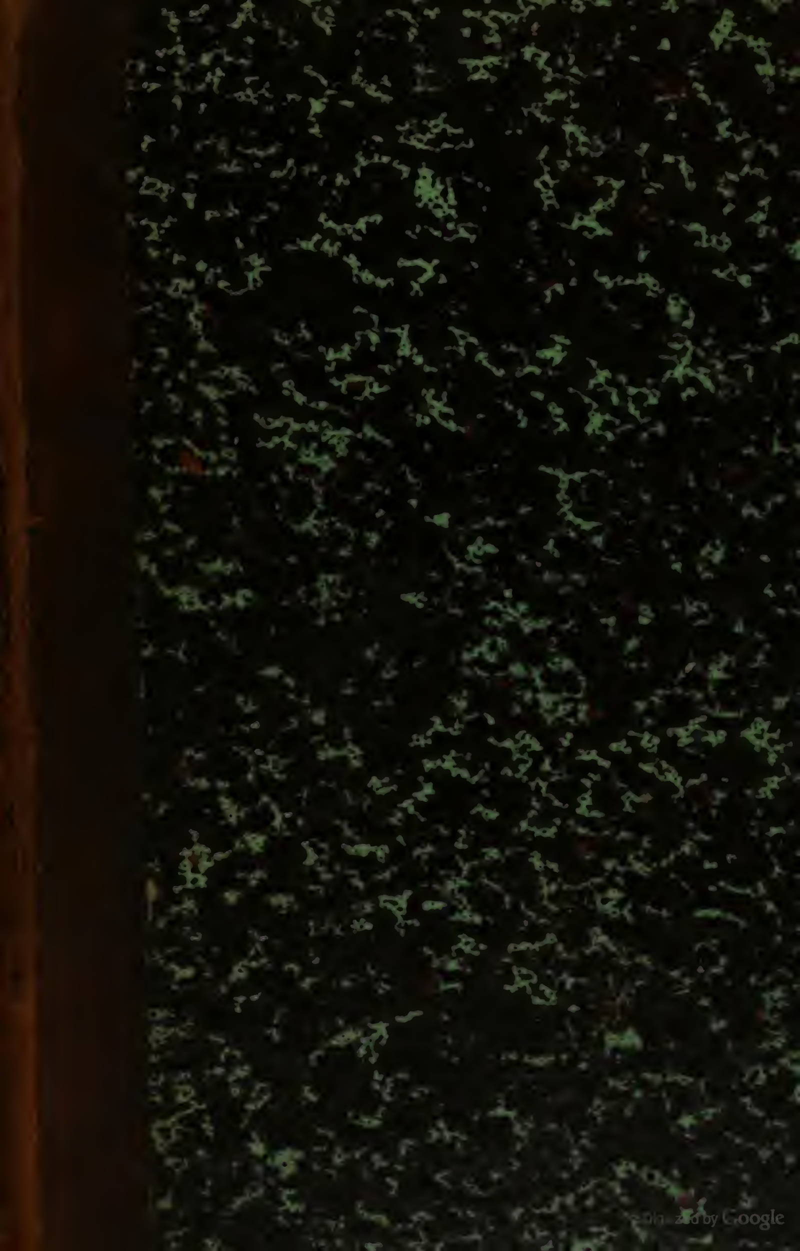
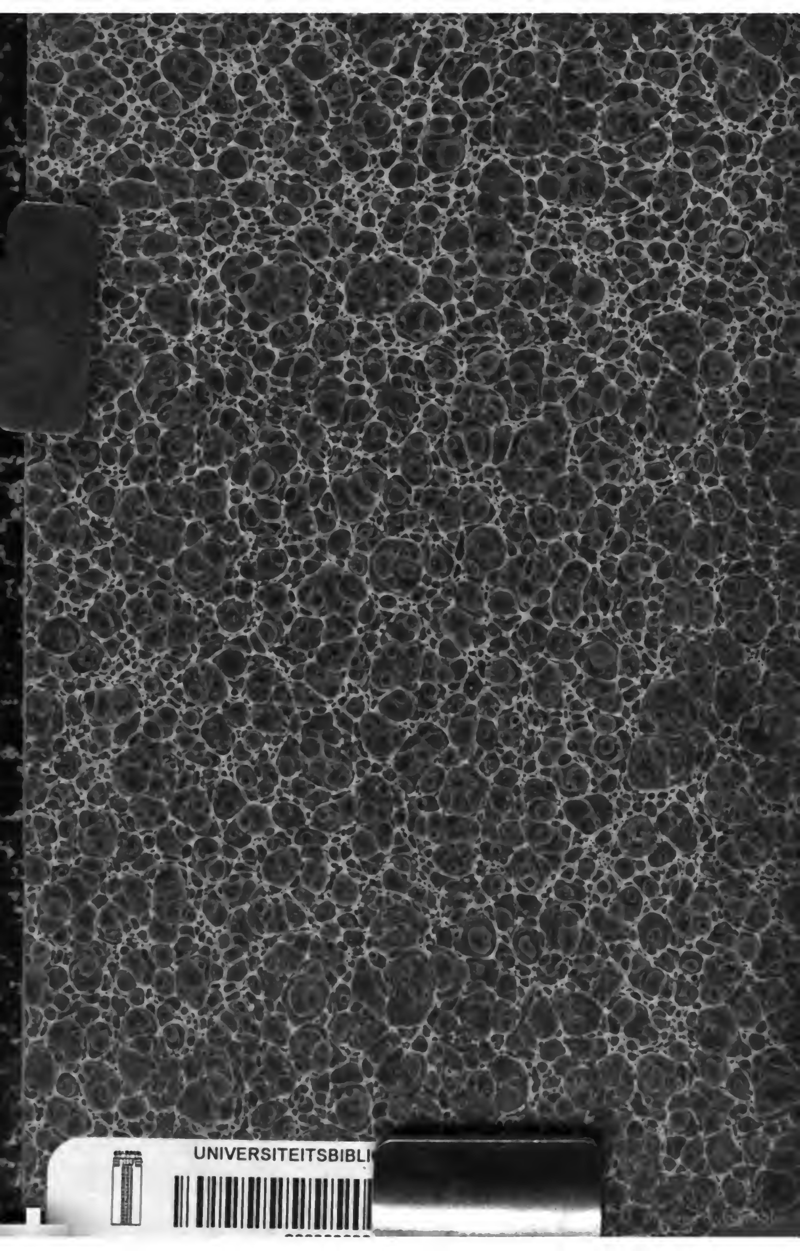
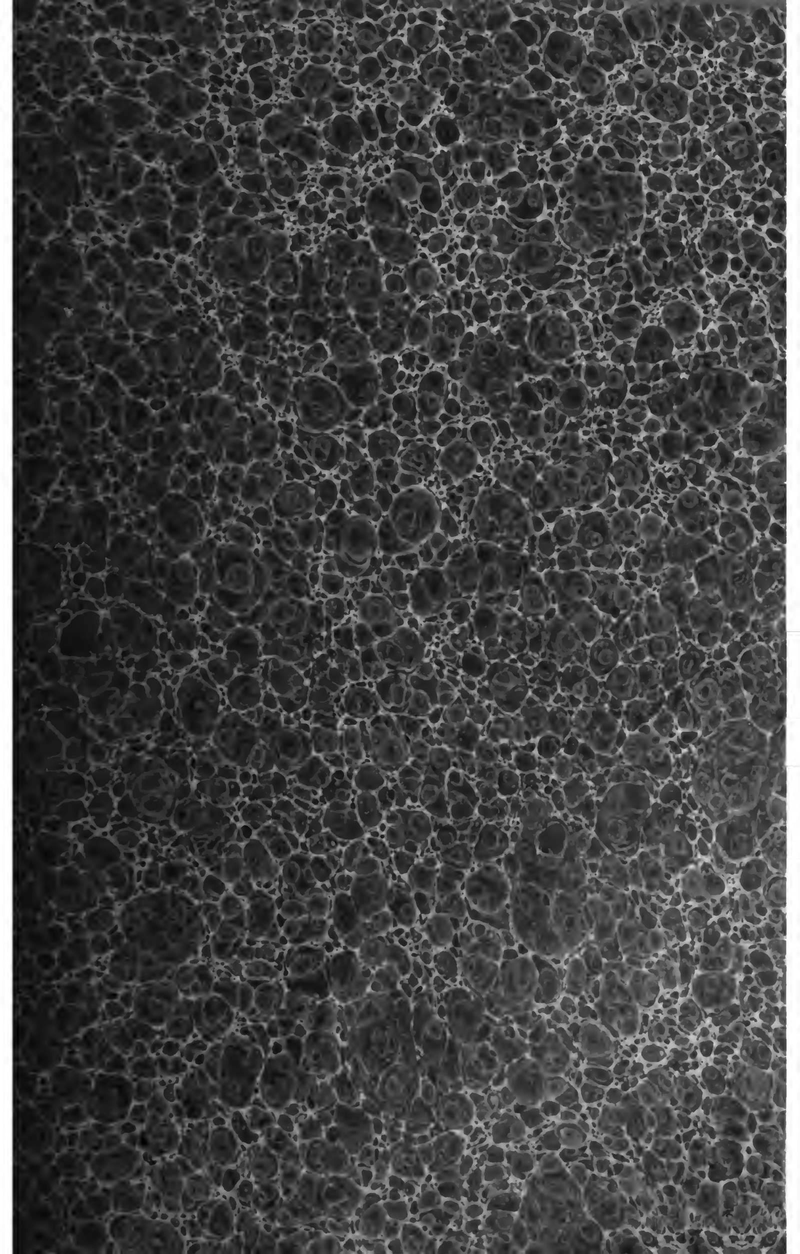



UNIVERSITEITSBIBLI[redacted]



RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT LE ROYAUME DE BELGIQUE.

NAMUR, IMP. DE F.-J. DOUXFILS.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE ROYAUME DE BELGIQUE

PAR

DÉSIRÉ DE GARCIA DE LA VEGA.

—

TOME VI.

—

BRUXELLES,

AUG. DECQ, LIBRAIRE, RUE DE LA MADELEINE, 9.

—

1866

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE ROYAUME DE BELGIQUE.

Loi décrétant l'application générale des tarifs conventionnels, et portant extension de la réforme douanière (1).

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut,

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement est autorisé à généraliser les tarifs et les dispositions de douanes résultant des traités de commerce et de navigation conclus le 1er mai 1861 et postérieurement à cette date.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, le gouvernement pourra en outre régulariser la classification des marchandises, pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des droits d'entrée.

ART. 2. Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

(1) *Session de* 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires :* Exposé des motifs et texte du projet de loi, séance du 14 juin 1865, p. 903-908; — Rapport, séance du 6 juillet, p. 946-950.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 3 août 1865, p. 1606-1612.

SÉNAT.—*Documents parlementaires :* Rapport, séance du 10 août 1865. p. LXXIX.

Annales parlementaires : Discussion générale; discussion d'urgence des articles et adoption; séance du 11 août 1865, p. 539-542.

La loi a été publiée dans le *Moniteur* belge du 21 août 1865.

Une des conséquences de cette loi est la suppression des certificats d'origine et des factures légalisées.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	Dispositions particulières.
1	Bois, d'ébénisterie	Mêmes droits que les bois de construction.		
	Bois, divers (1)	100 fr.	fr. 5 »	(1) Les pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout, sont tarifées comme *Bois divers*.
2	Boissons distillées et fermentées (2)	Droits établis par les conventions.		(2) Les droits sur les boissons tarifées à l'hectolitre portent sur la quantité nette, sans préjudice du degré alcoolique, s'il y a lieu.
3	Cacao, brut (fèves et pelures)	100 kil.	15 »	
	Cacao, préparé (chocolat, racahout, etc.)	100 —	30 »	
4	Cannelle commune et fine	100 fr.	15 »	
5	Chicorée	libre.		
6	Cordages (3)	libres.		(3) Les cordes ou ficelles ayant moins de 2 millimètres de diamètre sont tarifées comme fils suivant l'espèce.
7	Epiceries non spécialement tarifées	100 fr.	15 »	
8	Etain laminé	libre.		
			En 1865 / 1 juil. 1866.	
9	Fer et acier. Fonte brute et vieux fer	100 kil.	» 50	
	Fer et acier. Fer battu, étiré ou laminé	100 —	2 » / 1 »	
	Fer et acier. Fonte ouvrée	100 —	3 » / 2 »	
	Fer et acier. Acier fondu brut	100 —	» 50	
	Fer et acier. Acier en barres, feuilles ou fil	—	droit actuel.	
10	Fer blanc non ouvré	100 —	5 » / 3 »	
11	Filets et autres ustensiles pour la pêche (4)	Tarifés selon l'espèce.		(4) Les filets et autres ustensiles pour la pêche maritime sont exempts de droits d'entrée.
12	Fruits. Amandes	100 kil.	20 »	
	Fruits. Pruneaux et raisins secs	100 —	15 »	
	Fruits. » » verts	Même droit que les fruits non spécialement tarifés.		
13	Habillements et vêtements de coton ou de lin	100 fr.	10 »	
14	Laques en boules ou en feuilles	libres.		
15	Machines et mécaniques de fonte	100 kil.	3 » / 2 »	
	Machines et mécaniques de fer ou d'acier	100 —	5 » / 4 »	
16	Plomb étiré ou laminé	libre.		
17	Poissons. Homards et huitres	100 kil.	1 »	
	Poissons. Morue et poissons frais	100 —	3 »—1 »	
18	Poivre et piment	100 fr.	15 »	
19	Poteries : Faïences	100 —	10 »	
20	Produits chimiques. Acides acétique et hydrochlorique	libres.		
	Produits chimiques. Chlorure de chaux	libre.		
	Produits chimiques. Sels ammoniacaux	libres.		
21	Produits divers pour l'industrie	100 fr.	5 »	
22	Riz, en paille ou non pelé	100 kil.	1 »	
	Riz, pelé	100 —	1 50	
23	Tissus de coton, savoir : Tissus unis ou croisés pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés	100 fr.	10 »	
	Tissus de coton, savoir : Couvertures de coton	100 —	10 »	
	Tissus de coton, savoir : Gazes et mousselines pour ameublement et tenture	100 —	10 »	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION. DES MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	Dispositions particulières.
	Tissus de coton. (Suite.)	Tulles unis ou brodés . .	100 fr.	10 »	
		Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés. .	100 —	10 »	
		Mélangés, le coton dominant en poids	100 —	10 »	
		Objets confectionnés en tout ou en partie	100 —	10 »	
24	Tissus de laine : Tapis de toute espèce		100 —	10 »	
25	Tissus de lin, de chanvre ou de jute.	Tulles de lin	100 —	10 »	
		Tissus de toute espèce, à l'exception des batistes et linons et des dentelles. .	100 —	10 »	
		Tissus mélangés, le lin, le chanvre ou le jute dominant en poids.	100 —	10 »	
		Articles confectionnés en tout ou en partie et articles non dénommés . . .	100 —	10 »	
26	Vermout.		Même régime que le vin.		
27	Zinc étiré ou laminé.		Libre.		

ART. 3. — Les droits de sortie sur les drilles et chiffons sont modifiés ainsi qu'il suit :

Drilles et chiffons.	Chiffons de laine et de soie sans mélange d'autres matières		libres.
	Cordages vieux, goudronnés ou non.		libres.
	Autres chiffons et drilles de toute espèce, et pâte à papier.	100 kil.	9 »
	Id. au 1er janvier 1866.	100 —	6 »
	Id. id. 1867.	100 —	3 »
	Id. id. 1868.	100 —	libres.

ART. 4.—La loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 262), cessera ses effets le 1er juillet 1866 (1).

(1) Cette loi établit un régime exceptionnel en faveur de certains produits du Grand-Duché de Luxembourg. Ce régime essentiellement transitoire n'a plus de raison d'être et par les conventions commerciales qu'il a conclues, le gouvernement s'est interdit l'application de taxes différentielles. La loi de 1839 est donc, d'une part, sans objet aujourd'hui; de l'autre, les traités l'abrogeaient.

Art. 5. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 14 août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

Frère-Orban.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le ministre de la justice,

Victor Tesch.

ANNEXES (*).

I. — Tarif des droits d'entrée.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.	Dispositions particulières.
Agrès et apparaux	Libres (1).		(1) L'exemption est subordonnée aux conditions déterminées par la loi du 19 juin 1856.
Animaux non spécialement tarifés	Libres.		
Armes	Libres.		
Bestiaux. Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux	Par 100 kil. du poids brut sur pied.	1 »	
Bestiaux. Moutons, agneaux et cochons	Par tête.	» 40	
Beurre	100 kil.	5 »	
Bois. Balais communs	Libres.		
Bois de construction et d'ébénisterie, de chêne et de noyer	Mètre cube.	1 »	
Bois de construction et d'ébénisterie, autres, en grume ou non sciés	—	3 »	
Bois de construction et d'ébénisterie, autres, sciés de plus de 5 c. d'épaiss.	—	6 »	
Bois de construction et d'ébénisterie, autres, sciés de 6 cent. et moins.	—	9 »	
Bois refendus, autres que de chêne et de noyer, pour douves, merrains et caisses	Libres.		
Bois pour mâts, vergues et espars	Libres (2).		(2) L'exemption est subordonnée aux conditions déterminées par la loi du 12 juillet 1862.
Bois de teinture	Libres.		
Bois divers (3)	100 fr.	5 »	(3) Comprenant les pièces de bois en grume ayant moins de 75 cent. de circonférence au gros bout.
Bois ouvrés	—	10 »	
Boissons distillées (4). Eaux-de-vie de toute espèce en cercles, à 50° ou moins, de fabrication néerlandaise	L'hectolitre.	47 50	
Boissons distillées (4). Eaux-de-vie de toute espèce en cercles, à 50° ou moins, — autres	—	42 50	
Boissons distillées (4). Eaux-de-vie de toute espèce en cercles, pour ch. degré au dessus de 50, de fabrication néerlandaise	—	» 95	
Boissons distillées (4). Eaux-de-vie de toute espèce en cercles, pour ch. degré au dessus de 50, — autres	—	» 85	
Boissons distillées (4). Eaux-de-vie de toute espèce en bouteilles, et liqueurs sans distinction	—	85 »	(4) Les droits portent sur la quantité nette, sans préjudice du degré alcoolique, s'il y a lieu.
Boissons distillées (4). Autres liquides alcooliques	—	60 »	
Boissons fermentées (4). Vins (5) en cercles	—	» 50	(5) Comprenant le vermout. — Les vins sont en outre passibles d'un droit d'accise.
Boissons fermentées (4). Vins (5) en bouteilles	—	1 50	
Boissons fermentées (4). Bières et autres en cercles	—	6 »	
Boissons fermentées (4). Bières et autres en bouteilles	—	7 »	
Bougies	100 fr.	10 »	
Cacao brut (6)	100 kil.	15 »	(6) Comprenant le cacao en fèves et pelures.
Cacao préparé (7)	—	30 »	(7) Comprenant le chocolat, le racahout, etc.
Café torréfié	—	17 50	
Café autre	—	13 20	

(*) Les tarifs font l'objet de l'arrêté royal du 16 août 1865, pris en exécution de l'art. 1er de la loi du 14 août 1865, dont le texte est publié ci-dessus.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	Dispositions particulières.
Caoutchouc brut	Libre.		
Caoutchouc ouvré	100 fr.	10 »	
Caractères typographiques	Libres.		
Cendres non spécialement tarifées	Libres.		
Charbons de bois et tourbe	Libres.		
Charbons de terre	Libres (*).		
Chaux	Libre.		
Chevaux autres que poulains	Par tête.	18 »	
Chevaux poulains	—	6 »	
Cire brute	Libre.		
Cire ouvrée	100 fr.	10 »	
Conserves alimentaires (8) à l'eau-de-vie ou au sucre (9)	100 kil.	60 »	(8) Comprenant les champignons et morilles en conserve. (9) Comprenant les sirops autres que ceux provenant des fabriques ou des raffineries de sucre.
Conserves alimentaires (8) autres	—	10 »	
Cordages (10)	Libres.		(10) Les cordes ou ficelles ayant moins de deux millimètres de diamètre sont tarifées comme *fils* suivant l'espèce.
Coton	Libre.		
Cuivre et nickel bruts	Libres.		
Cuivre et nickel battus, étirés ou laminés	100 kil.	10 »	
Cuivre et nickel ouvrés	100 fr.	10 »	
Cuivre et nickel Monnaie étrangère	100 kil.	60 »	
Cuivre et nickel Feuilles, chevilles et clous en cuivre pour doublage de navires	Libres (2).		
Drilles et chiffons	Libres.		
Drogueries (11)	Libres.		(11) Comprenant la chicorée.
Echantillons	Libres (12)		(12) L'exemption est subordonnée aux conditions déterminées par les règlements en vigueur.
Ecorces à tan	Libres.		
Emballages	Libres (12).		
Engrais	Libres.		
Epiceries (13)	100 fr.	15 »	(13) Comprenant la cannelle, le poivre, le piment et les truffes.
Etain non ouvré (14)	Libre.		(14) Comprenant l'étain laminé.
Etain ouvré	100 fr.	10 »	
Fer et acier. Minerais et limailles	Libres.		
Fonte brute et vieux fer	100 kil.	» 50	
Fer battu, étiré ou laminé	—	1 »(**)	
Fonte ouvrée	—	2 »(***)	
Fer ouvré (15)	—	4 »(****)	(15) Comprenant les clous.
Acier fondu brut	—	» 50	
Acier en barres, feuilles ou fil	—	1 »	
Acier ouvré	—	4 »(*)	
Ancres et chaînes pr la marine	Libres (1).		

(*) Jusqu'au 30 juin 1856, les charbons de terre restent soumis à un droit de 50 centimes les 1,000 kilogrammes.

(**) Ce droit ne devient applicable que le 1er juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 2 francs les 100 kil.

(***) Ce droit ne devient applicable que le 1er juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 3 francs les 100 kil.

(****) Ce droit ne devient applicable que le 1er juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 5 francs les 100 kil.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.	Dispositions particulières.
Fer blanc — non ouvré	100 kil.	3 »(*)	
Fer blanc — ouvré	100 fr.	20 »	
Filaments végétaux non spécialement tarifés	Libres.		
Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime (16)	Libres.		(16) Les autres filets sont tarifés selon l'espèce.
Fils — de coton — écrus et blanchis — mesurant au demi-kilog. 20,000 mètres ou moins	100 kil.	15 »	
Fils — de coton — écrus et blanchis — 20,000 à 30,000 mètres	—	20 »	
Fils — de coton — écrus et blanchis — 30,000 à 40,000 mètres	—	30 »	
Fils — de coton — écrus et blanchis — 40,000 à 65,000 mètres	—	40 »	
Fils — de coton — écrus et blanchis — plus de 65,000 mètres	—	10. »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — 20,000 mètres ou moins	—	25 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — 20,000 à 30,000 mètres	—	30 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — 30,000 à 40,000 mètres	—	40 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — 40,000 à 65,000 mètres	—	50 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — plus de 65,000 mètres	—	10 »	
Fils — de laine — non tors et non teints	—	20 »	
Fils — de laine — tors ou teints	—	30 »	
Fils — de lin, de chanvre et de jute mesurant au kilog. — 20,000 mètres ou moins — non tors et non teints	—	10 »	
Fils — de lin, de chanvre et de jute mesurant au kilog. — 20,000 mètres ou moins — tors ou teints	—	15 »	
Fils — de lin, de chanvre et de jute mesurant au kilog. — plus de 20,000 mètres — non tors et non teints	—	20 »	
Fils — de lin, de chanvre et de jute mesurant au kilog. — plus de 20,000 mètres — tors ou teints	—	30 »	
Fils — de poils non spécialement tarifés	Libres.		
Fromages	100 kil.	10 »	
Fruits — Amandes	—	20 »	
Fruits — Citrons, oranges et figues	—	6 »	
Fruits — Pruneaux et raisins secs	—	10 »	
Fruits — non spécialement tarifés (17)	100 fr.	10 »	(17) Comprenant les prunes et les raisins verts.
Graines	Libres.		
Grains — Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces	100 kil.	» 60	

(*) Ce droit ne devient applicable que le 1er juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 5 fr. les 100 kil,

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	Dispositions particulières.
Grains (Suite) — Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, fécules et autres substances amylacées .	100 kil.	1 20	
Grains (Suite) — Pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice	—	1 20	
Graisses (18).	Libres.		(18) Comprenant les huiles animales.
Habillements (19).	100 fr.	10 »	(19) Comprenant les chapeaux, les ouvrages de mode et les autres habillements ou vêtements.
Houblon.	Libre.		
Huiles.	Libres.		
Instruments — de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).	Libres.		
Instruments — de musique.	100 fr.	6 »	
Jus de réglisse.	100 kil.	10 »	
Laines.	Libres.		
Lait.	Libre.		
Légumes non spécialement tarifés (20).	Libres.		(20) Comprenant les champignons et morilles autres qu'en conserve.
Levure.	Libre.		
machines et mécaniques — en fonte (21).	100 kil.	2 »(*)	(21) Les cabestans et treuils en fonte et en fer pour navires sont exemptés des droits sous les conditions déterminées par la loi du 12 juillet 1862.
machines et mécaniques — en fer ou en acier (21). .	—	4 »(**)	
machines et mécaniques — en bois.	100 fr.	10 »	
machines et mécaniques — en cuivre ou de toute autre matière.	100 kil.	12 »	
Matières animales brutes non spécialement tarifées (22).	Libres.		(22) Comprenant les crins.
Mercerie et quincaillerie	100 fr.	10 »	
Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifées.	Libres.		
Meubles.	100 fr.	10 »	
Miel.	100 kil.	12 »	
Navires et bateaux	Libres.		
Objets d'art et de collection non spécialement tarifés	Libres.		
OEufs.	Libres.		
Or et argent — non ouvrés (23).	Libres.		(23) Comprenant l'or et l'argent battus, en feuilles, étirés ou laminés.
Or et argent — ouvrés (24)	100 fr.	5 »	(24) Comprenant l'orfévrerie, la bijouterie et les montres.
Or et argent — monnayés.	Libres.		
Papiers. — à meubler.	100 kil.	8 »	
Papiers. — autres.	—	4 »	
Parfumerie	100 fr.	10 »	
Peaux. — brutes.	Libres.		
Peaux. — parchemin	Libre.		
Peaux. — de chèvre et de mouton, tannées en croûte, et de chevreau, mégies en croûte . .	100 kil.	5 »	

(*) Ce droit ne devient applicable que le 1er juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 3 fr. les 100 kil.

(**) Ce droit ne devient applicable que le 1er juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de 5 fr. les 100 kil.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.
Peaux. (Suite) tannées et corroyées	100 kil.	15 »
Peaux. (Suite) autrement préparées ou apprêtées	—	30 »
Peaux. (Suite) ouvrées	100 fr.	10 »
Pierres. brutes, taillées ou sciées	Libres.	
Pierres. polies ou sculptées	100 fr.	10 »
Pierres. Ardoises	1,000 p.	4 »
Plomb. non ouvré (25)	Libre.	
Plomb. ouvré	100 fr.	10 »
Poissons. Coquillages de toute espèce autres que les huitres	Libres.	
Poissons. de toute espèce (26)	100 kil.	1 » (*)
Poteries. Terre cuite	Libre.	
Poteries. communes	100 kil.	1 50
Poteries. Faïences et porcelaines	100 fr.	10 »
Poudre à tirer	100 kil.	15 »
Produits chimiques. Sels de soude. Carbonates	—	5 »
Produits chimiques. Sels de soude. Sulfates et sulfites	—	1 50
Produits chimiques. Sels de soude. autres, le sel marin excepté	Libres.	
Produits chimiques. Tous autres (27)	Libres.	
Produits divers pour l'industrie	100 fr.	5 »
Produits typographiques	Libres.	
Récoltes et fourrages	Libres.	
Résines et bitumes	Libres.	
Riz. en paille ou non pelé	100 kil.	1 »
Riz. pelé	—	1 50
Savons	—	6 »
Sel. brut (28)	Libre.	
Sel. raffiné	100 kil.	40 70
Soies	Libres.	
Soufre	Libre.	
Sucres bruts (29) (30). 1re classe, du n° 15 au n° 18 inclusivement	Libres.	
Sucres bruts (29) (30). 2e classe, du n° 10 au n° 15 exclusivement		
Sucres bruts (29) (30). 3e classe, du n° 7 au n° 10 exclusivement		
Sucres bruts (29) (30). 4e classe. au-dessus du n° 7. Mélasses contenant 30 p. c. ou plus de richesse saccharine, et sirops de fabrication contenant du sucre cristallisable		

Dispositions particulières.

(25) Comprenant le plomb laminé ou étiré.

(26) Comprenant les homards et les huîtres, ainsi que les poissons frais et la morue.

(27) Comprenant : les acides nitrique, sulfurique, acétique et hydrochlorique; le borax; les cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse); le chlorure de chaux; les sels ammoniacaux et de potasse; les produits chimiques non dénommés.

(28) Le sel brut est passible d'un droit d'accise.

(29) La tare légale est fixée ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13 0/0
Canastres		8 0/0
Autres emballages.	Doubles.	4 0/0
Autres emballages.	Simples.	2 0/0

Pour les sucres bruts de betterave et pour les sucres bruts importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres bruts exotiques, les droits d'accise sont perçus au net.

(30) Comprenant les mélados et les gervoises (cassonades). — Les sucres bruts sont passibles d'un droit d'accise.

(*) Jusqu'au 30 juin 1866, les poissons frais et la morue seront soumis à un droit de 3 fr. les 100 kilog.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	Dispositions particulières.
Sucres (Suite). — raffinés (31) — candis	100 kil.	56 57	
Sucres (Suite). — raffinés (31) — en pains	—	52 87	
Sucres (Suite). — raffinés (31) — en poudre au-dessus du n° 18	—	52 87	
Sucres (Suite). — Sirops et mélasses (29) — pour la distillation	Libres (32).		
Sucres (Suite). — Sirops et mélasses (29) — Mélasses incristallisables provenant de la fabrication et du raffinage du sucre, contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine	100 kil.	15 »	
Tabacs — Côtes	—	8 40	
Tabacs — non fabriqués	—	13 20	
Tabacs — fabriqués — Cigares	—	258 »	
Tabacs — fabriqués — Autres	—	42 »	
Teintures et couleurs (33)	Libres.		
Thés (34)	—	90 »	
Aux 5 millimètres carrés :			
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 1re classe, pesant 11 kil. et plus, les 100 mètres carrés — de 35 fils et moins	—	50 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 1re classe, pesant 11 kil. et plus, les 100 mètres carrés — de 35 fils et plus	—	80 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés — de 35 fils et moins	—	60 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés — de 36 à 43 fils	—	100 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés — de 44 fils et plus	—	200 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 mètres carrés — de 27 fils et moins	—	80 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 mètres carrés — de 28 à 35 fils	—	120 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 mètres carrés — de 36 à 43 fils	—	190 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — écrus. — 3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 mètres carrés — de 44 fils et plus	—	300 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés — de 35 fils et moins	—	57 50	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés — de 36 fils et plus	—	92 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés — de 35 fils et moins	—	69 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés — de 36 à 43 fils	—	115 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés — de 44 fils et plus	—	230 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. carrés, — de 27 fils et moins	—	92 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. carrés, — de 28 à 35 fils	—	138 »	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. carrés, — de 36 à 43 fils	—	218 50	
Tissus de coton, — unis, croisés, coutils. — blanchis. — 3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 m. carrés, — de 44 fils et plus	—	345 »	

(31) Comprenant les sucres et les sirops de glucose; les sucres de lait et d'orge, les sucs de cocotier, de palmier et de guimauve; les sucres bruts mélangés de sucres raffinés.

(32) L'exemption est subordonnée aux conditions déterminées par les règlements en vigueur.

(33) Comprenant les laques en boules et en feuilles.

(34) La tare légale sur les thés est réglée comme il suit :

Caisses ordinaires pesant 55 kil. ou plus : 18 °/o.

Caisses ordinaires pesant moins de 55 kil : 25 °/o.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.
Tissus (suite). — de coton (suite). — Unis, croisés, coutils (suite). — teints. (Suite). — 1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètr. carrés, de 35 fils et moins.	100 kil.	75 »
de 36 fils et plus. .	—	105 »
2e cl., pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètr. carrés, de 35 fils et moins.	—	85 »
de 36 à 43 fils. . . .	—	125 »
de 44 fils et plus. .	—	225 »
3e cl., pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètr. carrés, de 27 fils et moins.	—	105 »
de 28 à 35 fils. . . .	—	145 »
de 36 à 43 fils. . . .	—	215 »
de 44 fils et plus. .	—	325 »
imprimés	100 fr.	15 »
Velours de cot. — Façon soie dits *velvets.* — écrus	100 kil.	85 »
teints ou imprimés	—	110 »
Autres *cords, moleskins*, etc. — écrus	—	60 »
teints ou imprimés	—	85 »
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés pesant 3 kil. et plus par 100 mètres carrés (35)	100 fr.	15 »
Dentelles et blondes	—	5 »
Tous autres (36)	—	10 »
de laine. — Châles et écharpes de cachemire des Indes. . . .	—	5 »
Tous autres (37).	—	10 »
	ou au choix de l'importat. 100 kil.	260 «
de lin, de chanvre et de jute. — Dentelles. . . .	100 fr.	5 »
Tous autres (38)	—	10 »
de soie. — Tulles et dentelles . . .	—	5 »
Tous autres (39).	100 kil.	300 »
Toiles à voiles.	Libres (2).	
non spécialement tarifés.	100 fr.	10 »
Tourteaux.	Libres.	
Végétaux et substances végétales non spécialement tarifés.	Libres.	
Verrerie (40). — Verre cassé ou groisil. . . .	Libre.	
commune.	100 kil.	1 »
autre	100 fr.	10 »
Glaces et verre de vitrage. .	—	10 »
Viandes.	100 kil.	1 20
Voitures.	100 fr.	10 »
Zinc — non ouvré (41).	Libre.	
ouvré	100 fr.	10 »

Dispositions particulières.

(35) Les piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés continuent à être tarifés comme Tissus de coton, tous autres.

(36) Comprenant les broderies à la main. Les tissus de coton mélangés de soie, coton dominant, peuvent être déclarés comme Tissus de coton, tous autres, ou comme Tissus de soie, tous autres, au choix de l'importateur.

(37) Comprenant les tapis.

(38) Comprenant les batistes et linons.

(39) Les tissus de soie mélangés de coton, coton dominant, peuvent être déclarés comme Tissus de coton, tous autres, ou comme Tissus de soie, tous autres, au choix de l'importateur.

(40) Comprenant la cristallerie.

(41) Comprenant le zinc laminé ou étiré.

II. — Tarifs à la sortie et au transit.

MARCHANDISES.	DROITS. BASE.	DROITS. QUOTITÉ.	Dispositions particulières.
SORTIE.			
Drilles et chiffons. — Chiffons de laine et de soie sans mélange d'autres matières.	Libres.		
Drilles et chiffons. — Cordages vieux, goudronnés ou non.	Libres.		
Drilles et chiffons. — Autres chiffons et drilles de toute espèce, et pâte à papier — jusqu'au 31 décembre 1865 . .	100 kil.	9 »	
au 1er janvier 1866	—	6 »	
au 1er — 1867	—	3 »	
au 1er — 1868	Libres.		
Toutes autres marchandises.	Libres.		
TRANSIT.			
Poudre à tirer.	Prohibée.		
Toutes autres marchandises (*). . . .	Libres.		

(*) Le transit des armes de guerre peut éventuellement être soumis à des autorisations spéciales.

Convention entre la Belgique et l'Angleterre, additionnelle de la Convention de poste du 19 octobre 1844 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges, et Sa Majeté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter de plus en plus les communications postales entre la Belgique et les Etats britanniques, ont, à cet effet, résolu de conclure une convention additionnelle à la convention signée à Londres le 19 octobre 1844, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand'croix de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et l'Epée, de St-Maurice et St-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc.;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte Russell, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, mem-

His Majesty the King of the Belgians, and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous to afford further facilities for communication by post between Belgian and the British dominious, have, for this purpose, resolved to conclude a convention, additional to the convention signed at London on the 19th of october 1844, and have named as their plenipotentiaries, that is to say .

His Majesty the King of the Belgians, the sieur Sylvain Van de Weyer, his envoy extraordinary and minister plenipotentiary to her Britannic Majesty, grand cross of the order of Leopold, decorated with the Iron Cross, grand cross of the order of Charles III of Spain, of the order of the Ernestine Branch of Saxony, of the Tower and Sword, of St-Maurice and St-Lazarus, commander of the Legion of honour, etc.;

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the right honourable John earl Russell, viscount Amberley of Amberley and Ardsalla, a peer of the United Kingdom, knight of the most noble order of

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, T. I, p. 397.

bre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Edouard-Jean Lord Stanley of Alderley, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, maitre général des postes de Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Ier.—Le gouvernement belge effectuera un second service journalier de bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, de jour, dans le but d'élever au double, tant à l'aller qu'au retour, le nombre des communications qui ont lieu actuellement entre les postes respectives, pour l'échange des correspondances internationales et en transit. Ce nouveau service sera effectué aux frais du gouvernement belge. Les paquebots employés seront des bâtiments appartenant au gouvernement belge ou frétés pour son compte.

Le gouvernement britannique, de son côté, transportera, entre Londres et Douvres, à ses frais, les malles de jour transportées par les paquebots mentionnés dans le paragraphe précédent, originaires ou à destination de la Belgique, et des Etats du continent en transit par la Belgique.

the Garter, a member of Her Britannic Majesty's most honourable privy council, Her Britannic Majesty's principal secretary of State for foreign affairs; and the right honourable Edward John lord Stanley of Alderley, a peer of the United Kingdom, a member of Her Britannic Majesty's most honourable privy council, Her Britannic Majesty's post master general.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles.

Article I. — Belgian government shall perform a second daily service by means of steam-vessels, running in the day time between the ports of Ostend and Dover, for the purpose of doubling, in both directions, the number of communications which now take place between the respective post offices, for the exchange of international and transit correspondances. Such new service shall be performed at the expense of belgian government. The packets boats employed shall be vessels belonging to the belgian government, or freighted by its order.

The British government, on its part, shall convey between London and Dover, at its own expense, the day mails conveyed by the packets mentioned in the preceeding paragraph, from and to Belgium, and from and to the States of the Continent sent in transit through Belgium.

Les offices des postes des deux gouvernements fixeront, d'un mutuel accord, les heures auxquelles les paquebots additionnels quitteront Douvres pour Ostende et arriveront à Douvres venant d'Ostende.

ART. 2.—La présente convention sera considérée comme additionnelle à la convention signée à Londres le 19 octobre 1844, et aura la durée indiquée à l'art. 42 de cette convention. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible. Elle sera mise à exécution à partir du jour qui sera ultérieurement fixé par les offices des postes des deux gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le cinquième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.
(L. S.) RUSSELL.
(L. S.) STANLEY OF ALDERLEY.

The two post offices shall settle by mutual consent, the hours at which the additional packets shall leave Dover for Ostend, and shall arrive at Dover from Ostend.

ART. 2. — The present convention shall be considered as additional to the convention signed at London on the 19th of october 1844, and shall have the same duration as is specified in article 42 of that convention. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible. It shall come into operation on a day to be hereafter fixed by the two post offices.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present convention, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the fifth day of July, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and sixty two.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.
(L. S.) RUSSELL.
(L. S.) STANLEY OF ALDERLEY.

La convention qui précède n'a pas été publiée.

Traité de navigation entre la Belgique et le Hanovre, conclu en exécution de la loi du 13 juin 1863 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Hanovre, voulant, à l'occasion du rachat du péage de l'Escaut, également régulariser de nouveau l'état des relations de navigation entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, décoré de la croix de Fer, grand cordon de Son ordre de Léopold, de l'ordre royal des Guelphes de Hanovre, de l'ordre ducal de la Branche Ernestine de Saxe, de l'ordre royal d'Albert-le-Valeureux de Saxe, de l'ordre impérial

Seine Majestaet der Koenig der Belgier und Seine Majestaet der Koenig von Hannover, haben, um bei der Abloesung des Scheldezolls auch die Schifffahrts Verhaeltnisse zwischen beiden Laendern neu zu regeln, beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und zu ihren Bevollmaechtigten ernannt, naemlich :

Seine Majestaet der Koenig der Belgier :

Den baron Jean-Baptiste Nothomb, allerhoechst ihren Staatsminister, ausserordentlichen Abgesandten und bevollmaechtigten Minister bei Seiner Majestaet dem Kœnige von Hannover, Inhaber des Eisernen Kreuzes, Grosskreuz des kœniglich belgischen Leopold-

(1) LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863 (*Moniteur*, n° 166);

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — L'arrangement commercial conclu le 8 juin 1863, entre la Belgique et le Hanovre, sortira son plein et entier effet à partir du 11 juin 1864.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 juin 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

de la Légion d'Honneur de France, de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du Christ de Portugal, de l'ordre royal de Saint-Michel de Bavière, de l'ordre royal de Saint-Olaf de Norwége, de l'ordre royal du Lion néerlandais, de l'ordre grand-ducal du Lion de Zæhringen de Bade, de l'ordre du Mérite de la Hesse Grand-Ducale, de l'ordre ducal de la maison d'Anhalt, etc., son ministre d'Etat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Ordens, des kœniglich hannoverschen Guelphen-Ordens, des herzoglich Sachsen-Ernestinischen Haus-Ordens, des kœniglich Saechsischen Albrecht-Ordens, des kaiserlich Franzoesischen-Ordens der Ehren-Legion, des kœniglich Preussischen rothen Adler-Ordens, des kœniglich Spanischen-Ordens Carls III, des kœniglich Portugiesischen Christus-Ordens, des kœniglich Baierischen St-Michael-Ordens, des kœniglich Norwegischen St-Olaf-Ordens, des kœniglich Niederlaendischen Loewen-Ordens, des grossherzoglich Badischen Zaehringen Loewen-Ordens, des grossherzoglich Hessischen Verdienst-Ordens, des herzoglich Anhaltischen Haus-Ordens u. s. w.

Et

Sa Majesté le Roi de Hanovre :

Le comte Adolphe-Charles-Louis de Platen-Hallermund, grand cordon de son ordre des Guelphes et de l'ordre royal de Léopold de Belgique, de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge et de l'ordre royal de la Couronne de Prusse, de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur de France, de l'ordre impérial de l'Aigle-Blanc de Russie, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du Lion néerlandais, de l'ordre royal de l'Étoile polaire de Suède, de l'ordre impérial du Christ du Brésil, de l'ordre royal du Christ de Portugal, de l'ordre royal du

Und

Seine Majestaet der Koenig von Hannover :

Den Grafen Adolph-Carl-Ludwig von Platen-Hallermund, aller hoechstihren Staatsminister und minister der Auswaertigen Angelegenheiten, Grosskreuz des koeniglichen Guelphens-Ordens, des koeniglich Belgischen Leopold-Ordens, des kaiserlich koeniglich Oesterreichischen Leopold-Ordens, Inhaber des koeniglich Preussischen rothen Adler-Ordens, 1ster classe und des koeniglich Preussischen Kronen-Ordens 1ster classe, Grosskreuz des kaiserlich Franzoesischen-Ordens der Ehrenlegion, des kaiserlich Russischen weissen Adler-Ordens, des koeniglich Spanischen-Ordens Carls III, des Koe-

Danebrog, de l'ordre royal des SS. Maurice et Lazare, de l'ordre de Pie IX, de l'ordre grand-ducal de la maison d'Oldenbourg, de l'ordre ducal de Henri-le-Lion de Brunswick, son ministre d'État et des affaires étrangères.

niglich Niederlaendischen Loewen-Ordens, des koeniglich Schwedischen Nordstern-Ordens, des kaiserlich Brasilianischen Christus-Ordens, des koeniglich Portugiesischen Christus-Ordens, des koeniglich Daenischen Danebrog-Ordens, des koeniglich Sardinischen Mauritius und Lazarus-Ordens, des paepstlichen Ordens Pius IX, des grossherzoglich Oldenburgischen Haus-und Verdienst-Ordens, des herzoglich Braunschweigischen-Ordens Heinrich des Loewen u. s. w.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Welche, nach Austausch ihrer in guter und gehoeriger Form befundenen Vollmachten, ueber nachstehende Artikel uebereingekommen sind :

Article 1er. — La marine marchande de l'une des hautes parties contractantes est assimilée dans les territoires de l'autre, sous tous rapports quelconques, à la marine marchande nationale.

Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet, dans l'un ou l'autre pays.

Article 1er. — Die Handels-Schifffahrt jedes der Hohen vertragenden Theile wird in den Gebieten des anderen Theils in jeglicher Beziehung der einheimischen Handels-Schifffahrt gleichgestellt.

Von dieser vollständigen Gleichstellung sind allein die Begünstigungen ausgenommen, welche dem einheimischen Fischfange in dem einen oder dem andern Lande gewährt sind, oder gewährt werden möchten.

Art. 2. — Tous les navires qui, d'après les lois du royaume de Belgique, sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois du Hanovre, sont considérés comme navires hanovriens, sont déclarés respectivement navires belges et navires hanovriens.

Art. 2. — Alle schiffe welche nach den Gesetzen des Kœnigreiche Belgien als Belgische Schiffe gelten und alle Schiffe, welche nach hannoverschen Gesetzen als Hannoversche Schiffe gelten, sollen gegenseitig als Belgische, bez : Hannoversche Schiffe angesehen werden.

Art. 3. — Les stipulations qui précèdent s'appliquent à la navigation de toutes les voies d'eau navigables, appartenant aux hautes parties contractantes, soit naturelles, soit artificielles.

Art. 4.—Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, après avoir obtenu l'exequatur, jouiront, ainsi que leurs chanceliers, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce ou quelque autre état, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, les particuliers de leur nation, par rapport à leurs transactions commerciales et à tous les actes de leur état.

Art. 5. — Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans le territoire de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et

Art. 3. — Die vorstehenden Bestimmungen finden auf die Schifffahrt auf allen den hohen vertragenden Theilen zugehörigen, natürlichen und künstlichen schiffbaren Wasserstrassen, Anwendung.

Art. 4. — Die Hohen vertragenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, in den Häfen und Handelsplätzen des anderen Theils General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten zu ernennen, mit dem Vorbehalte jedoch, dergleichen an solchen Orten nicht zuzulassen, welche sie allgemein davon ausnehmen wollen. Diese General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten, nachdem sie das Exequatur erlangt haben, sowie auch deren Kanzler, sollen, unter dem Beding der Reciprocität, dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen der meist begünstigten Nationen erfreuen oder erfreuen werdem; im Falle aber, das sie Handel oder irgend einen andern Geschaeftszweig treiben wollen, sollen sie gehalten sein, sich denselben Gesetzen und Gebraüchen zu unterwerfen, welchen die eigenen Staatsangehörigen an demselben Orte in Bezug auf ihre Handels und sonstigen Gewerbsgeschäfte unterworfen sind.

Art. 5.—Die gedachten General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten eines jeden der Hohen vertragenden Theile, welche im Gebiete des anderen wohnen, sollen bei den Ortsbehör-

assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les repatrieront par la voie de terre.

den jede Hülfe und jeden Beistand für die Ermittelung, Verhaftung und Festhaltung die Seeleute und anderer zur Mannschaft der Schiffe ihrer beiderzeitigen Länder gehörenden Personen finden, gleichviel ob solche sich Verbrechen, Vergehen oder Uebertretungen am Bord der gedachten Schiffe haben zu Schulden kommen lassen oder nicht.

Zu diesem Zwecke werden sie sich schriftlich an die Gerichte, Einzelrichter oder zuständigen Beamten wenden und durch Mittheilung der Schiffsregister, der Musterrolle oder anderer amtlicher Dokumente oder, im Falle das Schiff bereits abgereist its, durch gehörig von ihnen beglaubigte Abschrift der genannten Papiere oder durch einen Auszug aus selbigen den Beweis führen, dass die reklamirten Personen wirklich zu der Mannschaft gehört haben.

Auf den in solcherweise begründeten Antrag soll ihnen die Auslieferung nicht versagt werden.

Die gedachten Deserteurs sollen, sobald sie verhaftet sind, zur Verfügung der General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln, oder Konsular-Agenten bleiben, und können auf den Antrag und auf Kosten der genannten Konsular-Beamten selbst in den Landesgefängnissen festgehalten und bewahrt werden. Diese Beamten werden sie je nach Gelegenheit, am Bord des Schiffes, welchem sie angehören wieder einstellen oder in ihr Land auf einem Schiffe desselben oder eines

Le repatriement par la voie de terre, se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas repatriés par la voie de terre ou de mer, de même, si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont, dans tous les cas,

anderen Landen zurüchsenden, oder auf dem Landwege in die Heimath zurückbefördern.

Die Zurückbeförderung auf dem Landwege soll unter Bedeckung der bewaffneten Macht auf den Antrag und auf Kosten der genannten Konsular-Beamten erfolgen, welche sich zu diesem Zwecke an die zuständigen Behörden zu wenden haben werden. Wenn innerhald zweier Monate, von dem Tage der Verhaftung angerechnet, die Deserteurs nicht am Bord des Schiffes, welchem sie angehören, wieder eingestellt, oder nicht auf dem Land-oder Seewege in ihre Heimath zurückbefördert sind, desgleichen wenn die Kosten ihrer Haft nicht regelmässig von dem Theile auf dessen Antrag die Verhaftung geschehen ist, entrichtet werden, so sollen die gedachten Deserteurs in Freiheit gesetzt werden, ohne dass sie wegen derselben Ursache wieder verhaftet werden können.

Wenn aber der Deserteur ausserdem irgend ein Verbrechen oder Vergehen am Lande begangen haben sollte, so soll seine Auslieferung von der Ortsbehörde bis dahin hinausgeschoben werden können, dass die zuständige Gerichtsbehörde ihr Urtheil über die That gefällt hat und das Urtheil vollstandig in Aüsführung gebracht ist.

Man ist gleichmässig übereingekommen, dass die Seeleute oder andere zur Schiffsmannschaft gehörende Personen, wenn sie Angehö-

exceptés des stipulations du présent article.

Art. 6. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Hanovre, seront dirigées, avec le concours des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la Belgique, par les autorités locales compétentes, et réciproquement les opérations relatives an sauvetage des navires hanovriens, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique, seront dirigées, avec le concours des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Hanovre, par les autorités locales compétentes.

L'intervention des autorités locales compétentes aura lieu notamment dans les territoires des hautes parties contractantes, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des indi-

rige des eigenen Landes sind, in allen Fällen, von den Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels ausgenommen sein sollen.

Art. 6. — Alle Maassregeln in Betreff der Rettung belgischer Schiffe, welche an den Hannoverschen Küsten gescheitert oder gestrandet sind, sollen unter Mitwirkung der General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln oder Konsular-Agenten Belgiens von der zustaendigen Ortsbehoerde geleitet werden, und ebenso sollen die Maassregeln, in Betreff der Rettung der an den belgischen Küsten gescheiterten oder getranteten Hannoverschen Schiffe unter mitwirkung der General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten Hannovers von der zustaendigen Ortsbehoerde geleitet werden.

Die Einwirkung der zustaendigen Ortsbehoerden in den Gebieten der Hohen wertragenden Theile soll namentlich stattfinden, um die Ordnung aufrecht zu erhalten, um die Interessen derjenigen zu wahren, welche die Rettung geleistet haben, voransgesetzt, dass sie nicht zu der verunglückten Mannschaft gehören, und um die Ausführung der für den Eingang und Ausgang der geborgenen Waaren zu beobachtenden Bestimmungen sicher zu stellen.

In Abwesenheit und bis zur Ankunft der General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln oder Konsular-Agenten sollen übrigens die Ortsbehörden alle zum Schutze der Schiffbrüchigen und zur Aufbewah-

vidus et la conservation des effets naufragés, même sans la coopération des agents précités.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées, si elles viennent à être réexportées, ne seront tenues à aucun droit de douane.

Art. 7. — Quant au remboursement et respectivement à la non perception du péage de l'Escaut, la Belgique assure au pavillon hanovrien les mêmes avantages dont jouit à présent le pavillon belge ou dont il jouira à l'avenir.

Art. 8.—A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu.

2° Les droits de pilotage, dans les ports belges et dans l'Escaut, aux termes de l'art. V du traité conclu à La Haye, le 12 mai 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles;

De 25 p. c. pour les navires remorqués;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur, et ne pourront être relevés.

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera, dans son ensemble, dégrevé.

rung der gestrandeten Sachen erforderlichen Maassregeln auch ohne Mitkirkungder vorervachnten Konsular-Beamten treffen.

Ueberdies ist verabredet, dass die geborgenen Waaren sofern sie wieder ausgefuerhrt werden, keiner Zollabgabe unterliegen sollen.

Art. 7. — Der Hannoverschen Flagge werden von Belgien in betreff der Wiedererstattun, bez : der Nichterhebung des Scheldezolls dieselben Begunstigungen zugesichert, welche die Belgische Flagg jetzt oder kunftig zu geniessen hat.

Art. 8. — Spätestens von dem Tage ab, an welchem die Ablösung de Schelde-Zolles durch eine allgemeine Uebereinkunft festgestellt sein wird, soll :

1° Das in den belgischen Häfen zur Erhebung kommende Tonnengeld wegfallen.

2° Sollen die Lootsengelder in den belgischen Häfen und auf der Schelde, nach dem Wortlaute des art. V des am 12 mai 1863 im Haag, behuf Abloesung des Schelde-Zolles, abgeschlossenen Vertrages :

Um 20 Procent für die Segelschiffe;

Um 25 Procent für die geschleppten Schiffe;

Um 30 Procent für die Dampfschiffe herabgesetzt werden und koennen dieselben nicht wieder erhoeht werden.

3° Sollen die von der Stadt Antwerpen aufgelegten Lokalabgaben in ihrer Gesammtheit herabgesetzt werden.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes accorderont immédiatement à l'autre Etat et à ses sujets tous les priviléges, faveurs ou immunités, concernant la navigation, concédés à une puissance tierce ou qui lui seront concédés à l'avenir.

Art. 10. — Tout Etat qui appartient actuellement au Zollverein ou qui s'y joindra par la suite, aura le droit d'accéder au présent traité, accession qui pourra se faire par un échange de déclarations entre les Etats contractants et la Belgique.

Art. 11. — Les dispositions des articles 7 et 8 du présent traité auront une durée perpétuelle; les autres dispositions remplaceront la convention du 15 janvier 1842, et resteront en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour où le péage de l'Escaut aura cessé d'être perçu.

Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 12. — L'exécution des engagements réciproques contenus

Art. 9. — Die Hoben vertragenden Theile werden alle einer dritten Macht in Bezug auf die Schifffahrt zugestandenen oder kunftig zuzugestehenden Vorrechte, Begunstigungen oder Befreiungen sofort auch dem andern Staate und dessen Unterthanen gewaehren.

Art. 10. — Jedem jetzt zum Zollverein gehoerenden oder demselben sich spaeter anschliessenden Staate steht das recht zu, dem gegenwaertigen Vertrage beizatreten, welches durch den Austausch von Erklaerungen zwischen den beitretenden Staaten und Belgien bewirkt werden kann.

Art. 11. — Die Bestimmungen der artikel 7 und 8 des gegenwaertigen Vertrages sollen eine immerwaehrende dauer haben; die uebrigen Bestimmungen sollen an die stelle der Uebereinkunft vom 15 januar 1842, treten und waehrend eines zeitraums von zwölf jahren von dem tage angerechnet, wo die Erhebung des Scheldezolls eingestellt werden wird, in Kraft bleiben.

Im Falle keiner der keiden Hohen vertragenden Theile zwölf Monate vor dem Ablaufe des gedachten Zeitraums seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe in Gultung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der Hohen vertragenden Theile denselben gekündigt hat.

Art. 12. — Die Ausfuehrung der im gegenwaertigen Vertrage

dans le présent traité est subordonnée en tant que de besoin à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

enthaltenen gegenseitigen zusagen wird, soweit noethig, von der Erfuellung der in beiden Laendern verfassungsmaessig bestehenden Formen und Vorschriften abhaengig gemacht. Beide regierungen verpflichten sich, solche binnen moeglichst kurzer Frist zu veranlassen.

Art. 13.—Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications, sans que toutefois les avantages assurés aux Etats qui concourent au rachat du péage de l'Escaut puissent être différés dans leur application au Hanovre.

Art. 13. — Gegenwärtiger Vertrag soll zehn Tage nach dem Austausche der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten, jedoch ohne dass die, den sich bei der Abloesung der Schelde-zolles betheiligenden Staaten zugesicherten vortheile, in zede Anwendung auf Hannover, eine Zoegerung erleiden koennen.

Les ratifications en seront échangées, à Hanovre, dans le plus bref délai possible.

Die Ratifikations-Urkunden sollen in Hannover, und zwar sobald als möglich, ausgetauscht werden.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Fait à Hanovre, le 8 juin 1863.

So geschehen zu Hannover, den 8ten juni 1863.

(L. S.) Nothomb.

(L. S.) Platen-Hallermund.

PROTOCOLE.

En signant le traité de navigation conclu, sous la date de ce jour, entre la Belgique et le Hanovre, les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi de Hanovre, sont convenus de ce qui suit :

PROTOKOLL.

Bei Unterzeichnung des Schifffahrts-Vertrages, welcher am heutigen Tage zwischen Belgien und Hannover abgeschlossen worden ist, haben die unterzeichneten Bevollmaechtigten Seiner Majestaet des Koenigs der Belgier und Seiner Majestaet des Koenigs von Hannover folgende Vereinbarungen getroffen.

§ 1er. En considération des propositions faites par la Belgique pour

§ 1. In Erwägung der von Belgien wegen einer Verständigung

régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, le Hanovre se déclare prêt à contribuer à cette capitalisation, sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas la somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste serait réparti entre les autres Etats, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part du Hanovre devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 948,720 francs, et la quote-part incombant à la Belgique du chef de la capitalisation des droits de Brunshausen, serait à déduire de cette somme.

E. L'acquittement de la somme qui, après la déduction ci-dessus mentionnée, resterait à la charge du Hanovre, se fera, sans intérêts, en un seul paiement, trois mois après le jour où le péage de l'Escaut aura cessé d'être perçu, toutefois sans que cette échéance puisse avoir lieu avant le 1er juillet 1864, à Hanovre.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des Etats maritimes intéressés, et qui donnera toute garantie pour la navigabilité de l'Es-

über die Ablösung des Schelde Zolls gemachten Vorschläge erklaert Hannover zur Betheiligung bei dieser Ablösung unter den nachstehenden Bedingungen sich bereit :

A. Das Ablösungs-Capital würde die Summe von 36 Millionen Frcs nicht zu übersteigen haben.

B. Belgien würde den dritten Theil dieses Capitals für sich übernehmen.

C. Der übrige Theil desselben würde auf die andere Staaten im Verhältniss ihrer Betheiligung an der Scheldeschifffahrt zu vertheilen sein.

D. Der nach diesem Grunsatze festzustellenden Antheil Hannovers würde den Betrag von 948,720 Frcs nicht übersteigen duerfen, und die Belgische quote an dem Abloesungs-Capitale des Brunshauser zolles von jener Summe abzuziehen sein.

E. Die Berichtigung der Summe, welche Hannover nach dem oben genannten Abzuge noch zu zahlen haette, wuerte ohne Zinsen in einer einzigen Zahlung drei Monate nach Aufhebung des Scheldezolls, jedoch nicht vor dem 1en juli 1864, zu Hannover erfolgen.

Die vorsteheden Bedingungen für die Abloesung des Schelde-Zolls sollen in einen allgemeinen von einer Conferenz der betheiligten See-Staaten festzustellenden Vertrag aufgenommen werden, welcher fuer die zukuenftige Schiff-

caut dans l'avenir. Les montants des réductions que devront subir, conformément à l'article 8 nos 2 et 3 du traité de navigation conclu sous la date de ce jour, entre la Belgique et le Hanovre, les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, ainsi que les taxes locales imposées par la ville d'Anvers, seront portés à la connaissance de la conférence, qui en prendra acte, soit dans un de ses protocoles. soit de préférence dans le traité général. Le Hanovre sera représenté dans cette conférence.

§ 2. Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature qui résultent, pour le commerce et pour la navigation, comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux parties contractantes inviteront les Etats maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

§ 3. L'exécution des engagements contenus dans le présent protocole est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

§ 4. Le présent protocole aura la même force et produira les mêmes effets qu'un traité formel, et sera ratifié simultanément avec la con-

barkeit der Schelde jede Garantie geben wird. Die Betraege der, nach Artikel 8 nr 2 und 3 des am heutigen Tage zwischen Belgien und Hannover abgeschlossenen Schifffahrts-Vertrags herabgesetzten Lootsengelder in den Belgischen haefen und auf der Schelde und der von der Stadt Antwerpen aufgelegten Local-Abgaben wurden zur kenntniss der Conferenz gebracht, welche dieselben entweder in einem ihrer Protokolle oder vorzugsweise im General-Vertrage verzeichnen wird. Hannover wird in dieser Conferenz vertreten sein.

§ 2. Zur Beseitigung der verschiedenartigen Unzuträglichkeiten, welche die Ungleichartigkeit der zeit üblichen Vermessungs-Methoden für den Handel und Schifffahrt wie für de Regierungen zur Folge hat, werden die vertragenden Theile die See-Staaten zur gemeinsamen Feststellung eines allgemein zur Anwendung zu bringenden Verfahrens bei der Vermessung der Seeschiffe einladen.

§ 3. Die Ausfuehrung der im gegenwärtigen Protokolle enthaltenen Zusagen wird, soweit noethig, von der Erfüllung der in beiden Ländern Verfassungsmässig bestehenden Formen und Vorschriften beide Regierungen verpflichten sich solche binnen möglichst kurzer Frist in Anwendung zu bringen.

§ 4. Gegenwaertiges Protokoll soll die Kraft und Wirksamkeit eines selbststaendigen Vertrages haben und mit dem, unterm heutigen Tage

vention de navigation conclue entre la Belgique et le Hanovre sous la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont dressé en double expédition.

Fait à Hanovre, le 8 juin 1863.

(L. S.) NOTHOMB.

zwischen Belgien und Hannover abgeschlossenen Schifffahrts Vertrage ratificirt werden.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmaechtigten dasselbe in doppelter Ausfertigung vollzogen.

Geschehen zu Hannover, den 8ten juni 1863.

(L. S.) PLATEN-HALLERMUND.

Les ratifications ont été échangées à Hanovre, le 1er juin 1864.

La convention qui précède a été publiée dans le *Moniteur belge* du 4 juin 1864.

Convention commerciale entre la Belgique et le Portugal conclue en exécution de la loi du 13 juin 1863. (1)

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre leurs Etats, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

(1) LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venirs, SALUT.

Vu l'art. 1er de la loi du 13 juin 1863 (*Moniteur*, n° 166);

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention commerciale conclue le 8 juin 1863, entre la Belgique et le Portugal, sortira son plein et entier effet à partir du dixième jour après sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 juillet 1864

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, grand cordon de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, de l'Étoile Polaire, des SS. Maurice et Lazare, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de la Légion d'Honneur et de l'Aigle Blanc, etc., membre de la Chambre des Représentants, son ministre des affaires étrangères.

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Joseph-Maurice Correâ Henriquez, vicomte de Seisal, du Conseil de S. M. le Roi de Portugal, grand'croix de l'ordre du Christ, commandeur de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, du Lion-Néerlandais des Pays-Bas, des ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de Ste Anne et de St Stanislas de Russie, de la Couronne de Fer d'Autriche, d'Albert le Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial du Nichan Iftihar de la première classe et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle près S. M. le Roi des Belges,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 pour cent sur les navires à voiles;

De 25 pour cent sur les navires remorqués;

De 30 pour cent sur les navires à vapeur;

8° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

Art. 2.

En attendant la conclusion d'un traité définitif de commerce et de navigation entre la Belgique et le Portugal, et sous la condition que le pavillon belge et les marchandises originaires de Belgique jouiront en Portugal et dans les colonies portugaises, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée :

Le tarif résultant du traité du 1er mai 1861 (1) entre la Belgique et la France, est étendu au Portugal dans les mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862 (2);

Sont également appliqués au Portugal les dégrèvements opérés par les traités conclus par la Belgique avec la Suisse, le 11 décembre 1862 (3), avec l'Italie, le 9 avril 1863 (4), avec les Pays-Bas, le 12 mai 1863 (5), et avec la France, le 12 mai 1863 (6).

Art. 3.

Le pavillon portugais est assimilé au pavillon belge pour le transport du sel.

Art. 4.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique, pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, Sa Majesté le Roi de Portugal consent à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excédera pas une somme de trente-six millions de francs;

B. La Belgique prendra à sa charge le tiers de ce capital;

C. Le reste sera réparti entre les autres Etats dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut;

D. La quote-part du Portugal devant être fixée d'après cette règle, ne pourra pas s'élever au-dessus d'une somme de vingt-trois mille deux cent quatre-vingts francs;

E. Le paiement de ladite quote-part sera effectué aussitôt après l'adoption de la présente convention par les Chambres législatives portugaises.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général, qui sera arrêté par une conférence des Etats maritimes intéressés, conférence dans laquelle le Portugal sera représenté.

Art. 5.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le plus court délai possible.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, T. IV, p. 110. — (2) *Ib*. T. IV, p. 416. — (3) *Ib*. T. V, p. 37. — (4) *Ib*. T. V, p. 215. — (5) *Ib*. T. V, p. 335. — (6) *Ib*. T. V, p. 289.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 8 juin 1863.

(L. S.) CH. ROGIER. (L. S.) Vicomte DE SEISAL.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 8 juillet 1864.

La convention qui précède a été publiée dans le *Moniteur belge* du 14 juillet suivant.

Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Sa Majesté le Roi des Belges, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, la Confédération Suisse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le sieur Auguste Visschers, officier de l'ordre de Léopold, conseiller au conseil des mines;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade :

Le sieur Robert Volz, chevalier de l'ordre du Lion de Zæhringen, docteur en médecine, conseiller médical à la direction des affaires médicales, et le sieur Adolphe Steiner, chevalier de l'ordre du Lion de Zæhringen, médecin-major;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Le sieur Charles-Émile Fenger, commandeur de l'ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, grand'-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., son conseiller d'Etat;

Sa Majesté la Reine d'Espagne :

Le sieur Don José Heriberto Garcia de Quevedo, gentilhomme de sa chambre avec exercice, chevalier grand'-croix d'Isabelle-la-Catholique,

commandeur numéraire de l'ordre de Charles III, chevalier de première classe de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand, officier de la Légion d'honneur de France, son ministre résident auprès de la Confédération Suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Georges-Charles Jagerschmidt, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de 3e classe, etc., etc., sous-directeur au ministère des affaires étrangères;

Le sieur Henri-Eugène Séguineau de Préval, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de 4e classe, chevalier de l'ordre de SS. Maurice et Lazare d'Italie, etc., sous-intendant militaire de 1re classe.

Et le sieur Martin-François Boudier, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de 4e classe, décoré de la médaille de la valeur militaire d'Italie, etc., etc.; médecin principal de 2e classe;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse :

Le sieur Charles-Auguste Brodruck, chevalier de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, de l'ordre de St-Michel de Bavière, officier de l'ordre royal du Saint-Sauveur, etc.; chef de bataillon d'état-major;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le sieur Jean Capello, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, son consul général en Suisse;

Et le sieur Félix Baroffio, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, médecin de division;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

Le sieur Bernard-Ortuinus-Théodore-Henri Westenberg, officier de son ordre de la Couronne de chêne, chevalier des ordres de Charles III d'Espagne, de la couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, docteur en droit, son secrétaire de légation à Francfort;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

Le sieur José Antonio Marques, chevalier de l'ordre du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de Saint-Benoit d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc., docteur en médecine et chirurgie, chirurgien de brigade, sous-chef du département de santé au ministère de la guerre;

Sa Majesté le Roi de Prusse :

Le sieur Charles-Albert de Kamptz, chevalier de l'ordre de l'Aigle

Rouge de seconde classe, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse, conseiller intime de légation;

Le sieur Godefroid-Frédéric-François Loeffler, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de 3e classe, etc., etc., docteur en médecine, médecin général du 4e corps d'armée; et le sieur Georges-Herman-Jules Ritter, chevalier de l'ordre de la Couronne de 3e classe, etc., etc., conseiller intime au ministère de la guerre;

La Confédération Suisse :

Le sieur Guillaume-Henri Dufour, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, général en chef de l'armée fédérale, membre du conseil des Etats;

Le sieur Gustave Moynier, président du comité international de secours pour les militaires blessés et de la société genevoise d'utilité publique;

Le sieur Samuel Lehman, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, membre du conseil national;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg :

Le sieur Christophe-Ulrich Hahn, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, etc., etc., docteur en philosophie et théologie, membre de la direction centrale et royale pour les établissements de bienfaisance,

Lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et comme tels protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire

Art. 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après

l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

ART. 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays, ceux qui, après leur guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8.

Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

ART. 9.

Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

ART. 10.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) VISSCHERS.
(L. S.) ROBERT VOLZ;
(L. S. STEINER.
(L. S.) FENGER.
(L. S.) J. HERIBERTO GARCIA DE QUEVEDO.
(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.
(L. S.) S. DE PRÉVAL.
(L. S.) BOUDIER.
(L. S.) BRODRUCK.
(L. S.) CAPELLO.
(L. S.) F. BAROFFIO.

(L. S.) WESTENBERG.
(L. S.) JOSÉ ANTONIO MARQUES.
(L. S.) DE KAMPTZ.
(L. S.) LOEFFLER.
(L. S.) RITTER.
(L. S.) Genéral G. H. DUFOUR.
(L. S.) MOYNIER.
(L. S.) Docteur LEHMAN.
(L. S.) Docteur HAHN.

La présente convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges, le 14 novembre 1864, par S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le 16 décembre 1864, par S. M. le Roi de Danemark, le 15 décembre 1864, par S. M. la Reine d'Espagne, le 5 décembre 1864, par S. M. l'Empereur des Français, le 22 septembre 1864, par S. M. le Roi d'Italie, le 4 décembre 1864, par S. M. le Roi des Pays-Bas, le 29 novembre 1864, et par la Confédération Suisse, le 1er octobre 1864.

L'échange de ces ratifications a eu lieu à Berne le 22 décembre 1864.

Par un protocole séparé, en date du même jour, il a été convenu que le terme stipulé dans l'art. 10 de la convention serait prorogé de trois mois en faveur des Etats qui n'ont pas pris part à l'échange susmentionné.

La convention a été ratifiée par S. M. le Roi de Prusse, le 4 janvier 1865.

La convention qui précède a été publiée dans le *Moniteur Belge*, du 8 janvier 1865.

Sous les dates des 13 décembre et 17 janvier, 3 et 27 mars 1865, le gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norwége (1), le gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes (2), le gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (3), et le gouvernement de S. A. R. Mgr le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin (4), ont adhéré à la convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

L'échange de ces dernières ratifications a eu lieu à Berne, le 22 juin.

Les ratifications de la Hesse Grand-Ducale, du Portugal et du Wurtemberg n'ayant pas été échangées dans le délai fixé, il a été convenu, ainsi

(1) *Moniteur belge* du 24 janvier 1865, partie officielle.
(2) » » du 10 février 1865, partie officielle.
(3) » » du 18 mars 1865, partie officielle.
(4) » » du 8 avril 1865, partie officielle.

que le constate le procès-verbal dressé le 22 juin, que ces Etats conserveront la faculté de faire usage du droit d'adhésion stipulé à l'art. 9 de la convention (1).

Sous la date du 5 juillet 1865, le gouvernement de S. M. Impériale le Sultan a adhéré à la convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne (2).

Convention entre la Belgique et la Grèce concernant le rachat du péage de l'Escaut, conclue en exécution de la loi du 13 juin 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant associer la Grèce aux arrangements qui ont mis fin au péage de l'Escaut et faciliter par là le développement du commerce et de la navigation entre leurs Etats, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Gustave Max, chevalier de l'ordre de Danebrog de 3e classe, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de 3e classe, décoré de l'ordre du Medjidié de 4e classe, son consul à Athènes, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes, le sieur Théodore-P. Délyanni, chevalier de l'ordre du Sauveur, représentant à l'assemblée nationale des Hellènes, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

La Grèce accède au traité général qui a été conclu le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut et dont le texte restera annexé à la présente convention.

Art. 2.

Sa Majesté le Roi des Belges prend envers la Grèce les engagements que Sa Majesté a souscrits dans le traité général mentionné à l'article précédent.

(1) *Moniteur belge* des 17 et 18 juillet 1865, nos 198-199.
(2) » » du 5 août 1865.

ART. 3.

Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à faire verser au trésor belge, pour sa quote-part dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, la somme de vingt-trois mille deux cent quatre-vingts francs.

ART. 4.

Cette somme sera payée au gouvernement belge en traites sur Paris en dix annuités de deux mille trois cent vingt-huit francs chacune, la première payable sans intérêts lors de l'échange des ratifications, et les neuf autres d'année en année avec les intérêts à quatre pour cent, à partir de la date du versement de la première annuité, le gouvernement hellénique restant libre, d'ailleurs, d'anticiper les versements à sa convenance en arrêtant le cours des intérêts.

ART. 5.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Athènes, le vingt (huit) septembre mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) GUSTAVE MAX. (L. S.) THÉODORE-P. DÉLYANNI.

—

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Le plénipotentiaire hellène ayant exprimé des doutes sur la véritable nationalité du navire *San Antonio*, capitaine Morio, de trois cent soixante-seize tonneaux, inscrit pour la somme de mille cent quatre-vingt treize francs soixante-cinq centimes dans le registre des ordonnances délivrées pour le remboursement du péage établi sur l'Escaut, exercice mil huit cent soixante-deux, comme appartenant au pavillon hellénique, il a été convenu entre les deux plénipotentiaires que la nationalité du susdit navire fera l'objet d'un nouvel examen, et que si le gouvernement hellénique acquiert la preuve que le susdit navire n'appartient pas à sa marine, il aura le droit d'en diminuer proportionnellement sa quote-part, laquelle, par conséquent, sera réduite à vingt mille cent soixante francs, et les annuités, à deux mille seize francs chacune.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Athènes, le vingt (huit) septembre mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) GUSTAVE MAX. (L. S.) THÉODORE-P. DÉLYANNI.

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-duc d'Oldenbourg, Son Excellence le président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Blanc, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Rouge, son ministre des affaires étrangères,

Et le sieur Auguste baron Lambermont, officier de son ordre de Léopold, grand cordon de l'ordre de Saint-Stanislas, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de 1re classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc., secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Charles baron de Hügel, chevalier de l'ordre impérial et royal de la Couronne de Fer de première classe, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, grand cordon de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, sénateur grand-croix de l'ordre Constantinien de Saint-Georges de Parme, chevalier de l'ordre Papal du Christ, commandeur de l'ordre royal de Danebrog de Danemark et de l'ordre royal de Wasa de Suède, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., docteur en droit de l'université d'Oxford, membre effectif des Académies impériales des sciences de Vienne et de Leopoldino Carolina, président de la société Impériale d'horticulture de Vienne, membre honoraire et effectif de beaucoup de sociétés savantes, son conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

Le sieur Joaquim Thomaz do Amaral, commandeur de son ordre impérial de la Rose, commandeur de l'ordre de François Ier de Naples, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la République du Chili,

Don Manuel Carvallo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Le sieur François Preben, baron de Bille-Brahe, chevalier de son ordre du Danebrog, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier des ordres de l'Etoile Polaire de Suède et de l'Aigle Rouge de Prusse, chambellan et veneur de sa cour, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine d'Espagne,

Don Diego Coello de Portugal y Quesada, grand cordon de son ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur de son ordre de Charles III, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre de St-Georges de Parme, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, député aux Cortès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près la Confédération Suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur Joseph-Alphouse-Paul baron de Malaret, officier de la Légion d'Honneur, grand'croix de l'ordre des Guelphes de Hanovre, grand-croix

de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Charles-Auguste lord Howard de Walden et Seaford, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraodinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le sieur Bodo, baron de Hodenberg, décoré de la 4e classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, ministre résident de Sa Majesté le Roi de Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le sieur Albert Lupi, comte de Montalto, grand cordon de son ordre des SS. Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre du Lion Néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Altesse Royale le Grand-duc d'Oldenbourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de 2e classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en droit, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la République du Pérou,

Don Manuel Yrigoyen, son chargé d'affaires près le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Maurice Corréa Henriquez, vicomte de Seisal, membre de son conseil, grand-croix de son ordre du Christ, commandeur de son ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas, grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie, grand-croix des ordres de Ste-Anne et de St-Stanislas de Russie, grand-croix de la Couronne de Fer d'Autriche, grand-croix de l'ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan-Iftihar de 1re classe, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le sieur Charles-Frédéric de Savigny, chevalier de son ordre de l'Aigle Rouge de 2e classe avec plaque, grand-croix du Lion de Zæhringen de Bade, grand-croix de l'ordre d'Albert de la Saxe Royale, grand-cordon des ordres de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt, etc., son chambellan et conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Nicolas Orlow, chevalier de son ordre de St-Wladimir de 3e classe avec les glaives, chevalier de son ordre de Ste-Anne de 2e classe, chevalier de son ordre de St-Georges de 4e classe, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de 3e classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg de 3e classe, chevalier de l'ordre de la Maison Saxe Ernestine de 3e classe, chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche de 2e classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de 2e classe, commandeur de l'ordre du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, son aide de camp général, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége,

Le sieur Adalbert de Mansbach, chevalier de son ordre de St-Olaf de Norwége, chevalier de l'ordre du Danebrog de Danemark, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de 3e classe, chevalier de l'ordre du Mérite civil du royaume de Saxe, son chambellan, son ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Musurus-Bey, fonctionnaire du rang de bala de son gouvernement impérial, décoré de l'ordre impérial de l'Osmanié de la 2e classe, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de la 1re classe, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand cordon de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg,

Le sieur Geffcken, chevalier de 2e classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, chevalier de la Légion d'Honneur, docteur en droit, envoyé extraordi-

naire et ministre plénipotentiaire desdites villes près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Les hautes parties contractantes prennent acte :

1° Du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage fixé à 17,141,640 florins;

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. — Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui le concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

Art. 3. —Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu.

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles;

De 25 p. c. pour les navires remorqués;

De 30 p. c. pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. 4.—En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Em-

pereur du Brésil, Son Excellence le président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital du rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

Pour la quote-part de l'Autriche	fr.	549,360
— Brême		190,320
— Brésil		1,680
— Chili		13,920
— Danemark		1,096,800
— Espagne		431,320
— France		1,542,720
— Grande-Bretagne		8,782,320
— Hambourg		667,680
— Italie		487,200
— Lubeck		25,680
— Norwége		1,360,720
— Oldenbourg		121,200
— Pérou		4,320
— Portugal		23,280
— Prusse		1,670,640
— Russie		428,400
— Suède		545,600
— Turquie		4,800

Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quotes-parts, les hautes parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement belge.

Art. 6. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplisse-

ment des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7 — Il est bien entendu que les dispositions de l'art. 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 16e jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) Ch. Rogier.
(L. S.) Bon Lambermont.
(L. S.) Bon de Hugel.
(L. S.) J.-F. do Amaral.
(L. S.) M. Carvallo.
(L. S.) P. Bille Brahe.
(L. S.) D. Coello de Portugal.
(L. S.) Malaret.
(L. S.) Howard de Walden et Seaford.
(L. S.) Von Hodenberg.
(L. S.) Cte de Montalto.
(L. S.) Man. Yrigoyen.
(L. S.) Vte de Seisal.
(L. S.) Savigny.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Adalbert Mansbach.
(L. S.) T. Musurus.
(L. S.) Geffcken.

Traité du 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, annexé au traité général du 16 juillet 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Alphonse-Alexandre-Félix baron

du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur du Lion Néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, messire Paul Vander Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre de Nichan Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères,

Le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur,

Et le sieur Gérard-Henri Betz, son ministre des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. — Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 2. — Cette somme sera payée au gouvernement néerlandais par le gouvernement belge, à Anvers, ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cents des Pays-Bas, savoir :

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

Art. 3. — A dater du paiement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 p. c. l'an au profit du trésor néerlandais.

Art. 4. — Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent pour les deux Etats des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

Art. 5. — Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles,

De 25 p. c. pour les navires remorqués, et

De 30 p. c. pour les navires à vapeur.

Il reste, d'ailleurs, convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

Art. 6. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 12 mai 1863.

(L. S.) Bon du Jardin. (L. S.) P. Van der Maesen de Sombreff.
(L. S.) Thorbecke.
(L. S.) G.-H. Betz.

—

PROTOCOLE ANNEXÉ AU TRAITÉ DU 16 JUILLET 1863.

Les plénipotentiaires soussignés s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de « Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux « qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, con- « sentie par son auguste souverain dans le traité du 12 mai, s'applique « à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une « forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte « aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863.

Bon Gericke d'Herwynen. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(L. S.) Bon Gericke d'Herwynen. (L. S.) Bon de Hugel.
(L. S.) J.-F. do Amaral.
(L. S.) M. Carvallo.
(L. S.) P. Bille Brahe.
(L. S.) D. Coello de Portugal.
(L. S.) H.-S. Sanford.
(L. S.) Malaret.
(L. S.) Howard de Walden et Seaford.

(L. S.) Von Hodenberg.
(L. S.) Cte de Montalto.
(L. S.) Max. Yrigoyen.
(L. S.) Vte de Seisal.
(L. S.) Savigny.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Adalbert Mansbach.
(L. S.) C. Musurus.
(L. S.) Geffcken.
(L. S.) Ch. Rogier.
(L. S.) Bon Lambermont.

Vu les trois pièces ci-dessus comme annexes à la convention entre la Belgique et la Grèce, signée à Athènes, le 20/8 septembre 1864.

Gustave Max. Théodore-P. Délyanny.

—

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Les soussignés se sont réunis à l'hôtel du ministère des affaires étrangères de Grèce, à l'effet d'examiner la nationalité du navire *San Antonio*, capitaine Morio, dont il est question dans le protocole additionnel à la convention du 20/8 septembre 1864 entre la Belgique et la Grèce concernant le rachat du péage de l'Escaut.

Le plénipotentiaire hellène et le plénipotentiaire belge sont tombés d'accord que le susdit navire n'est pas hellène, et que, par conséquent, la quote-part du gouvernement hellénique est réduite à vingt mille cent soixante francs et les annuités dues par lui à deux mille seize francs chacune.

A la suite de cet accord, le plénipotentiaire hellène a remis au plénipotentiaire belge une traite de deux mille seize francs, payable à Paris, à trois jours de vue, en acquittement de la première annuité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Athènes, le quatre novembre (vingt-trois octobre) mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) Gustave Max. (L. S.) Théodore-P. Délyanni.

Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 4 novembre 1864.

La convention a été publiée dans le *Moniteur Belge* du 24 mars 1865.

—

Convention conclue entre la Belgique, l'Angleterre, la France et les Pays-Bas pour régler le régime de l'accise sur le sucre (1).

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de régler d'un commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres et notamment au *drawback* accordé à la sortie des sucres raffinés, ont résolu de convertir en une convention diplomatique l'arrangement que les commissaires délégués par les gouvernements des quatre Etats contractants ont signé le 4 octobre de la présente année.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron E. Beyens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable William-Georges Grey, chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique à Paris;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine Lichtenvelt, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand officier de l'ordre impé-

(1) *Session de* 1864-1865.

Chambre des représentants. — *Documents parlementaires :* Exposé des motifs, texte du projet de loi, séance du 22 novembre 1864, p. 132-142. — Rapport, séance du 25 février 1865, p. 483-499.

Annales parlementaires : Discussion, séances des 15, 18, 21, 23, 29, 30, 31 mars et 1er avril, p. 634-744; adoption, séance du 1er avril, p. 745.

Sénat. — *Documents parlementaires :* Rapport, séance du 21 avril 1865, p. XLI-XLII.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 22 avril, p. 369-376; discussion des articles et adoption, séance du 26 avril, p. 377-381.

rial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Le *minimum* du rendement des sucres au raffinage est réglé provisoirement, ainsi qu'il suit, pour cent kilogrammes de sucre brut.

Nº de la série des types hollandais.	Sucres raffinés en pains.
18, 17, 16, 15	87 kilog.
14, 13, 12, 11, 10	85 kilog.
9, 8, 7	81 kilog.
Au-dessous de 7	76 kilog.

Les nuances intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

Art. 2.

Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé, d'un commun accord, à frais communs, et sous le contrôle collectif des agents nommés par les quatre gouvernements contractants et dans telle localité qui sera désignée de concert, à des expériences pratiques de raffinage sur des sucres bruts de chaque classe, et, autant que possible, des différentes origines, afin de constater leur rendement effectif.

Art. 3.

Les rendements fixés par l'art. 1er seront modifiés d'après les résultats obtenus par les expériences ci-dessus mentionnées, qui devront être cons-

tatées à l'unanimité par les délégués des quatre gouvernements, et terminées, au plus tard, un an après l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. 4.

Celles des hautes parties contractantes qui accordent ou accorderont un *drawbach* unique ou une décharge de droits, établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements fixés d'après l'article précédent.

ART. 5.

En attendant la mise à exécution des art. 2, 3 et 4, les rendements établis par l'art. 1er ne seront pas obligatoires en Angleterre à condition de maintenir la corrélation qui existe aujourd'hui entre le *drawbach* fixé par l'article suivant et l'échelle des droits actuels à l'importation, tant sur les sucres bruts que sur les sucres raffinés.

ART. 6.

Il est d'ailleurs entendu que jusqu'à ce que les art. 2, 3 et 4 soient mis à exécution, le gouvernement de Sa Majesté britannique diminuera le *drawbach* actuel à l'exportation des sucres raffinés de six pences par quintal anglais.

ART. 7.

Le rendement du sucre candi pourra être de 7 p. % inférieur à celui des sucres raffinés en pains.

ART. 8.

Les sucres raffinés en pains, destinés à l'exportation, devront être présentés parfaitement épurés, durs et secs, à la vérification des employés. Après cette opération, les sucres pourront être concassés ou pilés sous la surveillance non interrompue du service.

ART. 9.

Les sucres dits poudres blanches, rendus par un procédé quelconque égaux en qualité aux sucres mélis, recevront à l'exportation le même *drawbach* que ces derniers sucres, à la condition : 1° d'être assimilés,

quant à la perception de l'impôt de consommation ou des droits d'entrée aux sucres raffinés; 2° d'être parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon-type établi par la législation actuelle de la Grande-Bretagne, lequel type deviendra obligatoire pour ceux des pays contractants qui voudraient user de la faculté prévue par le présent article.

Art. 10.

Le *drawbach* accordé à la sortie des sucres dits bâtards ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits afférents aux sucres bruts.

Sous le régime de l'admission temporaire, les mêmes sucres ne pourront être admis en compensation à la sortie que pour des quantités n'excédant pas celles des sucres pris en charge, et sous la condition de n'être pas inférieurs, quant à la nuance, au type n° 10.

Art. 11.

Il ne sera pas accordé de *drawbach*, de restitution de droits ou de décharge à l'exportation pour les mélasses et les sirops.

Art. 12.

Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés et sur les mélasses ordinaires, ne devra pas excéder le tiers du droit applicable au sucre brut des types n° 10 à 14. Les sucres dits *mélados* payeront les mêmes droits que les sucres bruts.

Art. 13.

Les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pain et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés importés d'un des pays contractants dans l'autre, ne seront pas plus élevés que le *drawbach* accordé à la sortie du sucre mélis.

En France, les droits à l'importation seront de 15 p. °/₀ supérieurs au droit sur le sucre brut des n°s 15 à 18. Ce chiffre sera réduit ou augmenté en raison inverse du rendement qui sera définitivement établi.

Le droit sur le sucre candi pourra être de 7 p. °/₀ plus élevé que le droit afférent aux autres sucres raffinés.

Les vergeoises seront assimilées aux sucres bruts (1).

ART. 14.

En attendant la mise à exécution des art. 2 et 3, les droits sur tous les sucres raffinés pourront être de 4 p. % supérieurs au taux déterminé par l'article précédent.

ART. 15.

Les tares légales dans les pays où la perception ne s'effectue pas sur le poids net, seront fixées ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)		13 p. c.
Canastres		8 p. c.
Autres emballages	doubles	4 p. c.
	simples	2 p. c.

Pour les sucres de betterave et pour les sucres importés dans les emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au net.

ART. 16.

La prise en charge, dans les fabriques de sucre abonnées sera portée immédiatement à quatorze cent soixante-quinze grammes par hectolitre

(1) NAPOLÉON, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'art. 13 de la convention relative au régime des sucres signée à Paris le 8 novembre 1864, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas;

Vu notre décret du 8 juillet 1865 portant promulgation de ladite convention,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — A partir du 1er août prochain, les droits ci-après établis seront appliqués, décimes compris, aux sucres raffinés ou candis importés en France de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas :

Sucres raffinés	En pains ou en poudre assimilés aux raffinés	30 fr. 60	les 100 kilogr.
	Candis	34 15	

ART. 2. — Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 24 juillet 1865.

NAPOLÉON.

de jus et par degré du densimètre à la température de quinze degrés centigrades. Elle sera fixée à quinze cents grammes, dès que la production annuelle en Belgique aura atteint vingt-cinq millions de kilogrammes. Le droit à percevoir, dans les fabriques de sucre abonnées, sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des nos 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betterave importés d'un des pays contractants dans l'autre, seront admis à l'exportation après raffinage, à la condition, en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépasseront pas le no 16.

ART. 17.

La restitution ou la décharge des droits ne sera accordée aux sucres bruts indigènes au-dessous du no 10, provenant des fabriques abonnées, que pour une quantité réduite proportionnellement aux rendements fixés par les art. 1er et 3.

ART. 18.

Les administrations respectives des hautes parties contractantes se concerteront pour déterminer d'un commun accord les types nécessaires à l'exécution du présent arrangement et pour les réviser périodiquement.

ART. 19.

Les hautes parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où des primes seraient accordées dans lesdits pays à l'exportation des sucres raffinés, les hautes parties contractantes pourront s'entendre sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres raffinés desdites provenances

ART. 20.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 21.

La durée de la présente convention est fixée à dix ans,

Les hautes parties contractantes se réservent, d'ailleurs, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 22.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) Baron EUG. BEYENS.
(L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S) W.-G. GREY.
(L. S.) LICHTENVELT.

PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires des hautes parties contractantes déclarent qu'il est entendu que la convention signée en date de ce jour, deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où les expériences prévues par l'art. 2 n'aboutiraient pas dans le délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) Baron EUG. BEYENS.
(L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) W.-G. GREY.
(L. S.) LICHTENVELT.

La convention qui précède a été publiée au *Moniteur Belge* du 30 avril 1865, nº 120.

Les ratifications ont été échangées à Paris le 5 juillet 1865.

A cette occasion le procès-verbal suivant a été dressé.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté l'Empereur des Français, de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Breta-

gne et d'Irlande et de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sur la convention relative à la législation des sucres, conclue à Paris, le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas; les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Toutefois les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, sont convenus :

1° Que ladite convention sera exécutoire seulement à partir du 1er août 1865;

2° Que la stipulation relative aux sucres dits *melados*, consignée à l'art. 12 de la convention, ne recevra son application qu'à partir du 1er septembre prochain.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal d'échange et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en quatre expéditions, le 5 juillet 1865.

(L. S.) Baron Eug. Beyens.
(L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Lichtenvelt.

Le procès-verbal qui précède a été publié dans le *Moniteur Belge* du 22 juillet 1865, n° 203.

ANNEXES

à la convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres.

I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention qui a été signée à Paris, le 8 novembre dernier, entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour établir le régime des sucres sur des bases uniformes dans les quatre pays, notamment en ce qui concerne les *drawbacks*.

De toutes les questions spéciales que nous avons eu à vider jusqu'à présent pour accomplir la réforme de nos tarifs de douane et d'accise, aucune ne présentait indubitablement de plus sérieuses difficultés; nulle, en effet, n'embrasse autant d'intérêts de grande importance et ne se compose d'éléments aussi nombreux et aussi variables.

Ce qui complique surtout la question des sucres, dans l'état actuel des choses, c'est l'antagonisme des législations. Chaque Etat, en vue de protéger l'industrie nationale, a établi pour les sucres un régime de privilége. En général, les produits venant de l'étranger sont suffisamment surtaxés pour que l'approvisionnement du marché intérieur soit réservé aux raffineries indigènes, et des primes sont en ou-

tre allouées à celles-ci, afin de leur permettre de conserver ou d'étendre leurs débouchés sur les marchés de libre concurrence. Souvent, l'effet de ces mesures se trouve bientôt neutralisé par les mesures de défense qu'elles obligent les autres pays à adopter. et l'on se nuit réciproquement, en imposant des sacrifices considérables aux contribuables et au Trésor public, sans que, en définitive, il y ait profit pour aucun des Etats en compétition.

Cette situation nous a toujours paru déplorable; depuis longtemps nous avions reconnu que le seul moyen pratique d'en sortir, c'était de nous mettre d'accord avec les pays concurrents pour l'adoption d'un régime fondé sur des bases uniformes, et nous n'avons négligé aucun moyen d'atteindre ce but. Lors des négociations qui ont amené la conclusion du traité franco-belge du 1er mai 1861, l'idée d'un arrangement de cette nature fut émise, et les plénipotentiaires belges, conformément à leurs instructions, proposèrent de consacrer le principe d'une entente à établir entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Zollverein. Les plénipotentiaires français accueillirent cette ouverture avec faveur et il en fut pris acte dans le procès-verbal de la séance du 25 janvier 1861. Plus tard, lorsqu'on négocia à Londres le traité anglo-belge du 23 juillet 1862, le gouvernement du Roi y fit reproduire la proposition, et cette démarche eut pour conséquence l'insertion de la réserve suivante dans le protocole annexé au traité.

« En ce qui concerne les sucres, le gouvernement de S. M. le Roi des Belges se réserve de revenir sur la proposition tendante à établir un accord entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas et le Zollverein, pour ramener respectivement les droits sur les sucres bruts et raffinés, importés de l'un de ces Etats dans les autres, au niveau des taxes imposées aux mêmes produits de fabrication nationale, et pour faire cesser simultanément, dans les cinq pays, le régime des primes à l'exportation des sucres.

« Pour atteindre ce but, le gouvernement belge compte sur l'appui et le concours du gouvernement de S. M. Britannique. »

La convention soumise aujourd'hui à vos délibérations consacre, en grande partie, les principes énoncés dans ce programme, et elle en assure l'application complète dans l'avenir. Pour le moment, il reste à chacune des puissances contractantes à faire des changements plus ou moins importants à sa législation, et le projet de loi ci-joint a pour objet de satisfaire à cette nécessité, en ce qui nous concerne.

Avant d'exposer à la Chambre les motifs qui ont dicté les dispositions de ce projet de loi, nous indiquerons les difficultés que la négociation a eu à résoudre, les bases de la législation actuelle sur les sucres dans les pays contractants et les modifications que la convention doit y faire apporter.

I.

Des conférences furent d'abord ouvertes à Paris au mois de mars 1863, entre des commissaires délégués par les gouvernements de Belgique, de France, d'Angleterre et des Pays-Bas, pour arrêter les bases d'un arrangement international. Le Zollverein n'y prit point part; mais comme, dans les Etats qui le composent, l'élévation du taux des rendements à la fabrication et au raffinage des sucres exclut toute idée de prime, on ne s'arrêta pas à son abstention. On se réserva seulement d'engager l'Association des douanes allemandes ou tous autres Etats, à participer à l'accord qui serait éventuellement établi.

Dès le début des conférences, on reconnut qu'il était indispensable, pour arriver

à une entente commune, qu'une certaine conformité existât entre les législations des quatre pays. La question de savoir si les sucres importés seraient imposés à un droit unique ou bien à des droits gradués suivant leur qualité déterminée par des types arrêtés en commun, fut tout d'abord examinée.

A cette époque, l'Angleterre percevait les droits d'après une échelle réglée sur des types; en Belgique et dans les Pays-Bas, il n'y avait qu'un droit unique pour toutes les qualités de sucre brut, et il en était de même en France, où l'on avait renoncé au système des types par la loi du 23 mai 1860.

Les commissaires anglais ayant déclaré qu'il n'entrait pas dans les intentions de leur gouvernement d'abandonner la tarification par classe, les commissaires français et néerlandais admirent ce mode de taxation. Les commissaires belges ne cachèrent pas l'éloignement du gouvernement du Roi pour une échelle de droits graduée qui, outre qu'elle entrave la marche du progrès industriel, présente de grandes difficultés pratiques, à raison de sa complication, et ne donne que des garanties incomplètes pour la perception des droits.

N'ayant pu parvenir à modifier sous ce rapport l'opinion de la majorité, les commissaires belges avaient proposé de laisser la faculté au pays qui maintiendrait un droit unique, de prendre pour base de rendement commun une qualité moyenne de sucre. Le principe de cette proposition ne fut pas repoussé par la conférence; mais la majorité voulait subordonner la faculté d'avoir un droit unique à la condition que, dans le pays où ce mode d'imposition serait établi ou conservé, le rendement au raffinage du sucre serait porté au taux *maximum* du tarif des pays ayant adopté des types. Dans ce système, nos industriels eussent été placés dans des conditions d'inégalité tout à fait inacceptables; nos commissaires ne purent y consentir.

Le gouvernement belge, en refusant d'accepter la tarification graduée, avait, d'ailleurs, des raisons plausibles d'espérer que les autres gouvernements renonceraient à un mode de perception que l'un d'eux avait tout récemment abandonné. Cette supposition lui semblait d'autant plus fondée, que la question des types était vivement controversée en France et en Angleterre, et que le droit unique avait trouvé de nombreux partisans parmi les commerçants et les industriels entendus dans les enquêtes ouvertes dans les deux pays. C'est ainsi que dans l'exposé financier qu'il présenta au parlement anglais, le 7 avril dernier, le chancelier de l'échiquier constatait que la question de savoir s'il y aurait des droits classifiés ou un droit unique sur les sucres, est fort difficile à résoudre; que l'échelle des droits en vigueur est approuvée par les uns, repoussée par les autres; et que si, par les modifications proposées à la loi sur les sucres, il maintenait le système des types, c'est qu'il ne le considérait pas comme ayant été condamné par l'expérience, et parce qu'un comité de la Chambre, s'était, d'ailleurs, prononcé en sa faveur.

Il est à remarquer, du reste, que si la loi anglaise du 13 mai 1864 a ajouté un type de plus au tarif, elle a, par contre, diminué notablement l'écart entre les droits sur les diverses qualités de sucre et que, sous ce rapport, elle rapproche ainsi ces droits du droit unique (1).

(1)	**Loi du 13 mai 1864.**		**Tarif antérieur.**	
	s.	d.	s.	d.
Raffiné, etc	12	10	18	4
Terré blanc, etc.	11	8	16	»
Terré brun, etc	10	6	15	10
Mascouade brun	9	4	12	8
Inférieur au mascouade brun	8	2		

De son côté le gouvernement français en revenant, par la loi du 7 mai 1864, au système des types qu'il avait abandonné en 1860, n'a pas méconnu que des raisons « nombreuses et graves ont été données à l'appui du système contraire. » De plus, dans l'exposé des motifs de cette loi, après avoir énuméré les principaux arguments pour et contre, et après avoir rappelé que dans les conférences internationales le système des types avait été arrêté par la majorité comme une des bases de l'accord à intervenir entre les diverses puissances intéressées, il déclara qu'en revenant à ce système il avait tenu compte de ce qu'il y avait de fondé dans le système opposé :

« Il ne propose pas, dit-il, d'admettre une multiplicité de types dont l'emploi, dans la pratique, présenterait trop de difficultés et trop de chances d'inexactitude, mais il croit, en même temps, qu'il y a lieu de renoncer au droit unique frappant également des quantités trop sensiblement inégales de matière imposable, tendant à bannir du marché français de notables quantités de sucres utiles à son approvisionnement, et préjudiciable au développement du commerce maritime.

« En conséquence, le projet de loi, véritable transaction entre les deux systèmes, établit deux types et trois droits sur les sucres bruts, plus un droit sur le sucre raffiné. »

Les Pays-Bas ayant persisté, de leur côté, à vouloir établir les droits sur le sucre d'après des types, le gouvernement belge, eu égard à l'importance du but qu'il poursuivait en cherchant à conclure un arrangement, crut devoir faire taire ses répugnances, et il consentit à reprendre la négociation sur la base de tarification admise par les autres Etats.

Des commissaires français furent alors envoyés successivement dans les Pays-Bas, en Belgique et en Angleterre, pour préparer les bases d'un arrangement général, et de nouvelles conférences furent ouvertes à Paris, le 15 septembre dernier, entre des délégués des quatre pays, en vue de mettre en harmonie et de coordonner entre elles les clauses provisoirement arrêtées à La Haye, à Bruxelles et à Londres.

On prit d'abord pour point de départ des rendements fixes constatés dans des expériences effectuées en France par l'administration des douanes; mais, dans l'impossibilité où l'administration s'était trouvée de se procurer des sucres de toutes les qualités et de toutes les origines, les expériences n'avaient pas porté sur certaines qualités de sucre employées dans les trois autres pays et elles n'avaient ainsi donné que des résultats incomplets; il fut reconnu que de nouvelles expériences étaient nécessaires, et l'on convint qu'elles auraient lieu dans le délai d'un an, sous la surveillance des pays contractants, afin de déterminer, autant que possible et d'une manière qui fut à l'abri de toute contestation, le rendement effectif au raffinage de toutes les espèces de sucre.

Comme les divergences d'appréciation, en ce qui touche le rendement de quelques qualités de sucre, étaient peu importantes, et que les délégués des quatre pays étaient d'ailleurs parvenus à se mettre d'accord sur tous les autres points, ils conclurent immédiatement la convention, en fixant provisoirement le rendement pour chaque type à un chiffre reconnu inférieur à celui du rendement effectif. Aussitôt que les expériences auxquelles on va procéder seront terminées, leurs résultats devront être admis dans chaque pays, et ils serviront à reviser les tarifs sans qu'il soit besoin de nouvelles négociations internationales.

Eu égard à l'importance exceptionnelle de l'arrangement intervenu, il a été convenu entre les gouvernements intéressés, qu'il recevrait la forme d'une convention diplomatique, laquelle a été signée à Paris, le 8 novembre 1864.

II.

Un aperçu des tarifs de chacun des pays contractants permettra d'apprécier la portée des clauses de cette convention.

BELGIQUE.

	Droits par 100 kilog.			Drawbacks par 100 kilogrammes de sucre				Rendements à l'exportation par 100 kilog. de sucre brut.	
					raffiné.				
	Accise.	Douane.	Total.	brut.	Vergeoise.	Mélis et lumps.	Candi.	Mélis et lumps.	Candi.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Kilog.	Kilog.
Sucre brut. De betterave indigène	45 »	»	45 »	45 »	45 »	51 50	56 »	87^{4}	80^{4}
Sucre brut. Étranger.	45 »	1 20	46 20	»				89^{7}	82^{5}
Sucre raffiné. Régime du traité franço-belge		63 »							
Sucre raffiné. Régime général		114 »							
Mélasses et sirops. Pour la distillation. . .		Exempt							
Mélasses et sirops. Autres		90 »							

Tares à l'importation.	Sucre de canne.	Emballages en bois (caisse et futailles).	13 p. c.
		Canastres	8 —
		Autres. Doubles.	4 —
		Autres. Simples.	2 —
	Sucre de betterave. — Droits perçus d'après le poids net.		

La prise en charge, dans les fabriques de sucre de betterave, est de 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

Les raffineurs et les fabricants raffineurs jouissent d'un crédit de quatre ou six mois pour le payement de l'accise.

Le *minimum* de la recette est fixé à 1,500,000 francs par trimestre (6,000,000 de francs par an). Lorsque ce *minimum* n'est pas atteint, le déficit est réparti, pour être payé au comptant, entre les raffineurs et les fabricants raffineurs au prorata des droits non acquittés inscrits à leur compte. S'il arrive que ces droits soient insuffisants pour combler le déficit, le manquant ou découvert est payé par les raffineurs et par les fabricants raffineurs, proportionnellement aux décharges qu'ils ont obtenues pendant le dernier trimestre, et la somme acquittée par eux de ce chef est portée au crédit de leur compte sous forme d'avance. Si, pendant deux trimestres consécutifs, le manquant dont on vient de parler dépasse 500,000 francs, la décharge à l'exportation des sucres raffinés est réduite de 1 franc par 500,000 francs de découvert, et, ultérieurement, de 25 centimes par 100,000 francs.

—

PAYS-BAS.

	Droits par 100 kilog.		Drawbacks par 100 kilogrammes de sucre.			Rendements à l'exportation par 100 kilog. de sucre brut.	
	Accise.	Douane.	brut et vergeoise.	raffiné. Mélis et lumps.	raffiné. Candi.	Mélis et lumps.	Candi.
	Flor	Flor.	Flor.	Flor.	Flor.	Kilog	Kilog.
Sucre brut. De betterave indigène. Étranger.	22 »	»	22	26 86	30 12	818	73
Sucre raffiné		35					
Mélasses et sirops. Pour la distillation		Exemp.					
Mélasses et sirops. Autres. Contenant plus de 10 °/° de sucre cristallisé		15					
Mélasses et sirops. Autres. Contenant 10 °/° ou moins de sucre cristallisé. Sirop.		8					
Mélasses et sirops. Autres. Contenant 10 °/° ou moins de sucre cristallisé. Mélasse.		4					

Tares à l'importation.	Caisses.	Brésil	18 p. c.
		Havane	13 —
		Autres	15 —
	Futailles		14 —
	Canastres		10 —
	Autres		5 —

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est de 1,450 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de deux à cinq mois. Leur compte s'apure, savoir : 5 p. c. par payement et 95 p. c. par payement ou par exportation.

Le *minimum* de la recette du trésor est fixé par la loi à 1,000,000 de florins par semestre (4,230,000 francs environ par an). Lorsque ce *minimum* n'est pas atteint, le déficit est prélevé sur les 5 p. c. de la retenue non encore apurée. Si cette réserve est insuffisante, le manquant est réparti, pour être payé au comptant, entre les raffineurs au prorata des droits non acquittés inscrits à leur compte. Si le débit du compte des raffineurs est insuffisant pour couvrir le déficit, la décharge est réduite de 25 cents par 25,000 florins de manquant. Elle est ensuite relevée dans la même proportion, si, pendant deux trimestres consécutifs, le produit de l'accise dépasse le *minimum* fixé par la loi.

—

FRANCE.

	Droits par 100 kil.	Rendement à l'exportation du sucre raffiné par 100 kil. de sucre brut. — Mélis et candi.	Lumps.	Vergeoise.	OBSERVATIONS.
	Fr.	Kil.	Kil.	Kil.	
Sucres bruts de toute origine. Au-dessous du n° 13	42	79	80	105	Il n'est pas alloué de *drawback* proprement dit. Les comptes étant tenus par quantités, on les décharge de 100 kilog. de sucre brut par l'exportation des quantités de sucre raffiné, indiquées dans les trois colonnes précédentes.
Sucres bruts de toute origine. N° 13 à n° 16 inclusivement	44	83	84	105	
Sucres bruts de toute origine. N° 16 à n° 20 inclusivement		»	»	»	
Sucres assimilés au raffiné. Au-dessous du n° 20 et poudres blanches	45				
Sucres raffinés dans les colonies et dans les fabriques	47				
Détaxes coloniales jusqu'au 1er janvier 1870	5				
Surtaxes sur les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers, et sur les sucres importés des pays et des entrepôts d'Europe, quelque soit le mode de transport					
Sucre raffiné de Belgique, importé par terre. Candi	58				
Sucre raffiné de Belgique, importé par terre. Mélis et lumps	55				
Mélasses de Belgique, importées par terre. Pour la distillation	Exemptes				
Mélasses de Belgique, importées par terre. Autres. Contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine	14 30				
Mélasses de Belgique, importées par terre. Autres. Contenant 50 p. c. et plus, etc.	44				

Tares à l'importation. . . . . . Comme en Belgique.

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave a lieu d'après les quantités de sucres produites. La loi fixe un *minimum* de prise en charge de 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré de densimètre, mais le ministre des finances peut affranchir des droits les manquants constatés.

Les sucres bruts de toute origine importés directement par mer des pays hors d'Europe sont admis temporairement en franchise, à charge d'exportation après raffinage, ou de mise en consommation sous payement des droits, dans un délai de 4 mois. Lorsque les raffinés exportés proviennent de sucre importé par navire étranger, les soumissionnaires doivent payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe du pavillon.

—

ANGLETERRE.

	Droits par quintal anglais.	Drawbacks par quintal anglais de sucre parfaitement raffiné.	Rendement par 100 quintaux anglais de sucre brut.	OBSERVATIONS.
	sh. d.	sh. d.	quintaux.	
Sucre brut de toute orig. — Inférieur au moscouade de brun, au-dessous du n° 7.	8 2	12 10	63^{6}	L'Angleterre accorde en outre quatre *drawbacks* différents pour des qualités inférieures, qui ne s'exportent qu'en quantités relativement peu importantes. On s'abstient de noter ici ces *drawbacks* afin d'éviter la complication qui en résulterait pour le calcul des rendements.
Sucre brut de toute orig. — Moscouade brun (n° 7 à 9.	9 4	12 10	72^{7}	
Sucre brut de toute orig. — Brun terré n°(10 à 14).	10 6	12 10	81^{8}	
Sucre brut de toute orig. — Terré blanc (n° 14 à 18).	11 8	12 10	90^{9}	
Sucre raffiné.	12 10			
Mélasses	3 6			

Tares. { Il n'existe pas de tare légale proprement dite. La trésorerie a réglé quelques tares dont il est fait peu d'usage.
En général les droits sont perçus d'après le poids net.

Les droits sont payés au comptant.

Il n'existe pas de fabrique de sucre de betterave en Angleterre.

Tels sont les droits, les *drawbacks* et les rendements existant aujourd'hui dans les quatre pays contractants.

La convention du 8 novembre y introduira les modifications que nous allons indiquer.

III.

Art. 1, 5 et 6. — En attendant les résultats des expériences prescrites par l'article 2, les rendements à l'exportation des sucres raffinés seront fixés conformément aux articles 1, 5, 6 et 7 de la convention. Si l'on rapproche ces rendements de ceux qui servent de base au *drawback* actuel, on constate qu'il y a diminution pour la Belgique, tandis que pour les autres pays il y a augmentation plus ou moins forte.

	Rendements d'après lesquels sont actuellement établis les drawbacks. Belgique.	Pays-Bas.	France.	Rendements nouveaux pour ces trois pays.	Angleterre. Rendements actuels.	Angleterre. Rendements nouveaux.
Sucre brut. Au-dessous du n° 7				76	63^{6}	66^{3}
N° 7 à 9			79	81	72^{7}	75^{7}
N° 10 à 13						
N° 14	88_{5} (1)	81_{9}		85	81^{8}	85^{1}
N° 15 et 16			83	87	90^{9}	94^{6}
N° 17 et 18			»			

Si l'on prend pour terme de comparaison le sucre de qualité moyenne (n° 10 à 14), on trouve qu'il y aura, pour les Pays-Bas, une augmentation de rendement de 3 1/10 kilog. (2), pour la France, de 4 à 5 kilog., pour l'Angleterre, de 33, tandis que pour la Belgique, il y aura une diminution de 3 1/2 kilog. (3).

Il existera, d'ailleurs, une égalité parfaite et immédiate, sous le rapport du rendement à l'exportation entre la Belgique, les Pays-Bas et la France, et si, pour l'Angleterre, il est difficile, à raison des différences fondamentales de législation, d'établir avec les autres pays une comparaison d'une exactitude absolue, toujours est-il que le rendement y est augmenté, alors qu'on l'abaisse en Belgique. Au surplus, l'égalité sera complète pour les quatre pays, dès que les résultats des expériences prescrites par l'article 2 seront appliqués.

Art. 2 à 4. — Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, si le régime de la convention est définitif, quant à ses bases, il n'est encore que provisoire en ce qui concerne les chiffres des rendements et des *drawbacks* qui en sont la conséquence. Ceux-ci ne seront définitivement fixés qu'après les expériences prescrites par l'article 2.

Art. 7. — En fixant à 7 p. c. l'écart maximum qui peut exister entre les rendements en sucres candi et en sucres en pains, la convention ne modifie pas sensiblement l'état de choses actuel en Belgique, où cet écart est de 7 1/2 p. c. environ.

Art. 8. — Cet article généralise, pour les quatre pays contractants, les conditions imposées par la législation en vigueur en Belgique, pour l'exportation avec décharge des sucres en pains ou pilés.

Art. 9. — Le drawback des sucres en pains pourra être accordé à la sortie des

(1) Moyenne entre les rendements pour les sucres raffinés provenant des sucres bruts de canne (897) et les sucres raffinés provenant des sucres bruts de betteraves (87^{3}).

(2) Voir l'observation à l'art. 15 relatif aux tares dont la réduction constitue encore, pour les Pays-Bas, une augmentation de rendement de 2 kilog. environ.

(3) On fait remarquer que depuis le 4 octobre, date de la clôture des conférences de Paris, la décharge a été réduite en Belgique par arrêté royal du 5 novembre 1864 (*Moniteur*, n° 318), de 2 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné, ce qui a élevé le rendement moyen de 85^{2} à 88^{5}. A l'époque des conférences, le rendement était, savoir : pour les sucres bruts de betterave indigènes de 84^{1}, et pour les sucres bruts étrangers de 86^{3} soit 85^{2} en moyenne.

sucres dits poudres blanches, quand ils sont conformes à l'échantillon-type des sucres obtenant la haute décharge en Angleterre. Il y a sur ce point égalité immédiate entre les quatre pays.

Art. 10. — Sous le régime d'un droit unique de 45 francs sur le sucre brut, la loi belge accordait, à l'exportation des vergeoises, une décharge égale à ce droit. C'est par application du même principe que la convention fixe les drawbacks pour les vergeoises, selon leur nuance, aux différents taux de l'échelle graduée applicables aux sucres.

Le second paragraphe de l'article 10 approprie la même règle au régime français.

Art. 11. — En défendant d'établir des *drawbacks* pour les mélasses et les sirops, l'article 11 ne fait que consacrer le régime en vigueur en Belgique.

Art. 12. — D'après cet article, les droits d'entrée en Belgique sur les mélasses et les sirops ordinaires devront être réduits de 90 à 15 francs par 100 kil.

Depuis plusieurs années, cette réduction était demandée par la France, dans l'intérêt des raffineurs de candi de ce pays. Ceux-ci se plaignaient de ce que, sous l'influence de l'énorme protection dont jouissaient nos sirops de raffinage, le prix s'en était élevé en Belgique à près de 100 francs les 100 kilog., alors qu'en France il ne dépasse pas 25 francs. Nos raffineurs de candi pouvaient, dès lors, à l'aide de la somme qu'ils prélevaient de ce chef sur les consommateurs belges, faire une redoutable concurrence à leurs rivaux français, sur leur propre marché.

Si l'on tient compte, en outre, que le sirop est principalement consommé par les classes peu aisées, on doit bien reconnaître qu'il eût été impossible de refuser plus longtemps de satisfaire à la demande du cabinet des Tuileries; quand bien même on n'aurait pas conclu la convention, l'intérêt seul de nos consommateurs eût suffi pour faire opérer la réduction dont il s'agit.

Art. 13 et 14. — L'art. 13 pose en principe, pour les sucres raffinés, l'égalité des droits d'entrée et des drawbacks. Lorsque, après les expériences, ceux-ci se trouveront basés sur les rendements effectifs, ce sera la suppression des protections à l'entrée, comme des primes à la sortie, c'est-à-dire la réalisation aussi complète que possible du programme large et libéral tracé par le protocole du traité anglo-belge.

En attendant que les résultats des expériences puissent être appliqués, l'art. 14 permet d'établir une surtaxe de 4 p. c. à l'importation de tous les sucres raffinés.

L'Angleterre, usant de cette faculté, maintiendra peut-être le droit d'entrée actuel sur le sucre raffiné à 4 p. c. au dessus du drawback réduit (1). Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas hésiter à supprimer toute surtaxe sur les raffinés importés en Belgique, si, comme on a lieu de le croire, la France et les Pays-Bas agissent de même (voir la note en regard de l'art. 3 du projet de loi).

Comme conséquence du principe d'égalité rappelé ci-dessus, les vergeoises provenant de l'étranger seront admises à un droit égal au drawback dont jouissent les vergeoises indigènes.

Art. 15. — Les tares fixées par la convention sont les mêmes que celles qui ont été admises par la Belgique et par la France, à la suite d'expériences effectuées en 1865 par une commission internationale dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

On a vu plus haut que les tares accordées actuellement dans les Pays-Bas sont

(1) D'après l'art. 6 de la convention, le *drawback* anglais, qui était égal au droit d'entrée sur les raffinés, est réduit de 6d, soit 4 p. c. environ du droit actuel de 12s 10d.

notablement plus élevées. La réduction qu'elles subiront par l'application de la convention sera de 2 p. c. sur les canastres, qui constituent l'emballage ordinaire des sucres principalement importés dans les Pays-Bas.

Il est à remarquer que cette réduction agit dans la même proportion mais en sens inverse, sur le rendement à l'exportation, lequel subira de ce chef dans les Pays-Bas une augmentation de 2 p. c.

Art. 16. — Les résultats des deux dernières campagnes accusent un déficit considérable dans la consommation légale du sucre en Belgique, c'est-à-dire dans les quantités soumises à l'impôt. Comme il n'est pas admissible qu'avec l'accroissement de la population et de la richesse publique, la consommation effective ait diminué, le déficit ne peut avoir que deux causes principales : les excédants de rendements obtenus au raffinage et les excédants sur les prises en charge à la fabrication. Or, les exportations du sucre raffiné, et par conséquent les mises en raffinage ayant subi une notable diminution, la première cause doit être en partie écartée, et l'on peut attribuer presque exclusivement le déficit de la consommation légale aux excédants obtenus dans les fabriques.

La moyenne du rendement constaté en France, pendant les cinq dernières campagnes, dans les fabriques exercées, est de 1,473 grammes; dans les fabriques abonnées, elle a été de 1,542 grammes au *minimum*.

Les chiffres arrêtés par la convention se justifient donc parfaitement.

A cette occasion, le gouvernement a examiné la question de savoir si, pour établir la prise en charge dans les fabriques de sucre, il ne serait pas préférable de substituer à l'abonnement le contrôle des quantités de sucre produites, c'est-à-dire l'*exercice* d'après le système français.

Indépendamment du contrôle de la fabrication à toutes ses phases, ce système implique encore la surveillance de la circulation des sucres dans un rayon très-étendu autour des fabriques; les gênes qui en résultent ne frappent donc pas les fabricants seulement, mais encore une partie des habitants de ce rayon.

Ce système a pu être adopté dans un pays voisin, parce que d'autres produits, tels que les boissons par exemple, y sont imposés depuis longtemps à la circulation, à l'entrée des villes et à la vente en détail, et que lorsqu'il s'est agi de l'étendre aux sucres, on s'y trouvait déjà en possession d'un nombreux personnel administratif organisé pour la surveillance des transports intérieurs, et en présence d'une population habituée de longue date à ce régime. Chez nous la situation diffère beaucoup de celle-là.

L'exercice est parfaitement inconciliable avec nos mœurs et avec notre législation sur les impôts de consommation, laquelle laisse une grande liberté à l'industrie, en ne soumettant à la surveillance que la première opération de la fabrication. Il en est, sous ce rapport, des sucres comme des bières et des eaux-de-vie : l'impôt est basé sur la mise en œuvre de la matière première, et les manipulations ultérieures, de même que la circulation des produits, sont affranchis de toute formalité, de toute entrave, surtout depuis la suppression des octrois.

Au surplus, l'expérience de l'exercice pour les sucres a été faite en Belgique en 1844, alors qu'il n'y avait que vingt-cinq fabriques. On dut bientôt l'abandonner à cause des plaintes auxquelles son application donnait lieu, et parce que l'on était impuissant à paralyser les manœuvres frauduleuses de quelques intéressés, manœuvres qu'on ne pourrait espérer de combattre avec des chances de succès, que par une loi autorisant des formalités et des précautions sans nombre, vexatoires pour les fabricants de bonne foi et pour le public.

D'ailleurs, la principale objection que l'on oppose à l'abonnement, c'est qu'il frappe également toutes les fabriques d'après la quantité et la densité du jus employé, que le rendement soit plus ou moins élevé à raison de la perfection du travail ou de la bonne qualité des betteraves.

Or, cette objection perd beaucoup de sa valeur, au point de vue de la justice distributive, si l'on tient compte que le régime de l'abonnement ayant été établi avant l'érection de la plupart des sucreries actuelles, les fabricants n'ont pas manqué de monter leurs établissements dans les meilleures conditions possibles de travail et de situation, en vue du mode d'imposition en vigueur. Cela a été parfaitement compris en France, et si l'abonnement y a été supprimé, c'est surtout parce que la fabrication s'y était constituée sous un autre régime. Aussi, dans l'enquête française sur les sucres, les fabricants qui combattent le plus vivement l'abonnement n'hésitent-ils pas à déclarer « que si ce mode avait été établi dès l'origine, comme en Belgique, ils en admettraient l'application, parce que l'on aurait pris des dispositions en conséquence. »

Après avoir mûrement pesé les considérations qui précèdent, le gouvernement a été d'avis que le mode d'imposition le plus conforme aux habitudes et aux intérêts généraux du pays, c'est l'abonnement basé sur un rendement moyen modéré, tel que celui qui est fixé par l'art. 16 de la convention.

Art. 17. — En stipulant que l'exportation des sucres de qualité inférieure donnera lieu à une charge réduite, la convention permet de faire droit aux réclamations d'un assez grand nombre de fabricants, tendantes à pouvoir exporter, à cette condition, des sucres de cette espèce.

Art. 18, 19 et 20. — Les trois derniers articles sont relatifs à l'exécution de la convention et aux mesures à prendre en vue d'y faire adhérer éventuellement les gouvernements d'autres pays.

Pour compléter cet exposé, nous avons placé en regard des articles du projet de loi ci-joint des explications qui en précisent la portée. Nous nous bornons à ajouter ici que les modifications apportées à la législation en vigueur auront probablement pour effet d'augmenter le produit de l'accise, et que nous nous abstenons cependant de proposer d'élever le *minimum* de recette.

On peut donc présumer que la recette dépassera bientôt le chiffre de six millions de francs, et que dorénavant le recouvrement du minimum ne rencontrera plus les difficultés qu'il présente aujourd'hui. En tous cas, le gouvernement croit qu'il ne serait ni juste ni sage de supprimer le *minimum*, comme le vœu en a été émis. Nous l'avons dit plus haut, les rendements au raffinage, fixés par l'art. 1er de la convention, laissent encore subsister des primes : on ne peut, d'ailleurs, prévoir sûrement quels seront les résultats financiers d'une innovation aussi hasardeuse que la substitution, au droit unique, d'une échelle de droits classifiés; on ne peut prévoir non plus si de nouveaux progrès industriels ne fourniront pas un jour le moyen d'obtenir un rendement à la fabrication du sucre de betterave beaucoup supérieur à la prise en charge légale. Chacun de ces éléments peut donner à l'industrie et au commerce la facilité d'absorber à leur profit une partie de la recette, au détriment de l'Etat. Si peu probable qu'il soit à l'avenir, un déficit est donc encore possible, et dès lors, il est du devoir de la législature de sauvegarder les intérêts du trésor public, qui sont ceux des contribuables, par le maintien du *minimum* actuel.

Au surplus, les dispositions ayant pour objet d'assurer éventuellement la perception du minimum ont été notablement adoucies. On a supprimé l'obligation de payer dans certains cas l'accise par anticipation, et la loi agira désormais sur la véri-

table cause du déficit. (Voir les explications en regard des art. 5 et 6 du projet de loi).

Nous venons, messieurs, de faire l'exposé de l'origine, des dispositions et des conséquences légales de la convention du 8 novembre. Vous reconnaîtrez avec nous que, prise dans son ensemble, elle est très-favorable à l'industrie et au commerce de la Belgique. En effet, si depuis quelques années on a successivement réduit, en France, dans les Pays-Bas et en Angleterre, les primes à la sortie du sucre, c'est nous qui nous trouvons le plus avancés dans cette voie. Dès lors, un traité qui égalise, dans la mesure du possible, les conditions d'exportation, et qui tend à faire tomber tous les droits protecteurs à l'entrée, ne peut qu'être avantageux au pays.

Quant aux sacrifices imposés aux fabricants et aux raffineurs, par la réduction des droits sur les sirops et par l'augmentation de la prise en charge à la fabrication du sucre indigène, il importe de ne pas perdre de vue que ce n'est que l'application du droit commun, que l'application à ces deux industries des principes économiques qui, heureusement, prévalent aujourd'hui pour les autres branches du travail national. Du reste, en tout état de cause, nous n'aurions pu maintenir plus longtemps, par des droits prohibitifs, le monopole injuste qu'avaient nos raffineurs d'approvisionner de sirops le marché intérieur. D'autre part, la perception de l'accise sérieusement compromise par les excédants obtenus dans les fabriques indigènes, ne pouvait se régulariser que par un accroissement de la prise en charge. On peut donc dire que c'est gratuitement que nous avons obtenu pour nos industriels une amélioration notable dans les conditions de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre leurs rivaux étrangers.

Enfin, en réglant de commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres, sans porter atteinte au droit que doit avoir chaque État de fixer à sa convenance la quotité de l'impôt, la convention du 8 novembre donne non-seulement un nouveau gage des vues libérales qui dirigent la politique commerciale des puissances contractantes; elle pose encore un précédent auquel elles auront peut-être à demander la solution d'autres difficultés que l'avenir ferait surgir.

Ces considérations nous donnent la confiance que vous accueillerez avec faveur le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Le ministre des finances,
Frère-Orban.

ANNEXE N° II.

Loi qui approuve la convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention relative au régime des sucres, conclue à Paris, le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

L'accise sur les sucres bruts est fixée comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	Au-dessous du n° 7.	fr.	40 50
	Du n° 7 au n° 10 exclusivement		43 »
	Du n° 10 au n° 15 exclusivement.		45 »
	Du n° 15 au n° 18 inclusivement.		46 »
Sucres bruts indigènes.			45 »

les 100 kilog.

Les droits d'accise ci-contre remplacent le droit actuel de 45 fr. Ils sont, à quelques centimes près, en corrélation exacte avec les rendements énoncés à l'art. 1er de la convention internationale. (76 : 81 : 85 : 87 = 40.28 : 42.93 : 45.05 : 46.11).

ART. 3.

§ 1. Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses sont fixés comme suit :

Sucres raffinés.	Candis	fr.	59 »
	En pains		55 50
Sucres bruts.	Au-dessus du n° 18.		
	N° 18 et au-dessous.		1 20
Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, et contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine			15 »

les 100 kilog.

D'après l'art. 13 de la convention, les droits sur le sucre raffiné importé de l'un des pays contractants dans l'autre ne doivent pas être plus élevés que les *drawbacks* accordés à la sortie. L'art. 14 autorise toutefois une tolérance de 4 p. c., en attendant l'application des rendements effectifs qui résulteront des expériences à faire.

§ 2. Les mélasses contenant 50 p. c., ou plus, de richesse saccharine, et les

Dans les conférences tenues à Paris, les commissaires français ont déclaré que

sirops de fabrication contenant du sucre cristallisable, sont assimilés aux sucres bruts pour les droits d'accise et de douane.

§ 3. Le gouvernement pourra ramener les droits à l'importation des sucres raffinés au taux des drawbacks fixés pour les mêmes sucres par l'art. 4, dès que ces droits auront été établis d'après la même base dans les Pays-Bas.

§ 4. Le gouvernement est, en outre, autorisé à supprimer les droits d'entrée de 1 fr. 20 c. sur les sucres bruts, lorsque la surtaxe de 2 fr., imposée à l'entrée des sucres de betterave en France, sera supprimée.

La décharge à l'exportation sera modifiée en même temps, de manière à maintenir entre l'accise et le drawback le rapport qui existe aujourd'hui entre les droits d'accise et de douane et le drawback.

§ 5. Les sucres du n° 18 exclusivement au n° 20 inclusivement peuvent être admis par arrêté royal, à un droit d'entrée supérieur de 2 p. c. au moins au montant du droit d'accise sur les sucres des n°s 15 à 18.

la France n'userait pas de la faculté laissée par l'art. 14. Nos commissaires ont pris le même engagement, mais à la condition que les Pays-Bas agiraient de même.

Les commissaires néerlandais ayant réservé la solution de cette question jusqu'après examen par leur gouvernement, le § 1 de l'article ci-contre fixe provisoirement les droits au même taux que les drawbacks avec une surtaxe de 2 fr., ou 4 p. c., qui conformément au § 3, disparaîtra aussitôt que la condition indiquée ci-dessus sera remplie par les Pays-Bas.

En ce qui concerne le droit d'entrée de 1 fr. 20 c. sur le sucre brut, il sera supprimé en vertu du § 4 de l'article ci-contre, dès que le ferme espoir que nous avons de voir la France supprimer la surtaxe de 2 fr. sur l'entrée des sucres de betterave sera réalisé.

Art. 4.

§ 1er. La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucre brut indigène non humide.	N° 8 à 11 exclusivement . . . . . . fr.	45 »	les 100 kilog.
	N° 11 et au-dessus. .	43 »	
Sucres raffinés.	En pains.	55 50	
	Candis.	57 »	

§ 2. Le gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur le sucre exporté, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe établissant la conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites dans les deux pays.

Les fabricants étant à même de produire à volonté des sucres de toutes nuances, il importe de fixer aux n°s 8 et 11 la limite inférieure des qualités pouvant être exportées avec décharge de 43 ou de 45 fr. Ces numéros représentent les qualités moyennes de la 2e et de la 3e classe, établis par l'art. 1er de la convention.

Le gouvernement ne propose pas de dispositions nouvelles pour assurer l'exactitude des déclarations, attendu que la désignation du numéro des sucres bruts et des vergeoises faisant désormais, tant à la sortie qu'à l'entrée, partie intégrante de la dénomination de cette marchandise, toute déclaration inexacte sous ce rapport sera punie conformément aux lois en vigueur.

La décharge de 33 fr. 50 c. sur les sucres raffinés en pains, rapprochée des droits mentionnés à l'art. 2, correspond (en tenant compte du droit de douane de 1 fr. 20 c. par 100 kilog., sur le sucre étranger), à des rendements moyens conformes aux rendements fixés par l'art. 1er de la convention.

§ 3. La justification dont parle le paragraphe précédent est également applicable au cas de transit.

Quant au sucre candi, la décharge est fixée conformément à l'art. 7 de la convention.

Calcul des rendements, en n'appliquant que la moitié du droit de douane de 1 fr. 20 c. imposé sur le sucre étranger seulement.

	Droits sur le sucre brut.			Sucre raffiné en pain.		Sucre raffiné candi.	
	Accise.	Moitié du droit de douane.	Total.	Drawback.	Rendement.	Drawback.	Rendement.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Kil.	Fr. C.	Kil.
Au-dessous du n° 7	40 50	» 60	41 40	33 50	76 8	37 »	72 1
N° 7 à 9	43 »	» 60	43 60		81 5		76 5
N° 10 à 14	45 »	» 60	45 60		83 2		80
N° 15 à 18	46 »	» 60	46 60		87 1		81 7

Art. 3.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, le minimum de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque et ainsi de suite de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

D'après l'art. 3 de la loi du 15 mars 1856 (abrogé par l'art. 9 ci-après), le manquant de la recette résultant de l'insuffisance des termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants raffineurs, devait être payé par eux sous forme d'avances, au prorata des décharges de droits qui leur avaient été accordées pour dépôt en entrepôt ou pour exportation de sucre pendant le trimestre écoulé. Ce système, qui donnait lieu à de grandes complications de comptabilité, occasionnait une gêne réelle à ces redevables, dont les exportations se trouvaient arrêtées aussi longtemps que leur compte se soldait en avance.

Dans le système du projet de loi, le gouvernement renonce à ces avances; les manquants éventuels, après la première répartition, seront ajoutés au *mi-*

nimum du trimestre suivant, pour être ultérieurement recouvrés sur les termes restés ouverts aux comptes à l'expiration des trimestres subséquents.

Art. 6.

§ 1. Dans le cas prévu par l'article précédent, il est fait, au profit du trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés des réductions calculées ensemble à 50 c. par 100,000 fr. de déficit, constaté sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

§ 2. Le gouvernement fixe la quotité des retenues en les repartissant entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle afférente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

§ 4. L'art. 9 de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces retenues.

Un exemple précisera la portée de l'article 6.

Supposons qu'à la fin d'un trimestre le déficit de la recette soit de 300,000 fr., et que pendant les quatre derniers trimestres on ait exporté ou déposé en entrepôt, savoir : 8,000,000 de kil. de sucre brut de betterave, et 16,000,000 kil. de sucre raffiné : la réduction totale de la décharge pour les deux espèces de sucre sera de 1 fr. 50 c. (» 50 × 300,000/100,000) et cette réduction sera répartie, savoir : 50 c. sur la décharge des sucres bruts de betterave, et 1 fr. sur la décharge de sucre raffiné (8,000,000 : 16,000,000 » 50 : 1.)

La décharge sera alors fixée comme il suit :

Sucre brut de betterave.	Nos 8 à 11 exclusivement. . . . fr.	42	50	les 100 kil.
	Nos 11 et au-dessus.	44	50	
Sucre raffiné.	En pains	52	50	
	Candis	56	»	

Si, ultérieurement, le *minimum* légal est dépassé pendant un trimestre de 50,000 fr., par exemple, et pendant le trimestre suivant de 150,000 fr., il y aura lieu, en vertu du § 3 de l'art. 6, de relever la décharge de 1 fr. sur les deux sucres : 67 c. pour le sucre raffiné et de 33 c. pour le sucre brut de betterave.

L'art. 6, qui remplace le paragraphe 3 de la loi du 13 mars 1856, remédie ainsi à un état de choses qui, sous le régime nouveau, ne pourra plus guère se présenter que dans le cas d'un développement excessif de l'exportation des sucres bruts et des sucres raffinés. Il importe cependant que la recette du trésor reste garantie, et si, dans l'hypothèse ci-dessus énoncée, un déficit nouveau se produisait encore, il est de toute équité de faire supporter les conséquences de cette si-

tuation aux raffineurs et aux fabricants assimilés aux raffineurs, en raison de la part pour laquelle ils ont contribué à l'amener.

D'après l'art. 5 de la loi de 1856, la réduction de la décharge n'était effectuée qu'après un manquant de 500,000 fr., pendant deux trimestres consécutifs. Les déficits s'accumulant alors de trimestre en trimestre, le même manquant donnait en réalité lieu à plusieurs réductions de la décharge. C'était, l'expérience l'a prouvé, faire attendre beaucoup trop longtemps le remède, et puis, l'appliquer avec trop de rigueur.

Dans le système des art. 5 et 6, qui reproduisent sous ce rapport, en l'atténuant, l'art. 8 de la loi précédente du 18 juin 1849, aussitôt qu'un manquant de 100,000 fr. sera constaté, le frein agira, mais une fois seulement pour chaque manquant.

ART. 7.

Les sucres bruts de betterave indigène sont admissibles en entrepôt public sous le régime du § 5 de l'art. 33 de la loi du 4 avril 1843, avec dispense de cautionnement.

ART. 8.

§ 1er. Par modification au § 1er de l'article 44 de la loi du 26 mai 1856, l'accise sur la fabrication des glucoses granulées est portée à 27 fr. par 100 kilogr. de fécule sèche employée.

Elle ne peut être inférieure à 8 fr. par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

§ 2. Le fabricant est tenu de comprendre dans la déclaration exigée par l'art. 42 de ladite loi, l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

La fabrication des glucoses granulées ou en sirop est soumise aujourd'hui à un droit de 10 fr. par 100 kilog. de fécule sèche employée, ce qui, à raison d'un rendement de 66 kilog., équivaut à un droit de 15 fr. par 100 kilog. de glucoses granulées.

L'article ci-contre, en fixant l'accise à 27 fr. par 100 kilog. de fécule sèche, élève le droit sur les glucoses granulées au même taux que le droit sur les sucres bruts ($27 \times 100/66$ 40 fr. 50 c.).

Cette assimilation, qui existe déjà aujourd'hui en France, est indispensable pour empêcher une fraude facile à commettre, et qui consiste à mélanger de glucoses granulées les vergeoises présentées à l'exportation avec décharge de l'accise.

ART. 9.

Sont abrogés :

L'art. 2 de la loi du 16 mai 1847 et l'art. 5 de la loi du 15 mas 1856.

ART. 10.

§ 1er. L'art. 6 n'est pas applicable au déficit qui serait éventuellement constaté dans la recette à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. Les décharges de droits ne seront d'ailleurs frappées d'aucune retenue avant le 1er janvier 1866.

Depuis le 30 juin 1863, les termes de crédit ouverts dans les comptes des raffineurs sont, à l'expiration de chaque trimestre, insuffisants pour couvrir le déficit de la recette. Ces manquants doivent disparaître par suite de l'augmentation de la prise en charge dans les fabriques indigènes, et de la réduction de la décharge à l'exportation. Mais la situation anormale dans laquelle se trouve le recouvrement du *minimum* pourrait se prolonger encore pendant quelques trimestres.

Les dispositions de l'art. 6 n'ont pour objet que de prévenir les déficits futurs, et il a paru équitable de ne pas les appliquer à l'arriéré qui subsistera probablement encore au moment de la mise en vigueur de la loi. Cet arriéré, reporté de trimestre en trimestre, jusqu'à ce qu'il disparaisse par l'accroissement du produit de l'impôt, n'entraînera aucune réduction de la décharge.

ART. 11.

§ 1er. Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 3 et les art. 4 à 10 ci-dessus sont obligatoires à partir du 1er avril 1865, et les dispositions contenues dans l'art. 16 de la convention du 8 novembre 1864, à partir de la campagne 1865-1866.

§ 2. Le gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

Le nouveau régime sera appliqué aussitôt que la convention aura été approuvée, conformément aux lois constitutionnelles des pays contractants.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 avril 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Le ministre des finances,
Frère-Orban.

Vu et scellé du sceau de l'État,

Le ministre de la justice,
Victor Tesch.

La loi qui précède a été publiée dans le *Moniteur* du 30 avril 1865, n° 120.

ANNEXE N° II.

Rapport fait au nom de la section centrale.

Messieurs, la question des sucres est très-compliquée, et, par suite, des plus difficiles à résoudre.

Les intérêts divers qui y sont engagés méritent d'être traités avec le même soin et avec tous les ménagements possibles, si l'on veut éviter de les compromettre.

Malgré les remaniements incessants que l'on a fait subir à la législation sur les sucres depuis une vingtaine d'années, on n'est pas parvenu jusqu'à présent à trouver une solution équitable, qui puisse garantir la prospérité de l'industrie sucrière d'une manière stable et sans trop déranger les prévisions des recettes du trésor. — Le projet de loi qui nous est présenté par le gouvernement a pour but de faire cesser la lutte qui existe entre les intérêts du trésor, ceux des fabricants et des raffineurs de sucre.

Le projet de convention entre la Belgique, la France, la Hollande et l'Angleterre, qui est également soumis à notre approbation, établit dans ces quatre pays certaines bases uniformes, destinées à mettre un terme à l'antagonisme des diverses législations.

Nous ne nous dissimulons pas la difficulté de la tâche que nous avons entreprise en nous faisant l'organe de la section centrale, qui s'est livrée à un examen des plus sérieux pour étudier avec une entière impartialité tous les grands intérêts qui se rattachent à la question des sucres.

Quelles sont les causes de l'instabilité du régime des sucres dans notre pays, régime qui s'est trouvé modifié dix-sept fois depuis 1841? C'est ce qu'il nous a paru indispensable de rechercher avant tout. Nous reconnaissons volontiers qu'à côté de l'influence qu'exerce la législation sur une industrie soumise comme celle du sucre à des droits d'accises, il y a aussi plusieurs circonstances étrangères qui contribuent pour leur part à produire les résultats obtenus : tels sont les crises politiques et financières, les progrès et les développements de l'industrie même, les primes accordées à l'exportation par des pays voisins, et aussi la récolte de la betterave, qui, chaque année, n'est pas également riche en matières saccharines, et l'enchérissement ou l'avilissement des prix. Il est toutefois impossible, lorsqu'il s'agit de faire des lois, de tenir compte d'une manière absolue de ces circonstances exceptionnelles et presque toujours imprévues; mais quand on veut apprécier les résultats obtenus par les législations antérieures, il est important de ne pas les négliger.

Le tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers pendant l'année 1863, publié par M. le ministre des finances, nous fournit (page 218), les relevés spéciaux de l'importation, de la fabrication et de l'exportation des sucres.

D'autre part, le tableau chronologique des lois qui ont régi l'accise sur les sucres en Belgique depuis 1841, nous permettra d'apprécier les conséquences de ces lois, tant au point de vue des intérêts du trésor que sous le rapport des intérêts de la fabrication, du raffinage et de l'exportation.

§ I. — *Produit de l'impôt sur le sucre.*

Les produits de l'accise sur les sucres, depuis 1840 jusqu'en 1843, étaient tombés de 1,300,000 francs, moyenne des années précédentes, à 850,000 francs environ. La fabrication du sucre indigène, peu importante à son début, produisait déjà en 1840 près de 3 millions de kilogrammes par année, et l'immunité dont elle jouissait alors ne fut pas une des moindres causes qui amenèrent le déficit du trésor. Pour en sauvegarder les intérêts, la loi du 4 avril 1843 fixa le taux du droit d'accise à 45 francs pour le sucre de canne, et à 20 francs pour celui de la betterave.

Dès le premier exercice de cette loi, qui se rapporte à l'année 1844, le produit du sucre atteignit une recette de 3,600,000 francs; et, chose remarquable, la mise en raffinage fut, la même année, inférieure de 3,000,000 de kilogrammes à celle des trois années antérieures; la production du sucre indigène avait, d'un autre côté, diminué d'environ 300,000 kilogrammes.

La crise financière et les événements politiques amenèrent pendant les trois années suivantes une diminution notable dans la recette. Néanmoins, depuis 1847, la fabrication du sucre indigène et l'exportation des sucres raffinés prirent un développement considérable. Le gouvernement et la législature furent obligés de modifier le régime des sucres, afin que l'extension de l'industrie saccharine ne livrât pas à la consommation de trop grandes quantités de sucres indemnes de droits. Le moyen préservatif des intérêts du fisc fut, d'une part, l'augmentation successive des droits sur les sucres de betterave, jusqu'à ce qu'en 1861 l'égalité des droits fût admise pour les deux espèces de sucre, et, d'autre part, la réduction simultanée du taux de la décharge de l'accise à l'exportation, ou, autrement dit, l'augmentation du taux du rendement.

Cette double combinaison eut pour effet de maintenir jusqu'en 1855 la recette moyenne à 3,600,000 fr. par année.

La loi du 15 mars 1856 éleva le revenu annuel du trésor au minimun de 4,500,000 fr.; celle du 18 juillet 1860 le porta à 5,200,000 fr., et enfin la loi du 27 mai 1861, approuvant le traité conclu avec la France, établit la recette annuelle à 6,000,000 de francs.

Depuis l'introduction du système du minimum de recettes, le gouvernement avait compris que les exigences du fisc devaient être chaque fois suivies d'une nouvelle augmentation de droits, afin de maintenir le jeu régulier de la loi.

Ces mesures eurent pour le trésor des résultats avantageux et régulièrement progressifs, comme l'indiquent les chiffres suivants :

Année	1847	1,410,529	francs;
»	1848	3,072,488	»
»	1849	3,810,428	»
»	1850	3,158,953	»
»	1851	3,058,702	»
»	1852	3,500,000	»
»	1853	3,651,858	»
»	1854	3,655,670	»
»	1855	3,837,922	»

Nous verrons tout à l'heure que, pendant la même période, les deux industries, avaient pris un grand développement. Mais le principe qui avait été admis depuis 1847 jusqu'en 1860 ne le fut plus en 1861; le taux moyen du droit d'accise fut maintenu, et malgré la réduction de 4 fr. dans le tarif de la décharge, réduction qui devait procurer un accroissement de produit s'élevant à 800,000 fr., il est arrivé que la recette totale ne fut plus obtenue. Le déficit, dont les fabricants et les raffineurs ont dû faire l'avance depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1861, a été de 2,011,872 fr. 35 c. pour les quatorze trimestres écoulés, soit environ 600,000 fr. par année.

Malheureusement l'industrie a été complétement paralysée, au point que le maintien de la situation est devenu impossible et il est indispensable d'y porter remède. On doit, il est vrai, comme le dit l'exposé des motifs, attribuer aussi la plus large part du déficit de la consommation légale, aux excédants obtenus dans les fabriques. Ces circonstances anomales, que nous venons de signaler, ont fixé tout particulièrement l'attention de la section centrale.

§ II. — *Sucre indigène.*

La fabrication du sucre de betterave a fait son apparition en Belgique en 1836. Quoique entièrement affranchie du droit d'accise, elle fut dans le principe peu importante, et ce n'est qu'en 1840 que la production atteignit 3,000,000 de kilog. Dès cette époque surgirent des réclamations très-vives de la part des raffineurs, qui demandèrent l'établissement d'un impôt sur le sucre indigène. Le trésor qui se voyait privé d'une partie de ses revenus, dut aussi songer à défendre ses intérêts.

La loi du 4 avril 1843 fixa timidement un premier droit d'accise de 20 fr. par 100 kilog. Mais les motifs qui avaient forcé le gouvernement à prendre cette mesure fiscale contre une industrie naissante, ne cessèrent d'exister que lorsqu'il y eut égalité de droits pour les deux espèces de sucre. La protection accordée à l'une compromettait sans cesse les intérêts de l'autre, et cela au détriment même du trésor. Malgré l'augmentation continue du droit d'accise sur le sucre de betterave, il y eut une progression extraordinaire dans la production. Le tableau ci-dessous le prouve à l'évidence.

Année.	Droit.	Nombre de fabriques.	Production.
1843.	20 fr.	31	3,000,000 kilogrammes.
1846.	30	25	3,400,000 —
1847.	34	25	5,000,000 —
1848.	40	24	5,180,000 —
1849.	37	24	5,130,000 —
1856.	38 / 39	46	12,000,000 —
1860.	42	65	17,000,000 —
1861.	45	69	15,500,000 —
1863.	45	79	20,700,000 —
(1)			

(1) Le nombre des fabriques actives en 1864-1865, a été de. 84
Idem non actives 2
Idem en construction. 7
Total. 93

Ces chiffres sont assez éloquents pour se passer de commentaires. Qu'il nous suffise de signaler que la production a sextuplé, bien que l'impôt ait été plus que doublé.

En 1843, la prise en charge se faisait à la défécation, à raison de 1,200 gram. de sucre par hectolitre et par degré de densité du jus, et avec contrôle à l'empli.

En 1846, on établit le contrôle des quantités produites. Et en 1847, les contrôles furent supprimés et la prise en charge fixée à 1,400 grammes.

Sous le régime actuel, l'exportation du sucre indigène se fait avec la décharge du droit plein, soit 45 fr.; ce qui a permis à nos fabricants une déclaration de sortie, en 1863,

1° Pour l'Angleterre, de	4,000,000 de kilog.
2° Pour la France, de	10,000,000 »
Soit ensemble	14,000,000

Non compris 3,680,000 kilog de mélassess, consommés par les distilleries françaises.

En 1862, l'exportation du sucre brut indigène n'avait été que de 3,679,221 kilogrammes; et les années 1858, qui fut la première pour l'exportation, 1859, 1860 et 1861, n'avaient donné lieu qu'à une expédition moyenne de 600,000 kilog., faite uniquement pour le marché français.

Nous considérons ce résultat comme très-important et très-avantageux pour l'industrie sucrière; car le raffinage en Belgique n'ayant absorbé que le tiers de la production totale, si cette industrie n'avait eu le débouché de l'Angleterre et de la France, on ne saurait trop ce qu'elle aurait fait de ses produits, vu que l'exportation des raffinés a subi une diminution considérable en 1864.

§ III. — *Raffinage du sucre.*

Le raffinage du sucre possède deux éléments d'existence : l'exportation et la consommation. L'exportation fournit à son tour une grande activité au commerce maritime.

Il ne sera pas sans importance de se rendre un compte exact du mouvement et des oscillations que le raffinage a subis depuis une trentaine d'années. Et afin de bien faire apprécier toutes les conséquences différentes qu'ils présentent, ainsi que les causes qui les ont provoquées, nous avons cru devoir consigner dans un même tableau :

1° Le taux de rendement du *sucre* de canne, dans les trois pays avec lesquels nous étions en concurrence pour les sucres raffinés sur les marchés étrangers;

2° Les quantités de sucre exotique importés;

3° Les quantités de sucre indigène produites;

4° Les quantités de sucre raffiné exportées déduction faite des sirops;

5° La consommation de sucre et de sirops;

6° Et le total des quantités mises en raffinage, y compris les sirops exportés.

Tous ces renseignements se trouvent au tableau suivant.

SUCRE DE CANNE, RENDEMENT DES MÉLIS.				SUCRE DE CANNE.	SUCRE DE BETTERAVE.	SUCRE RAFFINÉ.		TOTAL DES MISES
ANNÉE.	BELGIQUE.	FRANCE.	PAYS-BAS.	Importation.	Production.	Exportation.	Consommation.	EN RAFFINAGE.
1833	55 kilog.	70 kilog.	60 kilog.	18,283,656	»	938,688	16,944,352	17,884,040
1838	57	70	62	16,098,280	»	8,113,802	7,501,769	15,615,571
1841	57	70	67 1/2	18,273,476	3,000,000	10,116,061	10,521,429	20,637,490
1846	68	70	73	15,332,315	3,567,663	4,645,573	13,496,884	18,142,864
1849	71	70	73	19,085,102	5,129,679	12,673,473	10,620,477	23,498,281
1851	75-81	70	73	19,282,609	6,653,950	14,774,566	10,184,955	25,165,872
1852	81	70	82	23,388,956	8,299,786	14,000,000	16,370,581	30,745,528
1856	81	75	82	20,981,786	12,012,038	17,067,409	13,335,202	32,009,437
1860	81	76	82	20,520,271	17,155,937	20,604,142	13,820,763	35,920,193
1863	81	79	82	19,610,567	26,199,884	18,007,881	12,940,178	31,829,635
1864	81-84-87	81	82	14,269,463	19,940,385	7,737,972	12,479,226	20,846,518

Une première remarque à faire, qui ressort de ce tableau, c'est que le taux du rendement en Belgique est resté inférieur à celui du rendement dans les deux autres pays, jusqu'en 1846, et, comme nous l'avons déjà dit plus haut, la progression de ce taux a été le corollaire de l'augmentation du droit d'accise, parce que ces deux mesures devaient contribuer ensemble à assurer les intérêts du trésor. Depuis 1849, le rendement de sucre de canne en Belgique a été légèrement différent de celui des Pays-Bas, mais, par contre, de beaucoup supérieur à celui de la France.

Certes, les raffineurs belges se seraient dès ce moment trouvés dans de mauvaises conditions de concurrence, sur les marchés étrangers, vis-à vis de leurs confrères français, s'il ne leur avait pas été permis d'exporter les raffinés de betterave, imposés à un droit moindre que celui de la canne, avec la décharge du droit de ces derniers. C'est par cette prime indirecte que le mouvement d'exportation a pu prendre un assez grand essor, puisque l'exportation qui ne fut en 1846 que de 12,600,000 kilog., s'éleva en 1860 à 20,000,000.

Nous ferons remarquer aussi que, jusqu'à cette époque, la presque totalité de la production du sucre indigène passa par le travail du raffinage dans notre pays, et que ce ne fut guère qu'à partir de 1861, comme nous l'avons vu ci-dessus, qu'une grande partie de ce produit brut passa à l'étranger. Mais il ne faut pas oublier que la loi du 27 mai de la même année établit l'égalité de droits d'accise pour les deux espèces de sucre, et que, dès lors, les raffineurs belges n'eurent plus aucun motif de préférence pour l'une ou pour l'autre.

Les betteraviers peuvent donc se féliciter d'avoir heureusement trouvé un débouché pour leur sucre brut; car l'exportation des raffinés fut singulièrement entravée durant les trois dernières années d'exercice, par suite des quantités extraordinaires qui ont dû être déclarées anticipativement en consommation pour parfaire le minimum de recettes. Si cette situation devait se maintenir encore quelque temps, il serait fort à craindre que le raffinage du sucre ne finit par se limiter aux besoins de la consommation; car l'exportation a déjà perdu en deux années 65 p. c. de son importance, puisque de 20,000,000 qu'elle était, elle s'est trouvée réduite en 1864 à 7 millions.

Nous ferons observer que, pendant la même époque, l'exportation des sucres raffinés en Hollande s'est maintenue à 65,000,000 de kilog., c'est-à-dire la moyenne des années précédentes, tandis qu'en France le chiffre a été doublé. Et en effet, l'exportation s'y est élevée :

En 1861, à	53,836,988	kilogrammes.
En 1862, à	79,509,540	—
En 1863, à	103,416,702	—

Ce sont des faits qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Voici maintenant les marchés qui, en 1863, ont eu une certaine importance pour l'exportation de nos sucres raffinés :

Russie.	600,000	kilogrammes.
Suède et Norwége	550,000	—
Prusse.	170,000	—
Mecklembourg-Schwérin.	500,000	—
Villes hanséatiques	800,000	—
Angleterre	3,500,000	—
France	1,100,000	—
Gibraltar.	270,000	—
Italie	6,500,000	—

Suisse	800,000 kilogrammes.
Autriche	1,200,000 —
Etats Romains	200,000 —
Turquie	1,200,000 —
Rio de la Plata	450,000 —

Que dirons-nous de la consommation intérieure? Les quantités déclarées ont subi des variations tellement capricieuses, que nous les voyons figurer tantôt pour 17 millions de kilogrammes, tantôt pour 7 millions et demi; puis reprendre alternativement le chiffre de 10, de 13 ou de 16 millions. Il est donc difficile de la déterminer avec exactitude. Mais au taux de 45 francs pour droit d'accise, le minimum de 6,000,000 de francs représente une consommation légale de 13,333,333 kilog.

Nous ne savons si l'on a été plus heureux dans d'autres pays pour y constater exactement la consommation; mais on prétend qu'elle est en Angleterre de 15 kilog. par tête, et qu'en Amérique elle s'est élevée à environ 17 kilog. En France, en Allemagne, en Belgique, en Hollande et dans la plupart des autres pays de l'Europe, la quotité par tête semble être de 3 à 5 kilog. D'après ces données, il est plus ou moins permis de présumer que la Belgique qui jouit d'une grande aisance, doit faire une consommation en sucre au moins équivalente aux exigences du trésor.

Nous venons de consigner les faits les plus saillants produits par les divers régimes appliqués au sucre depuis 1841. L'expérience du passé étant ordinairement le meilleur guide de l'avenir, nous pourrons maintenant examiner dans leur ensemble tous les effets des différentes législations que nous avons signalées pour chacun des intérêts engagés dans la question des sucres, voir et juger s'il est nécessaire de sacrifier au profit de l'un ou de l'autre de ces intérêts, soit le revenu du trésor, soit la fabrication du sucre indigène, soit le raffinage.

Le sucre est généralement considéré comme une denrée de luxe. Quand on s'appuie sur cette appréciation, on le croit condamné à payer un impôt plus ou moins lourd. Certains économistes soutiennent que ce sont les droits élevés dont il est frappé qui le rendent inaccessible dans certaines proportions aux petites fortunes, et, pour le démontrer, ils s'appuient de l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis. Il est vrai qu'en 1843 le chiffre de la consommation dans la Grande-Bretagne n'était que de 205,000,000 de kilog., et qu'après l'abaissement du droit proposé par sir Robert Peel, il s'éleva rapidement à 450,000,000 de kilog. Quoi qu'il en soit, cet exemple n'a pas été généralement appliqué, et nous ne croyons pas que le moment soit venu pour faire cet essai. Dans tous les cas, nous sommes convaincus que, s'il était question de dégrèvement d'impôt, aucun membre de la Chambre n'accorderait la préférence au sucre.

Il s'agit de savoir si le maintien du minimum porté à 6,000,000 de fr. est conciliable avec les intérêts de l'industrie sucrière. Nous avons démontré qu'ils ont subi dans ces derniers temps une grave atteinte. M. le ministre des finances reconnaît lui-même qu'il est désirable de mettre un terme à la situation gênante faite aux fabricants et aux raffineurs. Nous croyons que le projet de loi qui nous est soumis peut et doit porter remède à l'état déplorable né de circonstances diverses. Mais pour arriver à une situation pratique, présentant un certain caractère de stabilité, il faut, d'une part, que la consommation totale paie l'impôt; qu'il n'y ait plus de privilége, soit pour les fabricants qui produisent aujourd'hui des excédants affranchis du droit, soit pour les raffineurs dont le rendement légal, sauf pour la dernière année, a toujours été inférieur au rendement réel. D'autre part, il faut aussi que

les mesures coërcitives de la loi de 1861 soient atténuées autant que possible, afin de rétablir la confiance si nécessaire au développement de l'industrie.

En nous plaçant à ce point de vue, il est facile de voir que, tout en cherchant à sauvegarder les intérêts du trésor, nous prenons hardiment la défense de l'industrie sucrière, que nous estimons d'ailleurs comme une des branches les plus productives de la richesse publique. En effet, la fabrication du sucre de betterave, à part son importance réelle comme ressource industrielle, a rendu d'importants services à la prospérité agricole. A aucune époque et dans aucun pays, l'agriculture n'a fait des progrès aussi rapides et aussi étendus que depuis la création des fabriques de sucre indigène. Nous avons donc un grand devoir à remplir envers cette industrie féconde : c'est d'en assurer l'existence, la vie, si toutefois on ne doit point lui accorder de priviléges.

Quant au raffinage du sucre exotique, la chose importante pour lui est de conserver son exportation. Nous ajouterons que la fabrication du sucre indigène est aussi intéressée dans cette question que peuvent l'être l'importation du sucre de canne et son exportation après raffinage. En voici la raison : il peut arriver que, par suite de circonstances imprévues, le sucre brut indigène qui s'est exporté avantageusement en France et en Angleterre depuis les derniers traités de commerce, voie un jour ces débouchés se fermer, et alors, si l'exportation des raffinés se trouvait supprimée par le fait de certaines mesures fiscales, le marché intérieur se trouverait encombré de quantités considérables de sucre dépassant les besoins de la consommation; l'avilissement du prix en résulterait tout d'abord; et la fermeture de la plupart des fabriques ensuite. Il ne faut donc pas qu'un auxiliaire aussi puissant que l'exportation soit entravé dans son développement; et c'est ce qui arriverait inévitablement si les intérêts privés étaient défendus avec un égoïsme étroit et mal calculé; il nous semble au contraire qu'il est nécessaire que les fabricants et les raffineurs se pénètrent bien de cette vérité, que, depuis l'égalité des droits, leurs intérêts sont solidaires et étroitement liés.

Nous avons encore à rencontrer dans notre exposé des adversaires du drawback. Faut-il faire le raffinage pour l'exportation? Telle est la question qui nous reste à résoudre. Les ennemis du drawbach le considèrent comme un appât pour la fraude; or la convention est destinée à garantir les quatre pays contractants contre les moyens qu'elle pourrait employer. Après de nouvelles expériences, le rendement réel deviendra le rendement légal, et les raffineurs ne pourront pas s'en plaindre, puisque l'uniformité pour tous les pays constitue la base essentielle de cette convention. Donc, du moment que la prime qui a été si souvent attaquée aura fait son temps, le drawbach pourra être considéré comme l'équivalent de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, et personne ne contestera aujourd'hui l'immense ressource que cet article a procurée au travail national. Il serait dès lors regrettable, sous prétexte de réformes économiques, de se voir égarer par des doctrines, dont les conséquences seraient fatales pour les intérêts agricoles, industriels, commerciaux et maritimes, qui forment un puissant élément pour le développement de la richesse nationale. La coexistence des deux industries nous paraît conséquemment possible sans porter atteinte aux besoins du trésor, et sur ce point, nous sommes, quant au fond, d'accord avec l'honorable ministre des finances.

La section centrale, en examinant le projet de loi présenté à la législature, a porté son attention sur quelques-unes des considérations qui précèdent. Nous pouvons donc aborder maintenant le travail auquel elle s'est livrée.

La première séance de la section centrale a été consacrée à l'examen des rapports des sections et au développement des observations qu'ils contiennent.

Questions de la section centrale.

1° Prendra-t-on des mesures afin d'établir que le même classement pour les mêmes sucres importés d'un pays dans l'autre soit adopté par la douane de chacun des pays contractants?

2° Le trésor supportera-t-il le déficit arriéré, dans le cas où il ne pourrait être comblé par l'accroissement du produit?

3° La Hollande va-t-elle maintenir ses droits différentiels à la sortie de Java?

Réponses du ministre.

1° Le ministre s'engage à examiner la question. On atteindrait, dit-il, en grande partie le but indiqué, en exigeant des exportateurs du sucre le certificat de la douane du pays voisin.

2° Le trésor supportera le déficit constaté lors de la mise en vigueur de la présente loi sauf à se rembourser par les premiers excédants des recettes.

3° La question est indifférente, et d'ailleurs il n'en est pas fait mention dans la convention.

La section centrale a aussi posé des questions par écrit; nous en consignons ici les résultats :

1° L'article 16 de la convention est-il applicable aux autres gouvernements comme à la Belgique; en d'autres termes, quand la fabrication aura atteint le chiffre de 25 millions en Belgique, la France et la Hollande seront-elles tenues de porter le rendement à 1,500 gram., tant pour le travail par abonnement que pour celui en entrepôt?

1° L'article 16 de la convention n'est applicable qu'aux pays où les fabriques de sucre de betterave sont *abonnées*. Sous le régime de la législation existante, la Belgique et les Pays-Bas sont seuls dans ce cas, et la prise en charge sera portée à 1,500 gram. dans ces deux pays, dès que la production aura atteint 25 millions de kilog. en Belgique;

En Angleterre, il n'y a pas de fabriques, et en France, elles sont soumises à l'exercice, c'est-à-dire au contrôle des quantités produites.

2° La France pourra-t-elle, dans certaines circonstances, encore affranchir des droits les manquants constatés?

2° Lorsque les quantités de sucre constatées dans les fabriques, en France, sont inférieures à un *minimum* de prise en charge fixé à 1,400 gram., le ministre peut accorder décharge du manquant.

Il en sera de même sous le régime de la convention; mais il importe de ne pas perdre de vue que le chiffre de 1,473 gram. donné dans l'exposé des motifs comme représentant la moyenne du rendement effectif des fabriques exercées en France, a été calculé *après* déduction des manquants dont il a été accordé décharge.

3° L'échelle aux droits d'accise (art. 2) doit-elle, en vertu de la convention, être établie dans tous les pays contractants, ou les autres pays auront-ils le droit de

3° Ainsi qu'on l'a dit dans l'exposé des motifs, chaque pays contractant reste libre de fixer son tarif pour la consommation, comme il l'entend, mais les

favoriser leurs nationaux au détriment des Belges, en établissant des droits moindres.

rendements à l'exportation doivent être calculés d'après les chiffres arrêtés par l'art. 1er de la convention.

Il est bien entendu d'ailleurs qu'aucune protection ne peut être accordée aux nationaux au détriment des producteurs des autres pays, par l'établissement de droits protecteurs, puisque les stipulations des traités existants s'y opposent formellement.

Monsieur le ministre des finances, en nous envoyant les réponses ci-dessus sous la date du 4 février 1865, nous a fait parvenir en même temps trois amendements dont voici la teneur :

1er *amendement* à l'art. 3.

« § 5. Les sucres du n° 18 exclusivement au n° 20 inclusivement peuvent être admis, par arrêté royal, à un droit d'entrée supérieur de 2 p. c. au moins au montant du droit d'accise sur les sucres des nos 15 à 18. »

2e *amendement*. Art. 7 (nouveau).

Les sucres bruts de betteraves indigènes sont admissibles en entrepôt public, sous le régime du paragraphe 5 de l'art. 35 de la loi du 4 avril 1843, avec dispense de cautionnement.

3e *amendement*. Art. 10 (11 nouveau).

Modifier l'article comme suit :

Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 3, et les art. 4 à 10 ci-dessus, sont obligatoires à partir du   , et les dispositions contenues dans l'art. 16 de la convention du 8 novembre 1864, à partir de la campagne 1865-1866. »

« § 2. Le gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des autres dispositions de la présente loi. »

La section centrale, dans sa troisième séance, tenue le 10 février, a pris connaissance de toutes les pièces et les a admises pour faire partie de la discussion.

La discussion générale a été reprise à la suite des communications, et elle s'est renfermée à l'article 1er du projet de loi, qui propose l'admission de la convention relative au régime des sucres conclue à Paris le 8 novembre 1864. C'est surtout l'article 16 de cette convention qui a soulevé de grandes objections. Un membre soutient vivement que la position des fabricants de sucre de betterave sera compromise par le taux élevé de la prise en charge, qui, de 1,400 grammes par degré de densité et par hectolitre de jus, sera porté désormais à 1,475 grammes et éventuellement à 1,500 grammes. Il assure en même temps que les sucreries belges seront moins bien traitées par cet article 16 que celles de leurs confrères français, qui continueront à ne payer que les droits d'accise pour des quantités réellement produites, tandis que les premières, pendant les campagnes calamiteuses, ne pourront pas atteindre la production imposée par le nouveau tarif de la prise en charge.

Les autres membres de la section centrale n'admettent pas ces craintes. Et, d'abord, trois d'entre eux se disent autorisés par quelques fabricants, à déclarer que ceux-ci acceptent sans réserve l'article 16 de la convention.

Cette circonstance pouvait déjà être décisive pour former l'opinion de ces membres; car l'acceptation spontanée des intéressés les dispensait en quelque sorte de

recourir à l'examen des chiffres indiqués dans l'exposé des motifs. Néanmoins ils ont voulu s'assurer de l'exactitude des calculs qui ont servi aux membres de la conférence pour la fixation du taux de la prise en charge. Dans les Pays-Bas, ce taux est déjà aujourd'hui de 1,450 grammes. En France, les fabriques abonnées sous le régime de la loi de 1860 étaient prises en charge à 1,425 grammes, et les expériences, pendant les cinq dernières campagnes, y ont fait constater la moyenne du rendement dans les fabriques exercées à 1,502, et dans les autres à 1,572, sauf déduction de 30 grammes ou 2 p. c., comme décharge obtenue pour les mélasses expédiées vers les distilleries, qui, en vertu d'un décret du 1er septembre 1852, est calculée pour un rendement de 5 p. c. en sucre au premier type.

D'autre part, la surveillance exercée en Belgique dans quelques fabriques situées dans un rayon douanier ont fait constater des quantités produites correspondant avec le taux de la prise en charge exigée par l'article 16 de la convention. Quant au système d'abonnement que la Belgique et la Hollande conservent seules, il présente des avantages réels très-bien développés dans l'exposé des motifs. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de déclarer que le mode de prise en charge avec des bases fixes, doit nécessairement donner lieu à des résultats incertains, tantôt au profit, tantôt au détriment du fabricant ou du trésor, attendu que la fabrication du sucre indigène est essentiellement susceptible de grandes variations. Mais il est à remarquer que, lorsque le chiffre fixé pour la prise en charge représente une moyenne pouvant être facilement atteinte, comme c'est le cas dans l'article 16 de la convention, il n'y a pas lieu de préférer le système français, qui déjà a été mis en pratique en Belgique en 1844, et qui a soulevé alors les plus vives réclamations de la part des fabricants peu habitués, dans notre pays de liberté, aux mesures vexatoires que ce régime amène avec lui.

Les représentants belges dans la conférence ont dû se défendre contre un taux plus élevé de la prise en charge, ceux de la Hollande ayant proposé de fixer immédiatement la prise en charge à 1,500 grammes du sucre des nos 13 à 16.

Comme nous l'avons dit dans notre exposé, il y a un intérêt général à assurer le paiement de l'impôt sur le produit intégral des sucres indigènes. Ce sont les excédants indemnes de droit qui provoquent les crises et qui amènent inévitablement un mécompte pour le trésor, et pour les fabricants un abaissement dans les prix de leurs sucres sur le marché intérieur, trop surabondamment approvisionné.

Après avoir pesé ces différentes considérations, la section centrale adopte l'art. 1er du projet de loi par six voix contre une. Toutefois, et bien que les membres reconnaissent que la convention doit, ou être acceptée telle qu'elle est, ou être repoussée par la législature, la section centrale, par quatre voix contre trois, émet le vœu que le résultat des expériences (art. 2 de la convention) ne soit pas permanent, mais susceptible de révision à la demande d'une des parties contractantes.

L'art. 2 du projet de loi a rencontré une critique très-sévère de la part d'un membre. A son avis, le sucre indigène ne produit pas une qualité correspondante au no 12, qui est la moyenne des nos 10 à 15 du sucre exotique fixés au même droit. Il en tire la conséquence que les sucres de betterave français ayant un type en dessous du no 10, payeront à l'importation en Belgique un droit inférieur aux nôtres de même qualité. On lui a fait observer que la fixation de ce droit est réglée par le même art. 16 de la convention, et voici le paragraphe qui la détermine : « Le droit à percevoir dans les fabriques abonnées sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des nos 10 à 14. » C'est encore l'expérience faite dans les usines qui a guidé les membres de la conférence dans le mode de fixation. D'ailleurs le système

français est tout différent du nôtre; la prise en charge se fait d'après les produits constatés, et les comptes du fabricant, tenus par quantités, sont inscrits selon les types. Cette explication se trouve consignée dans l'exposé des motifs. L'exportation de France du sucre de betterave ne pourrait donc se faire qu'avec la décharge du type qu'il représente. Par conséquent la crainte exprimée n'est pas fondée, à moins de prétendre que le prix de revient du sucre de betterave en France sera tellement inférieur au nôtre, qu'il pourra nous faire concurrence sur notre propre marché. Or, nos exportations récentes en France ont précisément prouvé le contraire.

A l'occasion de cet article, la section centrale a soumis à M. le ministre des finances une question que nous faisons suivre avec la réponse qui y a été faite.

Question.

Les droits seront-ils modifiés, si les expériences prévues par l'art. 2 de la convention venaient à modifier le rendement?

Réponse.

Si les rendements résultant des expériences sont autres que ceux inscrits dans l'art. 1er de la convention du 8 novembre 1864, les droits seront modifiés, conformément à l'art. 4 de la convention, de manière à établir une corrélation exacte entre les droits et les rendements constatés. On maintiendra toutefois le montant moyen des droits au même taux.

L'article 2, ainsi entendu, a été adopté par six voix contre une.

L'article 3, avec l'amendement proposé par M. le ministre des finances, a été également adopté par six voix contre une. La section centrale croit néanmoins qu'il doit être entendu que les droits d'entrée sur les sucres raffinés doivent être soumis, en vertu de l'art. 13 de la convention, au taux du drawback fixé par la convention même. Il est évident, en effet, que s'il nous convenait de supprimer complétement notre drawback, nous ne serions nullement tenus de supprimer notre droit d'entrée; au surplus, pour prévenir toute difficulté d'interprétation, un membre de la section centrale a proposé de modifier la rédaction de l'art. 6 du projet de loi. (Voir plus loin.)

Deux objections principales ont été soulevées au sujet de l'art. 4. D'abord on a demandé pourquoi l'échelle fixée pour la décharge de l'accise à l'exportation du sucre brut indigène non humide, n'est pas en corrélation avec le droit sur les sucres exotiques qui sont admis des nos 7 à 10 au droit de 43 fr., alors qu'on fixe le drawback au même taux jusqu'au no 12. La majorité des membres a déclaré s'en rapporter à ce sujet à la note explicative fournie à l'art. 4, dans laquelle on a fait connaître que les nos 8 à 12 représentent les qualités moyennes de la 2e et de la 3e classe, établies par l'art. 1er de la convention. Ensuite, on a formulé en question la seconde objection à soumettre à M. le ministre des finances, et voici la réponse qu'il y a donnée :

Question.

Pourquoi n'accepte-t-on pas avec une décharge à régler les sucres bruts en dessous du no 7?

Réponse.

Au-dessous du no 7 les sucres étant plus ou moins imprégnés de mélasse présentent toujours un degré d'humidité dont on ne saurait dans la pratique déterminer

la limite. Si l'on admettait ces sucres à l'exportation avec décharge de l'accise, il en résulterait des abus que la douane serait impuissante à empêcher.

L'article 4 a été ensuite adopté par six voix contre une abstention.

Dans une autre séance, il a déjà été reconnu que la fixation des types, lors des déclarations de sortie des sucres bruts et des vergeoises, peut donner lieu à certaines difficultés pratiques. Afin d'éviter les contestations qui pourraient en résulter, un membre propose d'admettre l'amendement suivant :

« Le gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur le sucre exporté, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe, et établissant sa conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites dans les deux pays. »

La section centrale, considérant qu'une disposition analogue a été admise à l'exportation du sel, par arrêté royal du 25 juin 1849, n° 179, adopte cet amendement à l'unanimité des membres présents.

L'article 5, modifiant très-avantageusement pour les fabricants et les raffineurs le système actuel de répartition des déficits trimestriels, en cas d'insuffisance des recettes, fera disparaître la gêne résultant des paiements anticipés, exigés par la loi du 15 mars 1856. Cet article est adopté de la même manière que le précédent.

L'article 6 a été de la part de la section centrale, l'objet d'observations très-sérieuses. Le système du minimum porté à 6 millions de francs, y a généralement été considéré comme la cause déterminante du malaise actuel de l'industrie sucrière, parce qu'il agit directement sur la fabrication, lorsque ce minimum n'est pas atteint. On reproche à cet article d'exercer une coërcition arbitraire, en diminuant le taux de la décharge de l'accise à l'exportation, proportionnellement à la quantité de sucre de l'une ou de l'autre espèce exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres. Si, en effet, le raffineur n'obtient pas un rendement réel plus élevé que le rendement légal; si, d'un autre côté, le fabricant est pris en charge pour la totalité de sa production, c'est évidemment le consommateur qui est alors le seul coupable des déficits. Il peut se présenter aussi que l'une ou l'autre de ces industries produise des excédants indemnes de droits; dans ce cas, est-il équitable de sévir contre toutes les deux? Un autre grief articulé contre l'article, c'est qu'il produit une condition d'inégalité entre le raffineur belge et son concurrent étranger. Lorsque cet article sera appliqué, l'uniformité du taux du rendement qui fait la base de la convention, n'existera plus pour les raffineurs belges, attendu qu'une diminution du taux de la décharge des droits d'accise équivaut à une augmentation du taux du rendement. S'il était démontré que ces industriels dussent encore jouir d'une prime avec le nouveau tarif, il vaudrait sans doute mieux s'entendre immédiatement avec les autres pays contractants pour élever le rendement.

Enfin on s'est demandé si la crainte de voir fonctionner cet art. 6 n'entravera pas sérieusement le commerce du sucre, qui, d'habitude, se fait à terme.

En présence de ces considérations, la section centrale, animée du plus vif désir de concilier tous les intérêts engagés dans cette importante question, a chargé son rapporteur d'adresser à M. le ministre des finances la question suivante :

Question.

Est-ce que dans le cas prévu par l'art. 5, au lieu de diminuer la décharge, on ne pourrait pas augmenter le droit, en mettant en corrélation ce changement avec les art. 3 et 4?

Réponse.

Une augmentation du droit, dans le cas d'un déficit éventuel de la recette, irait directement à l'encontre du but qu'on veut atteindre par une réduction de la décharge. Il suffira de quelques explications pour le démontrer.

Le *minimum* de recettes de 6 millions a été fixé, non pas arbitrairement, mais d'après les faits qui avaient été constatés alors que le rendement au raffinage et la prise en charge dans les fabriques étaient inférieurs aux chiffres inscrits dans la convention. Il est dès lors de toute évidence que, sous le nouveau régime, le *minimum* sera dépassé, si de nouvelles primes ne prennent pas naissance soit par suite d'un accroissement des excédants dans les fabriques, soit par des excédants au raffinage. En effet, bien que les expériences doivent donner des rendements réels, il s'en faut que ceux-ci puissent être appliqués d'une manière absolue. En supposant même que le système des types ne nous ménage aucun mécompte, il est à remarquer que les rendements seront fixés par classe, comprenant 3, 4 ou 5 numéros de sucre, ayant chacun des rendements différents. Or, si les raffineurs mettent exclusivement en raffinage les numéros les plus élevés de chaque classe, ils obtiendront un rendement supérieur à celui qui aura servi de base au calcul de la décharge. Il leur restera donc de ce chef de certaines quantités qui croîtront nécessairement avec l'importance des mises en raffinage.

Sous le régime de la convention il peut donc encore exister, au raffinage comme à la fabrication, des excédants indemnes des droits, qui agiraient immanquablement sur la recette. Si cette éventualité se présente, la réduction de la décharge n'est-elle pas légitime pour empêcher que les progrès de l'industrie ne tournent au préjudice du trésor.

Si, au contraire, on augmentait les droits lorsqu'un déficit résultant des excédants indemnes des droits viendra à se produire, on accroîtrait la prime au préjudice des consommateurs.

En résumé, avec un *minimum* aussi peu élevé que celui que le projet de loi maintient au chiffre actuel, malgré l'accroissement de recettes que doit procurer l'augmentation du rendement au raffinage et de la prise en charge dans les fabriques, un déficit ne peut se produire que dans le cas d'un développement extraordinaire de l'industrie, déterminant des excédants considérables. Dans cette hypothèse, n'est-il pas de toute justice de faire supporter ce déficit à l'industrie plutôt qu'aux consommateurs? Ces derniers seraient cependant les seuls atteints, si, au lieu de réduire la décharge, on augmentait les droits.

Après ces explications fournies par M. le ministre des finances, la section centrale a eu un autre point essentiel à examiner; c'est celui de savoir si l'accroissement de recette que doit procurer l'augmentation du rendement au raffinage et de la prise en charge dans les fabriques sera suffisant pour atteindre le minimum.

La loi du 27 mai 1861 a fixé le rendement moyen à 81 kilogrammes, soit un drawback de 55 fr. 50 c.; le projet de loi le porte à 85 kilogrammes, soit un drawback de 53 fr. 50 c.; donc une diminution de 2 fr. par 100 kilogrammes sur le taux de la décharge des droits d'accise.

En admettant une exportation annuelle en sucres raffinés de 15 millions de kilogrammes, moyenne des dix dernières années, il y aura de ce chef un augmentation de recette de. . . . . fr. 300,000 »

La prise en charge dans les fabriques de betteraves se fait à 1,400 grammes. Le projet de loi fixe ce taux à 1,475, soit 5,28 p. c. en plus,

sur une production de 20 millions de kilogrammes. Il y aura par là une quantité imposable en plus d'un million de kilogrammes, qui, au droit d'accise de 45 fr., produiront. . . . . fr. 450,000 »

Soit ensemble une augmentation annuelle de recettes s'élèvant à fr. 750,000 »

Or, les déficits constatés pendant les trois dernières années n'ont été en moyenne, que de. . . . . fr., 600,000 »

Donc, les prévisions dépasseront les exigences du trésor de. . . . 150,000 »

Nous partageons aussi l'avis de M. le ministre des finances, qui prouve encore, dans sa réponse, qu'une élévation du droit d'accise, lorsqu'il y a excédant de rendement, augmente nécessairement la prime.

Dans ces circonstances, la section centrale juge que, pour sauvegarder les intérêts du trésor, il est nécessaire de maintenir dans la loi une mesure de garantie, et elle y souscrit d'autant plus volontiers qu'elle a la parfaite conviction que la mesure fiscale prescrite par l'article 6 ne devra être appliquée que dans le cas où de nouvelles primes viendraient à se créer par les progrès de l'industrie. Elle adopte cet article par six voix contre une, avec l'amendement dont il est parlé plus haut, rédigé comme suit :

Art. 6. § 1er. Dans le cas prévu par l'article précédent, il est fait, au profit du trésor sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betteraves indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 fr. de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

§ 2. Le gouvernement fixe la quotité des retenues, en les répartissant entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle afférente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le minimum légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

§ 4 L'article 9 de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces retenues.

Les articles 7 nouveau, 7 ancien, 8 et 9 sont adoptés à l'unanimité des membres.

L'article 10 (11 nouveau) est adopté par six voix contre une abstention.

En approuvant le projet de loi dans son ensemble, après l'avoir étudié sous toutes ses faces et dans tous ses effets probables, la section centrale le considère comme étant de nature à satisfaire tous les intérêts qui s'y rattachent, et elle estime que la mise en vigueur des dispositions transitoires apportera déjà un grand soulagement à la situation actuellement gênée de l'industrie. La convention, d'ailleurs, dont l'élaboration a rencontré de nombreuses difficultés, aujourd'hui aplanies grâce à l'activité intelligente de nos délégués, a été acceptée par la majeure partie des fabricants et des raffineurs belges, et, dans ces conditions, la section centrale a la confiance que la Chambre lui réservera le même accueil.

Si nos développements ont été étendus, il faut reconnaître, messieurs, qu'une question compliquée comme celle-ci méritait d'être complétement élucidée.

Le rapporteur,
Valckenaere-Thomas.

Pour le président,
H. de Brouckere.

ANNEXE N° III.

Mise en vigueur de la convention.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

Vu la convention;

Vu la déclaration du gouvernement français portant que la surtaxe de 2 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave importé de Belgique en France sera supprimée dès la mise en vigueur de la convention internationale, à la condition que le droit d'entrée de 1 fr. 20 c. sur les sucres bruts importés de France en Belgique soit aboli;

Vu la déclaration par laquelle les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas s'engagent à renoncer à la faculté mentionnée à l'article 14 de la convention, en ce qui concerne la surtaxe de 4 p. c. sur les sucres raffinés importés;

Vu les art. 3. §§ 3 et 4, et l'art. 11 de la loi du 27 avril 1865;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont obligatoires à partir du 1er août 1865, les articles 1er, 2 et 3, §§ 1er et 2, de la loi du 27 avril 1865.

Art. 2. Par modification à l'art. 4 de cette loi, la décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucres raffinés	en pains	52 fr.	87 c.	les 100 kilogrammes.
	candis.	56	57	

Art. 3. Les droits d'entrée sur les sucres mentionnés à l'art. 3 de ladite loi, sont ramenés aux taux suivants :

Sucres raffinés	en pains candis	même taux que la décharge ci-dessus.
Sucres bruts	au-dessus du n° 18.	Comme sucre raffiné en pains.
	n° 18 et au-dessous.	Exempts.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 juillet 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Publié au *Moniteur belge* du 22 juillet 1865.

Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, relative aux sociétés commerciales, financières et industrielles.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 mars 1855, relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes,

Vu, d'autre part, l'arrêté royal grand-ducal, en date du 18 novembre 1864, portant que les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice dans le Grand-Duché de Luxembourg, en se conformant aux lois luxembourgeoises;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement grand-ducal luxembourgeois et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique jouiront des mêmes droits dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 décembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

L'arrêté qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 11 décembre 1864.

Convention télégraphique entre la Belgique et la Prusse.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques entre leurs Etats respectifs les avantages d'un tarif simplifié et réduit, et faciliter le partage des taxes perçues de part et d'autre, ont résolu de conclure une convention particulière et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'Etat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, et

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Otto Edouard-Léopold de Bismarck-Schonhausen, son président du conseil et ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs Etats respectifs les dispositions ci-après.

Article premier.

Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques des Etats contractants, mais chaque gouvernement se réserve la faculté d'interrompre le service pour un temps indéterminé, soit sur certaines lignes, soit sur toutes les lignes, pour toutes ou seulement pour certaines natures de correspondances, et de faire constater l'identité de tout expéditeur.

Art. 2.

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayants-droit et pour assurer le secret des correspondances.

Art. 3.

Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations.

S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau télégraphique le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par poste, exprès ou estafette, à partir du bureau désigné par l'expéditeur.

ART. 4.

Les télégrammes sont classés dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État, c'est-à-dire, celles qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des deux gouvernements. Cette priorité et les autres priviléges consacrés en faveur des dépêches d'État, seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'État des pays avec lesquels l'une ou l'autre des deux parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques;

2° Dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux, ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer;

3° Enfin les télégrammes des particuliers.

ART. 5.

Les dépêches d'État pourront être conçues en toutes langues, pourvu que les caractères puissent être reproduits par les appareils télégraphiques.

Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage.

Elles devront être désignées comme dépêches d'État par l'expéditeur, et revêtues de son sceau ou de son cachet.

Les dépêches de service échangées entre les chefs des administrations centrales, pourront être écrites en chiffres.

Dans les télégrammes de service et privés, l'allemand et le français seront admis pour tous les bureaux. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret, dans les dépêches privées, sera interdit, mais il sera permis de transmettre, en chiffres seulement, les cours de la bourse, les prix des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

ART. 6.

Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination.

Le recours contre semblable décision sera adressé à l'administration

centrale dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche. Cette administration prononcera sans appel.

L'administration centrale de chaque État aura la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme qui lui paraîtrait offrir quelque danger.

Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'État.

ART. 7.

Les deux États contractants adoptent pour leur correspondance télégraphique, le tarif suivant :

Les télégrammes échangés entre les bureaux télégraphiques belges et les bureaux télégraphiques prussiens situés à l'ouest du Weser et de la Werra, seront taxés à deux francs.

Les télégrammes échangés entre les bureaux télégraphiques belges et les bureaux télégraphiques prussiens situés à l'est du Weser et de la Werra, seront taxés à trois francs.

Les télégrammes échangés entre bureaux-frontières distants de 50 kilomètres ou moins, seront taxés à un franc.

Ces taxes seront applicables aux télégrammes de un à vingt mots. Elles seront augmentées de moitié par série de dix mots ou fraction de série au-dessus de vingt mots.

Le tarif qui précède s'étend à tous les bureaux télégraphiques ouverts au public dans les deux pays, y compris ceux des chemins de fer.

Les taxes accessoires à percevoir pour réponses payées, adresses multiples, accusés de réception, collationnement, transport au-delà des lignes télégraphiques, seront déterminées par un règlement d'exécution à conclure entre les administrations des télégraphes des deux Etats contractants.

ART. 8.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'Etat;

2° Dépêches de service, spécifiées à l'art. 4;

3° Dépêches des particuliers.

ART. 9.

Les administrations télégraphiques ne garantissent, en aucune façon, l'exactitude et la promptitude des transmissions et n'ont pas à supporter

les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches.

Les circonstances dans lesquelles le remboursement peut avoir lieu, ainsi que les formalités à remplir pour obtenir la restitution, seront déterminées de commun accord entre les deux administrations.

ART. 10.

Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises, devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

ART. 11.

Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes, en tant qu'il n'y ait pas d'exceptions admises de commun accord.

ART. 12.

Les comptes des correspondances échangées entre les bureaux des deux États contractants seront réglés d'après le nombre de télégrammes, abstraction faite du nombre de mots, des frais accessoires et des sommes réellement encaissées, lesquelles resteront acquises aux offices qui les auront perçues, sauf les bonifications suivantes :

Tout télégramme expédié par un bureau télégraphique belge à un bureau prussien donnera lieu à une bonification de douze silbergros (fr. 1.50) au profit de l'office de Prusse. Tout télégramme expédié par un bureau télégraphique prussien à un bureau télégraphique belge donnera lieu à une bonification de un franc (8 silbergros) au profit de l'office belge.

Ces moyennes pourront être modifiées à partir du 1er janvier de chaque année, sur la demande de l'une des deux administrations, en prenant pour bases les taxes réellement perçues pendant le mois de juillet précédent. L'application de ces taxes pour calculer les moyennes nouvelles serait faite :

A. Dans les relations avec les provinces rhénanes, d'après un partage égal;

B. Dans les relations avec la Prusse orientale, en allouant deux tiers à la Prusse et un tiers à la Belgique.

ART. 13.

Les administrations télégraphiques des deux États contractants arrêteront de commun accord un règlement d'exécution qui sera rédigé, autant

que possible, d'après les dispositions actuellement en vigueur dans les deux États et dans la plupart des États européens.

Ce règlement pourra être modifié de concert par les deux administrations susmentionnées, chaque fois que des changements seront apportés aux relations générales.

ART. 14.

La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra et demeurera en vigueur pour un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des hautes parties contractantes.

Toutefois, les deux parties pourront, d'un commun accord, y apporter des modifications, sans que le délai d'une année soit indispensable pour les appliquer.

ART. 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées à Berlin, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1864.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) BISMARCK.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges, le 15 décembre, et par S. M. le Roi de Prusse, le 28 décembre 1864.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 31 décembre 1864 et la convention est entrée immédiatement en vigueur.

Le nouveau tarif international, établi par cette convention, avait été appliqué aux correspondances télégraphiques, en vertu d'un accord entre les deux gouvernements, à partir du 1er décembre 1864. Il a paru convenable aux parties contractantes de consacrer définitivement cette mesure par un traité spécial.

La convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 1er janvier 1865.

Convention entre la Belgique et la France, additionnelle à la convention de poste du 3 décembre 1857.

Sa Majeté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant améliorer le service des correspondances entre la Belgique et la France, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention de poste du 3 décembre 1857, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire, c'est-à-dire non chargée, expédiée soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie, soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et de cinquante centimes, aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement.

Toutefois, la taxe des lettres désignées dans l'art. 5 de la convention du 3 décembre 1857, continuera à être perçue conformément aux dispositions dudit article.

ART. 2.

Les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie et *vice versâ*, seront affranchis jusqu'à destination, à raison de 50 c. par chaque 200 gram. ou fraction de 200 gram.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas

été payé d'avance intégralement, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 3.

Le produit des taxes ou droits à percevoir, en vertu des art. 1 et 2 précédents, sur les lettres ordinaires, les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits adressés d'un Etat dans l'autre, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique et de deux tiers au profit de l'administration des postes de France.

ART. 4.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement jusqu'à destination des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des cartes de visite, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, devront être payées par les envoyeurs et seront réparties entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION DES OBJETS A AFFRANCHIR.		TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Belgique.	par l'administration des postes de Belgique à l'administration des postes de France.
1.		2.	3.	4.
		FR. C.	FR. C.	FR. C.
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques	de la France et de l'Algérie pour la Belgique.	» 06	» 02	»
	de la Belgique pour la France et l'Algérie.	» 08	»	» 06
Livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	de la France et de l'Algérie pour la Belgique.	» 05	» 01	»
	de la Belgique pour la France et l'Algérie.	» 05	»	» 04

Pour profiter du bénéfice des modérations de taxes accordées par le tarif ci-dessus, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets susmentionnés qui ne rempliraient pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 5.

Il est entendu que les lettres, les papiers manuscrits sous bandes, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers affranchis jusqu'à destination, conformément aux art. 1, 2 et 4 de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 6.

L'administration pour le compte de laquelle seront transportées, en dépêches closes, les lettres auxquelles s'appliquent les dispositions de l'art. 16 de la convention du 3 décembre 1857, payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de 3 centimes par kilogramme de lettres, poids net.

Toutefois, l'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français que pour prix du transport à travers le canal de la Manche des lettres comprises dans les dépêches closes que ladite administration des postes de Belgique échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne, par la voie de France, un prix uniforme de 19 cent. par 30 grammes de lettres, poids net.

ART. 7.

Il est réciproquement convenu entre les deux parties contractantes que les taxes territoriales belge ou française dont sont passibles les lettres

que chacun des deux pays expédie ou reçoit par l'intermédiaire de l'autre, ne devront, sous aucun prétexte, excéder celles applicables aux lettres de la même origine pour la même destination, transmises par une autre voie que celle de la Belgique ou de la France (1).

Il est également convenu que la taxe étrangère que chacun des deux gouvernements croirait devoir faire percevoir, à titre de remboursement des taxes de transit ou de voie de mer à payer en vertu de l'article 6 précédent, pour les lettres originaires ou à destination d'un seul et même pays étranger, ne devra pas dépasser, pour une lettre simple, le quart du prix moyen ou du prix uniforme par trente grammes, résultant de l'application des dispositions dudit article.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix susmentionné par le chiffre 4 donnera une fraction de décime, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime entier, si la fraction est d'un demi-décime ou plus; mais si cette fraction est inférieure au demi-décime, elle ne sera pas perçue.

Art. 8.

Le gouvernement belge et le gouvernement français prennent l'engagement réciproque d'admettre en transit sur leurs territoires respectifs, dans les dépêches closes échangées en vertu de l'art. 16 de la Convention du 3 décembre 1857 et au prix déterminé par ledit article pour les journaux et les imprimés, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale.

Pour jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à ne laisser

(1) Les taxes des correspondances expédiées de Belgique à destination de la Suisse et vice versâ, *par la voie de France,* sont les suivantes :

Lettres ordinaires affranchies.	30	centimes par	10	grammes.
— non-affranchies	40	—	10	—
Échantillons de marchandises affranchis. . .	10	—	40	—
Journaux et ouvrages périodiques affranchis .	5	—	40	—

Ces taxes sont les mêmes que celles applicables aux expéditions faites par la voie d'Allemagne.

Les correspondances dont il s'agit pourront être acheminées par l'une ou par l'autre voie, au choix des expéditeurs. Ceux-ci auront à faire connaître leur intention à cet égard en portant sur la suscription des objets les mots : *Par la France* ou *Par l'Allemagne.*

Les épreuves d'impression corrigées et les imprimés autres que les journaux périodiques supportent une taxe différente, selon la voie employée, à savoir :

5 centimes par 40 grammes par la voie d'Allemagne;

10 centimes par 40 grammes par la voie de France.

aucun doute sur leur nature, ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix, et être affranchis jusqu'à destination.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront assimilés aux lettres ordinaires.

ART. 9.

La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 décembre 1857, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 27 février de l'an de grâce 1865.

(L. S.) BARON EUG. BEYENS.
(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 octobre 1865.

B[on] LAMBERMONT.

Cette convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 29 octobre 1865.

—

ANNEXE

à la Convention postale additionnelle du 27 février 1865.

Les dispositions de cette convention, qui est en vigueur depuis le 1[er] janvier 1866, combinées avec celles des actes antérieurs qui restent en vigueur, se trouvent résumées ci-après, en ce qu'elles intéressent le public belge.

§ 1. *Lettres ordinaires.*

Le prix de port des lettres expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, et vice versâ, est réduit de 40 centimes à 30 centimes par 10 grammes, en cas d'affranchissement et de 60 centimes à 50 centimes, en cas de non affranchissement.

La taxe des lettres échangées entre des bureaux belges et français situés respectivement dans un rayon de 30 kilomètres reste fixée à 20 centimes en cas d'affranchissement et à 30 centimes en cas de non affranchissement.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste seront frappées de la taxe des lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres apposés.

Il pourra être expédié par la France, indépendamment des autres voies existantes, des lettres pour divers pays étrangers et pour les contrées d'outre-mer désignées au tableau ci-après. Ce tableau fait en même temps connaître les taxes à payer en Belgique pour les lettres affranchies à destination desdits pays, ou reçues non affranchies de ces mêmes pays. Ces taxes sont progressives par 7 1/2 grammes.

§ 2. *Lettres chargées.*

Les lettres chargées expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, et vice versâ, restent soumises à la taxe des lettres ordinaires affranchies, avec addition d'un droit fixe de 50 centimes.

Il pourra être expédié des lettres chargées par la voie de France à destination des pays compris sous les nos 1, 2, 3 et 4 au tableau ci-après, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique.

Le port à payer pour ces chargements est le double du port des lettres ordinaires pour les mêmes destinations.

§ 3. *Journaux, imprimés, etc.*

Le prix d'affranchissement des journaux et ouvrages périodiques expédiés de Belgique pour la France et l'Algérie, est réduit de 10 à 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris le droit de timbre français).

Les imprimés autres que les journaux, notamment les livres brochés ou reliés, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et les photographies, échangés entre les deux pays ne seront plus soumis qu'à une taxe d'affranchissement de 5 centimes par 40 grammes, au lieu de 5 centimes par 20 grammes.

Pour jouir de la modération de port, les journaux et imprimés doivent être mis sous bandes et ne peuvent contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les épreuves d'imprimerie, corrigées et accompagnées des manuscrits s'y rapportant, continueront à être admises à l'affranchissement au taux de 50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

§ 4. *Papiers de commerce et d'affaires.*

Il pourra être échangé entre les deux pays, moyennant un prix d'affranchissement de 50 centimes par 200 grammes, des papiers de commerce ou d'affaires et tous autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance.

Ces objets devront être placés sous bandes et ne pourront être réunis à une lettre.

On admettra comme papiers de commerce ou d'affaires :

1° Les actes de tout genre dressés par les avoués, notaires, greffiers, commissaires-priseurs, ainsi que les réquisitions, notes de frais ou d'honoraires accompagnant les pièces ou dossiers;

2° Les lettres de voitures;

3° Les polices, pièces de comptabilité, bordereaux, avenants ou actes modificatifs ou complémentaires d'assurances, et tous autres documents de service des compagnies d'assurances, n'ayant pas le caractère de correspondances;

4° Les copies ou extraits d'actes sous seing privé, écrits sur papier timbré ou non timbré, les journaux contenant des insertions légalisées ou enregistrées, les articles ou mémoires manuscrits traitant de questions spéciales, destinés à être insérés

dans les publications périodiques ou non périodiques, ou adressés à des académies, cercles ou sociétés quelconques, et généralement les manuscrits destinés ou non à l'impression, pourvu qu'ils ne contiennent rien qui puisse avoir le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle; enfin les titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissements à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale, et les lettres d'une date ancienne destinées à un usage analogue, c'est-à-dire ayant perdu le caractère d'une correspondance actuelle;

5° Les partitions ou feuilles manuscrites de musique;

6° Les plans, cartes, dessins, croquis et autres productions analogues faites à la main.

§ 5. *Échantillons de marchandises.*

Les échantillons de marchandises échangés entre la Belgique et la France et l'Algérie, restent soumis au prix actuel d'affranchissement de 10 c. par 40 gram. ou fraction de 40 gram.

On n'admettra comme échantillons, dans les rapports avec l'office de France, que les articles dépareillés ou incomplets, destinés à faire connaître la marchandise dont ils constituent un spécimen, sans pouvoir être eux-mêmes un objet de commerce; des matières textiles, des grains ou autres denrées en assez petites quantités pour ne pas pouvoir être considérées comme un envoi de la marchandise qu'elles doivent représenter.

Les échantillons devront être placés sous bandes ou dans des enveloppes mobiles, de manière qu'ils puissent être facilement vérifiés. Ils ne pourront dépasser le poids de 300 gram. ni avoir une dimension de plus de 25 centimètres.

Ils ne devront porter d'autre écriture que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les objets désignés aux §§ 3, 4 et 5 ci-dessus, qui ne réuniraient pas les conditions requises, ou qui n'auraient pas été préalablement affranchis, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les échantillons de marchandises ayant une valeur vénale et ceux qui seraient de nature à détériorer les correspondances ou à en compromettre la sûreté, ne seront pas expédiés.

Tableau indiquant les pays étrangers et les États d'outre-mer pour lesquels il peut être expédié des correspondances de Belgique par la voie de la France et vice versâ, avec indication des taxes que les lettres originaires ou à destination de ces pays devront acquitter en Belgique.

Numéros d'ordre.	Désignation des pays dont la correspondance avec la Belgique peut être transmise à découvert par la voie de France.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Lettres affranchies expédiées de Belgique. Prix par 7 1/2 grammes.	Lettres non affranchies reçues en Belgique. Prix par 7 1/2 grammes.
				FR. C.	FR. C.
1	Alexandrie, le Caire, Suez, Jaffa, Beirouth, Tripoli de Syrie, Lattakié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoum, Kerassunde, Trébisonde, Tanger et Tunis . .	Facultatif. .	Destination	» 60	» 60
2	États pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte.	Facultatif. .	Destination	» 70	» 70
3	Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Gorée, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shanghaï, Yokohama, la Grenade, la Guyane anglaise, la Jamaïque, Sainte-Lucie, St-Vincent, la Trinité, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société . . .	Facultatif. .	Destination	1 »	1 »
4	Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord	Facultatif. .	Destination	1 »	1 »
5	Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)	Obligatoire	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques	1 »	1 »

Numéros d'ordre.	Désignation des pays dont la correspondance avec la Belgique peut être transmise à découvert par la voie de France.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Lettres affranchies expédiées de Belgique. Prix par 7 1/2 grammes.		Lettres non affranchies reçues en Belgique. Prix par 7 1/2 grammes.	
				FR.	C.	FR.	C.
6	Pays d'outre-mer, sans distinction de parages. { Par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire	Port de débarquement.	1	»	1	»
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce	Obligatoire	Port de débarquement.	1	»	1	»
	Par la voie de Suez.	Obligatoire	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine, desservis par les paquebots français ou anglais	1	»	1	»
7	Iles Sandwich.	Obligatoire	San-Francisco. . . .	1	»	1	»
8	Cuba et Mexique. { Voie des paquebots-poste français ou d'Angleterre. . . .	Obligatoire	Port de débarquement.	1	»	1	»
	Voie des États-Unis.	Obligatoire	Port de débarquement.	1	30	1	30
9	Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama). . . .	Obligatoire	Ports de l'océan Pacifique, desservis par les paquebots britanniques	1	30	1	30
10	Amérique du Centre et Mexique (voie de Panama)	Obligatoire	Panama	1	30	1	30

Convention relative à la transmission par la poste des valeurs-papiers entre la Belgique et la France.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de faciliter et de protéger la transmission, par les postes des deux pays, des valeurs-papiers au porteur, adressées d'un Etat dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Premier.

L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant des valeurs-papiers, payables au porteur, qui sera expédiée soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie, soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'art. 5 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les art. 5 et 8 de la convention du 3 décembre 1857 et par l'art. 1er de la convention additionnelle du 27 février 1865, un droit de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

Art. 2.

Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article précédent, ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

Art. 3.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre de-

vra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

ART. 4.

Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

ART. 5.

Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire belge, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de Belgique, d'après la législation belge, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 6.

L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 7.

Les deux administrations des postes de Belgique et de France cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

ART. 8.

La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entrainer pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la convention du 3 décembre.

ART. 9.

L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées et expédiée, soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie, soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

ART. 10.

Le produit des taxes ou droits à percevoir, en vertu des articles 1 et 9 précédents, sur les lettres et avis désignés dans lesdits articles, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique et de deux tiers au profit de l'administration des postes de France.

ART. 11.

L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 12.

La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 décembre 1857, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra; et elle sera mise à exécution, à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la circulation, sur le territoire belge, des lettres renfermant des valeurs déclarées aura été légalement autorisée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 28 février de l'an de grâce 1865.

(L. S.) Baron EUG. BEYENS.

(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 octobre 1865.

Cette convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 29 octobre suivant.

Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la Belgique et la France (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans

(1) Les conventions relatives à l'échange de mandats de poste internationaux, conclues entre la Belgique d'une part et la France et les Pays-Bas d'autre part, sous les dates des 1er et 21 mars 1865, ont été mises à exécution le 1er janvier 1866.

En vertu de ces deux actes, il pourra être fait des envois de fonds, par la voie de la poste, tant de la Belgique pour la France et l'Algérie et pour les Pays-Bas, que de ces derniers pays à destination de la Belgique.

Il sera perçu pour chaque envoi de fonds une taxe calculée à raison de 20 c. par 10 fr. ou fraction de 10 fr., en Belgique et en France, et de 10 cents par 5 fl. ou fraction de 10 fl. dans les Pays-Bas. Cette taxe devra être acquittée d'avance.

Les envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux d'articles d'argent, tirés par des bureaux de poste belges sur des bureaux de poste français et néerlandais et vice versâ.

Les mandats d'articles d'argent internationaux seront transmissibles par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra dépasser, dans le service franco-belge, la somme de 200 fr. et dans le service hollando-belge, la somme de 211 fr. 64 c. (100 fl. des Pays-Bas).

L'émission et le paiement des articles d'argent internationaux ne s'effectueront, tant du côté de la Belgique que du côté de la France et des Pays-Bas, que dans un nombre déterminé de bureaux de poste.

Les intéressés pourront se renseigner dans tous les bureaux de poste belges sur les bureaux belges-français ou néerlandais qui sont chargés du même service.

Les mandats internationaux ne seront pas payés à domicile. Ils devront être pré-

l'autre, au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la légion d'Honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'empire, grand'croix de l'ordre impérial de la légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la Belgique pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour la Belgique.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de Belgique sur des bureaux de l'administration des postes de France et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 fr.

sentés par le bénéficiaire ou par son cessionnaire au bureau de poste sur lequel ils auront été assignés.

Le tiers porteur d'un mandat passé à son ordre devra se faire donner exactement par son cédant les noms et prénoms de l'envoyeur, ce renseignement devant être fourni au bureau de poste pour obtenir le paiement du mandat.

Il sera nécessaire aux mêmes fins, que les envoyeurs fassent connaitre aux destinataires des mandats leurs noms et prénoms, en concordance avec la déclaration faite au bureau du dépôt.

Les mandats internationaux ne sont valables que pendant trois mois à partir de la date de leur émission. Passé ce délai, ils devront être soumis au visa de l'administration du lieu d'origine.

En cas de perte ou de péremption d'un mandat, ou en cas d'une irrégularité quelconque qui serait de nature à empêcher le paiement d'un mandat, les intéressés devront s'adresser au bureau de poste de leur résidence où ils pourront obtenir les renseignements nécessaires pour rentrer dans leurs droits.

ART. 2.

Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de 20 c. par 10 fr. ou fraction de 10 fr., laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée, sera partagé par moitié entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France.

ART. 3.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste belges ou français en exécution de l'art. 1er et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'art. 2.

ART. 4.

L'administration des postes du royaume de Belgique et l'administration des postes de France dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

ART. 5.

Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6.

L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles règleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'art. 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 1er mars de l'an de grâce 1865.

(L. S.) Bon EUG. BEYENS.

(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 octobre 1865.

Cette convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 29 octobre suivant.

Déclaration notifiée à la Belgique par l'Angleterre et l'Espagne relativement aux navires de commerce naviguant dans les eaux des places de guerre qui dominent le détroit de Gibraltar.

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne et celui de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Considérant qu'il n'y a plus de motifs pour maintenir dans les places de guerre dominant le détroit de Gibraltar certaines mesures de précaution à l'égard des navires qui naviguent dans ces eaux et qui s'approchent de ces places à portée de canon;

Vu les inconvénients qu'offre pour la navigation commerciale l'accomplissement de ces formalités par les navires qui, par suite des courants ou des vents, sont obligés de pénétrer dans les eaux soumises à la juridiction de ces places de guerre;

Attendu que, dans les circonstances normales, ces formalités sont rendues inutiles par la bonne foi des nations qui garantit contre toute surprise ou attentat contraire au droit des gens,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Sont supprimées, dans les places de guerre ou forteresses appartenant à l'Espagne ou à l'Angleterre et dominant le détroit de Gibraltar, les dispositions en vertu desquelles il est exigé que les vaisseaux marchands qui traversent ce détroit arborent leur pavillon national lorsqu'ils passent sous le canon de ces places; l'intimation adressée à l'aide d'un coup de canon, tiré d'abord avec de la poudre seule, puis avec un boulet, aux navires qui négligent ou refusent l'accomplissement de cette formalité, est pareillement supprimée.

ART. 2.—L'accord qui précède n'enlève pas aux gouvernements d'Espagne et d'Angleterre la faculté d'ordonner dans ces places ou forteresses, en cas de guerre, telles mesures de précaution qu'ils jugeront nécessaires et conformes aux prescriptions du droit des gens sur la matière.

ART. 3.—La présente déclaration n'exempte point les navires de l'un ou l'autre pays d'observer les règles du cérémonial maritime lorsqu'ils rencontrent dans des mers communes des navires de la marine de guerre de l'une des deux nations; elle ne les dispensera pas davantage de l'accomplissement des formalités établies de part et d'autre pour l'entrée des ports de ces forteresses espagnoles ou anglaises qui commandent le détroit de Gibraltar.

Art. 4. — Il reste entendu que, par cette déclaration des deux gouvernements, il n'est en rien dérogé, altéré ou modifié aux dispositions, règlements et pratiques qui déterminent aujourd'hui, dans les places et forteresses respectives, tout ce qui concerne les navires de guerre naviguant dans ces eaux ou se dirigeant vers ces ports.

Art. 5. — Les deux gouvernements donneront les ordres nécessaires pour la mise à exécution du présent accord qui entrera en vigueur le 15 du présent mois.

En foi de quoi, la précédente déclaration, faite en double, a été signée par don Antoine Bénavidès, chevalier grand'croix de l'ordre royal distingué de Charles III, ministre d'Etat de S. M. Catholique, et par sir John Fiennes Crampton, baronnet, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique près la cour de Madrid, qui y ont apposé leurs armes.

Madrid, le 2 mars de l'année de Notre-Seigneur 1865.

(L. S.) Antonio Benavidès.

(L. S.) John F. Crampton.

La déclaration qui précède a été notifiée au gouvernement belge; elle a été insérée au *Moniteur belge* du 26 mars 1865, p. 1467-1468.

Application à la Belgique de certaines dispositions du traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Le *Moniteur belge* du 9 juillet 1865 a publié l'avis suivant :

Sous la date du 4 mars 1865, la France a conclu avec les villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg un traité de commerce et de navigation qui est entré en vigueur le 1er de ce mois :

Entre autres dispositions de cet arrangement qui sont applicables aux Belges, nous reproduisons les articles suivants :

Article premier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des trois villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des hautes parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de

leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque, en quelque manière que ce soit.

Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques desdits États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement à des droits, obligations, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seraient perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie les sujets et citoyens de l'une des hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Ils ne pourront enfin être assujettis, pour obtenir la jouissance des divers droits énoncés dans cet article, à l'accomplissement d'aucune obligation de nature à leur faire perdre leur nationalité d'origine.

ART. 2. — Les sujets et citoyens des hautes parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire et municipale quelconque.

Convention postale entre la Belgique et les Pays-Bas (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle conven-

(1) Les dispositions de cette convention se trouvent résumées ci-après en ce qu'elles intéressent le public belge.

1. *Lettres ordinaires.*

La taxe des lettres simples expédiées de la Belgique pour les Pays-Bas et vice versâ est fixée à 20 c.(10 cents) en cas d'affranchissement, et à 30 c.(15 cents) en cas de non-affranchissement.

Cette taxe est réduite à 10 c. (5 cents) pour les lettres affranchies et à 20 c. (10 cents) pour les lettres non affranchies, lorsque la distance existante en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination n'excède pas 30 kilom.

Le poids de la lettre simple est limité à 10 grammes.

Il sera payé un port supplémentaire pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes en sus.

Les lettres, de même que les correspondances de toute autre nature, pourront être affranchies au moyen de timbres-poste.

tion, les relations postales entre la Belgique et les Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Les lettres portant des timbres-poste d'une valeur insuffisante pour opérer l'affranchissement, seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence, sauf déduction du prix des timbres apposés.

II. *Lettres chargées.*

Les lettres chargées supporteront en sus du port progressif des lettres ordinaires, un droit fixe de 20 c. (10 cents). Ces lettres doivent être présentées au guichet des bureaux de poste, elles sont soumises à l'affranchissement obligatoire.

Il est à remarquer que les lettres chargées à destination des Pays-Bas ne seront admises que sous une enveloppe fermée au moins de cinq cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme présentant un signe particulier à l'envoyeur, et être placé de manière à fixer tous les plis de l'enveloppe.

L'expéditeur d'une lettre chargée pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit délivré un avis de réception signé par le destinataire de la lettre et constatant la remise régulière de cette lettre entre ses mains.

Dans ce cas l'expéditeur payera d'avance un droit de 20 c. (10 cents) pour le renvoi de l'avis.

III. *Lettres urgentes.*

Il sera créé une catégorie de lettres dites *urgentes* dont la remise à domicile s'effectuera par exprès immédiatement après l'arrivée.

Ces lettres devront être présentées au guichet du bureau de départ et être préalablement affranchies. Elles seront soumises aux mêmes taxes et aux mêmes formalités que les lettres chargées, et supporteront en outre, une taxe fixe de 40 c. (20 cents) pour la remise à domicile, dans les localités pourvues d'un bureau de poste.

Pour les localités où il n'existe pas de bureau de poste, il sera perçu une taxe calculée d'après la distance.

IV. *Journaux et imprimés divers.*

Les journaux, les imprimés de toute nature, les livres brochés ou reliés, les épreuves d'imprimerie corrigées et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, les gravures, les lithographies, les photographies, etc., expédiés de l'un pays pour l'autre pourront être affranchis au prix de 4 c. (2 cents) par 40 grammes.

Ces objets devront être placés sous bandes, et sauf l'exception admise pour les épreuves et les manuscrits y annexés, ils ne pourront contenir aucune écriture ou signe quelconque autre que la date et signature.

V. *Échantillons de marchandises.*

Les échantillons de marchandises seront soumis à une taxe de 10 c. (5 cents) par 40 grammes.

Pour jouir de cette réduction de port, les échantillons devront réunir les conditions suivantes : être préalablement affranchis, être placés sous bandes ou dans des enveloppes mobiles de manière que le contenu puisse en être facilement véri-

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred, baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand'croix de la Couronne de Chêne, grand cordon de l'ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes des Pays-Bas un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, d'échantillons de marchandises et autres objets de correspondance, tant au moyen des trains de chemins de fer que par tous autres services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir ultérieurement entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés d'un commun accord par les deux administrations.

Art. 2.

Les administrations des postes de Belgique et des Pays-Bas désigneront d'un commun accord les bureaux entre lesquels devra s'opérer l'échange des correspondances. Elles détermineront de même les services de

fié; n'avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande; ne porter aucune écriture si ce n'est le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix; ne point dépasser le poids de 300 grammes et n'avoir pas plus de 25 centimètres de dimension.

VI. *Papiers d'affaires.*

Les papiers d'affaires, les pièces de procédure et autres documents pourront être expédiés de l'un pays dans l'autre affranchis jusqu'à destination, moyennant un port de 30 c. (15 cents) par 200 grammes, sous les conditions suivantes : ces objets devront être placés sous bandes; ils ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Les objets désignés aux §§ IV, V et VI ci-dessus, qui ne réuniraient pas les conditions requises ou qui n'auraient pas été préalablement affranchis, seront taxés comme lettres. Ceux qui seraient pourvus de timbres-poste d'une valeur moindre que le prix dû pour l'affranchissement, seront frappés d'une taxe égale au double de l'insuffisance, laquelle taxe sera forcée jusqu'au décime entier, s'il y a lieu.

transport à établir ou à employer à cette fin, et règleront au mieux des intérêts des deux pays la marche et les coïncidences desdits services.

Toute modification dans l'organisation ou dans l'exécution des services ci-dessus mentionnés devra faire l'objet d'une entente préalable entre les deux administrations.

ART. 3.

Les services spéciaux de transport des dépêches établis ou à établir en vertu de l'art. 2 précédent, seront exécutés par les moyens dont disposent respectivement les deux administrations, lesquelles supporteront par moitié les frais résultant de ces services.

A cet effet, celle des deux administrations qui aura passé le contrat d'entreprise en fournira un double à l'autre, ou lui communiquera les conditions auxquelles le marché aura été conclu.

En cas de résiliation d'un contrat, l'indemnité à payer éventuellement à l'entrepreneur sera également supportée par moitié.

ART. 4.

Par dérogation à l'art. 3 précédent, il est convenu que les frais de personnel et de matériel résultant de l'exécution du service ambulant sur la ligne du chemin de fer entre Moerdyk et Anvers, continueront à être supportés en totalité par l'office néerlandais, sans préjudice toutefois à l'application ultérieure du principe établi par l'article précité pour ce qui concerne les services ambulants qu'il y aurait lieu d'organiser sur des lignes nouvelles.

ART. 5.

La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires expédiées de la Belgique pour les Pays-Bas ou des Pays-Bas pour la Belgique, est fixée respectivement à 20 c. ou 10 cents par lettre simple en cas d'affranchissement, et à 30 c. ou 15 cents par lettre simple en cas de non-affranchissement.

Ces taxes seront réduites à 10 c. ou 5 cents pour les lettres affranchies, et à 20 c. ou 10 cents pour les lettres non affranchies toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination de la lettre n'excédera pas 30 kilomètres.

Le poids de la lettre simple est limité à 10 grammes.

Toute lettre pesant plus de 10 grammes payera un port simple en plus pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 6.

Il pourra être expédié des lettres chargées de la Belgique pour les Pays-Bas et des Pays-Bas pour la Belgique.

Ces letres qui devront être obligatoirement affranchies, supporteront, indépendamment du prix de port des lettres ordinaires, un droit fixe de 20 c. en Belgique et de 10 cents dans les Pays-Bas.

L'expéditeur d'une lettre chargée, soit de la Belgique pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la Belgique, pourra demander au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire. A cet effet, il payera d'avance, pour la transmission de l'avis, un droit fixe de 20 c. en Belgique et de 10 cents dans les Pays-Bas.

Art. 7.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 fr. en Belgique ou de 25 fl. dans les Pays-Bas, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 8.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination de l'un des deux pays représenteront une somme inférieure à la somme due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie, présentera une fraction de décime ou de 5 cents, il sera perçu par l'office des postes de Belgique un décime entier pour la fraction de décime, et par l'office des postes des Pays-Bas 5 cents pour la fraction de 5 cents.

Art. 9.

La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

ART. 10.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les imprimés de toute nature, les épreuves d'imprimeries corrigées et accompagnées des manuscrits s'y rapportant, les papiers de musique, les gravures, les cartes et autres objets similaires, lithographiés, autographiés ou photographiés, qui seront expédiés soit de la Belgique pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la Belgique, pourront être affranchis jusqu'à destination au prix de 4 c. en Belgique et 2 cents dans les Pays-Bas par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Pour jouir de la modération de port accordée par le présent article, les objets ci-dessus mentionnés devront être complétement affranchis et être mis sous bande; sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie et des manuscrits y annexés, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque, autres que ceux autorisés par les lois et les règlements en vigueur dans chaque pays.

Les journaux et les imprimés qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que chaque administration aura le droit de ne point effectuer le transport et la distribution, sur son territoire, de ceux des objets mentionnés au présent article à l'égard desquels, il n'aurait pas été satisfait aux lois, arrêtés ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans l'un et dans l'autre pays.

ART. 11.

Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Belgique pour les Pays-Bas ou des Pays-Bas pour la Belgique, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 10 c. en Belgiqne et de 5 cents dans les Pays-Bas par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bandes ou dans des enveloppes mobiles, de manière que la vérification en puisse avoir lieu facilement; ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main, si ce n'est le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne devront pas dépasser le poids de 300 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les échantillons qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-

dessus et ceux dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance, seront soumis au tarif des lettres.

Il ne sera pas donné cours aux échantillons dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou des dangers.

ART. 12.

Les papiers d'affaires, les pièces de procédure et autres documents manuscrits qui seront expédiés de Belgique pour les Pays-Bas et des Pays-Bas pour la Belgique, pourront être affranchis jusqu'à destination à raison de 30 c. en Belgique et de 15 cents dans les Pays-Bas, par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et porter l'indication du contenu en tête de l'adresse. Ils ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Ceux desdits objets qui ne rempliraient pas les conditions requises ou dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance, seront taxés comme lettres.

ART. 13.

Les objets mentionnés aux art. 10, 11 et 12 précédents, qui auraient été insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste, seront frappés d'une taxe égale au double de l'insuffisance, à percevoir à charge du destinataire, en forçant les fractions, s'il y a lieu, jusqu'à 10 c. en Belgique, ou jusqu'à 5 cents dans les Pays-Bas.

Ces objets ne donneront lieu à aucun décompte entre les deux administrations. Le produit de la taxe complémentaire sera acquis à l'administration du lieu de destination.

ART. 14.

Le produit des taxes à percevoir en vertu des art. 5, 6, 8, 10, 11 et 12 précédents sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, les imprimés, les échantillons de marchandises, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits, sera partagé par moitié entre les administrations des postes de Belgique et des Pays-Bas.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte des droits fixes de 20 c. et de 10 cents à percevoir pour lettres chargées et pour les avis de réception desdites lettres. Ces droits resteront acquis en totalité à l'administration qui en aura fait la perception.

En considération de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans les deux royaumes, et pour éviter des fractions, tant dans l'applica-

tion que dans la bonification des taxes, il a été convenu que, pour toutes les opérations de comptabilité entre les deux offices, qui résulteront de l'exécution de la présente convention, le franc sera assimilé à un demi-florin ou 50 cents des Pays-Bas; et que réciproquement le florin des Pays-Bas sera censé être égal à 2 fr., monnaie belge, tandis que les subdivisions du franc et du florin seront évaluées dans la même proportion.

ART. 15.

Les administrations des postes de Belgique et des Pays-Bas fixeront d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces administrations, les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies qui empruntent, soit l'intermédiaire de la Belgique pour correspondre avec les Pays-Bas, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec la Belgique.

Il est, dans tous les cas, entendu que les correspondances qui seront ainsi échangées à découvert ne supporteront que la taxe néerlando-belge augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

ART. 16.

L'échange de lettres contenant des valeurs déclarées sera admis entre les deux États aussitôt que le gouvernement belge aura reçu de la législature les pouvoirs nécessaires à cet effet. Les prix et conditions de cet échange seront réglés par une convention spéciale à conclure ultérieurement entre les gouvernements des deux pays.

ART. 17.

Les administrations des postes de Belgique et des Pays-Bas s'entendront pour créer une catégorie de lettres dites *urgentes*, dont la remise à domicile sera effectuée par exprès.

Ces lettres seront soumises aux mêmes taxes et conditions d'échange que les lettres chargées, et seront, en outre, passibles d'une taxe supplémentaire qui sera fixée, savoir :

A. A 40 c. en Belgique et à 20 cents dans les Pays-Bas, pour les lettres à destination d'une localité où il existe un bureau de poste.

B. A 60 c. en Belgique et à 30 cents dans les Pays-Bas, par 5 kilom., pour les lettres à destination d'une localité où il n'existe pas de bureau de poste.

La taxe supplémentaire sera perçue au profit de l'office destinataire.

Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance, sauf la taxe dont il est fait mention sous le litt. B. ci-dessus, laquelle ne pourra être payée que par les destinataires.

Le montant de la taxe indiquée sous le litt. A, sera bonifié cumulativement avec le port revenant à l'office destinataire comme lettre chargée.

ART. 18.

Il est formellement convenu entre les deux hautes parties contractantes que les objets de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans les pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, sauf le droit de timbre qui est encore applicable aux journaux dans les deux pays en vertu de la législation en vigueur.

Le gouvernement belge prend au surplus l'engagement de faire cesser la perception dudit droit sur les journaux néerlandais, aussitôt que ce droit aura été supprimé dans les Pays-Bas.

ART. 19.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature, tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances, transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimés de toute nature et échantillons de marchandises.

ART. 20.

Les correspondances de toute nature, mal adressées ou mal dirigées, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature adressés à des personnes ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Toutefois, ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'office qui aura déjà perçu ou appliqué une taxe à son profit.

ART. 21.

Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement néerlandais le transit en dépêches closes sur le territoire belge des correspondances originaires des Pays-Bas ou des pays auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire, pour toutes les nations indistinctement, et vice versâ, y compris les correspondances échangées par la voie de la Belgique entre les divers bureaux néerlandais.

L'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de Belgique, pour le transport, sur son territoire, des correspondances mentionnées ci-dessus, un prix moyen de 20 c. par 30 grammes de lettres, poids net, et un prix de 40 c. par kilogramme de journaux, d'imprimés ou d'échantillons de marchandises.

Toutefois, ce dernier prix sera porté à 50 c. pour les journaux, les imprimés et les échantillons de marchandises échangés directement entre l'office des Pays-Bas et l'office de la Grande-Bretagne.

ART. 22.

De son côté, le gouvernement des Pays-Bas prend l'engagement d'accorder au gouvernement belge le transit en dépêches closes, sur le territoire néerlandais, des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique à destination des pays étrangers auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire et vice versâ.

L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour le transport sur son territoire des dépêches mentionnées au présent article, la somme de 20 c. par 30 grammes de lettres, poids net, et la somme de 40 c. par kilog. de journaux, d'imprimés ou d'échantillons de marchandises.

ART. 23.

Les lettres officielles admises à circuler en franchise de port, qui seront renfermées dans les dépêches échangées entre différents bureaux néerlandais par la voie de la Belgique, ou entre des bureaux néerlandais et des bureaux du grand-duché de Luxembourg, ne seront pas comprises dans la pesée des correspondances soumises au droit de transit belge.

Ces objets jouiront de la gratuité du transport sur le territoire belge.

ART. 24.

Dans le cas où il serait reconnu, par la suite, que la livraison des correspondances internationales au poids global présenterait des avantages

au point de vue de la simplification des opérations d'échange, sur le système actuel de livraison à la pièce, cette modification pourra être introduite après une entente préalable entre les administrations des postes de Belgique et des Pays-Bas.

Art. 25.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons des marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de Belgique et des Pays-Bas, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non-affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes.

Art. 26.

Les deux administrations des postes de Belgique et des Pays-Bas n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 27.

Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements belge et néerlandais s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 28.

Les administrations des postes de Belgique et des Pays-Bas dresseront trimestriellement les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront

réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 29.

L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes des Pays-Bas s'entendront pour régler la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'art. 28 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 30

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre la Belgique et les Pays-Bas.

Art. 31.

La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une d'elles ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 32.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 20 mars 1865.

(L. S.) Ch. Rogier. (L. S.) L. Gericke.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 29 mai 1865.

L'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 1er juillet suivant.

Cette convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 13 juin 1865.

Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la Belgique et les Pays-Bas (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas désirant faciliter au moyen d'une convention spéciale les envois de fonds entre leurs Etats respectifs, par la voie de la poste, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de la Branche-Ernestine de Saxe, grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand'croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand cordon de l'ordre de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la Belgique pour les Pays-Bas que des Pays-Bas pour la Belgique.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits : mandats d'articles d'argent sur l'étranger, tirés par des bureaux de l'administration des postes de Belgique sur des bureaux de l'administration des postes des Pays-Bas et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 211 fr. 64 c., lorsqu'il est payable en Belgique, et la somme de 100 fl. des Pays-Bas, lorsqu'il est payable dans le royaume des Pays-Bas.

Art. 2.

Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de 20 c. par 10 fr. ou fraction de 10 fr. en Belgique,

(1) Voir la note relative à la convention franco-belge du 1er mars 1865, ci-dessus.

ou de 10 cents par 5 fl. ou fraction de 5 fl. dans les Pays-Bas, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe fixée ci-dessus sera partagé par moitié entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes des Pays-Bas.

Art. 3.

Il est formellement convenu entre les deux hautes parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste belges ou néerlandais en exécution de l'art. 1er, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en plus que la taxe fixée par l'art. 2.

Il est également convenu que pour toutes les opérations de comptabilité entre les deux offices, qui résulteront de l'exécution de la présente convention, le franc sera l'équivalent de 47 cents et 25 centièmes de cent, le florin, l'équivalent de 2 fr. 11 c. et 64 centièmes de centime. Les subdivisions du franc et du florin seront évaluées dans la même proportion.

Art. 4.

L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes des Pays-Bas dresseront, aux époques fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

Art. 5.

Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 6.

L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes des Pays-Bas désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents;

elles règleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'art. 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations, lorsqu'elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une d'elles ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitot que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 21 mars 1865.

(L. S.) CH. ROGIER. (L. S.) L. GERICKE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 29 mai 1865.

L'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 1er janvier 1866.

La convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 13 juin 1865.

Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Hellènes, la ville libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa

(1) Le relevé suivant permettra d'apprécier, dès à présent, les principales réductions de tarif obtenues pour les correspondances originaires de Belgique :

	TAXES DU TÉLÉGRAMME DE 20 MOTS.	
	Tarif actuel.	Tarif de la nouvelle convention.
États Allemands (Prusse exceptée) de . . .	6 » à 15 » fr.	4 » fr.
Suède.	11 50 à 22 »	7 »
Norwége.	17 50 à 24 »	9 »
Danemark	11 50 à 13 »	5 50
Russie d'Europe	13 50 à 27 »	9 »
Suisse.	7 50 à 10 50	4 »
Espagne	10 50 à 21 »	6 50
Portugal	16 50 à 19 50	7 50

Les correspondances de la Belgique avec les Etats limitrophes conserveront, en vertu d'arrangements spéciaux, les tarifs exceptionnellement réduits qui leur avaient été accordés par une application anticipée des principes du nouveau traité. Nos relations avec l'Italie feront l'objet d'un arrangement analogue. Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que les tarifs annexés à la convention appliquent à nos correspondances les chiffres les moins élevés, dans les pays qui ont plusieurs taxes.

Indépendamment des facilités nouvelles qu'offrent au public les dispositions réglementaires du traité du 17 mai 1865, il a été jugé indispensable d'introduire toutes les simplifications possibles dans le service des bureaux et des administrations, télégraphiques. Au moment où des réductions de tarif considérables vont augmenter, dans une forte proportion, le travail des administrations, il importe d'activer les opérations et d'atténuer les délais que toute affluence amène inévitablement avec elle. La masse des correspondants est directement intéressée à ces simplifications. Ceux qui réclament des garanties exceptionnelles pourront recourir à la recommandation. La taxe double qui sera appliquée aux télégrammes recommandés n'atteindra pas, dans la plupart des relations internationales, le tarif appliqué actuellement aux dépêches ordinaires.

Majesté le Roi de Suède et de Norwége, la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats respectifs, les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale et d'établir une entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de nombre extraordinaire des ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. le prince Richard de Metternich-Winneburg, duc de Portella, comte de Kœnigswart, son chambellan et conseiller intime actuel, grand d'Espagne de 1re classe, grand'croix de son ordre impérial de Léopold, de l'ordre d'Albert de Saxe, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, son conseiller intime actuel, M. le baron Ferdinand Alésina de Schweizer, grand'croix de l'ordre du Lion de Zæhringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le baron Auguste de Wendland, son chambellan, grand commandeur du Mérite de la Couronne, grand'croix de son ordre de Saint-Michel, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Danemark, M. le comte Léon de Moltke-Hvitfeld, son chambellan, commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'argent, grand croix des ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de la Tour et l'Epée de Portugal, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc.; son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté la Reine des Espagnes, M. Alexandre Mon, ancien président

du Conseil des ministres et de la Chambre des députés, député aux Cortès, grand croix de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, des ordres de Saint-Etienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion néerlandais, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, des Séraphins de Suède, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de 1re classe, etc., etc., etc.; son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. Phocion Roque, son plénipotentiaire, officier de son ordre royal du Sauveur et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

La ville libre de Hambourg, M. Jean Hermann Heeren, docteur en droit, ministre résident des Villes libres d'Allemagne près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Hanovre, M. le baron Charles de Linsingen, son conseiller intime de légation, officier de son ordre royal des Guelphes, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc.. etc., etc.; son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, grand'-croix de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine Lichtenvelt, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte de Païva, pair du royaume, grand'croix de l'ordre de la Conception de Villa-Viçosa, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. le comte Henri-Louis-Robert de Goltz, chevalier des ordres royaux de l'Aigle rouge de 1re classe, et de St-Jean de Jérusalem, grand-croix de l'ordre de l'Aigle blanc de Russie,

de l'ordre impérial du Medjidié de Turquie, de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le baron André de Budberg, son conseiller privé, grand'croix des ordres impériaux de St-Alexandre Newsky et de l'Aigle Blanc, chevalier de l'ordre de St-Wladimir de 2e classe, grand'croix de l'ordre impérial de Ste-Anne et des ordres de la Légion d'Honneur et de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de Fer d'Autriche, du Danebrog de Danemark, des Guelfes de Hanovre, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Saxe, M. le baron Albin Léo de Seebach, son conseiller intime et chambellan, grand'croix de son ordre royal du Mérite, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de 1re classe, de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de 2e classe, grand'croix de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, des ordres de l'Aigle Blanc et de Ste-Anne de Russie, décoré de l'ordre de Medjidié de 2e classe, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, M. Georges-Nicolas baron Adelswärd, grand'croix de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède, grand'-croix de l'ordre de St-Olaf de Norwége, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Français;

La Confédération Suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Esseid-Mouhammed Djémil Pacha, muchir et membre du grand conseil de l'empire, décoré des ordres impériaux du Medjidié de 1re classe, de l'Osmanié de 2e classe, grand cordon de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, des ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'Aigle Blanc de Russie, des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine des Espagnes;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, M. le baron Jean-Auguste de Waechter, son conseiller d'Etat et chambellan, commandeur de son ordre de la Couronne, grand'croix de son ordre royal de Frédéric, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des États contractants les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les hautes parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif, seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2.

Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

ART. 3.

L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

—

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION PREMIÈRE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et de leur bonne expédition.

ART. 6.

Les hautes parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

DU DÉPOT.

ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du Chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations;

3° Dépêches privées.

ART. 8.

Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

ART. 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des États contractants.

Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'art. 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

ART. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

DE LA TRANSMISSION.

ART. 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État;

2° Dépêches de service;

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et, par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

ART. 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception entre les bureaux permanents des différents États.

ART. 13.

Chaque gouvernement reste juge vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

ART. 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par un télégramme, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. — Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

ART. 15.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

DE LA REMISE A DESTINATION.

Art. 16.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante,* soit *bureau télégraphique restant.*

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 17.

Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque État s'engage, envers les autres, à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

Art. 18.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

DU CONTROLE.

Art. 19.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraitrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale qui prononce sans appel.

Art. 20.

Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

SECTION VI.

DES ARCHIVES.

Art. 21.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art. 22.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

Art. 23.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des États contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépèche même ou par une dépèche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépèche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépèche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépèche.

Art. 24.

L'expéditeur de toute dépèche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépèche est recommandée, le bureau de destination transmet par voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépèche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépèche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépèches de même rang.

L'expéditeur d'une dépèche recommandée peut se faire adresser la dépèche de retour sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Art. 25.

La recommandation est obligatoire pour les dépèches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Art. 26.

Lorsqu'une dépèche porte la mention *faire suivre,* sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépèche comme une dépèche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépèche en dépôt.

Si la dépêche est réexpediée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 27.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs États doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'États différents.

Art. 28.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

Art. 29.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente convention.

—

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 30.

Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les États contractants se réservent, d'ailleurs, toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

En Autriche, 40 kreuzers (valeur autrichienne);

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzers;

En Danemark, 35 skillings;

En Espagne, 0,40 écus;

En Grèce, 1,11 drachme;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergos;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Portugal, 192 reis;

En Russie, 25 kopeks;

En Suède, 72 œres;

En Norwége, 22 skillings.

ART. 31.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des gouvernements intéressés; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

Art. 32.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au § 7 de l'article suivant.

Art. 33.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art. 34.

Le compte des mots s'établit de la manière suivante, pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes.

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le

nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 35.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 36.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 37.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les hautes parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

Art. 38.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 39.

La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Art. 40.

Les dépêches adressés à plusieurs destinataires ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des bureaux différents sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

ART. 41.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'art. 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 42.

Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante, dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'État qui fait l'expédition.

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des États contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

ART. 43.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 44.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie;

4° Les frais de transport, au-delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

SECTION V.

DES FRANCHISES.

Art. 45.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

Art. 46.

Est restituée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Art. 47.

Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un État ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente convention.

Art. 48.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

Art. 49.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 50.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties entre les divers États, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches de retour étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'État qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

Art. 51.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 52.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 53.

Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'État au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Art. 54.

Les dispositions de la présente convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 55.

L'administration de l'État où, en vertu de l'art. 56 ci-après, aura lieu la dernière conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

SECTION II.

CONFÉRENCES ET COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Art. 56.

La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués desdits États.

La première réunion aura lieu, en 1868, à Vienne.

Art. 57.

Les hautes parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire, ou sur les lignes des États et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire, pour leur correspondance avec chacun des États contractants.

2° Par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des États et compagnies désignés au paragraphe précédent;

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année.

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

ART. 58.

Une *carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III.

DES RÉSERVES.

ART. 59.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre, séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature, sur les points de service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

Sur la formation des tarifs;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêche;

Sur la perception des taxes à l'arrivée;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous les autres objets d'intérêt public.

SECTION IV.

DES ADHÉSIONS.

Art. 60.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 61.

Les hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier, avec les compagnies existantes, une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris en aucun cas, dans le tarif international :

1° Les bureaux télégraphiques des États et des compagnies privées, qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente convention.

2° Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION.

Art. 62.

La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

Art. 63.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en vingt expéditions, le 17 mai 1865.

(L. S.) Bon Eug. Beyens.
(L. S.) Metternich.
(L. S.) Bon de Schweizer.
(L. S.) Bon de Wendland.
(L. S.) Cte de Moltke-Hvitfeldt.
(L. S.) Al. Mon.
(L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) Phocion Roque.
(L. S.) J.-H. Heeren.
(L. S.) Bon de Linsingen.
(L. S.) Nigra.
(L. S.) Lichtervelt.
(L. S.) Paiva.
(L. S.) Goltz.
(L. S.) Budberg.
(L. S.) Bon de Seebach.
(L. S.) Bon Adelsward.
(L. S.) Kern.
(L. S.) Djémil.
(L. S.) Wachter.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté l'Empereur des Français, la ville libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, la confédération suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans (1) et Sa Majesté le Roi de Wurtemberg.

(1) Le *Moniteur belge* du 30 décembre 1865 a annoncé que la convention a été ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris.

La même formalité sera accomplie ultérieurement en ce qui concerne la Grèce et le Portugal.

Le grand-duché de Meklembourg-Schwerin, usant de la faculté stipulée à l'art. 60, vient d'adhérer à la convention.

La convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 26 novembre 1865.

ANNEXE N° I.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 31 de la convention du 17 mai 1865.

A

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.	OBSERVATIONS.
		FR. C.	
Autriche. . . .	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etats
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique.	3 »	Idem.
	Pour toutes les autres	1 »	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique.	3 »	Idem.
	Pour toutes les autres	1 »	
Belgique. . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norwége, la Russie et la Suède . .	1 50	
	Pour toutes les autres	1 »	
Danemark. . .	Pour toutes ses correspondances	1 50	
Espagne. . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norwége, la Suède et les Etats composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse	3 »	
	Pour toutes les autres	2 50	
France.	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norwége, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union austro-germanique	3 »	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg. .	2 »	
Grèce	Pour toutes ses correspondances	1 »	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.	OBSERVATIONS.
		FR. C.	
Hanovre. . . .	Pour toutes ses correspondances	1 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie	Pour toutes ses correspondances	3 »	
Norwége. . . .	Pour toutes ses correspondances	2 »	
Pays-Bas . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse, par la Belgique et la France.	» 50	
	Pour toutes les autres.	1 »	
Portugal. . . .	Pour toutes ses correspondances	1 »	
Prusse.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Idem.
	Pour toutes les autres.	2 50	
Russie. . . . . (d'Europe).	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Turquie	5 »	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
Saxe.	Pour toutes ses correspondances	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède	Pour toutes ses correspondances	3 »	
Suisse.	Pour toutes ses correspondances	1 »	
Turquie. . . . (d'Europe).	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Russie	4 »	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1 »	La taxe de 1 fr. pour la France, est commune avec les autres Etats de l'Union.

—

B

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.	OBSERVATIONS.
		FR. C.	
Autriche. . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions	3 »	Idem.
	Pour toutes les autres	1 »	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union, dans toutes les directions. . .	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres	1 »	
Belgique. . . .	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.	» 50	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	1 »	
Danemark. . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous marines comprises)	1 50	
Espagne. . . .	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norwége, de la Suède et des Etats composant l'Union austro germanique, à l'exception de la Prusse	3 »	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2 »	
	Pour toutes les autres correspondances	2 50	
France	Pour les correspond. échangées: 1° Entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal d'autre part. . . . . 2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les autres Etats, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse . .	2 »	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	3 »	Le transit de l'Ile de Corse est fixé à 1 franc.

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.	OBSERVATIONS.
Grèce	. . . .	»	Pas de transit.
Hanovre. . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.	1 »	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise)	3 »	
Norwége. . . .	. . . .	»	Pas de transit.
Pays-Bas . . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal. . . .	. . . .	»	Pas de transit.
Prusse.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	2 50	
Russie. . . . . (d'Europe).	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions à l'exception de la Turquie d'Europe	5 »	La convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous marines comprises)	3 »	
Suisse	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	1 »	
Turquie. . . . (d'Europe).	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3 »	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

ANNEXE N° II.

La convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 et les arrangements particuliers qui la complètent, en ce qui concerne la Belgique, ont été mis à exécution le 1er janvier 1866.

Les anciens tarifs, qui variaient avec le nombre de zones mesurées sur chaque territoire, sont remplacés par des taxes réduites, appliquées uniformément aux correspondances de tous les bureaux belges pour le même pays.

Le tableau suivant indique, en regard des taxes nouvelles, les limites entre lesquelles variaient les tarifs précédents.

ÉTATS CONTRACTANTS OU ADHÉRENTS à la convention du 17 mai 1865.	TAXES DU TÉLÉGRAMME ordinaire de 20 mots. Tarif nouveau.	Limites des anciens tarifs.
Allemagne (empire d'Autriche et tous les Etats allemands, la Prusse exceptée)	4 »	4 50 à 15 »
Danemark	6 50	11 50 et 13 »
Espagne	6 50	10 50 à 21 »
Etats Romains	6 »	15 » et 16 50
France	3 »	3 » à 10 50
Algérie et Tunisie	9 »	»
Italie	5 »	9 » à 25 50
Grèce	8 »	18 » à 27 »
Luxembourg (grand-duché)	2 »	3 » et 4 50
Norwége	9 »	10 50 à 28 50
Pays-Bas	2 »	3 » à 7 50
Portugal	7 50	16 50 à 19 50
Prusse. Bureaux situés à l'ouest du Weser et de la Werra	2 »	3 » à 6 »
Prusse. Bureaux situés à l'est du Weser et de la Werra	3 »	6 » à 13 50
Russie d'Europe	9 »	12 » à 31 50
— (province du Caucase)	12 »	27 » à 28 50
Russie d'Asie. Bureaux situés à l'ouest du méridien de Tomsk	17 »	30 » à 37 50
Russie d'Asie. Bureaux situés à l'est du méridien de Tomsk	25 »	40 50 à 46 50
Schleswig-Holstein	5 »	9 » à 12 »
Suède	7 »	13 50 à 25 50
Suisse	4 »	7 50 à 10 50
Turquie d'Europe (Moldo-Valachie et Serbie non comprises)	8 »	13 50 à 21 »
Moldo-Valachie	6 »	16 50 à 19 50
Serbie	5 »	13 50 à 16 50

Les relations non indiquées au tableau restent soumises aux tarifs antérieurs.

Les taxes nouvelles sont augmentées de moitié par série indivisible de 10 mots au-delà de 20.

Les dépêches recommandées sont taxées au double des télégrammes ordinaires. Elles n'ont point la priorité sur ceux-ci, comme dans le service intérieur, mais les dépêches de retour, servant de collationnement et d'accusé de réception, sont transmises par priorité sur les autres dépêches de même rang.

La taxe de la dépêche de 20 mots est fixée à 2 francs seulement, pour les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français situés sur la frontière de Belgique et un bureau quelconque d'une province belge limitrophe de la France.

La taxe est réduite à 1 franc par 20 mots, pour les relations frontières entre les bureaux belges d'une part, et les bureaux néerlandais, prussiens et luxembourgeois d'autre part, distants de 30 kilomètres ou moins.

—

ANNEXE N° III.

A

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Art. 1er. — Les dispositions de la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 susmentionnée, seront appliquées aux correspondances télégraphiques circulant à l'intérieur du royaume, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

Art. 2. — La taxe du télégramme ordinaire, entre deux points quelconques du territoire belge, est fixée à *un demi-franc* par série indivisible de vingt mots, y compris la remise à domicile et, le cas échéant, le transport par voie postale, soit jusqu'au bureau télégraphique de départ, soit entre le bureau télégraphique d'arrivée et le domicile du destinataire.

Ce tarif n'est applicable qu'aux télégrammes affranchis au moyen de feuilles timbrées ou de timbres adhésifs et ne comportant aucune opération accessoire telle que : enregistrement, transport par exprès, réponses payées, dépêches multiples ou à faire suivre, etc.

Les télégrammes spéciaux enregistrés et, notamment, ceux qui comportent l'une des opérations accessoires ci-dessus, resteront soumis au tarif de 1 fr. par vingt mots (indépendamment des taxes accessoires déterminées par la convention).

Art. 3.—Les dépêches recommandées conformément aux art. 24 et 28 de la convention, seront taxées à 2 fr. par vingt mots, dans les relations à l'intérieur du royaume, où elles jouiront, outre la recommandation, de la priorité de transmission précédemment accordée aux télégrammes à triple taxe.

La taxe de 2 fr. par vingt mots sera également appliquée, avec ou sans recommandation, à tout télégramme déposé après neuf heures du soir, pour être remis, dès l'arrivée pendant la nuit, avant l'heure réglementaire d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux dépêches déposées à tout bureau télégraphique, pour être remises à domicile dans la même ville ou localité.

Art. 5. — Les taxes perçues en moins, par erreur, devront être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus, par erreur, lui seront remboursées.

Ces dispositions sont applicables aux taxes principales et accessoires à percevoir en vertu du présent arrêté et des conventions internationales en vigueur.

Art. 6. — Nos arrêtés du 14 janvier 1859, du 25 octobre 1859 et du 7 décembre 1862, prérappelés, sont et demeurent rapportés ainsi que toutes les mesures contraires aux dispositions du présent arrêté, lesquelles prendront cours à la date qui sera fixée ultérieurement par notre ministre des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 septembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

Jules Vandersticbelen.

(*Moniteur belge* du 19 octobre 1865.)

B

En exécution de l'arrêté royal du 27 septembre 1865, les correspondances télégraphiques échangées à l'intérieur du royaume seront soumises, à dater du 1er décembre 1865, aux conditions et aux tarifs ci-après :

I. Télégrammes ordinaires. — *Un demi-franc pour vingt mots* Même taxe en plus par série au-delà des vingt premiers mots.

Affranchissement obligatoire au moyen de formules timbrées destinées à cet usage, ou de timbres adhésifs. Remise à domicile *sans frais* dans la localité desservie par le bureau d'arrivée indiqué et, s'il s'agit de localités voisines, dans un rayon de deux kilomètres. *Transport postal gratuit,* par courrier ordinaire au départ et a l'arrivée, *poste restante ou bureau restant* également sans frais.

Télégrammes spéciaux. — *Un franc pour vingt mots. Un demi-franc* en plus par série de dix mots ou fraction de série au-delà de vingt.

Sont comprises dans cette catégorie les correspondances non affranchies de la manière indiquée ci-dessus, ainsi que celles qui comportent les *opérations accessoires* suivantes (1) :

Exprès à l'arrivée. Les frais réels du transport sont payés par le destinataire, d'après la distance.

Télégramme avec réponse. La réponse est payée par l'expéditeur, en même temps que le télégramme et d'après le même tarif.

Dépêches multiples, avec surtaxe d'*un demi-franc* par copie supplémentaire à délivrer par le même bureau, ou avec répétition de taxe s'il y a plusieurs bureaux de destination.

Dépêches à faire suivre, d'après les indications de l'expéditeur ou du destinataire, ce dernier payant les taxes des réexpéditions éventuelles.

(1) Ces correspondances n'atteignent pas 7 p. c. du mouvement actuel de nos lignes télégraphiques.

Les télégrammes ordinaires et les télégrammes spéciaux sont transmis avec les mêmes soins et sans distinction de priorité.

Le *remboursement de la taxe* est accordé à l'expéditeur dans le cas où la transmission télégraphique n'aurait pas été effectuée jusqu'au bureau d'arrivée.

III. Télégrammes recommandés.—*Deux francs pour vingt mots.* Un franc en plus par série de dix mots ou fraction de série au-delà de vingt.

Reproduction intégrale de la copie délivrée au destinataire, transmise à l'expéditeur par le bureau d'arrivée, avec l'indication de l'*heure précise* de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Faculté de rédiger le texte en *chiffres* ou en *lettres secrètes.*

Priorité sur les télégrammes ordinaires et spéciaux, tant pour la dépêche recommandée que pour la dépêche de retour.

Remise au destinataire *pendant la nuit* sans supplément de taxe, par les bureaux ouverts la nuit.

Il est également perçu deux francs, même sans recommandation, pour tout télégramme déposé après 9 heures du soir, s'il doit être remis dès l'arrivée, *pendant la nuit*, avant l'heure réglementaire d'ouverture des bureaux. Cette condition n'est admise que s'il y a possibilité de mettre sur pied le bureau d'arrivée. La surtaxe est remboursée lorsque la remise n'a eu lieu que le lendemain matin.

Faculté pour l'expéditeur d'*affranchir les frais d'exprès* ou de les laisser à la charge du destinataire. Dans le premier cas, dépôt d'arrhes et règlement de compte par la dépêche de retour.

Remboursement intégral des taxes, en cas de non transmission, de *retard notable* ou d'*erreurs graves.*

Autres conditions comme pour les télégrammes spéciaux.

Les dispositions précédentes sont applicables aux dépêches déposées à tout bureau télégraphique, pour être remises à domicile *dans la même ville ou localité.*

L'affranchissement par formules timbrées ou par timbres adhésifs est *obligatoire* pour les télégrammes ordinaires à l'intérieur. L'usage des timbres est *facultatif* pour toutes les autres correspondances télégraphiques.

L'affranchissement en espèces n'est admis, pour les télégrammes spéciaux, recommandés ou internationaux, qu'*au guichet* d'un bureau télégraphique ou d'un bureau de dépôt (poste ou chemin de fer).

Les télégrammes affranchis par timbres peuvent être *mis à toute boîte aux lettres* ou *confiés aux facteurs ruraux* en tournée. Ils doivent alors porter pour suscription : *Au bureau télégraphique de. . . . . Télégramme à transmettre.* Le transport est effectué par les courriers et distributions ordinaires *aux risques et périls des correspondants,* l'administration ne pouvant avoir à rendre compte des retards ou omissions à en résulter.

Il n'est délivré reçu des correspondances *affranchies par timbres* que lorsqu'elles sont déposées au guichet et sur la demande expresse de l'expéditeur.

Le ministre des travaux publics,

Jules Vandersticbelen.

(*Moniteur belge*, du 19 octobre 1865.)

Convention additionnelle à la convention de poste du 14/28 août 1857 entre la Belgique et l'Angleterre (1).

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Le port d'affranchissement à percevoir pour les lettres originaires de la Belgique à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

(1) Les dispositions de cette nouvelle convention qui est en vigueur depuis le 1er août, se trouvent résumées ci-après en tant qu'elles intéressent le public belge.

Lettres ordinaires.

Le port des lettres simples originaires de la Belgique à destination de l'Angleterre et vice-versâ, échangées par la voie d'Ostende, est réduit à 3 décimes ou 3 pence en cas d'affranchissement. La taxe supplémentaire applicable aux lettres acheminées par la voie de France, est abaissée à 1 décime ou 1 penny.

Le poids maximum d'une lettre simple reste fixé à 15 grammes en Belgique et à une demi-once en Angleterre. Toute lettre dont le poids dépassera 15 grammes ou une demi-once, payera un port en plus pour chaque 15 grammes, ou fraction de 15 grammes, ou pour chaque demi-once, ou fraction d'une demi-once.

Les lettres non affranchies payeront, en sus du prix d'affranchissement déterminé ci-dessus, une surtaxe fixe et indépendante du poids, de 3 décimes ou 3 pence par lettre. Cette même surtaxe sera appliquée aux lettres insuffisamment affranchies, indépendamment du complément de port dont elles seront passibles.

Il ne sera pas tenu compte de la valeur des timbres-poste appliqués sur les lettres lorsqu'ils représenteront une fraction de décime ou de penny.

Lettres chargées.

Les lettres chargées de la Belgique pour l'Angleterre continueront à supporter un droit fixe de 20 c. en sus du prix d'affranchissement déterminé pour les lettres ordinaires.

Des lettres chargées pourront être expédiées de la Belgique vers les pays d'outre-mer désignés au tableau litt. B, imprimé à la suite de la convention. Ces lettres supporteront également un droit fixe de 20 c. en sus du prix du port des lettres ordinaires pour les mêmes destinations.

Le gouvernement belge n'accepte aucune responsabilité du chef du transport de ces lettres au-delà de son territoire.

Échantillons de marchandises.

Il pourra être échangé entre la Belgique et l'Angleterre des échantillons de marchandises moyennant un prix spécial d'affranchissement. Ce prix est fixé à 3 décimes ou 3 pence pour tout paquet expédié de l'un pays pour l'autre, qui ne dépas-

lande, ainsi que pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la Belgique, est fixé respectivement à trois décimes, ou trois pence, par lettre simple.

Le poids maximum de la lettre simple est fixé à quinze grammes

sera pas le poids de 120 grammes ou 4 onces britanniques. Les paquets pesant plus de 120 grammes ou 4 onces payeront une taxe double, soit 6 décimes ou 6 pence jusqu'au poids de 250 grammes ou de 8 onces, limite au-delà de laquelle les échantillons ne pourront être admis.

Pour jouir de cette réduction de port, les échantillons devront réunir les conditions suivantes :

Ils devront être préalablement affranchis; ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande; ils ne devront porter aucune écriture à la main, autre que l'adresse de l'envoyeur et celle du destinataire, ou une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons devront être placés sous bandes, ou empaquetés de manière que le contenu puisse en être facilement vérifié. Les objets dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger pour les agents des postes, ne seront pas admis.

Les échantillons de marchandises insuffisamment affranchis, seront frappés d'une taxe égale au double de la différence existante entre la valeur des timbres-postes apposés et le prix dû pour l'affranchissement complet.

Les échantillons non affranchis et ceux qui ne réuniraient pas les autres conditions requises, ne seront pas expédiés.

Il pourra être envoyé également et sous les conditions énoncées plus haut, des échantillons à prix réduit vers les colonies anglaises et autres pays d'outre-mer indiqués au tableau R imprimé à la suite de la convention. Ce tableau fait connaître le prix et la limite de l'affranchissement.

Épreuves d'impression. — Papiers d'affaires.

Sont admis aux mêmes conditions de prix que les imprimés ordinaires (10 c. par 50 grammes) les épreuves d'impression corrigées avec les manuscrits s'y rapportant, les papiers d'affaires et autres documents écrits à la main, les photographies, les gravures et images, livres reliés, etc., expédiés de Belgique vers la Grande-Bretagne et vice-versâ.

Les objets mentionnés ci-dessus devront être expédiés sous bandes, ou sous une enveloppe mobile qui permette d'en vérifier le contenu. Ils ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance; ils devront être préalablement affranchis.

Lettres urgentes.

Les deux administrations pourront se transmettre les lettres urgentes dont la remise au domicile des destinataires se fera immédiatement après l'arrivée.

Provisoirement, cette mesure ne recevra son exécution que pour les lettres expédiées de l'Angleterre vers la Belgique. Les lettres urgentes devront être affranchies au prix des lettres chargées et elles seront en outre passibles d'une taxe spéciale pour la remise à domicile par exprès. Cette taxe sera de 40 c. pour les lettres à destination de localités où il existe un bureau de poste, et de 60 c. par 5 kilomètres de distance du bureau le plus voisin, pour les autres localités.

pour les lettres dont le port est perçu en Belgique, et à une demi-once pour celles dont le port est perçu dans le Royaume-Uni.

Les lettres dont le poids dépasse quinze grammes ou une demi-once, supporteront un port en plus pour chaque quinze grammes ou fraction de quinze grammes, ou pour chaque demi-once ou fraction d'une demi-once en sus.

Art. 2.

Les lettres non-affranchies paieront en sus de la taxe progressive déterminée à l'article précédent, une taxe fixe de trois décimes ou trois pence.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste seront considérées comme non-affranchies et taxées en conséquence, sauf déduction de la valeur des timbres-poste appliqués.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte de la valeur des timbres-poste représentant une fraction de décime ou de penny.

Art. 3.

Des échantillons de marchandises pourront être expédiés de la Belgique pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et *vice-versâ*, moyennant un prix spécial d'affranchissement à fixer de temps à autre par l'office expéditeur, et sous les conditions suivantes :

I. — Le port doit être payé d'avance. Les paquets d'échantillons insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste seront taxés au double du montant de l'insuffisance. Cette taxe restera acquise à l'office qui en aura fait la perception.

II. — Les échantillons de marchandises ne peuvent avoir aucune valeur intrinsèque; aucun objet de nature à être vendu, ou ayant une valeur marchande, soit en raison de sa qualité, soit par sa quantité, et dont on puisse faire usage autrement que comme échantillon, ne pourra être expédié au prix fixé pour les échantillons de marchandises.

III. — Les échantillons de marchandises ne peuvent porter aucune écriture à la main, autre que l'adresse de l'envoyeur et celle du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ces indications ne peuvent être inscrites sur des fragments de papier séparés; elles doivent être portées sur des étiquettes attachées aux échantillons, ou aux sacs ou boites qui les contiennent.

IV. — Les échantillons de marchandises doivent être expédiés (comme les imprimés) sous bandes ouvertes des deux côtés, de manière à pouvoir être facilement examinés. Toutefois, les échantillons de grains, de dro-

gues ou autres objets de même nature qu'il est impossible d'expédier sous bande, pourront être enfermés dans des sacs en toile, en papier ou autre matière, fermés par une ficelle; mais il ne sera pas permis de faire usage de sacs scellés, quoique transparents (*V. art 15 du règ. de détail.*)

V. — Aucun objet susceptible d'endommager le contenu des dépêches ou de blesser les agents de l'administration des postes ne pourra être admis comme échantillon de marchandises, mais on pourra expédier comme tels par la poste de l'un des pays à l'autre, des ciseaux et autres objets semblables, pourvu qu'ils soient empaquetés et conditionnés de manière à offrir toute garantie pour la conservation du contenu des dépêches et pour la sécurité personnelle des agents des postes, tout en permettant, cependant, que les paquets puissent être facilement examinés.

VI. — Aucun paquet contenant des échantillons de marchandises excédant le poids de 8 onces britanniques ne pourra être expédié du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la Belgique, et de même, aucun paquet contenant des échantillons de marchandises dépassant le poids de 250 grammes ne pourra être expédié de Belgique pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Les échantillons de marchandises à l'égard desquels les conditions spécifiées ci-dessus ne seraient pas accomplies, ne seront pas expédiés.

Art. 4.

Les épreuves d'impression corrigées et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, de même que les papiers d'affaires, ou autres documents manuscrits, pourront être expédiés de Belgique pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et *vice-versâ*, aux conditions déterminées par l'art. 17 de la convention du 14/28 août 1857, pour les imprimés.

Les objets mentionnés ci-dessus devront être placés sous bandes et ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance. Ils devront être préalablement affranchis. Ceux desdits objets qui ne rempliraient pas les conditions requises seront taxés comme lettres.

Art. 5.

L'office des postes de Belgique et l'office des postes du Royaume-Uni pourront se transmettre des lettres dites « *urgentes* » dont la remise au domicile des destinataires sera effectuée par exprès.

Ces lettres, qui devront être préalablement affranchies, seront soumises aux mêmes taxes que les lettres chargées, et seront en outre pas-

sibles d'une taxe supplémentaire pour la remise par exprès. Cette dernière taxe sera perçue au lieu de destination d'après un tarif à arrêter par l'office intéressé.

Chacun des deux offices aura la faculté d'adopter ou de ne point adopter cette mesure, selon qu'il le jugera convenable, pour ce qui concerne la remise à domicile des lettres urgentes.

ART. 6.

La transmission réciproque des correspondances internationales mentionnées aux art. 1, 2, 3, 4, et 5 précédents, ne donnera lieu à aucun décompte. Chaque office retiendra les ports qu'il aura perçus.

ART. 7.

L'office des postes de Belgique et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pourront se tenir compte des taxes qui leur reviendraient respectivement sur les lettres affranchies ou non affranchies originaires de la Suisse ou du grand-duché de Luxembourg, qui seraient remises à l'office britannique par l'office belge.

Le prix de port à payer par l'office belge à l'office britannique sur celles desdites lettres qui auront été affranchies jusqu'à destination, sera de deux pence par lettre simple du poids de quinze grammes.

Le prix du port à rembourser par l'office britannique à l'office belge, pour celles desdites lettres qui seraient livrées non affranchies, est fixé à un décime par lettre du poids de dix grammes, pour la taxe territoriale belge, plus le port à payer aux offices de Suisse et du grand-duché de Luxembourg et aux offices intermédiaires.

ART. 8.

L'office des postes britanniques s'engage à accorder à l'office des postes de Belgique le transit en dépêches closes, tant par terre que par mer, des correspondances de toute nature originaires de la Belgique et des Etats du Continent qui empruntent l'intermédiaire de la Belgique, à destination du Mexique et vice-versâ.

L'office des postes britanniques consent à substituer, pour ce qui concerne les lettres renfermées dans lesdites dépêches closes, au mode de paiement arrêté par la Convention du 14/28 août 1857, un décompte établi d'après le poids net des lettres. Les deux offices arrêteront, de temps en temps, le prix à payer ainsi par once, et il est convenu que, dans le principe, ce prix sera de trois shellings et trois pence par once.

ART. 9.

Il pourra être expédié de Belgique par la voie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et sous les conditions indiquées aux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 précédent, des échantillons de marchandises vers celles des colonies anglaises ou des contrées d'outre-mer qui ont actuellement pris des arrangements ou qui pourraient, par la suite, prendre des arrangements avec l'office des postes britanniques, pour la transmission des échantillons, moyennant les mêmes prix de port et suivant les mêmes règles que les imprimés.

L'office des postes britanniques fera connaître, de temps en temps, à l'office des postes de Belgique, les colonies anglaises et les contrées d'outre-mer vers lesquelles l'office des postes de Belgique pourra expédier des échantillons de marchandises en transit par le Royaume-Uni.

ART. 10.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes britanniques, pour le transit à travers le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des échantillons de marchandises que l'office des postes britanniques transportera sur son territoire pour le compte de l'office des postes de Belgique, la somme de cinq pence par livre britannique, poids net.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes britanniques, pour le transit maritime des échantillons de marchandises qui seront transportés pour le compte de l'office des postes de Belgique, par les paquebots britanniques ou par des bâtiments particuliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou arrivant dans ces ports, la somme de cinq pence par livre britannique, poids net.

En considération de la dépense qui incombe à l'office des postes britanniques pour le transport des dépêches à travers l'isthme de Suez et l'isthme de Darien, l'office des postes de Belgique payera, en outre, à l'office des postes britanniques, pour les échantillons de marchandises que l'office des postes de Belgique expédiera ou recevra par les paquebots anglais et par la voie de l'un ou de l'autre de ces isthmes, savoir : pour le transport des échantillons de marchandises à travers l'isthme de Suez, un droit de transit de quatre pence par livre britannique, poids net; pour le transport des échantillons de marchandises à travers l'isthme de Darien, un droit de transit d'un shelling par livre britannique, poids net.

ART. 11.

Le gouvernement belge s'engage à exécuter à ses frais et sous les conditions déterminées par les conventions postales actuellement en vigueur,

au moyen de paquebots à vapeur appartenant à ce gouvernement, ou subsidiés par lui, la part du service de transport des malles entre Ostende et Douvres, qui a été précédemment exécutée par le gouvernement britannique, ou pour compte de ce gouvernement.

Le gouvernement britannique s'engage, de son côté, à payer annuellement au gouvernement belge la somme de quatre mille livres sterling, laquelle somme sera acquittée trimestriellement par quart, entre les mains de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté Britannique.

ART. 12.

Les paquebots à employer par le gouvernement belge pour l'exécution du service mentionné à l'article 11 précédent, jouiront des priviléges et des exemptions accordés par l'art. 7 de la Convention conclue entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous la date du 19 octobre 1844.

ART. 13.

Les paquebots employés par le gouvernement belge pour l'exécution du service stipulé par l'art. 11 précédent, partiront, chargés des dépêches, de Douvres et d'Ostende et arriveront respectivement à Ostende et à Douvres, aux mêmes heures et dans les mêmes délais que les paquebots qui effectuaient le service pour le compte du gouvernement britannique.

Ces heures pourront cependant être modifiées en tout temps, du consentement mutuel des deux offices des postes.

ART. 14.

L'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à payer à l'office des postes de Belgique, comme dédommagement de la perte que l'office belge subira par suite de l'arrangement introduit par l'art. 6 de la présente convention, et en vertu duquel chaque office conservera les taxes qu'il aura perçues, la somme de cinq cent livres sterling par an.

Il est toutefois entendu que chaque office aura la faculté de faire cesser cet arrangement en prévenant l'autre office six mois à l'avance. A l'expiration de ce délai, les décomptes actuellement existants, et qu'on se propose de supprimer, devront être rétablis.

Les prix de port dont les deux offices auront à se tenir compte, le cas échéant, pour les correspondances échangées entre eux, seront établis d'après les taux de remboursement fixés par la convention du 14/28 août 1857, sauf à diminuer, toutefois, ces taux d'un quart.

ART. 15.

L'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, en outre, à payer à l'office des postes de Belgique, en considération des avantages nouveaux que procure le second service quotidien de paquebots entre Douvres et Ostende, exécuté aujourd'hui aux frais du gouvernement belge, la somme de cinq cents livres sterling par an, dont le payement prendra cours à partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention additionnelle.

Il est toutefois convenu que l'office des postes britanniques aura la faculté de faire cesser ce payement, en prévenant de ses intentions l'office des postes de Belgique six mois à l'avance, et que, même sans avis préalable, le payement cesserait de plein droit du moment où le gouvernement belge viendrait à supprimer ce second service, qu'il exploite aujourd'hui indépendamment du service quotidien dont il a entrepris l'exécution.

La somme mentionnée ci-dessus sera payée aux mêmes termes et dans les mêmes conditions que celle faisant l'objet de l'article 11 précédent.

ART. 16.

Afin d'assurer par tous les moyens possibles la marche régulière du service, les deux offices des postes d'Angleterre et de Belgique se réservent la faculté d'expédier les correspondances de toute nature par la voie de France, lorsque, pour cause de mauvais temps, le service par Ostende sera interrompu sans l'être également par Calais.

Dans ce cas, les frais de transit par la France seront supportés par l'office anglais pour les correspondances venant d'Angleterre, et par l'office belge pour les correspondances venant de Belgique.

ART. 17.

Les dispositions de la convention du 14/28 août 1857 qui sont contraires aux dispositions de la présente convention, sont abrogées.

ART. 18.

Le présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 14/28 août 1857, aura la même force et valeur.

Elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront.

Fait en double original à Londres, le vingtième jour du mois de mai, l'an mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER. — (L. S.) FASSIAUX.
(L. S.) STANLEY.

ANNEXE N° I.

Réglement de détail arrêté entre l'office des postes de Belgique et l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour l'exécution de la convention du 14/28 août 1857 et de la convention additionnelle du 20 mai 1865.

ARTICLE PREMIER. — L'échange principal des dépêches formées des correspondances internationales et en transit désignées à l'art. 1er de la convention du 14/28 août 1857, aura lieu par les points d'Ostende et de Douvres.

Le transport des dépêches entre ces deux points sera effectué par des paquebots appartenant au gouvernement belge ou frêtés pour son compte.

Les départs ordinaires d'Ostende pour Douvres auront lieu deux fois par jour, le matin et le soir, à l'exception du samedi soir et du dimanche matin.

Les départs ordinaires de Douvres pour Ostende auront lieu également deux fois par jour, à l'exception du dimanche.

ART. 2.—Les relations entre les bureaux d'échange belges et britanniques seront établies de la manière suivante :

1° Le bureau d'Ostende (local) correspondra avec ceux de Londres et de Douvres;

2° Le bureau d'Ostende (ambulant) correspondra avec ceux de Londres et de Douvres;

3° Les bureaux des postes belges établis sur les lignes du chemin de fer du Midi (Tournay), et de l'ouest (Mouscron), correspondront avec celui des postes britanniques de Londres;

4° Le bureau d'Anvers correspondra avec ceux de Londres et de Hull.

ART. 3. - Les correspondances de toute nature échangées entre l'office des postes de Belgique et l'office des postes du Royaume-Uni dans les dépêches ordinaires, seront dirigées de part et d'autre conformément aux indications contenues dans les tableaux cotés A et B, annexés aux présents articles.

ART. 4. — Les dépêches supplémentaires que les bureaux d'échange belges d'Ostende (local), d'Ostende (ambulant), et d'Anvers, d'une part et les bureaux britanniques de Londres, de Douvres et de Hull, de l'autre, pourront s'expédier par les paquebots à vapeur des entreprises particulières, ne comprendront que les correspondances que les voyageurs voudront expressément diriger par cette voie, et. dans ce cas, leur intention devra être exprimée sur l'adresse en ces termes : *Par paquebot particulier*,

Art. 5.—Chacune des dépêches ordinaires ou supplémentaires expédiées entre les bureaux d'échange des offices respectifs sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications y établies, la nature et le port ou le poids des objets dont il doit être tenu compte.

Le bureau auquel la dépêche aura été adressée en accusera réception par le plus prochain courrier.

Les bureaux d'échange autorisés à expédier aux bureaux correspondants des dépêches supplémentaires, feront la distinction entre ces dépêches et les dépêches ordinaires en écrivant en tête des feuilles d'avis qui accompagneront les premières : *Dépêche supplémentaire.*

Les feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux d'Ostende (local et ambulant) pour le bureau de Londres, seront conformes au modèle C joint aux présents articles.

Les feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux de poste belges établis sur les lignes de chemins de fer du Midi et de l'Ouest, pour le bureau de Londres, seront conformes au modèle D annexé aux présents articles.

Les feuilles d'avis et accusés de réception des bureaux d'Ostende (local et ambulant) pour le bureau de Douvres, seront conformes au modèle E joint aux présents articles.

Les feuilles d'avis et accusés de réception à employer par les bureaux d'échange britanniques seront conformes aux modèles E, G et H annexés aux présents articles.

Art. 6.—Dans le cas où, au jour fixé pour l'expédition des dépêches ordinaires, un des bureaux d'échange n'aurait aucune lettre ou autre objet à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins former une dépêche qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

Art. 7.—L'échange des lettres chargées et des lettres urgentes entre les bureaux d'Ostende (local et ambulant) d'une part, et le bureau de Londres, d'autre part, sera réglé comme suit :

Ces lettres seront inscrites avec tous les détails nécessaires sur des listes spéciales conformes aux modèles I et J joints aux présents articles.

Les lettres chargées et urgentes et la liste nominative seront ensuite réunies par un croisé de ficelle et placées dans un sac en toile, lequel sera fortement serré au col par une ficelle dont les bouts devront être scellés au cachet du bureau expéditeur.

Les chargements et les lettres urgentes ainsi disposés seront placés dans la dépêche dont ils font partie.

Le nombre des chargements et des lettres urgentes portés sur des listes spéciales, devra être indiqué en toutes lettres à la place réservée à cette fin au pied des feuilles d'avis C. F.

Dans le cas où il n'y aurait pas de lettres chargées ou urgentes à expédier, il sera envoyé une liste négative.

Les listes spéciales seront conservées par le bureau de destination, qui se bornera à accuser réception numériquement des lettres chargées et urgentes reçues par lui, sur la plus prochaine liste qu'il aura à envoyer à son correspondant.

En cas de différence ou d'erreur reconnue à l'ouverture des dépêches, le fait sera signalé à l'office expéditeur par le premier ordinaire.

La transmission des lettres chargées et des lettres urgentes entre les bureaux ambulants du Midi et de l'Ouest et le bureau de Londres, et entre les bureaux d'Ostende (local et ambulant) et le bureau de Douvres, s'opérera de la manière suivante :

Ces lettres seront inscrites nominativement au tableau à ce destiné aux feuilles d'avis D, E, G et H.

Elles seront ensuite placées sous une enveloppe de papier fort, fermé par un cachet en cire fine. Le tout sera attaché par une ficelle au pied de la feuille d'avis.

Le bureau correspondant accusera réception sur la plus prochaine feuille d'avis, du nombre de chargements et de lettres urgentes reçus, en faisant connaître, le cas échéant, les erreurs ou différences reconnues.

Art. 8. — Les lettres chargées originaires ou à destination des colonies britanniques et d'autres pays étrangers seront réciproquement livrées par les deux offices de Belgique et de la Grande-Bretagne, avec les précautions usitées pour les lettres chargées déposées dans les deux pays, et l'augmentation de port perçue ne donnera également lieu à aucun décompte entre les deux offices.

Art. 9. — L'insuffisance du port, en ce qui concerne les lettres, échantillons de marchandises, papiers d'affaires, journaux et imprimés imparfaitement affranchis au moyen de timbres-poste, sera déterminée à la suscription de ces objets par l'office expéditeur.

Les échantillons de marchandises, papiers d'affaires, journaux ou imprimés ne pourront être traités comme lettres sans que le motif en soit énoncé à la suscription.

Art. 10. — L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, dont le transport devra être effectué, soit par les paquebots réguliers, soit par les bâtiments du commerce partant des ports du Royaume-Uni, est facultatif ou obligatoire.

Il est facultatif pour les colonies et possessions anglaises et autres pays en transit par la Grande-Bretagne, qui sont désignés au tableau coté K, faisant suite au présent règlement. Il est obligatoire pour tous les pays et établissements d'outre-mer désignés dans le tableau coté L.

L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, dont le transport devra être effectué par les bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, sera toujours obligatoire.

Les tableaux K et L mentionnés au présent article indiquent le port qui devra être bonifié à l'office britannique par l'office de Belgique, pour les lettres affranchies destinées pour les colonies et possessions britanniques et les autres pays d'outre-mer, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer.

Ces tableaux indiquent en outre les pays étrangers pour lesquels l'envoi des lettres chargées et des échantillons de marchandises est admis.

Art. 11. — Lorsque les auteurs des lettres pour les colonies et pays d'outre-mer, que se livreront mutuellement les deux offices, pour être ultérieurement expédiées de leurs ports respectifs, voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments du commerce partant de ces ports, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par ces mots : *Bâtiment du commerce* ou *Private schip*.

A défaut de cette indication, les lettres pour les colonies et les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que se livreront mutuellement les deux offices, seront acheminées au moyen de paquebots réguliers entretenus ou frétés par leurs gouvernements respectifs, à moins que l'affranchissement de ces lettres ne soit obligatoire, auquel cas elles seront rendues à l'Office envoyeur, dans les formes prescrites par l'art. 37 de la convention du 19 octobre 1844.

Art. 12. — Pour la transmission réciproque des lettres ordinaires ou chargées, les bureaux d'échange belges feront uniformément usage de poids dont le gramme

sera l'unité, et les bureaux d'échange du Royaume-Uni et de ses possessions et établissements feront uniformément usage de poids dont l'unité sera l'once britannique avec ses divisions en demi-onces et quarts-d'once.

Art. 13. — L'échelle de progression déterminée à l'art. 1er de la convention postale additionnelle du 20 mai 1865, sera applicable non-seulement à la correspondance internationale, mais encore aux lettres originaires ou à destination d'autres pays, que les deux offices se livreront à découvert, sauf l'exception prévue à l'art. 7 de la susdite convention.

Art. 14. — Les deux offices pourront échanger entre eux, aux conditions déterminées par les art. 17 et 18 de la convention du 14/28 août 1857, les photographies et les dessins (pour autant que ces objets ne soient pas faits sur verre ou placés sous verre), les cartes géographiques et tous autres objets analogues produits sur papier, sur parchemin ou sur vélin, au moyen de la typographie, la gravure, la lithographie ou l'autographie.

On admettra même la reliure des livres avec tous les objets qui s'y rapportent pourvu que ces objets soient expédiés avec les livres mêmes, ainsi que les étuis et les rouleaux en bois servant à préserver les cartes enroulées. Les feuilles blanches intercalées dans les livres pourront être assimilées au texte imprimé, de même que les feuilles remplies à la main, pour autant que les notes manuscrites ne présentent pas le caractère d'une correspondance.

Art. 15.—Malgré la prohibition établie par le 4e § de l'art. 5 de la convention du 20 mai 1865, il est convenu que les échantillons de graines, de drogues et autres articles de même nature, pourront être expédiés de l'un des pays dans l'autre dans des sacs entièrement fermés, pourvu que ces sacs soient transparents de manière que les agents de la poste puissent en reconnaître parfaitement le contenu.

Art. 16. — Les lettres affranchies que le public des deux pays voudra faire expédier par la voie de la France, seront soumises à un port supplémentaire de 1 décime, ou 1 penny par lettre simple, au lieu de 2 décimes ou 2 pence, taux déterminé par l'art. 16 de la convention du 14/28 août 1857.

Art. 17. — Indépendamment du timbre d'origine et à date dont devront être frappées les lettres de toute nature échangées entre les offices respectifs, celles des dites lettres qui auront été affranchies jusqu'à destination, recevront dans un endroit apparent de l'adresse l'empreinte d'un timbre portant les initiales P. D.

Les correspondances qui seront livrées, de part et d'autre affranchies jusqu'à une limite quelconque, seront frappées d'un timbre portant les initiales P. P.

Les lettres chargées, transmises de part et d'autre, devront être, en outre, frappées d'un timbre spécial portant le mot *chargé* (*registered*).

Les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, devront être frappées d'un timbre portant les mots savoir :

En Belgique : *affranchissement insuffisant.*

En Angleterre : *insufficiently prepait.*

Les lettres à remettre par exprès devront être frappées d'un timbre portant le mot : *urgent.*

Art. 18. — Le poids des lettres, journaux et imprimés compris dans les dépêches closes transportées par l'office de Belgique pour le compte de l'office britannique, devra être renseigné en grammes ou en onces par ce dernier office, sur les feuilles d'avis ou accusés de réception.

Art. 19.—Le prix de port des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, que les deux offices se renverront en vertu de l'art. 37 de la convention du

19 octobre 1844, ne sera admis à la décharge de l'office auquel ces lettres auront été originairement transmises qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires, et sauf les réserves faites par l'art. 38 de ladite convention, pour les lettres transportées en transit et qui ne pourraient pas être produites à l'office envoyeur.

Art. 20. — Les lettres injurieuses et les lettres dites d'attrape, dont les deux offices sont autorisés par leurs règlements à rembourser le port aux destinataires, pourront être comprises et admises dans les rebuts renvoyés réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Art. 21. — Il sera dressé chaque mois, à la diligence de l'office des postes de la Grande-Bretagne, des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base et pour justification les accusés de réception que se seront donnés les offices respectifs pendant la période mensuelle.

Les comptes particuliers seront immédiatement récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances, tant à découvert qu'en dépêches closes pendant le mois révolu.

Les comptes particuliers et généraux seront établis d'après les modèles adoptés, qui sont annexés aux présents articles, sub Litt. M. N. O. P.

Art. 22. — Il sera dressé mensuellement par les soins de l'office de Belgique, un compte particulier des droits de transit à payer à l'office de France pour les correspondances internationales et en transit qui seront acheminées accidentellement par la voie de Calais, dans le cas prévu par l'art. 16 de la convention additionnelle du 20 mai 1865.

Ce compte sera soldé par l'office belge, auquel l'office britannique aura à rembourser ensuite la part qui lui incombe dans le payement des dits droits.

Fait en double original, à Bruxelles le vingtième jour et à Londres le vingt-quatrième jour du mois de juillet mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) Fassiaux.
(L. S.) Stanley.

A

Tableau indiquant les correspondances à comprendre dans les dépêches expédiées par les bureaux d'échange belges aux bureaux britanniques.

BUREAUX D'ÉCHANGE. Expéditeurs.	BUREAUX D'ÉCHANGE. Destinataires.	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.
Ostende (local). Ostende (amb[t]).	Douvres.	La Belgique et les pays étrangers auxquels elle sert d'intermédiaire.	Dover (Douvres), Folkestone, Hythe, New-Romney, Walmer.
Ostende (local). Ostende (amb[t]).	Londres.	La Belgique et les pays étrangers auxquels elle sert d'intermédiaire.	La Grande-Bretagne et l'Irlande (moins les localités indiquées ci-dessus) et les colonies et pays d'outre-mer.
Bureau ambulant du Midi (Tournay). Bureau ambulant de l'Ouest (Mouscron).	Londres.	La Belgique (*).	

(*) Pour autant que les mots : « voie de France » soient écrits à la suscription des correspondances.

B

Tableau indiquant les correspondances à comprendre dans les dépêches expédiées par les bureaux d'échange britanniques aux bureaux d'échange belges.

BUREAUX D'ÉCHANGE. Expéditeurs.	BUREAUX D'ÉCHANGE. Destinataires.	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.
Douvres . . .	Ostende (local).	Douvres, Folkestone, Hythe, New-Romney, Walmer.	Ostende, Nieuport, Furnes, Ghistelles et Plasschendaele.
	Ostende (ambulant)	Les localités indiquées ci-dessus.	La Belgique (moins Ostende, Nieuport, Furnes, Ghistelles, et Plasschendaele), et les pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire.
Londres . . .	Ostende (local).	La Grande-Bretagne et l'Irlande (moins les localités indiquées ci-dessus) et les colonies et pays d'outre-mer.	Ostende, Nieuport, Furnes, Ghistelles et Plasschendaele.
	Ostende (ambulant)	Idem.	La Belgique (moins Ostende. Nieuport, Furnes, Ghistelles et Plasschendaele) et les pays étrangers auxquels la Belgique sert d'intermédiaire.
	Bureau ambulant du Midi (Tournay). Bureau (ambulant) de l'Ouest (Mouscron)	La Grande-Bretagne et l'Irlande (moins les localités indiquées ci-dessus) (*).	La Belgique.

(*) Pour autant que les mots : « voie de France » soient écrits à la suscription des correspondances.

K

Nomenclature des colonies et possessions anglaises et des pays étrangers à l'égard desquels l'affranchissement est facultatif, avec indication de la taxe à bonifier à l'office britannique, tant pour les lettres affranchies de Belgique à destination de ces colonies, possessions ou pays étrangers, que pour les lettres non affranchies de ces colonies, possessions ou pays étrangers, à destination de la Belgique.

COLONIES ANGLAISES ET PAYS ÉTRANGERS.	TAXE par lettre simple.	
	S.	D.
Antigoa (*a*) (*b*)		
Bahamas (*a*) (*b*)		
Barbade (*a*) (*b*)		
Belize (*a*) (*b*)		
Berbice (*a*) (*b*)		
Cariacou (*a*) (*b*)		
Demerary (*a*) (*b*)		
Dominique (La) (*a*) (*b*)		
Essequibo (*a*) (*b*)		
Grenade (La) (*a*) (*b*)	1	1
Jamaïque (La) (*a*) (*b*)		
Montserrat (*a*) (*b*)		
Nevis (*a*) (*b*)		
St Christophe ou St Kitts (*a*) (*b*)		
Sainte-Lucie (*a*) (*b*)		
Saint-Vincent (*a*) (*b*)		
Tabago (*a*) (*b*)		
Tortola (*a*) (*b*)		
Trinité (La) (*a*) (*b*)		
Saint-Thomas (*a*) (*b*)	1	1
Sainte-Croix (*a*) (*b*)	1	1
Accra (britannique) (*a*) (*b*)		
Canaries (Les) (*a*) (*)		
Cap Corse (*a*) (*b*)		
Gambie (*a*) (*b*)	0	7
Lagos (*a*) (*b*)		
Liberia (*a*) (*b*)		
Sierra-Léone (*a*) (*b*)		
Cap de Bonne-Espérance (*a*)	1	1
Natal (*a*)	1	1
Sainte-Hélène (*a*)	1	1
Canada, voie des États-Unis (par paquebot britannique) (*a*)	0	9
Id. (par paquebot canadien) (*a*) (*b*)	0	7
Id. (par paquebot des États-Unis) (*a*)	1	3
Nouveau-Brunswick (*a*) (*b*)	1	7

COLONIES ANGLAISES ET PAYS ÉTRANGERS.	TAXE par lettre simple.	
	S.	D.
Nouveau-Brunswick (voie des États-Unis par paquebot britannique) (*a*)	0	9
Id. (par paquebot des États-Unis) (*a*)	1	3
Terre-Neuve (*a*) (*b*)	0	7
Nouvelle-Écosse (*a*) (*b*)	0	7
Id. voie des États-Unis (par paqueb. britannique) (*a*)	0	9
Id. par paquebot des États-Unis (*a*)	1	3
Prince Édouard (Ile du) (*a*) (*b*)	0	7
Id. voie des États-Unis (par paquebot britannique) (*a*)	0	9
Id. par paquebot des États-Unis (*a*)	1	3
Bermudes (Les) par Halifax ou Saint-Thomas (*a*)	1	1
Id. par New-York (*a*)	1	4
Aden (*a*) (*b*)	0	7
Alexandrie, le Caire et Suez (*a*) (*b*)	0	7
Indes Orientales Anglaises (excepté Penang et Singapore) (*a*) (*b*)	0	7
Ceylan (*a*) (*b*)	0	7
Gibraltar (*a*) (*b*)	0	7
Hong-Kong (*a*) (*b*)	1	1
Labouan (*a*) (*b*)	1	1
Malte (*a*) (*b*)	0	7
Maurice (Ile) (*a*) (*b*)	0	7
Penang (*a*) (*b*)	1	1
Singapore (*a*) (*b*)	1	1
Falkland (Iles) (*a*)	0	7
Açores (Les) (*a*) — lettres affranchies (*)		
Cap Vert (Iles du) (*a*)	0	5
Madère (*a*) — lettres non-affranch. (*)		
Portugal (*a*)	0	9

(*a*) La lettre *a* indique que le chargement est admis.

(*b*) La lettre *b* indique que les échantillons des marchandises sont admis.

(*) La taxe des lettres pour les Canaries, les Açores, les Iles du Cap Vert, Madère et le Portugal, progresse à raison d'un port par 7 1/2 grammes pour la partie représentant la taxe de mer; le surplus (1 denier) reste soumis à la progression ordinaire.

L

Nomenclature des colonies et possessions anglaises et des pays étrangers à destination desquels les correspondances originaires de Belgique, et transportées en transit par la Grande-Bretagne, doivent être affranchies, avec indication de la taxe à bonifier par l'office de Belgique à l'office britannique pour les correspondances originaires ou à destination de ces colonies et possessions anglaises ou pays étrangers.

COLONIES ANGLAISES ET PAYS ÉTRANGERS.	TAXE par lettre simple. S.	D.
Australie Méridionale (*a*) (*b*)		
Australie Occidentale (*a*) (*b*)		
Nouvelle-Galles-du-sud (*a*) (*b*)	0	7
Nouvelle-Zélande (*a*) (*b*)		
Tasmanie (*a*) (*b*)		
Victoria (*a*) (*b*)		
Bornéo	1	1
Chine (excepté Hong-Kong) (*b*)	1	1
Indes Orientales (excepté l'Inde anglaise)	0	7
Égypte (excepté Alexandrie, le Caire et Suez)	0	7
Java	1	1
Réunion (Ile de la)	0	7
Philippines (Iles)	1	1
Confédération argentine		
Brésil	1	1
Uruguay		
Badagry (*b*)		
Bonny (*b*)		
Camerones (*b*)		
Fernando-Po (*b*)	0	7
Gorée (*b*)		
Vieux-Calabar (*b*)		
Whydah (*b*)		
Ascension	1	1
États-Unis d'Amérique, y compris la Californie et l'Orégon (par paquebot britannique) (*a*)	0	10
Id. (par paqueb. des États-Unis)	0	2
Sandwich (Iles) (voie des États-Unis)	1	1

COLONIES ANGLAISES ET PAYS ÉTRANGERS.	TAXE par lettre simple. S.	D.
Sandwich (Iles) (voie de Panama)	2	5
Bolivie	2	1
Californie (voie de Panama)	2	5
Cayenne	1	1
Chili	2	1
Costa-Rica	1	1
Cuba (voie de Saint-Thomas ou de Nassau)	1	1
Id. (voie des États-Unis)	1	3
Curaçao	1	1
Équateur	2	1
Guadeloupe (La)	1	1
Guatemala		
Haïti (*b*)		
Honduras (excepté Belize)	1	1
Martinique (La)		
Mexique		
Nouvelle-Grenade		
Orégon (voie de Panama)	2	5
Pérou	2	1
Porto-Rico		
Saint-Eustache		
Saint-Jean de Nicaragua	1	1
Saint-Martin		
Surinam		
Vénézuéla		
Stations de l'Océan Pacifique (voie de Panama)	2	1
Colonies et pays étrangers (expéditions par bâtiments du commerce)	0	7

(*a*) La lettre *a* indique que le chargement est admis.
(*b*) La lettre *b* indique que les échantillons de marchandises sont admis.

R

Nomenclature de colonies anglaises et autres pays d'outre-mer vers lesquels il peut être expédié des journaux, des imprimés et des échantillons de marchandises par la voie de la Grande-Bretagne, et prix d'affranchissement.

DÉSIGNATION DES PAYS.	JOURNAUX ET IMPRIMÉS. — Prix par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES. (*Voie d'Ostende.*) Prix par 120 grammes ou fraction de 120 grammes.
Aden (Arabie)	» 15	» 60
Australie méridionale	» 15	» 60
Australie occidentale	» 15	» 60
Bolivie	» 20	(*a*)
Cap de Bonne-Espérance (par l'île Maurice)	» 15	(*a*)
Ceylan	» 15	»
Chili	» 20	(*a*)
Chine	» 15	» 60
Equateur	» 20	(*a*)
Californie et Orégon (par Panama)	» 20	(*a*)
Guatemala (par Panama)	» 20	(*a*)
Indes orient. — Hindoustan et Indo-Chine. — Possessions anglaises	» 15	» 60
Indes orient. — Hindoustan et Indo-Chine. — Labouan	» 15	» 60
Indes orient. — Hindoustan et Indo-Chine. — Autres possessions	» 15	(*a*)
Indes orient. — Malaisie. — Java, Sumatra, Bornéo, Célèbes, les Moluques et les Philippines.	» 15	(*a*)
Japon	» 15	(*a*)
Maurice (île)	» 15	» 60
Nouvelles-Galles du Sud	» 15	» 60
Nouvelle-Zélande	» 15	» 60
Pérou	» 20	(*a*)
Port-Natal (par l'île Maurice)	» 15	(*a*)
Réunion (île de la)	» 15	(*a*)
Sandwich (îles) (voie de Panama)	» 20	(*a*)
Stations quelconques de l'océan Pacifique (par Panama)	» 20	(*a*)
Tasmanie	» 15	» 60
Victoria (Australie)	» 15	» 60

(*a*) Les échantillons sont soumis à la taxe des lettres.

Q

Nomenclature des colonies anglaises et autres pays d'outre-mer vers lesquels il pourra être expédié des lettres chargées de Belgique par la voie d'Angleterre.

Australie méridionale.
Australie occidentale.
Nouvelle-Galles du Sud.
Victoria.
Tasmanie ou Van Diemen's land.
Nouvelle-Zélande.
États-Unis (par paquebot britannique).

—

Antigoa.
Bahamas ou Lucayes.
Barbade.
Belize.
Berbice.
Cariacou.
Demerary.
Dominique (la).
Essequibo.
Grenade (la).
Jamaïque (la).
Montserrat.
Nevis.
Saint-Christophe ou Saint-Kitts.
Sainte-Lucie.
Saint-Vincent.
Tabago.
Tortola.
Trinité (la).
Saint-Thomas.
Sainte-Croix.

Accra.
Cap Corse.
Sierra-Leone.
Gambie.
Lagos.
Liberia.

—

Canaries.

—

Cap de Bonne-Espérance.
Natal.
Sainte-Hélène.

—

Canada.
Nouveau-Brunswick.
Nouvelle-Ecosse.
Terre-Neuve.
Bermude (les).
Ile du Prince Edouard.
Gibraltar.
Malte.
Alexandrie, Suez et le Caire.
Ceylan.
Maurice (ile).
Aden.
Indes orientales anglaises.
Hong-Kong.
Labouan.
Falkland (îles).
Açores (les).
Cap Vert (îles du).
Madère.
Portugal.

ANNEXE N° II.

Dispositions antérieures relatives à l'échange des correspondances entre la Belgique et l'Angleterre qui sont restées en vigueur à la date de ce jour (1er août 1865.)

A.

Convention du 19 octobre 1844.

ART. 5.—Il est toutefois entendu que le gouvernement belge aura la faculté d'établir ou de faire établir, à ses frais, un service de bateaux à vapeur pour transporter des lettres, des dépêches et des voyageurs entre les villes précitées (1), deux fois par semaine, ou quotidiennement, s'il le juge convenable; et le gouvernement belge se réserve expressément, dans l'un comme dans l'autre cas, de s'entendre avec le gouvernement britannique, pour être libéré de l'obligation de payer à l'office des postes britanniques, la somme annuelle de mille livres sterling stipulée dans la convention du mois d'octobre 1834, mentionnée à l'article précédent (2).

ART. 6. — Les commandants des paquebots des offices respectifs recevront des mains du percepteur des postes d'Ostende et de l'agent du maître-général des postes à Douvres, les valises fermées et cachetées. Le nombre de ces valises et l'heure de leur remise seront constatés sur un part que ces commandants, ou les officiers chargés sous leurs ordres du soin des dépêches, remettront à leur arrivée au bureau de destination.

Ils devront rapporter à l'office expéditeur un certificat de l'exacte remise de ces dépêches, délivré par l'agent qui les aura reçues.

ART. 7. — Les paquebots employés par les deux offices pour le transport ordinaire des correspondances entre Ostende et Douvres seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés ce seront des bâtiments appartenant à l'État ou frétés pour le compte de l'État.

Ces bâtiments seront considérés et reçus dans les deux ports susmentionnés, et dans tous les autres ports des deux pays où ils pourraient accidentellement abor-

(1) Ostende et Douvres.

(2) Art. 5 de la convention du 17 octobre 1834 :

« Le maître-général des postes prendra à sa seule charge le transport par mer des malles tant à l'aller qu'au retour, l'office de Belgique s'engage à transporter sans frais pour l'office britannique toutes les lettres et paquets en transit, originaires ou à destination du continent; et que ce dernier office recevra ou transmettra par la Belgique, en ne réclamant aucune rétribution pécuniaire à la charge de l'office britannique à leur égard, mais en se réservant le droit de percevoir sur lesdites lettres ou paquets en transit la taxe qu'il jugera convenable.

« En outre, eu égard aux frais qui résulteront pour l'office britannique de l'accroissement des communications, l'office de Belgique s'engage à lui rembourser à raison de mille livres sterling par an, sa quote-part dans lesdits frais. »

der, comme vaisseau de guerre, et ils y jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié.

Ils seront exempts dans ces ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté toutefois les bâtiments frêtés pour le compte de l'État, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées.

Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de Prince.

Art. 8. — En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux offices continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service faite par l'un des deux gouvernements, auquel cas, il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

Art. 9. — Les paquebots des deux offices pourront embarquer ou débarquer, tant à Ostende qu'à Douvres, ainsi que dans les autres ports des deux États où ils seraient contraints de relâcher, tous passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, ainsi que leurs chevaux et voitures, sous la condition que les commandants de ces paquebots se soumettront aux règlements des gouvernements respectifs, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs.

Ils ne pourront transporter aucune marchandise à titre de frêt.

Art. 10. — A moins d'empêchement de force majeure, les commandants des paquebots employés au transport des dépêches entre Ostende et Douvres devront faire route directement pour leurs destinations respectives.

Si, par suite de gros temps ou d'avaries, ils sont contraints de changer de route, et de relâcher dans un port autre que celui d'Ostende ou de Douvres, selon leur destination, ils devront en justifier par tel moyen que l'un ou l'autre des deux offices jugerait à propos d'établir.

En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches, dans un autre port que celui où ce paquebot devait aborder, l'office sur le territoire duquel ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus prompts pour les faire parvenir à leur destination.

Art. 11. — Il est défendu aux commandants des paquebots spécialement employés au transport des dépêches respectives des deux offices, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leur gouvernement.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit, les infractions qui pourraient être commises à cet égard.

Art. 12. — A défaut de bâtiments de l'Etat spécialement affectés au transport direct de la correspondance entre le bureau belge d'Anvers d'une part, et le bureau britannique de Londres de l'autre, l'échange des dépêches entre ces bureaux aura lieu par les paquebots particuliers à vapeur naviguant entre ces ports.

Art. 13. — Outre les dépêches ordinaires qui seront échangées, conformément aux articles 4 et suivants de la présente convention, entre le bureau belge d'Ostende d'une part, et les bureaux britanniques de Londres et Douvres de l'autre, par les bâtiments de l'État ou frêtés pour le compte de l'État, ces bureaux pourront employer la voie de paquebots particuliers à vapeur naviguant d'un de ces ports à l'autre, pour s'expédier réciproquement, par dépêches supplémentaires, les correspondances qui pourraient être acheminées avec avantage par cette voie,

Art. 14. — Les dépêches ordinaires ou supplémentaires que sont autorisés à s'expédier réciproquement, par la voie des paquebots particuliers, les bureaux d'échange désignés dans les deux articles précédents, pourront contenir, indépendamment des correspondances originaires ou à destination de ces localités, les correspondances en transit de ou pour quelque pays que ce soit, que les deux offices jugeraient utile de diriger par ces bureaux.

Art. 23. — Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les administrations des postes sont en relation avec celle de Belgique, afin d'obtenir, pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans les colonies et possessions anglaises, et *vice-versâ,* des facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les habitants de la Belgique, en vertu des conventions existantes, ou qui interviendraient dans la suite.

Art. 35. — Les offices des postes de Belgique et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque, ou du transport en dépêches closes des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Art. 36. — Le solde des comptes mentionnés dans le précédent article sera établi en monnaie de Belgique. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office des postes de la Grande-Bretagne en monnaie britannique, seront réduites en francs sur le pied de dix centimes par penny, un franc vingt centimes par schelling et vingt-quatre francs par livre sterling.

Art. 37. — Les lettres et journaux tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte, seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement expédiées par l'office envoyeur.

Art. 38. — Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportées en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, par l'un des deux offices pour le compte de l'autre, seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres elles-mêmes n'auront pas pu être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'autre office.

Art. 39. — Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 40.—Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements belge et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Toutefois, il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce

ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre ou une ou plusieurs gazettes, pourront traverser librement les territoires respectifs des deux États, pourvu que, sur le territoire belge, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs, au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays.

Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré au courrier un certificat qui sera joint à son passeport.

Art. 41. — La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'art. 35 précédent, la direction à donner aux correspondances et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de Belgique et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnés au présent article pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 42. — La présente convention est conclue pour un temps indéterminé. Elle ne pourra être annulée par l'un ou l'autre des deux gouvernements qu'après notification faite à l'autre gouvernement, au moins six mois d'avance.

B.

Convention du 3 novembre 1848.

Article premier. — A partir du 11 novembre 1848, les dépêches en destination de Belgique, expédiées de Londres à 8 h. 30 m. du soir, seront remises aux capitaines des malles à Douvres à 11 h. 15 m. du soir (*actuellement à 10 h. 35 m du soir*), pour être rendues à Ostende à 8 h. 30 m. du matin au plus tard (*actuellement à 4 h. 20 m. du matin*).

Art. 2. — Lorsque les malles arriveront à Ostende après le départ du premier convoi du chemin de fer pour Bruxelles, mais avant 8 h. 30 m du matin (*actuellement 7 h. du matin*), les dépêches, ainsi que les voyageurs de 1re classe, leurs bagages et leurs domestiques seront transportés par un convoi spécial, de manière à être rendus à Malines avant le passage du 2e convoi partant de Bruxelles vers l'Allemagne et arrivant à Cologne avant le départ du chemin de fer pour Berlin.

Art. 3. — Les dépêches en destination pour l'Angleterre partiront de Bruxelles vers 6 heures du soir (*actuellement à 5 h. du soir*) et continueront leur route sur Ostende où elles seront rendues au plus tard à 10 h. 30 m. du soir (*actuellement à 7 h. 45 m. du soir*). Elles seront transportées par les malles d'Ostende à Douvres, de manière à partir de cette dernière ville pour Londres par le convoi de 8 h. du matin (*actuellement à 2 h du matin*).

Art. 4. — Les canots qui seront nécessaires pour embarquer ou débarquer les dépêches, ou pour donner aide aux bateaux à vapeur à leur entrée ou à leur sortie, seront fournis pour le service réuni des bateaux belges et anglais à Ostende par la Belgique, et à Douvres par l'Angleterre.

ART. 5. — Les dépenses que pourront occasionner les signaux de toute espèce et l'allumage des feux de Bengale, sur la jetée, pour les bateaux à vapeur des deux pays, seront supportées à Ostende par la Belgique, à Douvres par l'Angleterre.

ART. 6. — Toutes les fois que des dépêches devront être embarquées ou débarquées en canot, un agent responsable se trouvera dans l'embarcation pour accompagner les malles jusqu'au bateau à vapeur ou les recevoir du navire et les conduire à terre.

ART. 7. — Les capitaines feront tous leurs efforts pour embarquer et débarquer les malles à Douvres; mais quand cette opération sera impossible, la communication avec la terre aura lieu au chantier de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne à Deal, où des embarcations convenables sont disposées.

ART. 8. — La présente convention est conclue pour un temps indéterminé; elle ne pourra être annulée par l'un ou l'autre des deux gouvernements qu'après notification faite à l'autre gouvernement au moins trois mois d'avance.

C.

Convention du 14/28 août 1857.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce, originaires des deux États que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui emprunteront leur intermédiaire.

ART. 2. — L'échange des correspondances entre les deux offices aura lieu par les bureaux de postes suivants, savoir :

DU COTÉ DE LA BELGIQUE.

1° Ostende { bureau local; bureau ambulant;

2° Anvers;

3° Bureau ambulant établi sur la ligne du chemin de fer de Gand à Mouscron;

4° Bureau ambulant établi sur la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Quiévrain (*actuellement de Jurbise à Tournai*).

DU COTÉ DE LA GRANDE-BRETAGNE :

1° Douvres; — 2° Londres; — 3° Hull.

ART. 3.—Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi sur tous les autres points du littoral ou de l'intérieur des deux pays, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

TITRE II.

PORT DES LETTRES INTERNATIONALES.

ART. 4. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires soit de la Belgique pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies et possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, soit du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises pour la Belgique, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port entier de ces lettres a la charge des destinaires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

L'affranchissement pour une partie de la distance à parcourir ne sera point admis.

ART. 5.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaires.

Le port des lettres mentionnées au présent article sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

Ces lettres ne pourront donner lieu au recouvrement d'aucun port, droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 8. — . . . .

L'office des postes britanniques payera à l'office des postes de Belgique :

1° Pour les lettres affranchies dans les colonies et possessions anglaises où l'office britannique entretient des bureaux de poste, à destination de la Belgique, la somme de 40 c. par 30 grammes, poids net;

. . . .

3° Et pour les lettres non affranchies, originaires de Belgique, et destinées pour les colonies et possessions anglaises où l'office britannique entretient des bureaux de poste, la somme de 40 c. par 30 grammes, poids net.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ 1er — *Transit à découvert.*

ART. 10. — L'office des postes de Belgique continuera à transporter, sans frais, pour l'office britannique, toutes les lettres que ledit office lui remettra à découvert pour être expédiées vers d'autres États du continent en transit par la Belgique, ainsi que celles originaires desdits États et destinées pour la Grande-Bretagne qui seraient dirigées à découvert par la même voie.

Ces lettres seront transmises tant de la part de l'office britannique à celui de Belgique, que par ce dernier office à celui de la Grande-Bretagne, sans aucune taxe ni débours. L'office de Belgique se réserve toutefois la faculté de se faire payer, par les autres offices intéressés, un droit de transit dont le montant ne pourra excéder 20 c. par 30 grammes, poids net. (*Voir l'art. 7 de la convention du 20 mai 1865*).

ART. 11. — L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les correspondances affranchies originaires de Belgique ou des États du continent qui empruntent son intermédiaire, et expédiées par voie du Royaume-Uni, à destination des colonies et pays d'outre-mer, ainsi que pour les correspondances non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, expédiées par voie du Royaume-Uni, et destinées pour la Belgique ou pour les États du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, savoir :

1° Pour le transit sur le territoire du Royaume-Uni, 2 pence par lettre simple;

2° La taxe de voie de mer à payer par le public anglais sur les lettres originaires et à destination des colonies et pays d'outre-mer.

De son côté, l'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'office des postes de Belgique, pour le port des correspondances originaires du Royaume-Uni, expédiées par voie de Belgique, et destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, ainsi que celles originaires des colonies et pays d'outre-mer et expédiées par voie de Belgique à destination du Royaume-Uni, savoir :

1° 20 c. par 30 grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge;

2° 80 c. par 30 grammes, poids net, pour la voie de mer; en tout 1 fr. par 30 grammes, poids net.

§ 2. — *Transit en dépêches closes.*

ART. 12. — Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement britannique le transit en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances du Royaume-Uni, des colonies et possessions anglaises, et autres pays d'outre-mer, pour les différents États du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, comme aussi des correspondances de ces États pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises, et autres pays d'outre-mer, moyennant le prix de 20 c. par 30 grammes, poids net, pour les lettres et de 80 c. par kilogramme pour les journaux et imprimés de toute espèce.

ART. 13. — Dans le cas où l'office des postes britanniques jugerait convenable de faire passer par la Belgique les malles closes renfermant la correspondance entre le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, et autres pays d'outre-mer, d'une part, et d'autre part les Indes orientales et les autres pays auxquels les Indes orientales servent d'intermédiaire, l'office des postes de Belgique se chargera d'effectuer le transport de ces correspondances sur le territoire belge moyennant les prix de transit fixés par l'art. 12 de la présente convention.

ART. 14. — Le gouvernement belge s'engage, en outre, à transporter aussi en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'office des postes belges par les art. 11 et 20 de la présente convention, les lettres, journaux et imprimés de toute espèce entre le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, d'une part, et, d'autre part, les divers États des deux continents d'Amérique qui seront desservis aux frais de l'office des postes de Belgique, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État ou frétés au compte de l'État, expédiés ou à destination des ports de Belgique.

ART. 15. — Le gouvernement britannique promet, de son côté, d'accorder le transit, en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'office des postes britanniques pour la transmission des correspondances à découvert par les art. 11 et 20 de la présente convention, des lettres, journaux et imprimés de

toute espèce de la Belgique pour les différents États d'Amérique ou pour d'autres pays étrangers, comme aussi de ces États et pays étrangers pour la Belgique, qui seront transportés soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État ou frétés pour le compte de l'État expédiés ou à destination des ports du Royaume-Uni.

Art. 16. — Les dépêches qui seront échangées, conformément à l'art. 2 de la présente convention, entre les bureaux des postes belges établis sur les lignes du chemin de fer de Gand à Mouscron et de Bruxelles à Quiévrain (*actuellement Jurbise à Tournai*) d'une part, et les bureaux des postes britanniques de Londres et de . . . . , de l'autre part, seront acheminées par l'intermédiaire de l'office des postes de France.

En outre des taxes fixées par l'art. 7 de la présente convention, les correspondances affranchies ou non affranchies, que le public des deux pays voudrait diriger par la voie de France, devront acquitter une taxe supplémentaire de 2 décimes ou pence par lettre simple (*actuellement 1 décime ou 1 penny*).

Ces correspondances seront livrées de part et d'autre aux conditions établies sous le n° 11 des articles précédents.

L'office des postes de Belgique acquittera les prix de transit de 40 c. (*actuellement 30 c.*) par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et de 1 c. par journal (*actuellement 50 c. par kilogramme d'imprimés*) pour les journaux, à payer à l'office des postes de France, pour le transport sur le territoire français des objets mentionnés au présent article; ces prix seront remboursés à l'office des postes de Belgique par l'office des postes britanniques, pour ceux desdits objets dont ledit office aura perçu le port.

TITRE IV.

JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

§ 1er. — *Journaux et imprimés internationaux.*

Art. 17. — Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers, de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou authographiés, qui seront expédiés, soit de la Belgique pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la Belgique, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Il est expressément convenu, que les objets que chacun des deux offices livrera à l'autre comme affranchis jusqu'à destination, en vertu du présent article, ne pourront, sous aucun prétexte, hors le cas d'affranchissement insuffisant prévu à l'art. 18 ci-après, être frappés d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Cette dernière disposition n'infirme en aucune manière le droit qu'a chaque office de ne pas distribuer les objets dont l'importation serait prohibée par les lois et règlements du pays de destination (*V. art. 4 de la conv. du 20 mai, et art. 14 du Règ. de détail du 20/24 juillet* 1865).

Art. 18 — La transmission réciproque des journaux et imprimés de toute espèce mentionnés à l'art. 17 précédent, ne donnera lieu à aucun décompte; chaque office retiendra le port qu'il aura perçu.

Ces objets, dûment affranchis, devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les journaux et autres imprimés insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste, seront taxés au double du montant de l'insuffisance. Le produit de cette taxe restera acquis à l'office destinataire.

§ 2. — *Journaux et imprimés en transit.*

Art. 19. — Les journaux publiés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et adressés à des personnes résidant dans les divers États du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, ainsi que les journaux expédiés de ces mêmes États pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, continueront à être livrés sans frais par l'un office à l'autre.

L'office des postes de Belgique se réserve, toutefois, la faculté de se faire payer par les États précités, pour le transport des journaux sur le territoire belge, un prix de transit de 2 c. par journal.

Art. 20. — L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes britanniques, pour prix du transport à travers le Royaume-Uni des journaux et autres imprimés en transit que l'office des postes britanniques transportera sur son territoire pour le compte de l'office des postes de Belgique, la somme de 5 pence par livre d'imprimés, poids net.

L'office des postes de Belgique payera en outre à l'office des postes britanniques pour prix du transport par mer des journaux et autres imprimés que les paquebots-poste britanniques transporteront pour le compte de l'office des postes de Belgique, la somme de 5 pence par livre d'imprimés, poids net.

La même somme de 5 pence par livre, poids net, sera également payée par l'office des postes de Belgique à l'office des postes britanniques pour port de voie de mer des journaux et autres imprimés que l'office des postes de Belgique expédiera ou recevra par la voie de la Grande-Bretagne, et des bâtiments du commerce partant ou à destination des ports du Royaume-Uni.

En considération des dépenses que supporte l'office des postes britanniques, pour le transport des dépêches à travers l'isthme de Suez ou l'isthme de Darien (Panama), l'office des postes de Belgique payera, en outre, à l'office des postes britanniques, pour les journaux et autres imprimés que l'office des postes de Belgique expédiera ou recevra par la voie de l'un ou de l'autre isthme, savoir :

A. Pour le transport des journaux et autres imprimés à travers l'isthme de Suez, la somme de 4 pence par livre d'imprimés, poids net.

B. Pour le transport des journaux et autres imprimés à travers l'isthme de Darien, la somme de 1 schelling par livre d'imprimés, poids net.

Il est entendu que, dans le cas où les frais incombant à l'office britannique pour le transport des imprimés à travers l'un ou l'autre des deux isthmes, viendraient à s'accroître, les sommes mentionnées sous les litt. A et B ci-dessus pourront s'accroître dans une proportion égale.

Réciproquement, l'office des postes britanniques payera à l'office des postes de Belgique, pour port de transit et pour voie de mer des journaux et autres imprimés que l'office britannique échangera, par l'intermédiaire de l'office de Belgique, avec les colonies et pays d'outre-mer, la somme de 1 fr. 80 c. par kilogramme d'imprimés, poids net.

Traité de commerce conclu entre la Belgique et la Prusse agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'union des douanes allemandes (1).

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part,

Et Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en son nom que pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schoenberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, le duché d'Anhalt, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (Zollverein), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schaunbourg-Lippe, et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de

Seine Majestät der König der Belgier, einer Seits,

Und Seine Majestät der König von Preussen, sowohl für Sich und in Vertretung der Ihrem Zoll-und Steuersystem angeschlossenen souverainen Länder und Landestheile, nämlich : des Grossherzogthums Luxemburg, der Groszherzoglich Mecklenburgischen Enklaven Rossow, Netzeband und Schönberg, des Groszherzoglich Oldenburgischen Fürstenthums Birkenfeld, des Herzogthums Anhalt, der Fürstenthumer Waldech und Pyrmont, des Fürstenthums Lippe und des Landgräflich Hessischen Oberamtes Meisenheim, als im Namen der übrigen Mitglieder des Deutschen Zoll-und Handelsvereins, nämlich : der Krone Bayern, der Krone Sachsen, der Krone Hanover, sowohl für Sich wie für das Fürtstenthum Schaumburg-Lippe und der Krone Württemberg, des Groszherzog-

(1) *Session de* 1864-1865.

Chambre des représentants. — *Documents parlementaires :* Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité et annexes, séance du 25 mai 1865, p. 785-788; — Rapport, séance du 9 juin, p. 798-800.

Session 1864-1865.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 21 juin 1865, p. 1225-1234.

Session de 1864-1865.

Sénat. — *Documents parlementaires :* Rapport, séance du 27 juin 1865, p. LXVI.

Annales parlementaires : Discussion générale et vote d'urgence, séance du 28 juin 1865, p. 473-479.

Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg, du landgraviat de Hesse, les États formant l'Association des douanes et de commerce de Thuringe savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part;

thums Baden, des Kurfüstenthums Hessen, des Groszherzogthums Hessen, sowohl für Sich wie für das Landgräflich Hessische Amt Homburg, der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten, namentlich : des Groszherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Koburg und Gotha, der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reusz älterer und Reusz jüngerer Linie, des Herzogthums Braunschweig, des Herzogthums Oldenburg, des Herzogthums Nassau und der freien Stadt Frankfurt, anderer Seits.

Voulant régler d'une manière définitive et complète les relations commerciales entre la Belgique et les États du Zollverein, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires savoir :

In der Absicht, die Handels-Beziebungen zwischen Belgien und den Zollvereinstaaten in endgültiger und vollständiger Weise zu regeln, haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmachtigten ernannt, nämlich :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Seine Majestät der König der Belgier :

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

Den baron Johann Baptist Nothomb, allerhöehst ihren Staatsminister auszerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Preussen,

Et Sa Majesté le Roi de Prusse,

Und Seine Majestät der König von Preussen,

M. Otto-Édouard-Léopold de Bismark-Schoenhausen, son président du conseil et ministre des affaires étrangères,

Den Herrn Otto Eduard Leopold v. Bismark-Schönhaussen, allerhöchst, ihren Präsidenten des Staats-Ministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

M. Jean-Frédéric de Pommer-

Den herrn Johann Friedrich v.

Esche, son conseiller intime actuel,

M. Alexandre-Maximilien Philipsborn, son directeur au ministère des affaires étrangères,

M. Martin-Frédéric Rodolphe Delbrück, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les Belges, dans les États du Zollverein, et les sujets des États du Zollverein en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les sujets de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

ART. 2. — Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein qui seront importés en Belgique, destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus

Pommer Esche, allerhöchst ihren wirklichen geheimen Rath,

Den herrn Alexander Maximilian Philipsborn, allerhöchst, ihren Direktor im Ministerium der auswartigen Angelegenheiten, und,

Den herrn Martin Friedrich Rudolph Delbrück, allerhöehst ihren Direktor im Ministerium für Handel, Gewerbe und offentliche Arbeiten,

Welche, nach, Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind :

ART. 1. — Die Belgier, welche in den Staaten des Zollvereins und die Unterthanen der Staaten des Zollvereins, welche in Belgien dauernd oder vörübergehend sich aufhalten, sollen daselbst in Beziehung auf den Betrieb des Handels und der Gewerben die nämlichen rechten genieszen und keinen höheren, oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die angehörigen des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten dritten Landes.

ART. 2. — Die Boden-und Gewerbserzeugnisse Belgiens, welche in den Zollverein und die Boden- und Gewerbserzeugnisse der Staaten des Zollvereins, welche in Belgien eingeführt werden, sollen daselbst, sie mogen zum Verbrauch, zur Lagerung, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein der nämlichen Behandlung unterliegen und insbesondere keinen

élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Si les sels marins français, raffinés en Belgique, venaient à obtenir une réduction de plus de 7 p. c. sur le droit d'accise, il est convenu que le sel du Zollverein, raffiné en Belgique, jouira, à l'instant même, d'une réduction de l'accise qui ne pourra être inférieure à plus de 7 p. c. à la réfaction accordée aux sels marins français.

Art. 3. — A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu dans le Zollverein, et à l'exportation vers le Zollverein, il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 4. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer, les armes de guerre et le sel.

Art. 5. — Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition, étendue à l'autre.

höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Erzeugnisse den in diesen Beziehungen am meisten begünstigten dritten Landes.

Solte für das in Belgien raffinirte französische seesalz eine ermäszigund der accise um mehr als 7 p.c. eintreten, so soll für das aus dem Zollverein herstammende in Belgien raffinirte salz auf der stelle eine ermäszigung der accise gwährt werden, welche um höchstens 7 p.c. geringer sein soll, als des für das französische seesaalz bewilligte rabatt.

Art. 3. — Bei der Ausfur nach Belgien sollen im Zollverein und bei der Ausfuhr nach dem Zollverein sollen in Belgien Ausgangsabgaben von keinen anderen Waaren und mit keinem hoheren oder anderen Betrage erhoben werden, als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten dritten Lande.

Art. 4. — Die Waarendurchfuhr nach und von Belgien soll im Zollverein und die Waarendurchfuhr nach und von dem Zollverein soll in Belgien von jeder Durchsabgabe frei sein, unbeschadet der besonderen Anordnungen in Beziehung auf Schieszpulver, Kriegskaffen und Salz.

Art. 5. — Jede Begüntigung, jedes Vorrecht und jede Ermäszigung in dem Tarif der Aingangs-oder Ausgangsabgaben, welche einer der hohen vertragenden Theile einer dritten Macht zugestehen möchte, wird gleichzeitig und ohne Bedin-

gung dem anderen zu Theile werden.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Ferner wird keiner der vertragenden Theile ein Einfuhroder ein Ausfur-Verbot gegen den anderen in Kraft setzen welches nicht gleichzeitig auf alle anderen Nationen Anwendung fände.

La disposition qui précède sur les prohibitions à la sortie, ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein; s'il intervenait de ce chef des prohibitions, le gouvernement belge pourrait prohiber la sortie des mêmes objets.

Die vorstehende auf Ausfuhr-Verbote bezügliche Bestimmung kann den, aus dem Bundesverhältnisse herrührenden Verpflichtungen der zum Zollvereine hehörenden Deutschen Bundes-Staaten keinen eintrag thun. Werden aus dieser Veranlassung Verbote erlassen, so vürde die belgische Regierung die Ausfuhr derselben Gegenstände verbieten können.

Art. 6. — La Belgique accède à la convention conclue le 22 août 1862 entre le Zollverein et la France relativement au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane (1).

Art. 6. — Belgien tritt der Uebereinkunft bei, welche am 2 August 1862 zwischen dem Zollverein und Frankreich über die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen abgeschlossen ist.

Si l'une des parties contractantes convenait avec un tiers État de facilités plus grandes que celles qui sont stipulées dans cet arrangement, ces facilités s'appliqueraient, moyennant réciprocité, aux relations avec l'autre partie.

Solte einer der vertragenden Theile gröszere, als die in disser Uebereinkunft festgesetzten Erleichterungen mit einem dritten Staate verabreden, so werden diese Erleichterungen auch auf den Verkehr mit den andern Theile unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung fiden.

Art. 7.— A l'entrée en Belgique, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem*,

Art. 7. — Wer eine der nachfol gend genanten Zollvereine verfertigten Waaren in Belgien einführt, ist befugt, statt der Eingangs-Ab-

(1) Cette convention se trouve ci-après, parmi les annexes du traité du 22 mai 1865. (Annexe n° IV.)

1° Pour les tissus de laine pure ou mélangée, de fabrication du Zollverein, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, le droit de 260 fr. par 100 kilog.

2° Pour les tissus de soie et de coton, coton dominant, de même fabrication, le droit de 300 francs par 100 kilogrammes.

L'importateur devra faire connaître son opinion pour les droits spécifiques, au moment même de la déclaration en douane.

Les marchandises énumérées ci-après, originaires du Zollverein, seront tarifées, comme il suit, à leur entrée en Belgique, savoir :

	1865.	1er juil. 1866.
Charbon de terre, par 1,000 kilog., fr. .	» 50	Libres.
Fer et acier ouvrés, par 100 kilog.	5 »	fr. 4 »
Huiles de graines. .	libres.	
Or et argent battu .	—	
Papiers autres que papiers à meubler, par 100 kilog	4 »	
Produits chimiques non dénommés. . . .	libres.	
Bonneterie, passementerie et rubanerie de coton et de lin par 100 francs	10 »	

ART. 8. —A l'entrée dans le Zollverein, les objets d'origine belge,

gabe vom Werthe, den nachstehend bezeichneten Zollsatz zu entrichten, zwar :

1) Für Waaren von Wolle allein oder in Verbindung mit anderen Spinn-Materialien, mit Ausnahme der Indischen Kaschmir-Shawls und Schärpen, 260 Franken für 100 kilogramme.

2) Für Waaren aus Baumwolle und Seide, in welchen die Baumwolle überwiegt, 300 Franken für 100 kilogramme.

Wird der Zollsatz nach dem Gewichte gewählt, so musz dies im Augenblick der Zolldeklaration erklärt werden.

Die nachstehend verzeichneten, aus dem Zollvereine herstammenden Waaren werden bei ihrer Einfuhr in Belgien zugelassen wie folgt und zwar :

	Im Jahre 1865.	Vom 1. Juli. 1866 ab.
Steinkohlen für 1,000 kilog	» 50	Frei.
Eisen-und Stahlwaren für 100 kil.	5 »	4 »
Saatol	Frei.	
Gold-und Silberblatt	Frei.	
Papier, mit Ausnahme der Papiertapeten für 100 k.	4 »	
Chemische Fabrikate, nicht besonders genannt .	Frei.	
Strump, Posamentier-und Bandwaaren von Baumwolle oder Leinen.	10 Procent vom Werthe.	

ART. 8. — Bei der Einfuhr in den Zollverein werden die nachste-

ci-après énumérés, seront admis comme il suit, savoir :

Houilles, cokes et briquettes de charbon	libres.	
Allumettes chimiques	—	
Farines, grains perlés et mondés, orge mondée, gruaux, drèche	—	
Fils de lin ou de chanvre simple écru, filé à la main	—	
	Th.	Sgr
Verre blanc pressé, poli, dépoli, taillé, moulé : par quintal	2	20
Verre de couleur peint ou doré sans distinction de formes; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception des métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaille, de perles fines, de corail ou pierres fines)	— 4	»
Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies	— 6	20

Art. 9. — Le présent traité entrera en vigueur au 1er juillet 1865 et le restera jusqu'au 30 juin 1875.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration

hend genannten Erzeugnisse Belgiens zugelassen werden, wie folgt, nämlich :

Steinkohlen, Koaks und geformte Kohlen	zollfrei.
Chemische Zündholzer	zollfrei.
Mehl, geschrotene oder geschälte Korner, Graupe, Grütze Malz	zollfrei.
Leinengarn, einfaches, rohes, mit der Hand gesponnen	zollfrei.
Glas, weiszes, gepreszt, geschliffen, abgerieben, geschnitten oder gemustert vom Ctr	2 Rthlr. 20 Sgr.
Glas, farbiges, bemaltes oder vergoldetes ohne Unterschied der Form; Glaswaaren in Verbindung mit anderen Materialien (mit ausnhahme von edlen Metallen, echt vergoldetem oder versilbertem Metall, Schildpatt, ecthen Perlen, Korallen oder Steinen) vom Ctr	4 — » —
Brüsseler und dänisches Handschuhleder, Korduan, Marokin, Saffian und alles gefarbte und lakirte Leder vom Ctr.	6 — 20 —

Art. 9. — Der gegenwärtige vertrag soll am 1. Juli 1865 in Kraft treten und bis zum 30 Juni 1875 in Kraft bleiben.

Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor dem Ablauf dieses Termins seine Absicht, die Wirkung des Vertrage aufhören zu lassen, dem anderen kundgegeben haben solte, soll der-

d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

selbe bis sum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere der vertragenden Theile denselben gekündigt hat.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Der gegenwärtigs Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifications-Urkunden sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

Fait à Berlin, le 22 mai 1865.

So Geschehen zu Berlin, den 22 Mai 1865.

(L. S.) Nothomb.
(L. S.) Von Bismark.
(L. S.) Von Pommer-Esche.
(L. S.) Philipsborn.
(L. S.) Delbruck.

(L. S.) Nothomb.
(L. S.) Von Bismark.
(L. S.) Pommer-Esche.
(L. S.) Philipsborn.
(L. S.) Delbruck.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 29 juin 1865.

Le traité qui précède et la loi qui l'approuve ont été publiés dans le *Moniteur belge* du 30 juin 1865, nº 181.

Annexes au traité de commerce conclu le 22 mai 1865 entre la Belgique et la Prusse agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes.

ANNEXE Nº I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, un arrangement commercial a été conclu, sous forme de protocole, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse.

Les deux gouvernements, désirant de garantir au commerce des parties contractantes le régime de la nation la plus favorisée, convenaient d'entrer en négociation pour conclure sur cette base un traité de commerce destiné à régler d'une manière générale et définitive leurs relations commerciales.

Dans l'exposé des motifs de cet arrangement, j'ai eu l'honneur, messieurs, de vous indiquer les raisons qui empêchaient qu'un traité de commerce définitif fût conclu

dès 1863, entre la Belgique et l'Association allemande. Il fallait attendre que tous les États du Zollverein eussent donné leur assentiment au traité que la Prusse avait signé avec la France, le 2 août 1862.

Cet assentiment ayant été obtenu, il y a peu de temps, et l'Association douanière allemande s'étant reconstituée pour un nouveau terme de 12 ans, le moment était venu de réaliser la prévision exprimée dans le protocole du 28 mars 1863, et de régler d'une manière définitive, par un traité formel, les relations de commerce entre la Belgique et l'Union douanière allemande.

Tel est l'objet, messieurs, de l'acte que, d'après les ordres du Roi, je viens soumettre à votre approbation.

Le traité a pour base le traitement réciproque de la nation la plus favorisée; ses stipulations s'appliquent tant aux personnes qu'aux marchandises et sauvegardent l'avenir comme le présent. La Belgique et l'Association allemande se garantissent mutuellement tous les avantages qu'elles ont jusqu'ici accordés à d'autres États, relativement à l'importation, à l'exportation, au transit et à l'entreposage, et toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des parties contractantes accordera par la suite à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Outre ces stipulations qu'on pourrait appeler de principe, le traité consacre des modifications douanières réciproques qui ne sont pas sans intérêt pour le commerce des États contractants. Dès la mise en vigueur du traité, les houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge, seront admis en franchise de droits dans le Zollverein; il en sera de même des farines et d'autres produits de la meunerie, ainsi que des fils de lin filés à la main. Nous obtenons des réductions nouvelles sur les droits déjà abaissés par le traité franco-allemand pour certains articles de verrerie, ainsi que pour les peaux apprêtées, teintes ou vernies. De notre côté, nous dégrèvons un certain nombre d'articles qui sont énumérés à l'art. 7 du traité.

Les réductions de tarif consenties par la Prusse dans son traité avec la France du 2 août 1862, sont inscrites dans le tarif *B*, annexé à l'exposé des motifs de notre arrangement commercial du 28 mars 1863 (1), quelques autres dispositions douanières figurent, en outre, dans le protocole signé le 14 décembre 1864, par les plénipotentiaires prussiens et français (annexe nº II). La Belgique est appelée à jouir de toutes ces réductions, à partir du 1er juillet 1865.

Enfin, il est à remarquer que l'Association douanière allemande a fait, en se reconstituant, une refonte générale de son tarif et y a introduit spontanément de nouvelles exemptions et réductions, tant sur un certain nombre d'articles pour lesquels les droits avaient été réduits par le tarif *B* du 2 août 1862, que sur d'autres marchandises qui avaient été laissées en dehors. On trouvera ci-joint (annexe nº III) un aperçu de ces dégrèvements La Belgique est également appelée à en recueillir le bénéfice.

Il ne me reste, messieurs, qu'à exprimer le vœu de voir la législature statuer aussitôt que possible sur l'acte international qui lui est soumis et qui, j'en ai la confiance, obtiendra son approbation. En régularisant et en consolidant les rapports de commerce entre la Belgique et le Zollverein, le nouveau traité ne peut qu'exercer une influence utile sur la prospérité matérielle des États contractants et resserrer les liens d'amitié qui les unissent.

Ce traité tiendra une place importante dans la liste déjà longue des arrange-

(1) Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique, T. V, p. 157.

ments que nous avons conclus avec différents pays depuis le 1er mai 1861; la réforme douanière que nous inaugurâmes alors, applicable seulement à nos rapports avec la France, nous a permis de traiter successivement et dans des conditions favorables avec l'Angleterre, l'Italie, la Suisse, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norwége, les villes hanséatiques, etc. Notre système commercial s'est trouvé ainsi établi sur des bases libérales, bases qui pourront s'élargir encore.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

ANNEXE N° II.

Protocole signé le 14 décembre 1864 par les plénipotentiaires français et prussiens.

Les plénipotentiaires soussignés, savoir :

Du côté de Sa Majesté le roi de Prusse :

M. de Bismark-Schoenhausen, président du conseil et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Prusse, etc.,

M. de Pommer-Esche, directeur général des contributions et des douanes,

M. Philipsborn, directeur au ministère des affaires étrangères,

Et M. Delbrück, directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics;

Du côté de Sa Majesté l'Empereur des Français :

M. Benedetti, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français près Sa Majesté le Roi de Prusse, etc.,

M. de Clercq, ministre plénipotentiaire, etc.,

Se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères à Berlin :

1° Pour fixer d'un commun accord le sens précis de certaines clauses des traités de commerce et de navigation ainsi que de la convention littéraire signés à Berlin le 2 août 1862.

2° Pour compléter ou modifier quelques-unes des dispositions des tarifs annexés sub litt. *A.* et *B.* au traité de commerce susmentionné.

Après avoir discuté les questions soulevées de part et d'autre sous ce double rapport, et être convenus de reprendre ci-dessous les §§ 1 à 4 du protocole de signature, dressé le 2 août 1862, les plénipotentiaires soussignés ont, au nom de leurs gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit :

A. *Relativement au traité de commerce.*

1° Les mots « charges directes et indirectes » employés dans le 2e alinéa de l'art. 6, seront compris et entendus dans le sens de la stipulation analogue du 1er alinéa de l'art. 4 du traité de commerce conclu le 17 janvier 1863 entre la France et l'Italie.

2° En cas d'établissement ou d'exhaussement d'un droit de consommation avec drawback, on appliquera de part et d'autre le 3e alinéa de l'art. 6; on appliquera au contraire l'art. 7 toutes les fois que le droit de consommation ne sera pas remboursé à la sortie.

3° Les droits d'acciseet de consommation mentionnés dans le 1er alinéa de l'art. 8, comprennent les droits d'octroi à l'entrée des villes.

4° Les stipulations du 2e alinéa de l'art. 11 ne s'appliquent pas aux produits du sol ou des manufactures du Zollverein.

5° Les importateurs seront de part et d'autre dispensés de l'obligation de produire la facture des fabricants ou vendeurs à l'appui de leurs déclarations sur la valeur des marchandises présentées en douane.

6° Les réserves mentionnées dans le dernier alinéa de l'art. 25, en ce qui concerne les lois, ordonnances et règlements, embrassent les lois en vigueur dans chaque État particulier du Zollverein sur les conditions à remplir pour l'établissement des étrangers en général, de sorte que si, dans l'un de ces États, l'admission d'un étranger à l'exercice d'une industrie était subordonnée à la condition de naturalisation, la France, aussi longtemps que cette obligation légale continuera à subsister pour tous les autres États étrangers en général, ne pourrait point invoquer l'art. 25, pour en exempter ses nationaux.

7° La clause de l'art. 31, sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein.

8° Afin de permettre au commerce et à la navigation de mieux combiner leurs opérations en vue des changements que consacrent à leur profit les traités conclus à Berlin le 2 août 1862, les plénipotentiaires soussignés sont encore convenus :

a. Que les ratifications de ces mêmes traités seront échangées à Berlin, dans le plus bref délai possible ;

b. Qu'au lieu du terme de deux mois après l'échange des ratifications assigné par l'art. 33 pour la mise à exécution des susdits traités, on adoptera, de part et d'autre, la date fixe du 1er juillet 1865 pour la mise en vigueur simultanée des arrangements précités.

B. *Relativement au tarif à l'importation en France des produits du Zollverein.*

1° Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862, le bois à brûler et le charbon végétal conserveront à l'importation en France le bénéfice de l'exemption complète de taxe dont ils jouissent aujourd'hui.

2° Les bois à construire, autres que de chêne ou de noyer, sciés en planches ayant 80 millimètres et moins d'épaisseur, importés du Zollverein en France, soit sous pavillon national ou assimilé, soit par terre, seront admis en franchise de tous droits.

3° Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862, les importateurs auront et conserveront le droit de choisir entre la taxe à la valeur fixée par les tarifs conventionnels et le droit spécifique consacré par le tarif général actuellement en vigueur.

4° Les objets en métaux communs, classés aujourd'hui par le tarif général sous la rubrique « bimbeloterie, » suivront le régime conventionnel afférant aux objets analogues compris par le tarif général sous la rubrique « mercerie. »

5° De part et d'autre on soumettra au régime des toiles cirées toutes les toiles rendues imperméables à l'aide d'un enduit, sans distinction de tissu ou d'enduit, à l'exception du caoutchouc.

6° La bière importée du Zollverein payera, en sus du droit de consommation, 2 francs par hectolitre.

7° Les toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin ou de chanvre écrus, présentant en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres, payeront, à l'entrée de la France, un droit de 5 francs par 100 kilog.

C. *Relativement au tarif à l'importation dans le Zollverein des produits français.*

1° Au lieu de la taxe spécifique, consacrée par le tarif B, les wagons pour chemins de fer seront assujettis, à leur entrée dans le Zollverein, à un droit de 10 p. c. *ad valorem,* lequel droit sera appliqué et perçu d'après les principes et les règles établis dans les articles 14 à 18 du traité de commerce du 2 août 1862, mais sous les modifications suivantes :

Lorsque les experts, dans les cas prévus par l'art. 18, ne s'entendront pas sur le choix d'un tiers arbitre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort ou, à son défaut, par le président du tribunal civil de première instance.

2° Le droit de 3 gros 1/4 par 144 pouces carrés pour les glaces polies, étamées ou non, mesurant plus de 288 pouces carrés de Prusse, fixé par le tarif B, sera remplacé par une taxe de 4 thalers par quintal de douane.

3° La bière française en fûts ou en bouteilles sera taxée, à l'entrée du Zollverein, à 20 gros par quintal de douane, tous droits de consommation compris.

4° Le prussiate de potasse jaune sera soumis, à l'entrée du Zollverein, à un droit d'un thaler par quintal de douane.

5° L'aluminium en barres, l'oxyde de zinc gris et tous oxydes de métaux, non dénommés dans le tarif B, importés de France dans le Zollverein, seront admis en franchise de tous droits.

6° Les confitures, bonbons et gâteaux, ainsi que les fruits, épices et autres comestibles confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, payeront à leur importation de France, un droit de 7 thalers par quintal de douane.

7° Les ouvrages fins en cire, les perles de cire et les cheveux ouvrés seront soumis, lors de leur importation de France, à un droit de 25 thalers par quintal de douane, réductible à 15 thalers en 1866.

D. *Relativement au traité de navigation.*

1° Si l'un des États du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le pavillon français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet État seront également affranchis dans les ports de France de la taxe de compensation de 1 fr. par tonneau.

Ne seront pas compris parmi ces taxes de navigation les droits ou charges grevant soit la coque, soit la cargaison qui représentent des services rendus, tels que pilotage, quaiage, grues, etc.

2° On adoptera de part et d'autre comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last prussien et le tonneau français savoir :

1 last = 1,50 tonneau.
1 tonneau = 0,60 last.

3° Tant que la législation actuelle du Hanovre et de l'Oldenbourg sur les naufrages restera en vigueur, l'autorité locale compétente continuera dans ces deux pays

d'administrer, avec le concours des consuls ou agents consulaires de France, le sauvetage des navires français naufragés ou échoués.

E. *Relativement à la convention littéraire.*

1° D'après le principe général consacré par les art. 3 et 6, les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants-droit seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire, dans l'autre pays, le dépôt légal d'un ou plusieurs exemplaires des œuvres publiés par eux.

2° Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume, la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction.

3° Les ouvrages auxquels s'applique l'art. 7, seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les trois traités auxquels il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Berlin, le 14 décembre 1864.

Bismark-Schoenhausen.
Pommer-Esche.
Philipsborn.
Delbruck.

Benedetti.
De Clercq.

ANNEXE N° III.

Aperçu des exemptions et réductions des droits de douane introduites par le nouveau tarif de l'Association, tant dans le tarif existant que dans le tarif *B*, annexé au traité franco-allemand.

POSITION		Désignation des objets.	TAUX	
du tarif existant, relativement au tarif *B*.	du nouveau tarif.		du tarif existant.	du nouveau tarif.
Sect. générale.	I. 2. a. 1.	Coton cardé, peigné, teint . .	15 sg.	Libre.
II. 30. a . .	I. 2. b.	Fil de coton, mélangé de soie.	8 th.	Resp. 2 th., 4 th. ou 6 th.
II. 2. c . .	I. 2. c. 2.	Tissus de coton, mélangés de fils métalliques	50 th.	16 th.
Tarif *B*. . .	I. 5. a. — Remarque 1.	Orseille et *persio*	1 1/2 th.	1 th.
II. 5. i . .	I. 5. a. — Remarque 3.	Potasse (védasse)	5 sg.	Libre.
II. 5. g. . .	I. 5. a. — Remarque 4.	Vitriol de zinc (vitriol blanc).	1 th.	15 sg.
Tarif *B* . .	I. 5. a. — Remarque 4.	Vernis à l'huile	1 th.	15 sg.
Tarif *B* . .	I. 5. a. — Remarque 4.	Objets inflammables (*a*). . . .	•	•
II. 5. e. 1 .	I. 5. a. — Remarque 3.	Garance.	2 1/2 sg.	Libre.
II. 5. — Remarque 1 sur e.	I. 5. b. 1.	Produits bruts des règnes minéral, végétal et animal servant à l'industrie, non compris sous d'autres numéros du tarif	15 sg.	Libres.
Tarif *B* . .	I. 6. b.	Fil de fer et d'acier d'un diamètre de plus de trois quarts de ligne p^r.	1 3/4 th.	25 sg.
Tarif *B* . .	I. 6. b.	Fer forgé préparatoirement en parties volumineuses de machines ou de voitures (manivelles, essieux, etc.), pour autant que ces parties pèsent isolément un quintal et au-dessus	1 1/6 th.	25 sg.
II. 6. — Remarque 3 sur a. c. (II. 6. d.)	I. 6. c.	Bandages de roues pour wagons de chemin de fer (*b*). .	3 th.	1 1/6 th.

(*a*) La réduction de 3 1/3 th. à 15 sg., accordée pour les allumettes chimiques, est étendue aux objets inflammables.

(*b*) Cet objet reste dans la catégorie à laquelle il appartenait antérieurement.

POSITION		Désignation des objets.	TAUX	
du tarif existant, relativement au tarif *B*.	du nouveau tarif.		du tarif existant.	du nouveau tarif.
Tarif *B* . .	I. 6. c.	Fil de fer et d'acier d'un diamètre de trois-quarts de ligne pr et au-dessous.	1 3/4 th.	1 1/6 th.
Tarif *B* . .	»	Tuyaux en fer forgé, laminés et étirés, excepté les conduits pour eau et pour gaz	2 2/3 th.	2 1/2 th.
II. 8. . . .	I. a.	Lin et chanvre, teillés ou affinés.	5 sg.	Libres.
II. 9. a. 1. .	I. 9. a.	Froment et autres genres de céréales non spécialement désignés sous la position II. 9. a. 2 du tarif existant; ainsi que légumes secs, tels que fèves, pois, lentilles, millet et vesces, le boisseau.	2 sg.	1 1/2 sg.
Sect. générale.	I. 9. b. 1.	Fenouil et coriandre	15 sg.	1 th.
II. 9. b. 2. .	I. 9. b. 2.	Semences oléagineuses	1 1/4 sg.	Libres.
II. 9. b. 3. .	I. 9. b. 2.	Baies de genièvre de tout genre	5 sg.	Libres.
II. 10. c . .	I. 10. c.	Verre blanc massif	6 th.	4 th.
II. 4. b. . .	I. 11. d.	Fonds de tamis en crins . . .	10 th.	8 th.
II. 12. e . .	I. 13. e.	Fanons de baleine simplement refendus.	3 th.	1 th.
II. 12. f . .	I. 13. f.	Fanons de baleine coupés (*a*).	10 th.	4 th.
II. 20 . . .	I. 13. f.	Ouvrages en nacre (*a*)	50 th.	4 th.
II. 14 . . .	I. 15. a. 2.	Instruments astronomiques .	6 th.	Libres.
II. 21. 2. a.	I. 17. a.	Gutta-percha plus ou moins purifiée	3 th.	Libre.
II. 21. a. 2 et tarif *B*. . .	I. 17. b.	Caoutchouc filé, sans combinaison avec d'autres matières.	3 th.	15 sg.
II. 21. b. .	I. 17. b.	Caoutchouc filé, entouré ou enveloppé de fils de coton, de lin ou de laine, non blanchis ni teints, de manière que le caoutchouc filé demeure facilement reconnaissable sans être tiré	8 th.	15 sg.
II. 21. a. 2.	I. 17. b.	Caoutchouc taillé en plaques.	3 th.	15 sg.
II. 2. c. . . 22. g . . 30. e . . 41. c. 1.	I. 17. d.	Caoutchouc filé, couvert de fil ou de toile.	50 th. 30 th. 55 th. 50 th.	10 th.
II. 21. a. 2.	I. 17. Remarque sur e.	Cuir préparé pour les fabriques de cardes, sur présentation d'un permis sous contrôle	10 th.	2 th.
II. 40. Remarque sur d . .	I. 17. Remarque sur e.	Caoutchouc tissé (Drucktücher) pour fabriques, sur présentation d'un permis sous contrôle	10 th.	2 th.

(*a*) Ces deux objets ne sont pas nominativement désignés dans le nouveau tarif.

POSITION		Désignation des objets.	TAUX	
du tarif existant, relativement au tarif *B*.	du nouveau tarif.		du tarif existant.	du nouveau tarif.
Tarif *B* . .	I. 18. c.	Habillements confectionnés en tissus couverts ou imbibés de caoutchouc.	30 th.	25 sg.
II. 19. Remarque . .	I. 19. a.	Monnaies de cuivre et autre billon pour autant que l'importation en est tolérée dans certains Etats de l'association	15 sg.	Libres.
Tarif *B* . .	I. 19. a.	Aluminium.	15 sg.	Libre.
II. 20 . . .	I. 20. b.	Ouvrages en cire fins, ouvrages de coiffeur et de perruquier, perles de cire.	30 th.	15 th.
II. 21. a. 1.	I. 21. a.	Parchemin	6 th.	2 th.
II. 22. f . .	I. 22. f.	Ouvrages de cordier, blanchis.	20 th.	4 th.
II. 27. b. .	I. 24. a.	Imagerie ordinaire	5 th.	Libre.
II. 25. a . .	I. 25. a.	Bière de toute espèce en futailles, hydromel en futailles.	2 1/2 th.	21 sg.
II. 25. d. .	I. 25. a.	Bière et hydromel en bouteilles ou en cruchons	8 th.	21 sg.
II. 25. f. *a*.	I. 25. e.	Moût et cidre en futailles. . .	6 th.	4 th.
II. 25. f. *b*.	I. 25. e.	Moût et cidre en bouteilles. .	8 th.	4 th.
II. 25. d . .	I. 25. e.	Vinaigre en bouteilles ou cruchons	8 th.	4 th.
II. 25. h. .	I. 25. g.	Viande de boucherie, fraîche ou préparée; jambons, lard, saucisses; gros gibier	2 th.	15 sg.
II. 25. p. .	I. 25. p. 1.	Confitures, sucreries et pâtisseries de toute espèce; fruits, épices et autres comestibles (champignons, truffes, volaille, animaux de mer, etc.), confits à l'huile, au sucre, au vinaigre ou autrement, ou bien simplement étuvés ou salés, particulièrement quand ces objets sont importés en bouteilles, boîtes ou autres vases semblables; olives, câpres, pâtes, moutarde préparée, tablettes de bouillon et autres objets fins pour la table	11 th.	7 th.
II. 25. r . .	I. 25. r.	Moules écaillées, tortues, etc.	4 th.	2 th.
II. 26. b . .	I. 25. a. 3.	Huiles de palme (beurre de palme) et de coco	15 sg.	5 sg.
II. 36. b . .	I. 26. c.	Stéarine (*a*).	3 th.	1. th.
II. 26.— Remarque 2 . .	I. 26. d.	Résidus fixes de la fabrication des huiles grasses, résidus moulus	1 sg.	Libres.

(*a*) Le droit réduit établi par le tarif *B* pour l'acide stéarique a été étendu à la stéarine.

POSITION		Désignation des objets.	TAUX	
du tarif existant, relativement au tarif *B*.	du nouveau tarif.		du tarif existant.	du nouveau tarif.
II. 27. e . .	I. 27. c.	Ouvrages moulés en carton pierre, en asphalte ou autres matières analogues, sans mélange d'autres substances . .	10 th.	1 1/3 th.
II. 27. e . .	I. 27. d.	Ouvrages en papier, carton ou papier mâché; ouvrages moulés en carton pierre, en asphalte ou autres matières analogues, avec mélange d'autres substances, pour autant qu'ils ne tombent point par-là sous le nº 20	10 th.	4 th.
II. 33. Remarque . .	I. 33. a.	Pierres à feu	15 sg.	Libres.
II. 33. b . .	I. 33. b.	Pierres fausses, polies, perles et coraux, non montés. . . .	10 th.	15 sg.
II. 33. b . .	I. 33. d. 1.	Ouvrages en pierres autres que celles mentionnées sous I. 33. b. et c. du nouveau tarif (excepté les statues), avec mélange de bois ou de fer, sans poli ni laque (*a*) . .	10 th.	5 sg.
II 33. b . .	I. 33. d. 2.	Ouvrages en pierres autres que celles mentionnées sous I, 33 b et c du nouveau tarif (excepté les statues), avec mélange d'autres matières pour autant que ces ouvrages ne tombent pas sous le nº 20. .	10 th.	4 th.
II. 35. b . .	I. 35. c.	Tresses de paille et d'écorce, à l'exception des liens de paille; couvertures en paille non fendue.	10 th.	4 th.
II.35.c.(resp. II. 20) . . .	I. 35. d. 2.	Chapeaux en paille, roseau, écorce, jonc, baleine, feuilles de palmier et lamelles (span) avec garniture.	30 th.	4 sg. par pièce.
II. 5. m . .	I. 30.	Huile de térébenthine.	10 sg.	Libre.
II. 39. b. 1.	I. 39. b. 1.	Bœufs et taureaux	5 th. par pièce.	2 1/2 th. par pᵉ
II. 39. b. 2.	I. 39. b. 2.	Vaches	3 th. par pièce.	1 1/2 th. par pᵉ.
II. 39. b. 3.	I. 39. b. 3.	Génisses, bouvillons, taurillons	2 th. par pièce.	1 th. par pièce.
II. 39. c. 1.	I. 39. c. 1.	Porcs gras.	1 th. par pièce.	20 sg. par pièce
Sect. générale.	I. 41. a.	Laine teinte, coloriée	15 sg. par quin.	Libre.
Tarif *B* . .	I. 42. a.	Oxyde de zinc, gris (cadmie des fourneaux)	1 th.	Libre.
Disp. générale de la section II. (alinéa 1.). .	I. 44.	Articles non compris sous l'un des numéros du tarif	15 sg.	Libres.

(*a*) La réduction stipulée au tarif *B* pour les ouvrages en marbre ou albâtre « sans combinaison avec d'autres matières » a été étendue par une interprétation plus large de l'article,

ANNEXE N° IV.

Convention entre la Prusse et la France, concernant le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

Les plénipotentiaires soussignés pour assurer l'exécution de l'art. 29 du traité de commerce conclu à la date de ce jour entre le Zollverein et la France et faciliter les relations internationales par chemins de fer, dans leurs rapports avec la douane, sont convenus des stipulations suivantes.

I

CONVOIS DE MARCHANDISES.

Art. 1er. — Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisses) ou dans des wagons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensés de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de 2 1/2 pieds de lageur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de 1 1/2 pieds. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés, la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés formeront excédant de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins 10 pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plomb ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Chacune des parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des wagons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois une exception aux règles susmentionnées est, dès à présent, convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudiéres a vapeur, etc.), ou à cause de leur nature (tels que houilles, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en gueuses ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi quintal (25 kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront

placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

Art. 2. — Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du Zollverein et de la France pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'art. 1er, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente convention.

Chacune des parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

Art. 3. — Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

Art. 4. — Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieux de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectives d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

Art. 5. — L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente convention, ont été remplies; elle aura, d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

Art. 6. — Les wagons à coulisses et à bâches, mentionnés dans l'art. 1er, § 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

Art. 7. — L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II

CONVOIS DE VOYAGEURS.

Art. 8. — La faculté accordée par l'art. 1er aux convois de marchandises de franchir pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois des voyageurs.

Art. 9. — Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets non soumis aux droits, que l'on peut tenir dans la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

Art. 10. — En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau frontière. Toutefois, des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voya-

geurs. Celui des États contractants qui aura établi des exceptions de ce genre, en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Art. 11. — Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière, devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

Art. 12. — Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. — A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations de chemins de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

Art. 14. — Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire, au plus tard, dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

Art. 15 — Les administrations des chemins de fer devront informer le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains du jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Art. 16. — En principe, la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de 10 wagons. Cependant en cas de nécessité reconnue, de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

Art. 17. — Les facilités consacrées par l'art. 1er ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement, il sera, toutefois, permis dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés, de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impraticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, chacune des parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

Art. 18. — Lorsque des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés, sans frais, à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

Art. 19. — Il est bien entendu que, par la présente convention, il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

Art. 20. — Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

Art. 21. — Le droit d'accéder à la présente convention est réservé aux États dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux du Zollverein et de la France.

Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des pays contractants seront également admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces États, seront de plein droit applicables à l'autre.

Art. 22. — Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente convention, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

La présente convention qui entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications, a été dressée en double exemplaire, à Berlin, le 2 août 1862, et les plénipotentiaires respectifs l'ont signée après lecture faite.

Traité entre la Belgique, l'Autriche, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le royaume de Suède et de Norvège, d'une part, et le Sultan du Maroc et de Fez, d'autre part, pour l'érection et l'entretien d'un phare au Cap-Spartel (1).

« *Au nom de Dieu unique! Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.*

« Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

« Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc, et voulant pourvoir, d'un commun accord, aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Ernest Daluin, Chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., son consul général à la côte occidentale d'Afrique,

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, sir John Hay Drummond Hay, Commandeur du très-honorable ordre du Bain, son agent général, *ad interim*, près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

« Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don Francesco Merry y Colom, etc., etc., son ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

« Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, le sieur Jesse Harland Mc Math, Esquire, son consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

« Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste-Louis-Victor, baron Aymé d'Aquim, officier de la légion d'honneur, etc., etc., son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

« Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

(1) Le cap Spartel est situé sur la Côte d'Afrique à l'entrée du détroit de Gibraltar.

lande, sir John Hay Drummond Hay, commandeur du très-honorable ordre du Bain, son ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

« Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Alexandre Verdinois, chevalier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, agent et consul général d'Italie près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

« Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir John Hay Drummond Hay, commandeur du très-honorable ordre du Bain gérant le consulat général des Pays-Bas au Maroc,

« Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur José Daniel Colaço, commandeur de son ordre du Christ, etc., etc., son consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

« Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, le sieur Selim d'Erhenhoff, chevalier de son ordre, son consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc,

« Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, le lettré Sid Mohammed-Bargash, son ministre des affaires étrangères,

« Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

« Sa Majesté Schérifienne, ayant, dans un intérêt d'humanité, ordonné la construction, aux frais du gouvernement marocain, d'un phare au cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

ART. 2.

« Le gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare, seront supportées par les puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles (1). Si plus tard, le Sultan venait à

(1) La part de la Belgique qui est, au maximum de 1,500 fr. par an, est comprise dans l'allocation qui fait l'objet de l'art. 43 du budget du ministère des affaires étrangères — Elle figure dans les développements du budget, sous la rubrique : *Quote-part de la Belgique dans les frais annuels d'entretien du phare du cap Spartel.*
La garde du phare est confiée aujourd'hui à un Belge.

posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

ART. 3.

« Le Sultan fournira pour la sûreté du phare, une garde composée d'un caïd et de quatre soldats. Il s'engage, en outre, à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

« D'un autre côté, les puissances contractantes s'engagent chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le paiement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le royaume du Maroc.

ART. 4.

Les représentants des puissances contractantes chargés, en vertu de l'art. 1er de la présente convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les puissances contractantes.

ART. 5.

« La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années. Dans le cas où six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la convention, elle restera en vigueur pendant une année encore et, ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

ART. 6.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 7.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Tanger, aussitôt que faire se pourra.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait en double original, en français et en arabe, à Tanger, la protégée de Dieu, le 5e jour de la lune de Moharem, l'an de l'Hégire 1282 qui correspond au 31e jour du mois de mai de l'année 1865.

(L. S.) E. DALUIN.
(L. S.) J. HAY DRUMMOND HAY.
(L. S.) F. MERRY Y COLOM.
(L. S.) JESSE H. Mc MATH.
(L. S.) Bon AIMÉ D'AQUIM.
(L. S.) J. HAY DRUMMOND HAY.
(L. S.) A. VERDINOIS.
(L. S.) J. HAY DRUMMOND HAY.
(L. S.) JOSE DANIEL COLAÇO.
(L. S.) S. D'ERHENHOFF.
(L. S.) SID MOHAMMED ARGASH.

Les ratifications de la convention qui précède ont été échangées à Tanger.

Elle a été approuvée par la législature qui a voté, à l'art. 43 du budget du ministère des affaires étrangères pour 1866, la somme nécessaire pour remplir l'obligation qu'avait prise la Belgique par l'art. 2 du traité.

Article additionnel aux conventions de poste du 3 décembre 1857 et 27 février 1865, entre la Belgique et la France.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français se réservent réciproquement de suspendre, chacun en ce qui le concerne, soit partiellement, soit en totalité, l'exécution des stipulations de l'art. 7 de la convention additionnelle du 27 février 1865, relatives à la taxe des lettres que chacune des deux administrations des postes de Belgique et de France est appelée à transporter en dépêches closes, pour le compte de l'autre; mais il est entendu que les lettres taxées contrairement auxdites stipulations seront exclues

du bénéfice des dispositions de l'art. 6 de la même convention, et continueront à supporter les droits de transit déterminés par l'art. 16 de la convention du 3 décembre 1857.

Le présent article, qui sera considéré comme additionnel aux conventions des 3 décembre 1857 et 27 février 1865, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 25 septembre 1865.

(L. S.) Bon Eug. Beyens.
(L. S.) Drouyn de Lhuys.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 12 octobre 1865.

L'article additionnel qui précède a été publié dans le *Moniteur belge* du 29 octobre suivant.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Chine.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, étant également animés du désir d'établir sur des bases solides les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Chine, comme aussi d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un traité basé sur l'intérêt commun des deux pays et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son envoyé *ad hoc* en mission extraordinaire, officier de son ordre de Léopold, grand-officier de l'ordre impérial de Guadelupe, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, Toung-Siun, haut commissaire impérial de la dynastie, Ta-Tsing, membre du ministère des affaires étrangères, vice-président du conseil des finances, surintendant de la monnaie, directeur assistant de la Chronique impériale, etc., etc.; et Chung How, haut commissaire impérial de la dynastie, Ta-Tsing, vice-président du conseil de la guerre, lieutenant général de la Bannière bordée de rouge de Han-Chien, ministre surintendant du commerce des trois ports du Nord, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Article premier.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également, dans les États respectifs des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. 2.

Sa Majesté le Roi des Belges pourra, si bon lui semble, accréditer un agent diplomatique près de la cour de Pékin et Sa Majesté l'Empereur de la Chine pourra de même, si bon lui semble, accréditer un agent diplomatique près de la cour de Bruxelles.

Art. 3.

L'agent diplomatique dûment accrédité par Sa Majesté le Roi des Belges auprès de Sa Majesté l'empereur de la Chine, pourra se rendre à Pékin aussi souvent qu'il sera nécessaire pour l'accomplissement d'affaires importantes.

L'agent diplomatique de Belgique jouira des priviléges et immunités que lui accorde le droit des gens; sa personne, sa famille, sa maison et sa correspondance seront inviolables.

Il ne pourra pas être restreint dans le choix ni dans l'emploi de ses employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc.

Toute personne coupable de manque de respect, ou de violence envers le représentant de Sa Majesté ou envers quelque membre de sa famille ou de la légation belge, soit en action, soit en paroles, sera sévèrement punie par les autorités chinoises.

Art. 4.

Il est également convenu qu'aucun obstacle ou difficulté ne pourra être apporté aux voyages ou déplacements du représentant de Sa Majesté ou des personnes de sa suite. Il aura aussi pleine liberté d'envoyer et de recevoir sa correspondance par tout point de la côte maritime qu'il choisirait. Ses courriers recevront la même protection et les mêmes facilités de voyage que les personnes employées aux transports des dépêches du gouvernement impérial.

En général, il jouira des mêmes priviléges dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques chez les nations de l'Occident.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de Belgique en Chine seront supportées par le gouvernement belge.

ART. 5.

Le représentant de Sa Majesté le Roi des Belges traitera toutes ses affaires avec les ministres de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, soit verbalement, soit par écrit, sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 6.

L'agent diplomatique dûment accrédité par Sa Majesté l'Empereur de la Chine auprès de Sa Majesté le Roi des Belges jouira des mêmes priviléges en Belgique.

ART. 7.

Sa Majesté le Roi des Belges pourra nommer un ou plusieurs consuls dans l'empire chinois. Ces agents pourront résider dans les ports de mer ou de rivière ou dans les villes de la Chine ouverts au commerce étranger, selon que le gouvernement du Roi le jugera utile aux intérêts du commerce belge.

Ces agents seront traités par les autorités chinoises avec la considération et les égards qui leur sont dus, et ils jouiront des mêmes priviléges et immunités que les agents consulaires de la nation la plus favorisée. Les consuls ou agents faisant les fonctions de consuls, traiteront à rang égal avec les sous-gouverneurs (Tao-taï) et les vice-consuls ou interprètes avec les préfets (The-fou). Ils auront accès dans les résidences officielles de ces fonctionnaires et leurs rapports avec eux, soit personnels, soit par écrit, seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité, ainsi que le réclame l'intérêt du service public.

Lorsque le gouvernement belge ne jugera pas nécessaire de nommer un consul dans un port ouvert au commerce, il pourra confier les fonctions consulaires belges dans ce port au consul d'une puissance amie.

ART. 8.

Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires belges avec les autorités chinoises seront écrites en français et seront accompagnées d'une traduction chinoise. Les communications officielles des autorités chinoises avec les agents diplomatiques et consulaires belges seront écrites en chinois. Il est expressément entendu que, en cas de

dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois, les autorités belges aussi bien que les autorités chinoises prendront chacune leur propre texte comme le texte exact.

Cette règle s'appliquera également au présent traité dont la traduction chinoise a été rendue soigneusement conforme au texte original français.

Art. 9.

Les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires belges et les hauts fonctionnaires chinois par dépêche ou communication; entre les fonctionnaires belges en sous-ordres et les hautes autorités de provinces, pour les premiers par exposé, pour les seconds par déclaration; entre les fonctionnaires en sous-ordres des deux nations, comme il est dit plus haut sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement toutes les personnes qui n'ont pas de caractère officiel, se serviront de la formule représentative dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Art. 10.

Les Belges pourront voyager dans toutes les parties de la Chine soit pour leur agrément, soit pour leur commerce, à la condition expresse d'être munis de passeports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou consuls de Belgique en Chine, et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passeport, le Belge qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse de lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passeport au consul, être reconduit avec toute sécurité au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter ou de l'insulter en aucune manière. Il en sera de même dans le cas où un Belge aurait commis quelque attentat contre les lois.

Les Belges pourront circuler sans passeport dans le voisinage des ports ouverts au commerce étranger jusqu'à une distance n'excédant pas cent lis et pour un temps qui ne dépassera pas cinq jours.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux équipages des navires. Quand des matelots descendront à terre, ils seront sou-

mis à des règlements de discipline qui seront arrêtés par le consul et les autorités locales.

Les agents belges en Chine ne délivreront pas de passeports à leurs nationaux pour les lieux où des rebelles seraient établis dans le moment où ces passeports seront demandés.

Ces passeports ne seront délivrés par les agents belges qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties desirables.

ART. 11.

Les Belges et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entraves d'aucune espèce, dans les ports et villes de Canton, Swatow, Amoy, Foochow, Ningpo, Shanghaï, — Nanking, Chinkiang, Kiukiang et Hankow, sur le fleuve Yangtze, — Chefoo, Tientsin, Niuchuang, — Tamsui et Taiwanfoo, dans l'île de Formose, et Kiungchow dans l'île de Haïnan.

ART. 12.

Tout Belge qui, conformément aux sipulations de l'article précédent, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Belges pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Le cas échéant, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Belges et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Belges n'usent d'aucune contrainte pour forcer le consentement des propriétaires chinois.

ART. 13.

Les Belges, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques de toutes les par-

ties de la Chine. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue ou les dialectes du pays, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires.

On ne mettra aucun obstacle à la vente de livres belges et à l'achat de livres chinois.

ART. 14.

Les propriétés de toute nature appartenant à des Belges dans l'empire chinois, seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires belges, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

ART. 15.

La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour les personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'art. 10. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu, en Chine, d'embrasser, s'il le veut, le christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

ART. 16.

Lorsqu'un Belge aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Belge, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

ART. 17.

Les autorités chinoises accorderont toujours la plus complète protection aux personnes et à la propriété des sujets belges, et particulièrement

lorsque ceux-ci seraient l'objet de quelque insulte ou violence. Dans tous les cas d'incendie, de pillage ou de destruction, les autorités locales prendront les mesures nécessaires pour le recouvrement des objets volés et enverront en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois. Si les fonctionnaires compétents négligeaient d'arrêter les coupables, le gouvernement chinois leur imposerait la peine infligée par les lois du pays.

ART. 18.

Si un sujet chinois, débiteur d'un Belge, manquait à payer ses dettes ou s'éloignait frauduleusement, l'autorité chinoise, sur la requête du créancier, ne négligera aucun moyen pour arrêter le fugitif et contraindre le débiteur à payer sa dette.

De même, les autorités belges feront tout leur possible pour obliger les Belges à acquitter leurs dettes envers les Chinois, et pour les faire comparaitre en justice, s'ils se sont éloignés frauduleusement. Mais, en aucun cas, ni le gouvernement chinois, ni le gouvernement belge ne sauraient être rendus responsables des dettes de leurs sujets respectifs.

ART. 19.

Les sujets chinois qui se rendraient coupables d'une action criminelle envers un Belge seront arrêtés par les autorités chinoises et punis suivant les lois de la Chine.

Les sujets belges qui commettraient un crime envers un sujet chinois seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois belges, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement belge.

Il en sera de même dans toutes les circonstances non prévues dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Belges seront constamment régis par les lois belges.

Le gouvernement chinois veillera de son côté à la répression des crimes et délits commis par des Chinois envers des Belges.

La justice sera rendue équitablement et impartialement de part et d'autre.

ART. 20.

Les Belges en Chine, dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction

belge. En cas de difficultés, survenues entre Belges et étrangers, l'autorité chinoise n'aura point à s'en mêler.

ART. 21.

Les navires de commerce belges pourront visiter les ports et villes ouverts au commerce étranger et circuler librement de l'un à l'autre avec leurs marchandises. Mais il leur est défendu de visiter d'autres ports ou de faire un commerce clandestin sur la côte, sous peine de confiscation des navires et marchandises engagés dans ces opérations. Cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul belge du port le plus voisin.

ART. 22.

Lorsqu'un bâtiment belge arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire dans le port. De même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, il pourra prendre un pilote à son choix pour le sortir du port.

ART. 23.

Dès qu'un navire de commerce belge sera arrivé dans un port, le chef de la douane déléguera, si bon lui semble, un ou plusieurs préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane chinoise et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera, en outre, intégralement restituée.

ART. 24.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce belge dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat belge et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la

douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle de l'équipage, le tonnage légal du bâtiment, et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de 50 piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de 200 piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

ART. 25.

Tout bâtiment belge entré dans un port chinois pourra quand la cale n'a pas été ouverte, le quitter dans les quarante-huit heures après son arrivée et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane et sans être sujet au payement de quelque autre droit. Les quarante-huit heures écoulées, il devra payer les droits de tonnage.

ART. 26.

Tout navire belge entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de sa cargaison, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée. Il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port, l'y vendre et y acquitter les droits.

ART. 27.

Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu sans permis spécial du chef de la douane. Sauf le cas de péril en la demeure, toutes marchandises qui auraient été transbordées sans permission seraient confisquées.

ART. 28.

Toutes les fois qu'un négociant belge aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en demander l'autorisation au chef de la douane. Les marchandises embarquées ou débarquées sans cette autorisation seront passibles de confiscation.

Art. 29.

Les capitaines et négociants belges pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer. En cas de fraude dans lesdites alléges, les marchandises que l'on aura voulu frauder seront passibles de confiscation.

Art. 30.

Les Belges payeront sur toutes les marchandises qu'ils importeront dans les ports ouverts au commerce étranger ou qu'ils en exporteront, les droits qui sont mentionnés dans le tarif annexé au présent traité; mais en aucun cas on ne pourra exiger d'eux d'autres droits ou des droits plus élevés que ceux exigés à présent ou à l'avenir des sujets de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les marchandises qui d'après le tarif sont sujettes à un droit *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants qui seront chargés d'examiner les marchandises. Le prix le plus élevé auquel un de ces marchands déclarerait vouloir les prendre sera réputé constituer la valeur réelle desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira en conséquence la tare. Si le négociant belge ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis, objets du litige. Ils seront d'abord pesés brut, puis tarés, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant belge pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

Art. 31.

Les droits d'importation seront acquittés lors du débarquement des marchandises, et les droits d'exportation lors de leur débarquement.

Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par le bâtiment et la cargaison auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale sur l'exhibition de laquelle l'agent consulaire rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Art. 32.

Tout bâtiment de commerce belge jaugeant plus de 150 tonneaux payera les droits de tonnage à raison de quatre maces par tonneau, et tout navire jaugeant 150 tonneaux et moins payera à raison d'un mace par tonneau.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un certificat sur l'exhibition duquel aux autorités douanières de tout autre port chinois où il conviendrait au capitaine de se rendre, on ne lui demandera plus de droits de tonnage durant quatre mois, à partir de la date de la quittance générale mentionnée à l'art. 31.

Sont exemptes des droits de tonnage les embarcations employées par les Belges au transport de passagers, bagages, lettres, comestibles et de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient, en outre, des marchandises sujettes aux droits, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient tous les quatre mois un droit de tonnage d'un mace par tonneau.

Art. 33.

Les Belges qui voudront expédier des produits de l'intérieur de la Chine à l'un de ses ports ou des marchandises d'importation d'un port vers un marché de l'intérieur, auront le choix d'en acquitter les droits de transit par un seul payement perçu de la manière prescrite par le règlement VII du tarif annexé au présent traité.

Le montant de ce droit unique sera de la moitié des droits fixés par le

tarif, à l'exception des marchandises libres à l'entrée et à la sortie, dont le droit de transit s'élèvera à 2 1/2 p. c. *ad valorem*, conformément au règlement II du tarif joint au présent traité.

Il est particulièrement entendu que le payement des droits de transit n'affectera en rien les droits d'entrée et de sortie du tarif qui seront perçus en entier et séparément.

ART. 34.

Les navires belges pourront transporter des produits chinois de l'un à l'autre des ports ouverts au commerce étranger, en payant au port d'embarquement les droits de sortie fixés par le tarif et à celui de débarquement les droits de cabotage qui seront de la moitié desdits droits de sortie. Si des produits chinois, après avoir été transportés d'un port à un autre, sont réexportés pour le commerce de cabotage endéans un terme de douze mois, ils recevront un certificat de drawback pour les droits de cabotage et ne payeront plus les droits de sortie. Mais ils payeront de nouveau au port de débarquement les droits de cabotage équivalant à la moitié des droits de sortie.

ART. 35.

Dans le cas où des négociants belges, après avoir acquitté dans un port chinois les droits sur des marchandises importées, voudraient les réexporter, ils en préviendraient le chef de la douane, afin de faire constater par celui-ci l'identité de la marchandise et l'intégrité des colis. Si, en comparant les marchandises avec la déclaration, on découvrait de la fraude, les marchandises passées en fraude seraient passibles de confiscation.

La vérification ayant eu lieu, le négociant belge en réexportant les marchandises étrangères pour un pays étranger ou pour un port chinois, recevra du chef de la douane un certificat de drawback équivalant au montant des droits déjà payés sur ces marchandises.

Si des produits chinois sont réexportés pour un port étranger endéans les douze mois, le négociant ou le capitaine belge aura droit à un certificat de drawback pour les droits de cabotage, payés sur les mêmes produits.

Les certificats de drawback seront reçus par la douane du port qui les a délivrés pour leur valeur entière comme de l'argent comptant en payement de tous droits d'entrée ou de sortie.

Les céréales étrangères apportées par un navire belge dans un port de la Chine pourront, si aucune partie n'en a été débarquée, être réexportées sans aucune entrave.

ART. 36.

Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane déposera chez l'agent consulaire un assortiment des poids et des mesures en usage à la douane de Canton, ainsi que des balances légales pour peser les marchandises et l'argent. Ces mesures, poids et balances normales formeront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements, et on y aura recours en cas de contestation.

ART. 37.

Le chef de douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les droits dus pour le compte du gouvernement. Les récépissés de ces maisons de change seront réputés délivrés par le gouvernement chinois. Les payements pourront s'opérer en lingots ou en monnaies étrangères, dont le rapport avec l'argent sycé sera déterminé, suivant les circonstances, de commun accord entre l'agent consulaire belge et le chef de la douane.

ART. 38.

Si, contre toute attente, un navire belge s'occupait de contrebande, les marchandises, quelles que soient leur valeur et leur nature, seront saisies par les autorités chinoises, et l'entrée de la Chine pourra être interdite au bâtiment qui sera contraint de partir aussitôt après l'apurement de ses comptes.

ART. 39.

Les autorités chinoises de chaque port adopteront les mesures qu'elles jugeront les plus propres pour empêcher la contrebande ou la fraude.

ART. 40.

Toutes les amendes et confiscations, prononcées pour des contraventions au présent traité et aux règlements commerciaux y annexés, appartiendront au gouvernement chinois.

ART. 41.

Tout bâtiment de guerre belge croisant pour la protection du commerce ou lancé à la poursuite des pirates, sera libre de visiter tous les ports chinois sans exception.

On leur donnera toutes les facilités de se ravitailler, de s'approvisionner d'eau et, en cas de besoin, de faire des réparations, et on ne leur

opposera aucun obstacle. Les commandants de ces bâtiments communiqueront avec les autorités chinoises sur le pied d'égalité et de politesse, et les bâtiments seront exempts de toute espèce d'impôts.

ART. 42.

Si un navire de commerce belge était contraint, par suite d'avaries ou pour d'autres causes, de chercher refuge dans un port, il pourra entrer dans tout port chinois sans exception, sans être sujet au payement des droits de tonnage. De même, il n'y aura point de droit de douane à acquitter sur les marchandises qu'il aura à bord, pourvu que celles-ci ne soient déchargées qu'à cause de la réparation du navire et qu'elles restent sous la surveillance du chef de la douane. Si un tel navire venait à échouer ou à se perdre, les autorités chinoises prendraient sur-le-champ des mesures pour le sauvetage de l'équipage et la préservation du navire et de sa cargaison. L'équipage sauvé sera bien traité, et, en cas de besoin, pourvu de moyens pour arriver à la station consulaire la plus proche.

ART. 43.

S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce belges, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime, vont se réfugier dans des maisons belges ou à bord des navires appartenant à des Belges, l'autorité locale s'adressera au consul qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

ART. 44.

Dans le cas où des navires de commerce belges seraient attaqués ou pillés par les pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants-droit. Si l'on néglige de s'emparer des coupables

ou de recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

ART. 45.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'il sera accordé à la Belgique et aux Belges participation pleine et égale à tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été accordés ou seront concédés dorénavant par Sa Majesté l'Empereur de la Chine au gouvernement ou aux sujets d'une autre nation quelconque. En particulier, tous les changements apportés en faveur d'une autre nation quelconque au tarif ou aux dispositions concernant les droits de douane, de tonnage et de port, d'importation, d'exportation et de transit, seront immédiatement applicables au commerce de la Belgique, ainsi qu'à ses négociants, armateurs et capitaines, par le seul fait de leur mise à exécution et sans qu'il faille un nouveau traité.

ART. 46.

Si dorénavant le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges jugeait utile d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent traité, il sera libre à cet effet d'ouvrir des négociations après un intervalle de dix années révolues à partir du jour de l'échange des ratifications, mais il faut que six mois avant l'expiration des dix années il fasse connaître officiellement au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine son intention d'apporter des modifications et en quoi elles consisteront. A défaut de cette annonce officielle, le traité restera en vigueur sans changements pour un nouveau terme de dix années et ainsi de suite de dix années en dix années.

ART. 47.

Les ratifications du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation respectivement signées par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté l'Empereur de la Chine seront échangées à Shanghaï dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en quatre expéditions, à Pékin, le deux novembre mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT.

(L. S.) TOUNG-SIUN.
(L. S.) CHUNG-HOW.

Le plénipotentiaire de Belgique et ceux de l'empire chinois qui ont signé aujourd'hui un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux pays, sont convenus du tarif des droits d'entrée et des droits de sortie qui suit, et des règlements commerciaux qui le terminent, comme annexes et complément audit traité.

En conséquence, ce tarif et ces règlements auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité.

TARIF DES DROITS D'ENTRÉE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	Quantités.	TAELS (a).	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Agar-agar (sorte d'algue, facus saccharinus)	Les 100 cattis.	»	1	5	»
Amadou de la Malaisie	—	»	3	5	»
Assa-fœtida	—	»	6	5	»
Batiste, n'excédant pas 46 pouces en largeur et 12 yards en longueur	La pièce.	»	»	7	»
Id. id. 12 yards en longueur	—	»	»	3	5
Basin ou piqué, n'excédant pas 40 pouces en largeur et 12 yards en longueur	—	»	»	6	5
Bèches de mer ou holothuries noires	Les 100 cattis.	1	5	»	»
Id. id. blanches	—	»	3	5	»
Bétel (noix de)	—	»	1	5	»
Bétel (betel nut Husk)	—	»	»	7	5
Bezoard de l'Inde (concrétion formée dans l'estomac de la vache et d'autres animaux)	Le catti.	1	5	»	»
Bleu d'azur	Les 100 cattis.	1	5	»	»
Bois d'ébène	—	»	1	5	»
Bois de Garroo	—	2	»	»	»
Bois de senteur	—	»	4	5	»
Bois de Camagon	—	»	»	3	»
Bois de Kranjie, 35 pieds en longueur, 1 pied 8 pouces en largeur, 1 pied en épaisseur (b)	La pièce.	»	8	»	»
Bois de Laka	Les 100 cattis.	»	1	4	5
Bois rouge	—	»	1	1	5
Bois de Sandal	—	»	4	»	»
Bois de Sapan	—	»	1	»	»
Bois de construction :					
Mâts et espars, bois dur, n'excédant pas 40 pieds (b)	La pièce. —	4	»	»	»
Id. id. 60 pieds	—	6	»	»	»
Id. excédant 60 pieds	—	10	»	»	»
Mâts et espars, bois blanc, n'excédant pas 40 pieds	—	2	»	»	»
Id. id. 60 pieds	—	4	5	»	»
Id. excédant 60 pieds	—	6	5	»	»
Poutres, bois dur, n'excédant pas 26 pieds en longueur et en-dessous de 12 pouces carrés	—	»	1	5	»

(a) 1 — 10 maces.
— 100 condarins.
— 1,000 caches.

(b) Mesure anglaise.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	Quantités.	TAELS.	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Planches, bois dur, n'excédant pas 24 pieds en longueur, 12 pouces en largeur et 3 pouces en épaisseur.	Le cent.	3	5	»	»
Planches, bois dur, n'excédant pas 16 pieds en longueur, 12 pouces en largeur et 3 pouces en épaisseur	—	2	»	»	»
Planches en bois blancs	Les 1,000 pieds carrés.	»	7	»	»
Planches en teck.	Le pied cube.	»	»	3	5
Boites à musique.	Ad valorem.	5 p. c.			
Boutons en cuivre	La grosse.	»	»	5	5
Cachou (Terra Japonica)	Les 100 cattis.	»	1	8	»
Camphre de la Malaisie, pur.	Le catti.	1	3	»	»
Camphre (déchets de).	—	»	7	2	»
Canevas, n'excédant pas 50 yards en longueur.	La pièce.	»	4	»	»
Cannelle de Canton	Les 100 cattis.	1	5	»	»
Cardamome (sorte d'épice), supérieur . .	—	1	»	»	»
Cardamome inférieur, ou graine de paradis.	—	»	5	»	»
Charbon de terre étranger.	Le tonneau.	»	»	5	»
Cire du Japon	Les 100 cattis.	»	6	5	»
Cire vierge.	—	1	»	»	»
Cochenille	—	5	»	»	»
Colle de poisson	—	»	6	5	»
Colle-forte.	—	»	1	5	»
Clous de girofle	—	»	5	»	»
Clous de girofle (griffes de)	—	»	1	8	»
Corail	Le catti.	»	1	»	»
Cordages de Manille.	Les 100 cattis.	»	3	5	»
Cornalines.	Les 100 pierres.	»	3	»	»
Cornalines en perles	Les 100 cattis.	7	»	»	»
Cornes de buffle	—	»	2	5	»
Cornes de cerf	—	»	2	5	»
Cornes de rhinocéros	—	2	»	»	»
Coton filé	—	»	7	»	»
Coton (fil de).	—	»	7	2	»
Coton en laine.	—	»	3	5	»
Crevettes sèches	—	»	3	6	»
Cuir	—	»	4	2	»
Cuirs de buffle et de vache.	—	»	5	»	»
Cuirs de rhinocéros	—	»	4	2	»
Dents de cheval marin (appelé aussi éléphant de mer à cause de ses défenses) . .	—	2	»	»	»
Dents d'éléphant entières	—	4	»	»	»
Id. brisées	—	3	»	»	»
Ecaille de tortue	Le catti.	»	2	5	»
Id. brisée	—	»	»	7	2
Fil d'argent vrai.	—	1	3	»	»
Id. faux	—	»	»	3	»
Fil d'or vrai	—	1	6	»	»
Fil d'or faux	—	»	»	3	»
Fil de coton (*voy.* coton).	—	»	»	»	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	Quantités.	TAELS.	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Fil de laine (*voy.* laine)	Le catti.	»	»	»	»
Gambier (substance tinctoriale et médicinale de l'Inde et des îles de la Sonde)	Les 100 cattis.	»	1	5	»
Ginseng américain brut	—	6	»	»	»
Id. clarifié	—	8	»	»	»
Gommes :					
Benjoin (baume résine de la Malaisie)	—	»	6	»	»
Huile de Benjoin	—	»	6	»	»
Sang-dragon (gomme résine tinctoriale)	—	»	4	5	»
Mirrhe (gomme résine et aromate d'Arabie)	—	»	4	5	»
Oliban (espèce d'encens d'Egypte et d'Arabie)	—	»	4	5	»
Gomme gutte	—	1	»	»	»
Horloges	Ad valorem.	5 p. c.			
Indigo liquide	Les 100 cattis.	»	1	8	»
Laine en fil	—	3	»	»	»
Lainages (*voy.* tissus)	»	»	»	»	»
Laque (objets en)	—	1	»	»	»
Laque en bâton	—	»	3	»	»
Lucraban (graine de)	—	»	»	3	5
Macis ou fleur de muscade	—	1	»	»	»
Manglier (écorce de). — Cette espèce est le palétuvier de l'Inde, revêtu d'une écorce épaisse et brune que les Chinois recherchent pour la teinture en noir)	—	»	»	3	»
Métaux :					
Acier	—	»	2	5	»
Cuivre ouvré, en feuilles, barres, clous, etc.	—	1	5	»	»
Cuivre brut en saumon	—	1	»	»	»
Cuivre du Japon	—	»	6	»	»
Etain	—	1	2	5	»
Fer blanc	—	»	4	»	»
Fer ouvré, en barres, cercles, etc	—	»	1	2	5
Fer non ouvré en gueuses	—	»	»	7	5
Fer de lee, en gueuses	—	»	»	1	»
Fil de fer	Les 100 cattis.	»	2	5	»
Plomb en saumons	—	»	2	5	»
Plomb en feuilles	—	»	5	5	»
Vif argent	—	2	»	»	»
Zinc (sous certaines réserves)	—	»	2	5	»
Métal jaune de composition pour bordages et clous	—	»	9	»	»
Montres	La paire.	1	»	»	»
Montres émaillées à perles	—	4	5	»	»
Moules sèches	Les 100 cattis.	»	2	»	»
Muscades	—	2	5	»	»
Nacre de perles	—	»	2	»	»
Nerfs de buffle et de cerf	—	»	3	5	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	Quantités.	TAELS.	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Nids d'oiseaux, 1re qualité	Le catti.	»	5	5	»
Id. 2e qualité	—	»	4	5	»
Id. 3e qualité (non nettoyés)	—	»	1	5	»
Olives fraiches salées ou confites	Les 100 cattis.	»	1	8	»
Opium	—	30	»	»	»
Os de tigres	—	1	5	5	»
Parapluies	La pièce.	»	»	3	5
Passe-roses, ou mauves de jardin	Les 100 cattis.	1	»	»	»
Peaux de renard (grandes)	La pièce.	»	1	5	»
Id. (petites)	—	»	»	7	5
Peaux de martre	—	»	1	5	»
Peaux de loutre de mer	—	1	5	»	»
Peaux de tigre et de léopard	—	»	1	5	»
Peaux de castor	Le cent.	5	»	»	»
Peaux de lièvre, de lapin et de daim	—	»	5	»	»
Peaux d'écureuil	—	»	5	»	»
Peaux de loutre de terre	—	2	»	»	»
Peaux de blaireau	—	2	»	»	»
Plumes de paon, de martin pêcheur, etc	—	»	4	»	»
Poissons (intestins de)	Les 100 cattis.	1	»	»	»
Poissons (peaux de)	—	»	2	»	»
Poisson salé	—	»	1	8	»
Poisson sec	—	»	5	»	»
Poivre noir	—	»	3	6	»
Poivre blanc	—	»	5	»	»
Putchuck (racine dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe)	—	»	6	»	»
Requins (ailerons de) noirs	—	»	5	»	»
Requins (ailerons de) blancs	—	1	5	»	»
Requins (peaux de)	Le cent.	2	»	»	»
Rotins	Les 100 cattis.	»	1	5	»
Salpêtre (sous certaines réserves)	—	»	5	»	»
Silex (pierres à fusil)	—	»	»	3	»
Soufre et fleur de soufre (sous certaines réserves)	—	»	2	»	»
Tabac à priser étranger	—	7	2	»	»
Télescopes, longues-vues, binocles, lorgnettes, glaces et miroirs	Ad valorem.	5 p. c.			
Toile de lin fine d'Irlande ou d'Ecosse, n'excédant pas 50 yards en longueur	La pièce.	»	5	»	»
Toile de lin grossière, mélange de fil et de coton ou de soie et de fil, n'excédant pas 50 yards en longueur	—	»	2	»	»
Tissus de coton :					
Cotonnades écrues, unies, croisées et blanches excédant 34 pouces en largeur et n'excédant pas 40 yards en longueur	—	»	»	8	»
Id., id., excédant 40 yards en longueur	Les 10 yards.	»	»	2	»
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 30 pouces en largeur et 40 yards en longueur	La pièce.	»	1	»	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	Quantités.	TAELS.	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 30 pouces en largeur et excédant 30 yards en longueur	La pièce.	»	»	7	5
T. cloth, n'excédant pas 34 pouces en largeur et 48 yards en longueur	—	»	»	8	»
T. cloth, n'excédant pas 34 pouces en largeur et 24 yards en longueur	—	»	»	4	»
T. cloth de couleur, façonnées ou unies, n'excédant pas 36 pouces en largeur et 40 yards en longueur.	—	»	1	5	»
T. cloth de fantaisie, brocard blanc et calicot blanc moucheté, n'excédant pas 36 pouces en largeur et 40 yards en longueur.	—	»	1	»	»
T. cloth imprimées, toiles de Perse et fournitures n'excédant pas 31 pouces en largeur et 30 yards en longueur	—	»	»	7	»
Mousseline, n'excédant pas 46 pouces en largeur et 24 yards en longueur	—	»	»	7	5
Id., id., et 12 yards en longueur	—	»	»	3	»
Damas, n'excédant pas 36 pouces en largeur et 40 yards en longueur	—	»	2	»	»
Guingans, n'excédant pas 28 pouces en largeur et 30 yards en longueur	—	»	»	3	5
Mouchoirs, n'excédant pas un yard carré.	La douzaine.	»	»	2	5
Futaine, n'excédant pas 35 yards en long.	La pièce.	»	2	»	»
Velours de coton, n'excédant pas 34 yards en longueur	—	»	1	5	»
Tissus de laine :					
Couvertures de laine	La paire.	»	2	»	»
Drap et drap léger, fin et moyen de 51 à 64 pouces en largeur (a)	Le chang.	»	1	2	»
Serge de 31 pouces en largeur.	—	»	»	4	5
Camelot anglais de 31 pouces en largeur .	—	»		5	»
Camelot hollandais de 33 id	—	»	1	»	»
Camelot imité et bombasin	—	»	»	3	5
Casimir, flanelles et draps étroits	—	»	»	4	»
Lastings de 31 pouces en largeur	—	»	»	5	»
Lastings imités et d'Orléans, de 34 pouces en largeur	—	»	»	3	5
Etamine, n'excédant pas 24 pouces en largeur et 40 yards en longueur	La pièce.	»	2	»	»
Tissus de laine et de coton :					
Lustrine unie et façonnée, n'excédant pas 31 yards en longueur.	—	»	2	»	»
Draps légers inférieurs	Le chang.	»	1	»	»
Velours de soie, n'excédant pas 34 yards en longueur	La pièce.	»	1	8	»
Verre à vitres	La boite de 100 p. car.	»	1	5	»

(a) Mesures anglaises.

TARIF DES DROITS DE SORTIE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	Quantités.	TAELS.	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Agaric ou amadouvier	Les 100 cattis.	»	6	»	»
Ail	—	»	»	3	5
Alun	—	»	»	•	5
Amandes ou noyaux d'abricot	—	»	4	5	»
Anis étoilé	—	»	5	»	»
Anis brisé	—	»	2	5	»
Anis (huile d')	—	5	»	»	»
Arsenic	—	»	4	5	»
Baguettes odorantes votives	—	»	2	»	»
Bambou (objets en)	—	»	7	5	»
Bezoard de vache	Le catti.	»	3	6	»
Bois, pilotis, billes et poutrelles	La pièce.	»	»	3	»
Bois de sandal (tabletterie de)	Le catti.	»	1	»	»
Bracelets de verre	Les 100 cattis.	»	5	»	»
Cannelle de Chine (Cassia lignea)	—	»	6	»	»
Id. (boutons de)	—	»	8	»	»
Id. (tiges de)	—	»	1	5	»
Camphre	—	»	7	5	»
Cannes	Le millier.	»	5	»	»
Cantharides	Les 100 cattis.	2	»	»	»
Capoor-cutchery (racine d'une plante qui croît en Chine et s'exporte dans l'Inde)	—	»	3	»	»
Céruse	—	»	3	5	»
Chanvre	—	»	3	5	»
Charbon de terre	—	»	»	4	»
Chaussures en cuir et en satin	Les 100 paires.	3	»	»	»
Chaussures en paille	Les 100 cattis.	»	1	8	»
Châtaignes	—	»	1	»	»
Chiffons de coton	—	»	»	4	5
Cinabre	—	»	7	5	»
Cire blanche ou d'insectes	—	1	5	»	»
Cuir (espèce d'écorce, soit de la noix de coco, soit du palmier, dont on fait un chanvre grossier)	—	»	1	»	»
Conserves, fruits confits et confitures	—	»	5	»	»
Coquilles d'huîtres et coquillages	—	»	»	9	»
Coraux faux	—	»	3	5	»
Cornes de jeune cerf	La paire.	»	9	»	»
Cornes de vieux cerf	Les 100 cattis.	1	3	5	»
Coton en laine	—	»	3	5	»
Curiosités et objets antiques	Ad valorem.	5 p. c.			
Couperose	Les 100 cattis.	»	1	»	»
Cuir vert	—	1	8	»	»
Cuir vert (objets en), tels que sacoches, bourses, etc.	—	1	5	»	»
Cuivre jaune (boutons de)	—	3	»	»	»
Id. (feuilles de)	—	1	5	»	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	Quantités.	TAELS.	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Cuivre jaune (articles en)	Les 100 cattis.	1	»	»	»
Cuivre rouge (minerai de)	—	»	5	»	»
Id. (vieux doublages en)	—	»	5	»	»
Id. (ustens. en) et poterie d'étain	—	1	1	5	»
Curcuma	—	»	1	»	»
Cubèbes	—	1	5	»	»
Champignons	—	1	3	»	»
Dattes noires	—	»	1	5	»
Dattes rouges	—	»	»	9	»
Ecaille (tabletterie)	Le catti.	»	2	»	»
Ecorce d'orange	Les 100 cattis.	»	3	»	»
Ecorce de pamplemousses, 1re qualité	—	»	4	5	»
Id. 2e —	—	»	1	5	»
Encre de Chine	—	4	»	»	»
Etain en feuilles	—	1	2	5	»
Eventails en plumes	Le cent.	»	7	5	»
Eventails en papier	—	»	»	4	5
Eventails en feuilles de palmier, cerclés	Le millier.	»	3	6	»
Eventails en feuilles de palmier, non cerclés	—	»	2	»	»
Feutres (rognures de)	Les 100 cattis.	»	1	»	»
Feutres (chapeaux de)	Le cent.	1	2	5	»
Fèves et pois	Les 100 cattis.	»	»	6	»
Ficelles de chanvre de Canton	—	»	1	5	»
Id. de Sou Tcheou	—	»	5	»	»
Fil de laiton	—	1	1	5	»
Fleurs artificielles	—	1	5	»	»
Fleurs de nénuphar sèches	—	»	2	7	»
Galanga	—	»	1	»	»
Gâteaux de fèves	—	»	»	3	5
Ginseng indigène	Ad valorem.	5 p. c.			
Ginseng de Corée ou du Japon, 1re qualité	Le catti.	»	5	»	»
Id. 2e id.	—	»	3	5	»
Graines d'olives	Les 100 cattis.	»	3	»	»
Graines de nénuphar et de lotus	—	»	5	»	»
Grasscloth fin (étoffe d'été dite)	—	2	5	»	»
Grasscloth grossier (id)	—	»	7	5	»
Gypse, terre franche ou plâtre de Paris	—	»	»	3	»
Habits en coton confectionnés	—	1	5	»	»
Habits en soie confectionnés	—	10	»	»	»
Huile de cannelier (cassia oil)	—	9	»	»	»
Huile de fèves, de thé, de bois et de graines de coton et de chanvre	—	»	3	»	»
Huile de ricin	—	»	2	»	»
Indigo sec	—	1	»	»	»
Ivoire (tabletterie d')	Le catti.	»	1	5	»
Jambons	Les 100 cattis.	»	5	5	»
Laine	—	»	3	5	»
Laque (tabletterie de)	—	1	»	»	»
Litchi (fruit du sud de la Chine)	—	»	2	»	»
Long-noyau (fruit du sud de la Chine)	—	»	2	5	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. Quantités.	TAELS.	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Long-noyau (sans le noyau)	Les 100 cattis.	»	3	5	»
Lo-kao ou teinture verte (appelé aussi indigo vert)	Le catti.	»	8	»	»
Malles en cuir	Les 100 cattis.	1	5	»	»
Marbre (tablettes de)	—	»	2	»	»
Massicot	—	»	3	5	»
Mèches de lampes	—	»	6	»	»
Menthe (feuilles de)	—	»	1	»	»
Menthe (huile de)	—	3	5	»	»
Miel	—	»	9	»	»
Minium	—	»	3	5	»
Musc	Le catti.	»	9	»	»
Nacre de perles (tabletterie de)	—	»	1	»	»
Nattes	Le rouleau de 40 yards.	»	2	»	»
Id	Le cent.	»	2	»	»
Navets salés	Les 100 cattis.	»	1	8	»
Noix de galle	—	»	5	»	»
Orfèvrerie d'argent et d'or	—	10	»	»	»
Orpiment	—	»	3	5	»
OEufs conservés	Le millier.	»	3	5	»
Ouvrages de menuiserie	Les 100 cattis.	1	1	5	»
Papier huilé	—	»	4	5	»
Papier, 1re qualité	—	»	7	»	»
Papier, 2e id.	—	»	4	»	»
Parapluies en papier	Le cent.	»	5	»	»
Peintures et images	La pièce.	»	1	»	»
Peintures sur papier de riz	Le cent.	»	1	»	»
Peinture verte	Les 100 cattis.	»	4	5	»
Pépins de pastèque	—	»	1	»	»
Perles fausses	—	2	»	»	»
Pétards et pièces d'artifice	—	»	5	»	»
Pistaches et arachides	—	»	1	»	»
Pistaches et arachides (tourteaux de)	—	»	»	3	»
Poils de chameau	—	1	»	»	»
Poils de chèvre	—	»	1	8	»
Porcelaine fine	—	»	9	»	»
Porcelaine grossière	—	»	4	5	»
Poterie et poterie de terre	—	»	»	5	»
Poudrette en tourteaux	—	»	»	9	»
Racine de Squine	—	»	1	3	»
Réglisse	—	»	1	3	5
Riz, blé, millet et autres grains	—	»	1	»	»
Rotins fendus	—	»	2	5	»
Rotins (meubles en)	—	»	5	»	»
Rhubarbe	—	1	2	5	»
Samchou	—	»	1	5	»
Sésame (graine de)	—	»	1	3	5
Soie grége et torse	—	10	»	»	»
Soie jaune du Szé-Tchuen	—	7	»	»	»
Soie de doupions	—	5	»	»	»
Soie grége sauvage	—	2	5	»	»

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	Quantités.	TAELS.	MACES.	CONDARINS.	CACHES.
Soie (déchets de).	Les 100 cattis.	1	»	»	»
Soie (cocons de)	—	3	»	»	»
Soie fleuret de Canton	—	4	3	»	»
Soie fleuret d'autres provinces.	—	10	»	»	»
Soie (rubans et fils de).	—	10	»	»	»
Soie (glands et liens de)	—	10	»	»	»
Soya.	—	»	4	»	»
Sucre brut.	—	»	1	2	»
Sucre blanc	—	»	2	»	»
Sucre candi	—	»	2	5	»
Suif animal	—	»	2	»	»
Suif végétal	—	»	3	»	»
Tabac à fumer préparé	—	»	4	5	»
Tabac en feuilles.	—	»	1	5	»
Tabac à priser	—	»	8	»	»
Tabletterie en os et en corne.	—	1	5	»	»
Tapis en crin ou peaux	La pièce.	»	»	9	»
Tapis et moquette	Le cent.	5	5	»	»
Thé	Les 100 cattis.	2	5	»	»
Tissus de coton :					
Nankin et toiles de coton indigènes	—	1	5	»	»
Courtes-pointes	Le cent.	2	7	5	»
Tissus de soie :					
Foulards, châles, écharpes, crêpe, satin, gaze, velours et broderies.	Les 100 cattis.	12	»	»	»
Satin du Szé-Tchuen et du Chang-Tong. .	—	4	5	»	»
Bonnets de soie	Le cent.	»	9	»	»
Tissus et objets mélangés de soie et de coton	Les 100 cattis.	5	5	»	»
Tresses de paille.	—	»	7	»	»
Varech.	—	»	1	5	»
Vermicelle.	—	»	1	8	»
Vermillon	—	2	5	»	»
Vernis ou laque non préparée.	—	»	5	»	»
Verroterie et grains de verre	—	»	5	»	»

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

PREMIER RÈGLEMENT.

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation paieront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation.

De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation, paieront, lorsqu'ils seront importés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation.

Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux et qui ne figurent pas parmi les marchandises libres de droits, paieront un droit de 5 p. c., calculé d'après leur valeur sur le marché.

DEUXIÈME RÈGLEMENT.

Articles exempts du paiement de droits.

L'or et l'argent en barres, — la monnaie étrangère,
La farine, la farine de maïs, le sagou, — le biscuit,
Les conserves de viande et de légumes,
Le fromage, le beurre, les sucreries,
Les vêtements étrangers,
La bijouterie, — l'argenterie,
La parfumerie, — les savons de toutes sortes,
Le charbon de bois, — le bois à brûler,
La bougie et la chandelle étrangères,
Le tabac étranger. — les cigares étrangers,
Le vin, la bière, les spiritueux,
Les articles de ménage,
Les provisions pour les navires,
Le bagage personnel,
La papeterie,
Les articles de tapisserie,
Les articles de droguerie, — les médicaments étrangers,
La coutellerie,
La verrerie et les cristaux.

Les articles énumérés ci-dessus ne payeront ni droit d'importation, ni droits d'exportation, mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur

de la Chine, ils payeront un droit de transit de 2 1/2 p. c. *ad valorem*. Le bagage personnel, l'or et et l'argent en barres et la monnaie étrangère seront exempts du paiement de ce droit.

Un bâtiment affrété en entier ou en partie seulement pour le transport d'articles francs de droit (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres et la monnaie étrangère exceptés), sera assujéti au paiement des droits de tonnage, même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Articles de contrebande.

L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibées :

La poudre à canon, — les boulets, — les canons, — les pièces de campagne, — les carabines, — les fusils, — les pistolets, — et toutes autres munitions ou fournitures de guerre,

Le sel.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Poids et mesures.

Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100) cattis équivaudra à soixante (60) kilogr. quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres ou cent quarante et un (141) pouces anglais. Le chich chinois sera considéré comme équivalant à trois cent cinquante-cinq (355) millim., soit quatorze et un dixième (14 1/10) pouces anglais.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Articles autrefois de contrebande.

Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des soufres, du salpêtre et de l'espèce de zinc connu sous la dénomination anglaise de spelter, sont abolies aux conditions suivantes :

1° L'opium payera désormais trente (30) taels de droits d'importation par picul. L'introducteur ne pourra vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant belge ne sera pas autorisé à l'accompagner.

Les Belges qui, en vertu de l'art. 10 du traité conclu aujourd'hui entre la Belgique et la Chine, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'empire

avec des passeports, et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le commerce de l'opium. Il en est de même pour ceux qui, selon l'art. 33. s'occuperaient du commerce de transit. Les droits de transit sur l'opium seront fixés par le gouvernement chinois comme il le jugera convenable et aux taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium comme elles le sont à toutes les autres marchandises.

2° L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée; mais les sujets belges pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes :

Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il désire ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront, à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir, au chef de la douane du port d'embarquement, un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si l'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne payera aucun droit; mais un chargement complet de cette monnaie, ou une simple partie de chargement, rendra le bâtiment, où il se trouvera, passible du paiement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord.

3° L'exportation, pour un port étranger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées par des négociants belges de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garanties imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif.

Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales; mais un chargement ou une partie de chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui la portera passible du paiement des droits de tonnage.

4° Le salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés, par les négociants belges, à moins que le gouvernement chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois que s'ils sont dûment autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera délivré

jusqu'à ce que la douane se soit assurée que les autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets belges de transporter ces articles dans le Yang-Tze-Kiang, ni dans aucun autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois.

Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement, et partout ailleurs que dans ces ports, ils seront considérés comme propriété chinoise.

Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des soufres, du salpêtre et du zinc connu sous le nom de spelter, est autorisé, sera punie de la confiscation de toutes les marchandises dont il est question.

SIXIÈME RÈGLEMENT.

Formalités à observer par les navires, entrant dans le port.

Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire belge devra remettre ses papiers au consul, conformément à l'art. 24 du traité susmentionné, commence à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port.

Il en sera de même du délai de quarante-huit heures que l'art. 25 du même traité accorde à tout navire belge et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage.

Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes conformément aux convenances du commerce compatibles avec les intérêts du trésor chinois.

Les cales et autres lieux dans lesquels la douane permettra de charger et de décharger les marchandises dans chaque port, seront fixés de la même manière, et il en sera donné avis aux consuls pour la connaissance du public.

SEPTIÈME RÈGLEMENT.

Droits de transit.

Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes :

Pour les importations on donnera avis au chef de la douane du port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature

et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc., etc.

Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le paiement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière. Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé sur ces marchandises dans quelque partie de l'empire qu'elles soient transportées.

Pour les exportations : Les produits achetés par un sujet belge dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur route à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement.

La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclaration qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces marchandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés.

Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation.

Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises, destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées.

Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées.

Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le payement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

HUITIÈME RÈGLEMENT.

Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passeports.

Il est convenu que l'article 10 du traité conclu ce jour entre les deux pays ne sera point considéré comme autorisant les sujets belges à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

NEUVIÈME RÈGLEMENT.

Payement des droits sous un même système dans tous les ports.

Le traité précité donnant au gouvernement chinois le droit d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce belge, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts.

Le gouvernement chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang-Tze-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents tarif et règlements commerciaux et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quatre expéditions, à Pékin, le deux novembre mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) T'Kint. (L. S.) Toung-Siun.

(L. S.) Chung-How.

ANNEXE

au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Chine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, en vue de développer les relations commerciales entre la Belgique et la Chine, et de leur assurer les garanties nécessaires, le gouvernement du Roi était depuis longtemps désireux de négocier avec ce pays un traité semblable à ceux qui ont été conclus par plusieurs autres États, notamment la France, l'Angleterre, la Prusse, le Danemark, les États-Unis.

La Chine offre un débouché des plus importants pour certains produits de l'industrie manufacturière. Il suffit, pour s'en faire une idée, de citer le chiffre auquel s'est élevée la valeur des importations effectuées en 1863, dans les onze ports ouverts au commerce étranger; ce chiffre est de 1 milliard 276 millions, non compris les transactions que la Chine opère avec la Russie par voie de terre.

Les tissus de coton, ceux de laine, les métaux ouvrés, l'horlogerie et la quincaillerie entrent pour trois cinquièmes dans ce commerce. Un autre cinquième entre en Chine sous forme de piastres, ou de lingots d'argent; l'opium constitue le surplus.

Dans le seul port de Shanghaï, l'importation des provenances étrangères a été, en 1864, d'une valeur de 272 millions de francs, sans parler du numéraire et des lingots d'argent qui représentaient une somme estimée à 58 millions 424 mille fr. Les tissus de coton figurent dans ce chiffre pour 42 millions 224 mille francs, les tissus de laine pour 35 millions 624 mille, et les métaux pour 10 millions 776 mille.

Pendant la même année, les exportations du port de Shanghaï vers les pays étrangers ont été, en produits chinois, non compris le numéraire, d'une valeur de 242 millions 840 mille francs. Dans ce chiffre le thé figure pour 116 millions et demi; la soie pour 69 millions 648 mille, et le coton brut pour 52 millions 560 mille.

Le gouvernement du Roi avait déjà, à une autre époque, fait des ouvertures au gouvernement chinois pour la conclusion d'un traité, mais ce n'est que tout récemment que ses efforts ont abouti à un résultat satisfaisant.

Je suis heureux, messieurs, de pouvoir soumettre aujourd'hui à votre approbation, d'après les ordres du Roi, l'acte international qui a été signé à Pékin, le 2 novembre 1865, à la suite d'une négociation dans laquelle notre agent, M. Auguste T'Kint, a fait preuve d'autant de zèle que d'intelligence.

C'est la première fois qu'un traité de commerce avec un État étranger est signé dans la capitale même de l'empire chinois.

Je crois superflu, messieurs, d'entrer ici dans un examen détaillé des diverses dispositions du traité. Il me suffira de dire qu'elles offrent un résumé de tout ce que les autres États, même les plus puissants, ont pu stipuler de plus favorable dans leurs arrangements avec le gouvernement chinois.

Les art. 1 à 6 nous donnent le droit d'accréditer un agent diplomatique auprès de l'empereur de la Chine et nous assurent tous les priviléges et avantages que possèdent les légations des autres pays. L'art. 7 garantit à nos consuls le traitement de la nation la plus favorisée. Les art. 10 à 13 stipulent les droits et priviléges dont jouiront les Belges en Chine. L'art. 14 stipule l'inviolabilité des propriétés belges et porte que les navires belges ne pourront jamais être soumis à l'embargo. L'art. 15, emprunté aux traités de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, s'applique spécialement aux missionnaires. Les art. 16, 17 et 18 règlent la manière de procéder en cas de contestation entre Belges et Chinois. Les art. 19 et 20 établissent formellement le principe que les Belges seront constamment régis par les lois belges. Les art. 21 à 27 accordent aux navires de commerce belges le droit de visiter tous les ports et villes ouverts au commerce étranger et détermine les règles qu'ils auront à y suivre. Les art. 28 à 32 sont relatifs au débarquement des marchandises, aux droits d'entrée et de sortie, aux vérifications en douane et aux droits de tonnage. L'art. 33 règle le commerce et les droits de transit. Les art. 34 et 35 concernent le cabotage. Les art. 36 et 37 stipulent certaines règles pour le mode de payement des droits. Les art. 38, 39 et 40 renferment des dispositions concernant la contrebande. L'art. 41 est relatif à la visite des navires de guerre. L'art. 42 donne le droit aux navires de commerce belges qui y seraient contraints, par suite d'avaries, d'entrer dans tout port chinois sans exception.

L'art. 43 concerne les matelots déserteurs. L'art. 44 détermine la protection à donner par les autorités chinoises aux navires de commerce belges attaqués par des pirates. Enfin l'art. 45 stipule, tant pour le présent que pour l'avenir, le traitement de la nation la plus favorisée.

Telle est, Messieurs, l'analyse succincte du traité soumis à vos délibérations et qui, je n'en doute pas, obtiendra votre entière approbation.

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, au sujet des correspondances télégraphiques.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, voulant maintenir, en faveur des correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays, certaines dispositions spéciales arrêtées pour la durée des traités en vigueur et qui cessent d'être obligatoires, de même que ces traités, au 1er janvier 1866, par suite de l'application de la convention télégraphique internationale, signée à Paris, le 17 mai 1865.

Voulant user pour cet objet, de la faculté stipulée par les art. 31 et 59 de cette convention, d'après lesquels des arrangements particuliers peuvent être conclus entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

Les télégrammes échangés entre les deux pays, par deux bureaux, dont la distance, en ligne directe n'excède pas 50 kilomètres, continueront à être taxés à 1 fr. par vingt mots.

La part de taxe afférente à chacun des États contractants, pour ces dépêches, de même que la taxe afférente au transit, par le territoire de l'un de ces États, des télégrammes échangés entre deux bureaux de l'autre État, sera réglée, dans les comptes, à raison de 1/2 fr. par vingt mots.

Les télégrammes arrivant à un bureau de l'un des deux États, voisin de la frontière, pourront être transportés, par exprès, sur le territoire de l'autre État, dans un rayon à déterminer de commun accord par les administrations télégraphiques respectives. Ces télégrammes seront sous enveloppe, portant la formule imprimée, le timbre ou le cachet de ces administrations.

Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 et aura la même durée, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite, une année à l'avance, par l'une des hautes parties contractantes.

Toutes les dispositions actuellement en vigueur, dans les relations télégraphiques entre les deux États, sont maintenues en tout ce qui n'est pas modifié par le présent arrangement ou par ladite convention internationale.

Fait à Bruxelles, en double original, le 29 novembre 1865.

(L. S.) Ch. Rogier. (L. S.) L. Gericke.

La déclaration qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 16 décembre 1865, n° 350.

Déclaration échangée entre la Belgique et la France, au sujet des correspondances télégraphiques.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux pays, les dispositions générales de la convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à 3 fr. pour toutes les correspondances échangées entre les deux pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Belgique.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse, mais en l'absence de communications directes avec ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à 2 fr. seulement, à partager par moitié entre les deux États, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque d'une province belge limitrophe de la France, et un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique.

Les dispositions consacrées par la déclaration du 24 décembre 1858, et concernant le tarif des correspondances entre les bureaux frontières des deux États respectifs, sont et demeurent abrogées.

3° Les dépêches télégraphiques qui seront adressées à un bureau situé sur la frontière des deux pays et dont le destinataire résiderait hors des limites de l'État dont ce bureau relève, pourront être portées à domicile sur le territoire de l'autre État, par les voies et moyens de ce bureau.

Le rayon *maximum* de cette distribution sera fixé par les administrations respectives des deux États, qui prendront également les mesures d'exécution nécessaires.

4° Les administrations respectives des deux États détermineront également, de concert, toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

5° Le présent arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'aura pas été faite par l'un des deux États contractants, et dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 novembre 1865.

(L. S.) Bon Eug. Beyens.

(L. S.) Drouyn de Lhuys.

La déclaration qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 16 décembre 1865, n° 350.

Déclaration échangée entre la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, au sujet des correspondances télégraphiques.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, voulant appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre l'Italie et les deux autres pays les dispositions des art. 30 et 31 de la convention internationale, signée à Paris, le 17 mai 1865, en fixant, pour ces correspondances les conditions de tarif les plus avantageuses, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

La taxe de la dépêche simple sera uniformément fixée à 5 fr. pour toutes les correspondances échangées par la voie de France, entre les bureaux télégraphiques du royaume d'Italie, d'une part, et les bureaux des royaumes de Belgique et des Pays-Bas, d'autre part.

Cette taxe sera répartie comme suit :

A l'Italie	fr.	2
Aux autres pays, conformément aux tableaux annexés à ladite convention.		3
Total égal. . . .	fr.	5

Cette taxe sera appliquée aux correspondances en provenance et à destination de Belgique ou des Pays-Bas, jusqu'à la frontière des États de l'Église, en cas d'adhésion de ces États à la convention internationale du 17 mai 1865.

Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que cette convention pour une durée indéterminée, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir de la dénonciation qui en serait faite par l'une des hautes parties contractantes.

Fait à Paris, le 6 décembre 1865.

(L. S.) Bon Eug. Beyens.

(L. S.) Nigra.

(L. S.) Lichtenvelt.

La déclaration qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 16 décembre 1865, n° 350.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, additionnelle au traité de commerce et de navigation du 12 mai 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant reconnu l'utilité de compléter par une disposition concernant les personnes, le traité de commerce et de navigation, conclu le 12 mai 1863 (1), entre la Belgique et la Néerlande, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse Alexandre-Félix, baron du Jardin, grand-officier de l'ordre Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sieurs Épimaque-Jacques Jean-Baptiste Cremers, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre des affaires étrangères; — Jean-Rudolphe Thorbecke, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, son ministre de l'intérieur; — et Nicolas Olivier, son ministre de la justice, chargé temporairement du portefeuille des finances,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes :

Art. 1er — Les sujets respectifs des deux États seront traités en Bel-

(1) *Recueil des traités et conventions concern. le royaume de Belgique,* T. V. p. 355.

gique et dans les Pays-Bas sur le pied de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans les colonies néerlandaises les sujets belges jouiront du traitement des sujets de la nation étrangère non asiatique la plus favorisée.

Art. 2. — La présente convention aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce et de navigation du 12 mai 1863, auquel elle se rattache.

Art. 3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le 7 décembre 1865.

(L. S.) Baron du Jardin.

(L. S.) E. Cremers.
(L. S.) Thorbecke.
(L. S.) Olivier.

ANNEXE

à la convention additionnelle du 7 décembre 1865.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le traité de commerce et de navigation conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les marchandises et les navires, mais il ne contient aucune disposition expresse quant aux personnes.

Il a paru utile de combler cette lacune qui offrait quelque inconvénient, notamment au point de vue du droit de patente applicable, dans les deux pays, aux voyageurs de commerce et aux marchands ambulants.

Tel est l'objet de la convention que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre approbation.

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Convention assurant aux Sociétés anonymes Belges et Russes la faculté réciproque d'exercer leurs droits et d'ester en justice. — 18-30 novembre — 20 décembre 1865.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes;

Vu, d'autre part, la déclaration en date du 18-30 novembre 1865, de M. le prince Gortchakoff, vice-chancelier de l'empire de toutes les Russies, de laquelle il résulte que les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, pourront, moyennant réciprocité, exercer tous leurs droits et ester en justice en Russie, en se conformant aux lois de l'empire;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et qui l'ont obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature légalement établies en Belgique jouiront des mêmes droits dans l'empire russe.

Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

(*Moniteur belge* du 28 décembre 1865).

Convention monétaire entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint, en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, au progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frédéric Fortamps, membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'orde impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et M. A. Kreglinger, commissaire du gouvernement près la banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Marie Louis-Félix Esquirou de Parieu, vice-président du conseil d'État, grand-officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et M. Théophile Jules Pelouze, président de la Commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Isaac Artom, conseiller à sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et M. Valentin Pratolongo, directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.;

La Confédération Suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et membre plénipotentiaire de la dite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. Feer-Herzog, membre du conseil national Suisse.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces, monnaies d'or et d'argent.

Il n'est rien énoncé, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

ART. 2.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou ne laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, 10 francs et 5 francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Or :	Grammes.				
100 francs.	32,258 06	1 millième.	900 millièmes.	2 millièmes.	35 millimètres.
50 —	16,129 03				28 —
20 —	6,451 61	2 millièmes.			21 —
10 —	3,225 80				19 —
5 —	1,612 90	3 millièmes.			17 —

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. c. au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3.

Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer des pièces d'argent de 5 francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors, qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. c. au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4.

Les hautes parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Argent :					
2 » fr.	10 » gram.	5 millièmes.	835 millièmes.	3 millièmes.	27 millimètres.
1 »	5 » —	5 millièmes.	835 millièmes.	3 millièmes.	23 —
» 50	2 50 —	7 —	835 millièmes.	3 millièmes.	18 —
» 20	1 » —	10 —	835 millièmes.	3 millièmes.	16 —

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. c. au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5.

Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de 2 fr. et de 1 franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

ART. 6.

Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART 7.

Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de 2 fr. et de 1 fr. émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'art. 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'art. 4.

ART. 8.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises, et à les changer contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 fr. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

ART. 9.

Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'art. 4, que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

Pour la Belgique, à . . . . fr.	32,000,000
Pour la France, à	239,000,000
Pour l'Italie, à	141,000,000
Pour la Suisse, à	17,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de fr. 0-50 et de 0-20, pour environ 16 millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 fr., de 1 fr., de fr. 0-50 et de 0-20, pour environ 100 millons;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 fr. et de 1 fr., pour 10,500,000 fr.

ART. 10.

Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11.

Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 12.

Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations, et qui adopterait le système monétaire de l'union en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

ART. 13.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas eté dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit, pendant une nouvelle période de 15 années et ainsi de suite, de 15 ans en 15 ans, à défaut de dénonciation.

ART. 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions à Paris, le 23 décembre 1865.

(L. S.) FORTAMPS.
(L. S.) KREGLINGER.
(L. S.) DE PARIEU.
(L. S.) PELOUZE.
(L. S.) ARTOM.
(L. S.) PRATOLONGO.
(L. S.) KERN.
(L. S.) FEER-HERZOG.

Annexes à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865.

ANNEXE N° 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis quelques années, un grand nombre de pays ont profondément modifié leurs systèmes monétaires.

La Hollande, la première, a donné l'exemple de cette réforme. en consacrant le principe de l'unité de l'étalon, et en attribuant ce rôle à l'argent. Elle a retiré toutes ses anciennes monnaies de la circulation, supprimé les espèces d'or et frappé une nouvelle monnaie d'argent, dont l'unité conserve le nom et la valeur conventionnelle de l'ancien florin, mais qui, au lieu de 9 grammes 613 millièmes d'argent fin, n'en contient plus que 9 grammes 450 millièmes, soit une réduction de valeur intrinsèque d'environ 17 pour mille. Le titre et le poids des monnaies divisionnaires ont été également modifiés.

Les divers États de l'Allemagne, dont chacun, pour ainsi dire, avait une monnaie spéciale, ont conclu entre eux, en 1857, une convention consacrant un système uniforme, ayant également pour base l'argent comme seul étalon. L'unité monétaire consiste en une pièce d'argent d'un poids égal à la trentième partie d'une livre de 500 grammes, au titre de 900 millièmes, et valant 1 thaler, soit 1 1/2 fl. d'Autriche, ou 1 3/4 florin du Midi.

L'Espagne s'est imposé des sacrifices considérables pour rétablir sa circulation monétaire dans des conditions convenables. Elle a décidé le retrait et la fonte de toutes ses monnaies anciennes; mais ayant maintenu à l'or et à l'argent la valeur relative de 1 à 15 1/2, toutes les pièces d'argent s'exportent dès qu'elles paraissent dans la circulation. Le gouvernement s'est réservé le monopole de la fabrication.

Le Portugal a adopté l'étalon d'or. L'argent y fait l'office d'une monnaie d'appoint, dont l'émission est réservée exclusivement à l'État.

La Russie a réduit de 900 millièmes à 750 millièmes le titre des espèces ayant une valeur intrinsèque inférieure à 20 kopecks (80 c.), qui sont devenues ainsi une véritable monnaie de billon.

En Suisse, il a été décidé que l'unité monétaire proprement dite ne serait plus

réalisée que dans sa quintuple valeur, sous forme d'un écu de 5 fr., à 900 millièmes de fin. Les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes sont considérées comme monnaie d'appoint, et sont frappées au titre de 800 millièmes. En même temps, on a donné cours légal à la monnaie d'or française, à sa valeur nominale.

L'Italie a adopté un système analogue à celui que s'était donné la Suisse, sauf que les monnaies divisionnaires d'argent sont au titre de 835 millièmes. L'État s'en est réservé l'émission.

En France, une loi récente a ordonné la fabrication des sous-multiples du franc au titre de 835 millièmes. Le système italien se trouve donc partiellement en vigueur chez nos voisins.

Comme on le voit, presque partout en Europe on s'est occupé d'établir les lois monétaires sur des bases nouvelles. Le mouvement de réforme s'est même étendu au dehors de l'Europe, et l'on peut dire qu'il s'est en quelque sorte généralisé dans le monde entier, puisque l'Inde, les États-Unis et presque toutes les républiques du Sud de l'Amérique ont suivi l'exemple parti de l'ancien continent.

La Belgique ne pouvait, seule, échapper aux conséquences de ce mouvement, résultant du changement constaté dans la valeur relative des deux métaux précieux qui sont la base de tout système monétaire, valeur que l'on avait considérée jusqu'alors comme invariablement fixée dans le rapport de 1 à 15 1/2.

Pendant dix ans, le gouvernement s'efforça de maintenir dans l'intégrité de sa lettre et de son esprit, le principe de l'art. 1er de notre loi monétaire du 5 juin 1832. Mais la loi du 4 juin 1861, décrétant le cours légal de l'or français à sa valeur nominale, vint modifier profondément la situation. En fait, la déclaration contenue dans l'art. 1er de la loi de 1832 devint lettre morte, l'étalon d'or prit la place de l'étalon d'argent, et nous eûmes dès lors à subir les inconvénients ressentis en France, en Suisse et en Italie, par suite de la disparition de petites monnaies d'argent.

Les inventaires de l'encaisse métallique de la banque nationale, à différentes époques, font ressortir, comme on le voit, par les tableaux *G* et *H* ci-joints et dont il va être parlé, avec quelle rapidité ces monnaies nous furent enlevées; ils démontrent à l'évidence que la loi de 1861 eut pour effet presque immédiat de faire succéder, sous ce rapport, une véritable pénurie à l'abondance dont nous avions joui jusqu'alors.

Le tableau *G* indique la situation du *stock* des monnaies divisionnaires d'argent depuis le commencement de 1860 jusqu'au 1er juin 1861. Le tableau *H* présente les mêmes renseignements pour la période de juin 1861 à février 1866, c'est-à-dire depuis la substitution de l'étalon d'or à l'étalon d'argent.

On voit, par ce second tableau, que, jusqu'en 1863, le *stock* des monnaies divisionnaires se maintient dans des conditions assez satisfaisantes. Cet état des choses était dû à deux causes : d'abord au moment de la promulgation de la loi de 1861, la banque nationale avait dans ses caisses pour plus de 48,000,000 de pièces de cinq fr. au moyen desquelles on put satisfaire, pendant un certain temps, à toutes les demandes d'argent au pair. Mais cette réserve ne tarda pas à diminuer dans des proportions considérables : en voici la situation à différentes dates de 1861 et 1862 :

1861.	1 juin . . . . fr.	48,645,000
—	17 août	37,156,000
—	21 décembre	26,464,000
1862.	1 mars	24,827,000
—	5 juillet	26,585,000
—	8 novembre	14,629,000

A cette dernière époque, la banque cessa de payer couramment en pièces de cinq fr., et la réserve des monnaies de moindre valeur fut largement entamée.

D'un autre côté, la guerre qui éclata en Amérique au commencement de 1861, vint jeter une grande perturbation dans les affaires, et eut pour effet immédiat de paralyser momentanément le commerce de métaux précieux. Mais la reprise qui se manifesta en 1863, coïncidant avec une notable réduction de la réserve de la banque en écus de cinq fr., le stock des pièces divisionnaires tomba rapidement à un chiffres tel, qu'il était absolument insuffisant pour satisfaire aux besoins des transactions.

La situation s'est quelque peu améliorée depuis septembre 1865, mais seulement pour ce qui concerne les pièces de 2 fr. et de 2 fr. 50 c.—Les pièces de 1 fr. et de 50 c. qui constituent pour ainsi dire toute la circulation usuelle, continuent à nous manquer, à tel point que la banque est dans l'impossibilité de satisfaire, notamment les samedis, aux demandes des commerçants et industriels qui ont à faire la paye de leurs ouvriers, et que l'on doit avoir recours à la monnaie de nickel pour remplacer la petite monnaie d'argent.

Des plaintes nombreuses ont appelé sur cet état des choses l'attention du gouvernement. Les inconvénients et la gêne que l'on ressentait étaient manifestes; il était devenu indispensable d'y remédier d'une manière efficace, et le plus promptement possible. Mais quels étaient les moyens à employer pour atteindre un résultat si désirable? La question dont il fallait trouver la solution était devenue très-compliquée par les nombreuses modifications apportées successivement à nos lois monétaires.

En effet, la loi du 31 mai 1847 avait abrogé ou modifié plusieurs dispositions de la loi organique de 1832. La loi du 28 décembre 1850 a détruit une partie des effets produits par celle de 1847, puis la loi du 20 décembre 1860 a fait tomber, à son tour, beaucoup d'articles de la loi de 1832. — Enfin, la loi du 4 juin 1861, en décrétant le cours légal de l'or français, a remis implicitement en vigueur tous les articles de la loi de 1832 relatifs aux monnaies d'or, articles abrogés par des lois antérieures, sans décider si le système monétaire est dorénavant rétabli complétement comme l'avait organisé la loi de 1832, ou bien si l'on doit se conformer aux dispositions prises successivement pour améliorer le régime inauguré par cette loi.

Dans de pareilles conditions, la moindre question monétaire pourrait donner lieu à de sérieuses controverses. En outre, on se trouve dans la nécessité de fabriquer de la monnaie d'or d'après des procédés vicieux, abandonnés depuis vingt ans par l'Europe entière.

Le gouvernement, justement préoccupé d'une situation si fâcheuse, dont les conséquences pourraient, dans certaines éventualités, devenir très-graves pour les intérêts généraux du pays, avait, depuis longtemps déjà, l'intention de présenter à la législature un projet de loi contenant une réforme complète de notre régime monétaire; mais il était retenu par une considération qui lui paraissait devoir exercer sur la question une influence très-puissante.

Nous trouvant, par le fait, en communauté monétaire avec la France, nous étions exposés à ressentir les effets de toute modification introduite dans la législation de ce pays voisin. Le régime que nous aurions jugé convenable d'adopter, pouvait devenir une source de nouveaux embarras, si la France jugeait nécessaire de modifier à son tour son système actuel, tant pour les monnaies de payement que pour celles d'appoint, car il pouvait en résulter, par rapport aux espèces de même dénomination frappées par la Belgique, des différences de valeur telles, que nos

rapports internationaux pourraient en éprouver de très-fâcheuses perturbations. L'exemple de ce qui s'est produit en Suisse fortifiait nos appréhensions : d'une part, la nouvelle monnaie d'appoint du gouvernement fédéral a été obstinément repoussée de France et d'Italie, et, d'autre part, l'autorité ne pouvait contraindre aucun citoyen suisse à accepter des monnaies françaises ou italiennes, quoique celles-ci eussent une valeur intrinsèque supérieure aux monnaies suisses ayant la même dénomination.

Pour éviter dans l'avenir tous ces inconvénients, et pour mettre en même temps un terme aux embarras de la situation actuelle, le gouvernement a pensé qu'il serait éminemment utile aux intérêts du pays de chercher à contracter une union monétaire, tout au moins avec les pays qui ont adopté le *franc* comme base de leur système. C'est dans ce but que, comme j'ai eu l'honneur de le déclarer à diverses reprises dans les deux chambres, des ouvertures furent faites d'abord au gouvernement français qui voulut bien les accueillir avec empressement, et qui offrit aussitôt ses bons offices auprès des gouvernements suisse et italien, afin de les décider à se faire représenter dans une conférence monétaire internationale.

Ces deux pays, qui venaient de renouveler leurs monnaies d'appoint et en avaient abaissé le titre, firent d'abord quelques objections contre l'idée d'une conférence ayant pour objet déclaré l'adoption d'un système monétaire uniforme.

Le gouvernement français prit alors l'initiative d'une proposition tendante à réunir à Paris, sans programme arrêté, des commissaires nommés par chacune des quatre puissances, pour rechercher quelles seraient les meilleures conditions de fabrication et de circulation des monnaies en France, en Belgique, en Italie et en Suisse.

Cette proposition, conforme aux vœux du gouvernement belge, ne tarda pas d'être accueillie également par la Suisse et par l'Italie; il ne pouvait en être autrement. Ces quatre pays ayant une législation monétaire sortie d'une source commune, entretenant entres elles de nombreuses et importantes relations de commerce, devaient être désireuses de voir s'établir l'harmonie dans le système des monnaies servant à ces échanges.

La première réunion des commissaires internationaux eut lieu à Paris, le 20 novembre 1865.

Dès cette première séance, on reconnut que l'on arriverait facilement à une solution satisfaisante des questions à débattre. Chacun était pénétré de l'importance du but poursuivi, et convaincu que, pour l'atteindre, il fallait savoir consentir à quelques concessions réciproques.

La Belgique, qui n'était liée par aucune disposition monétaire récente, qui n'avait pas à craindre la démonétisation d'espèces nouvellement fabriquées, ayant ainsi dans le débat une position plus facile, ne se proposait d'autre but que de faire admettre un système aussi rationnel que possible, qui, en cas de perturbation éventuelle, pût même survivre à l'union qu'il s'agissait de conclure.

C'est pour ces motifs que les commissaires belges avaient reçu mission d'insister pour faire décider l'adoption d'un étalon unique, qui, d'après les faits accomplis, ne pouvait être que l'or. Les espèces d'argent, y compris même les pièces de cinq francs, eussent été considérées comme monnaies d'appoint, et eussent été frappées au titre de 800 ou de 835 millièmes.

Le gouvernement belge attachait d'autant plus d'importance à l'adoption de cette disposition, que la pièce de cinq francs d'argent est en réalité la monnaie la plus utile à la circulation, et que la pièce de cinq francs d'or ne saurait lui être substituée dans notre pays.

Les commissaires suisses et italiens se rangèrent à l'avis des commissaires belges. Mais les commissaires français firent connaître que le gouvernement de l'empereur, ne croyant pas indispensable de se prononcer immédiatement sur cette question, avait résolu de la soumettre à l'examen d'une commission exclusivement française. Ce point étant réservé, il n'a pas paru que l'on dût faire de la question de l'étalon unique un obstacle insurmontable à l'entente possible sur d'autres points importants, et qu'il était désirable de voir s'établir entre les pays représentés à la conférence.

J'ai lieu d'espérer, messieurs, que la lecture de la convention et des procès-verbaux de la commission vous donnera la conviction que, sauf la question de l'étalon unique, cet acte comporte dans son ensemble un système monétaire complet pour les monnaies proprement dites, à l'exclusion du billon.

L'article 1er contient la déclaration de l'union monétaire des quatre puissances contractantes.

L'article 2 détermine la nature, la valeur, le diamètre, le poids, le titre et la tolérance des monnaies d'or. Il contient en outre une disposition nouvelle de la plus haute importance; en fixant à un demi pour cent, en sus la tolérance de fabrication, le maximum de la tolérance du frai.

C'est là un principe loyal, qui assurera le maintien de la circulation dans des conditions constamment normales.

L'article 3 règle de même tout ce qui est relatif à la pièce de cinq francs, dont le titre sera de 900 millièmes, et pour laquelle la tolérance du frai est fixée à un pour cent au maximum.

L'article 4 est relatif aux pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, qui seront au titre de 835 millièmes, et dont l'émission est réservée à l'Etat. Les divers gouvernements s'engagent à retirer de la circulation les pièces de cette catégorie, fabriquées par eux, et qui auraient perdu 5 p. c. de leur poids.

Il a été entendu qu'aucun État n'est tenu d'émettre des pièces de 20 centimes d'argent. Il est facultatif d'en frapper en nickel, ou de n'en pas émettre du tout.

L'article 5 fixe le 1er janvier 1869 comme terme fatal auquel toutes les monnaies d'argent actuellement en circulation, et qui ne sont pas dans les conditions de la convention, devront être retirées. Il est fait exception à cette règle pour les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, fabriquées sous le régime de la loi du 31 janvier 1860, ces pièces pourront être maintenues jusqu'en 1878.

L'article 6 porte que les particuliers ne peuvent être astreints à recevoir en payement des pièces de monnaie d'appoint, que jusqu'à concurrence d'une somme de 50 francs; mais chaque État doit les accepter dans ses caisses sans limitation de quantité.

Par l'article 7, les divers pays contractants s'engagent à accepter dans leurs caisses les monnaies divisionnaires des autres États faisant partie de l'union, par sommes de 100 francs au *maximum* pour chaque versement.

D'autre part ils s'engagent, par l'art. 8, à recevoir des particuliers ou des divers États contractants, les monnaies d'appoint fabriquées par chacun de ces États.

L'article 9 détermine la quantité maximum de monnaies d'appoint qui pourra être émise par chacune des quatre puissances.

La part de la Belgique a été fixée à une somme de 32 millions. Si l'expérience démontrait l'insuffisance de cette somme, il ne nous sera pas difficile, pensons-nous, d'en obtenir l'augmentation.

L'article 10 rend obligatoire, pour toute monnaie, l'indication du millésime de sa fabrication.

L'article 11 établit le principe de communications régulières entre les gouvernements contractants, pour se rendre mutuellement compte de tous les faits relatifs à la fabrication et à la circulation des monnaies d'or et d'argent.

Enfin l'article 12 garantit l'accession à l'union monétaire de tout État qui accepterait les obligations résultant de la convention.

Les articles 13, 14 et 15 sont des stipulations purement diplomatiques, qui fixent la durée de la convention, ainsi que le mode éventuel de sa prorogation.

J'ai dit plus haut, messieurs, que le gouvernement avait depuis longtemps déjà l'intention de présenter à la législature un projet de loi contenant une réforme complète de notre régime monétaire. Aujourd'hui ce régime comprend une foule de dispositions éparses, quelques-unes d'une signification peu claire et douteuse. Lorsque le public et les administrations veulent les consulter, il faut se livrer à de longues recherches et à une étude qui n'aboutit pas toujours à faire cesser le doute.

La mesure ne pourrait être réalisée d'une manière plus opportune qu'à l'occasion de la convention internationale dont nous venons de résumer les dispositions. Tel est le but du projet de loi soumis à vos délibérations.

L'article 1er de ce projet est destiné à approuver la convention. On a reproduit presque textuellement, dans les articles 2 à 10, toutes les dispositions législatives dont le maintien est compatible avec la convention. L'article 11 déclare abrogées les autres dispositions.

Ces diverses dispositions se trouvent dans les annexes *I* à *Q*. On a indiqué en regard de chacune d'elles les dispositions déjà abrogées, soit précédemment, soit par la convention, ainsi que celles qui sont reproduites par les articles 2 à 10 du projet de loi, ou dont l'article 11 prononce l'abrogation.

De cette manière tout notre régime monétaire sera désormais réglé par deux lois, l'une dont le projet vous est présentement soumis, l'autre du 20 décembre 1860 concernant la monnaie de nickel.

Quant à la loi du 28 décembre 1848, qui détermine les attributions du commissaire des monnaies, et qui est également maintenue, c'est plutôt une loi d'administration qu'une loi monétaire.

Cet ensemble de mesures nous ramène à la situation qu'avaient voulu s'assurer des pays voisins en adoptant tour à tour et sans entente préalable un système monétaire uniforme.

L'accord tacite, rompu par des mesures isolées, est rétabli par une convention qui a été indiquée à diverses époques et que le gouvernement se félicite d'avoir pu réaliser. Des arrangements internationaux de cette nature sont-ils destinés à rester circonscrits entre les quatre pays contractants? Ne peut-on espérer de voir successivement les nations donner une base commune à leurs monnaies? Il y a des perspectives, lointaines sans doute, mais laissant entrevoir des améliorations possibles de l'instrument qui sert au mouvement de plus en plus développé des échanges entre les peuples.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

—

Dispositif de la loi qui approuve la convention.

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.,

ART. 1er. — La convention monétaire conclue à Paris le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie, et la Confédération suisse, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. — Seront réglés par des arrêtés royaux :

1° Le type de toutes les monnaies;

2° Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la convention;

3° Les frais de fabrication des monnaies;

4° Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent, et les conditions dans lesquelles ces matières seront passibles de ces frais;

5° Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délai, pour leur conservation, puisse être de moins d'une année.

ART. 3. — Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes (1).

ART. 4. — Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1er janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

ART. 5. — Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du commissaire des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le directeur de la fabrication pourra assister aux vérifications, ou s'y faire représenter.

ART. 6. — En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs ou complices seront punis comme faux monnayeurs.

ART. 7. — Le commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des

(1) Extrait du rapport fait au Sénat par la commission des finances (rapporteur M. Malou) sur la convention. (Séance du 26 avril 1866) :

« Sans présenter d'amendement, votre commission est d'avis que l'article 3 ne doit pas recevoir l'application absolue et rigoureuse que les termes semblent impliquer. Cet article porte : « Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes. »

Il est nécessaire sans doute d'exiger que les obligations, dans les actes publics, soient stipulées en francs et centimes; mais, dans certains cas, les conventions des parties contractantes ne sont complètes et intelligibles qu'au moyen de l'énonciation accessoire de monnaies étrangères : telle serait par exemple la constitution d'une société anonyme entre Belges, Russes et Anglais; il ne doit pas être interdit d'énoncer, dans l'acte constitutif d'une pareille société, tout en stipulant en francs et centimes, le rapport fixe, conventionnel, entre le franc et la livre sterling ou le rouble.

La commission présente cette observation pour éviter qu'on exagère le sens de l'art. 3, cette disposition n'a d'ailleurs pas de sanction pénale particulière. »

matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'État et sur les monnaies fausses.

Art. 8. — Par dérogation au Code pénal, le crime de fabrication, d'introduction et d'émission de fausses monnaies sera puni des peines suivantes :

Dans les cas déterminés par l'art. 132, des travaux forcés à perpétuité.

Dans ceux mentionnés à l'art. 133, des travaux forcés à temps;

Dans ceux prévus par l'art. 134, de la réclusion.

Art. 9. — Les art. 132, 133, 136, 137 et 138 du Code pénal, modifiés par l'art. 12 de la Constitution et par l'art. 8 de la présente loi, sont applicables aux crimes et délits qui pourraient se commettre à l'égard des monnaies étrangères qui font l'objet de la convention mentionnée à l'art. 1er.

Art. 10. — Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur d'un centime et de deux centimes.

Le poids du centime sera de deux grammes, et celui de deux centimes, de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

Art. 11. — Sont abrogés : la loi du 5 juin 1832; les art. 4, 5, 6, 7 de la loi du 31 mars 1847; la loi du 9 mai 1848; la loi du 20 avril 1850; l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1850 et la loi du 4 juin 1861.

ANNEXE N° II.

Conférence monétaire internationale.

A.

Première séance. — Lundi 20 novembre 1865.

Présidence de M. de Parieu.

Étaient présents :

Pour la Belgique :

MM. Fortamps, sénateur, directeur de la banque de Belgique;
Kreglinger, commissaire du gouvernement belge près la banque nationale.

Pour la France :

MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État;
Herbet, ministre plénipotentiaire, directeur au ministère des affaires étrangères;
Pelouze, membre de l'Institut, président de la commission des monnaies.

Pour l'Italie :

MM. le commandeur Artom, conseiller de la légation d'Italie à Paris;
le chevalier Pratolongo, chef de division au ministère du commerce d'Italie.

Pour la Suisse :

MM. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris;
Feer-Herzog, membre du conseil national;
Escher, directeur des monnaies de la Confédération.

M. Clavey, rédacteur au ministère des affaires étrangères, est chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

La conférence monétaire internationale s'est réunie, pour la première fois, le lundi 20 novembre, à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. de Parieu, vice-président du conseil d'État.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

M. le président rappelle dans quelles circonstances et dans quel but les commissaires des quatre États sont en ce moment assemblés.

En 1850, à la suite de la découverte des gisements aurifères de la Californie et de l'Australie, deux mouvements en sens contraire ont jeté une perturbation profonde dans la circulation monétaire de l'Europe. Tandis que l'or afflue en quantités immenses, diminue de valeur et s'impose dans les paiements même de faible importance, l'argent obtient une prime et s'exporte dans des proportions jusqu'alors inconnues, soit afin de pourvoir aux nécessités du commerce qui se développe de plus en plus dans l'extrême Orient, soit en vue des fructueuses spéculations que rend facile la différence qui existe entre les prix des deux métaux. Sous cette double influence, la pièce de 5 fr. en argent disparut la première, et bientôt les pièces divisionnaires furent à leur tour attirées au dehors. Cette situation devait appeler l'attention des gouvernements, car il importait de ne pas laisser disparaître cette monnaie fractionnaire d'argent, qui seule répond aux besoins des petites transactions.

C'est dans ce but de protection que, durant ces dernières années, la valeur intrinsèque des monnaies d'appoint a, presque partout, été sensiblement abaissée par rapport à la valeur nominale. Ainsi, dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, ont l'étalon monétaire en or, le poids des monnaies fractionnaires a été diminué; de même, en Suisse, en Italie, en France, où règne le système décimal, des dispositions ont été successivement adoptées pour réduire le titre des monnaies divisionnaires. Mais les mesures prises dans ces trois États, en dehors de toute entente préalable, ont altéré la communauté monétaire qui existait jusqu'alors entre eux, dont la Belgique faisait également partie, et qui présentait pour les relations des quatre pays limitrophes, d'évidents avantages. Il suffit de rappeler les modifications introduites pour qu'il soit aisé de se rendre compte de la gravité des inconvénients qui ne tardèrent pas à se faire sentir.

En Suisse, la loi fédérale de 1860 a réduit le titre du franc, de ses subdivisions et de ses multiples, de 900 à 800 millièmes de fin.

Plus récemment, l'Italie a décidé la refonte de ses pièces de 1 fr., de 50 et de 20 c. au titre de 835 millièmes

Enfin, la loi du 24 mai 1864, adoptant le système italien, a autorisé la fabrication en France, de monnaies au même titre de 835, mais en s'arrêtant aux pièces de 50 et de 20 c.

La Belgique seule n'a rien changé à la fabrication de ses monnaies, restées dans les conditions de la loi française du 7 germinal an XI, c'est-à-dire au titre de 900 millièmes.

A l'ancienne et précieuse uniformité se trouvaient donc substituées des divergences dont la spéculation a bientôt tiré profit. A ne considérer que la France, ses monnaies fractionnaires sont toutes d'un titre supérieur à celui des pièces suisses; ses pièces de 1 et de 2 fr. sont égales, celles de 50 et de 20 c. inférieures aux pièces frappées en Belgique; la pièce de 1 franc est supérieure à celle d'Italie, tandis que les pièces de 50 et de 20 centimes sont au même titre dans les deux pays. Dès lors, la spéculation pouvait trouver du bénéfice, par exemple, soit à refondre en lingots

les monnaies françaises, soit à les exporter, notamment en Suisse, où se fabriquent, au contraire, des pièces à titre réduit, dont l'admission dans les caisses publiques françaises a dû être interdite.

Cet exposé, dit M. de Parieu, marque suffisamment le but des travaux de la conférence : rechercher les moyens de reconstituer entre la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse, pour les monnaies fractionnaires de la pièce de 5 fr., la communauté monétaire dont elles ont, pendant longtemps, apprécié les avantages, en se protégeant réciproquement contre les tentatives de la spéculation.

C'est à la suite d'ouvertures officieuses faites par le gouvernement belge à l'administration française que le gouvernement de l'empereur a proposé à l'Italie et à la Suisse, comme à la Belgique, de constituer, à Paris, la commission aujourd'hui rassemblée.

Sans préjuger, ajoute M. le président, quels seront l'étendue et les résultats des délibérations de MM. les commissaires, il convient, toutefois, de rappeler que, convoqués sans programme arrêté d'avance, ils ont une grande liberté d'action. Ils peuvent circonscrire dans le régime des monnaies fractionnaires des quatre pays le champ de leurs discussions, ou bien l'étendre au-delà, et considérer une plus lointaine et plus vaste perspective, celle d'une circulation monétaire uniforme pour toute l'Europe.

Afin de donner, cependant, une base immédiate aux travaux de la commission, il a été préparé un projet de questionnaire sur lequel la discussion peut s'ouvrir.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire de la conférence donne lecture de ce questionnaire, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

M. Kreglinger dit qu'il comprend trop bien la nécessité d'une réforme pour ne pas apporter l'esprit le plus conciliant dans les délibérations. Il le fera d'autant plus facilement que la Belgique n'est liée par aucune mesure législative récente. Les pièces de 5 fr. en argent ont disparu de la Belgique; quant à la monnaie d'or en circulation, elle consiste principalement en pièces françaises de 10 et de 20 fr. Cette situation a des inconvénients qui ont éveillé la sollicitude du gouvernement belge. Sans vouloir, pour le moment, entrer plus avant dans le fond de la question, M. Kreglinger indique toutefois, que l'adoption d'un étalon unique aurait, aux yeux de son gouvernement, l'action la plus efficace pour porter remède à la situation actuelle.

M. Feer-Herzog expose la situation de la Suisse. En 1850, le système français fut adopté; seulement on n'admit qu'un seul étalon, celui d'argent. Bientôt après l'invasion de l'or venait, en Suisse comme ailleurs, bouleverser les conditions du marché monétaire. De 1856 à 1859, les pièces d'argent firent défaut; celles qui n'avaient pas perdu leur poids par l'usure, avaient disparu; les pays étrangers n'offraient pas de ressources pour combler le déficit, et cette pénurie de monnaies divisionnaires réagissait même sur le billon, qui devenait également insuffisant. La situation était difficile. On proposa de donner cours légal aux monnaies d'or françaises, mais le remède ne parut pas assez efficace. Alors on pensa que, puisque l'or commençait à envahir la place précédemment occupée par l'argent, il fallait accepter ce fait, admettre que l'or était le véritable agent de circulation monétaire, se préparer à l'idée que l'or serait l'étalon de l'avenir et renoncer tout d'abord, au titre de 9 dixièmes pour la monnaie divisionnaire d'argent, afin de ne pas encourager plus longtemps l'exportation de cet indispensable instrument d'échanges. Il y avait nécessité urgente d'agir. Quelque confiance qu'inspirassent, en Suisse, les principes de l'économie politique, on ne pouvait pas en attendre les effets et abandonner à

la liberté des transactions le soin de pourvoir aux intérêts pressants du commerce. C'est alors qu'est intervenue la loi fédérale du 31 janvier 1860.

Cette loi a pour objet d'abaisser le titre des monnaies divisionnaires d'argent, de manière à établir entre la valeur nominale et la valeur réelle un écart assez grand pour enlever tout bénéfice aux exportateurs, même dans le cas où la prime de l'argent sur l'or viendrait à s'élever. De plus, elle a dû rester d'accord avec le système décimal et admettre un alliage qui donnât aux pièces fractionnaires suisses les qualités métalliques qui constituent une bonne monnaie.

Ces conditions ont paru réunies dans le titre de 800 millièmes. Il a donc été décidé que les espèces suisses au-dessous de 2 fr. seraient frappées à ce titre; qu'en outre, afin de pouvoir mettre cette monnaie d'appoint en rapport avec les exigences de la circulation sans altérer l'unité monétaire, qui est le franc, cette dernière ne serait désormais représentée matériellement que dans sa quintuple valeur par l'écu de 5 fr., qui servirait d'étalon et qui conserverait le titre de fin de 9 dixièmes; toute monnaie inférieure à 5 fr. est donc considérée comme divisionnaire et frappée à 8 dixièmes de titre de fin.

Dans une pensée de prévoyance, en même temps que pour enlever tout caractère fiscal à ces mesures, il a, de plus, été convenu que le résidu de cette refonte des monnaies suisses serait employé à former un fonds de réserve qui servirait à parer aux éventualités de l'avenir.

Après une lecture rapide des divers points signalés dans le questionnaire, M. Feer-Herzog exprime, d'ailleurs, en terminant, l'opinion qu'il sera possible de s'entendre. Bien que l'on tienne beaucoup, en Suisse, à cet alliage de 800 millièmes, la différence avec les 835 millièmes adoptés en France et en Italie ne paraît pas assez considérable pour devenir un obstacle insurmontable.

M. le président demande quelle a été la quantité de monnaies divisionnaires suisses frappées au nouveau titre.

M. Escher répond qu'il y en a environ 10 millions, qui se composent de pièces de 1 et 2 fr., et que le fonds de réserve qui provient de cette opération de refonte s'élève à 1 million.

M. le président fait observer que 10 millions de monnaie divisionnaire pour un pays comme la Suisse, qui compte environ 3 millions d'habitants, paraissent insuffisants.

M. Feer-Herzog dit que l'on a frappé une grande quantité de billon, ce qui a permis de ne pas avoir, jusqu'à présent, un grand besoin de monnaie divisionnaire.

M. Pelouze fait remarquer qu'en France, il n'y a qu'environ 160 millions de monnaie fractionnaire en circulation, tandis qu'il en faudrait 200 à 250 millions, ce qui représenterait de 6 à 7 fr. par tête.

M. Fortamps regarde la position de la Suisse comme très-facile, comme ne devant entraîner aucune charge notable pour le trésor fédéral. Grâce au fonds de réserve, si l'on refondait au taux de 835 millièmes les 10 millions récemment convertis du titre de 900 millièmes à celui de 800, on n'aurait aucun besoin de nouveau métal et même une partie des frais de fabrication se trouverait couverte.

A l'appui de cette observation, M. Pelouze dit que les pièces fractionnaires les moins chères à fabriquer sont précisément celles de 1 et 2 fr., dont se compose l'émission faite par la monnaie fédérale.

M. le commandeur Artom déclare, en ce qui concerne l'Italie, que l'expérience faite du titre de 835 millièmes, qui a été fixé par la loi italienne du 24 août 1862,

a donné des résultats satisfaisants, et que son gouvernement ne pourrait consentir à aucune modification de ce régime. Une quantité considérable de monnaies fractionnaires à ce titre nouveau sont déjà frappées; le retrait ou l'altération de ces pièces aurait, entre autres inconvénients, celui d'entraîner une dépense considérable.

M. Herbet demande quelles pièces ont été refondues en Italie, et pour quelle valeur?

M. Artom : Ce sont des pièces de 1 fr., de 50 et de 20 c., pour 150 millions environ, sur lesquels 100 millions sont déjà frappés. En dehors de la question du titre de fin, le gouvernement italien est d'ailleurs prêt à s'entendre avec les trois autres États, notamment en ce qui concerne les quantités de monnaies fractionnaires que chaque pays devrait fabriquer.

M. Kreglinger fait observer qu'il est très-difficile d'établir une base commune pour ces émissions. Dans certaines localités, il suffit de 5 fr. par tête; dans d'autres il convient de calculer 12 fr. par tête, pour satisfaire aux besoins de la circulation. Dans l'opinion de M. le commissaire belge, il faudrait, pour éviter des embarras et des plaintes réciproques, que la monnaie divisionnaire fût fabriquée en commun et répartie suivant les nécessités reconnues de chaque pays. Il serait également utile, ajoute M. Kreglinger, que l'unité d'étalon monétaire fût consacrée dans l'arrangement à intervenir.

M. le président, tout en rappelant que cette dernière question était en dehors du programme primitivement tracé pour les délibérations de la conférence, reconnait qu'elle devait naturellement se produire au milieu de la discussion. Il propose donc de compléter le questionnaire, mentionné plus haut, par une nouvelle proposition, qui serait ainsi conçue :

9° Y a-t-il lieu de modifier, relativement aux pièces de 5 fr., le système du double étalon résultant de la loi de l'an XI?

Mais, avant d'aborder ce point si difficile, il convient, dit M. de Parieu, de s'entendre sur l'objet le plus immédiat des travaux de la commission, c'est-à-dire la fixation du titre de la monnaie divisionnaire dans les quatre pays.

M. Feer-Herzog demande s'il existe des motifs techniques, en quelque sorte, pour adopter le titre de 835 millièmes de fin.

M. Pelouze fait connaître qu'en France, les divers alliages, à raison de 800, 835 et 850 millièmes, ont été l'objet d'études et d'expériences attentives, qui n'ont permis cependant de distinguer que des différences peu sensibles. Cependant, on peut affirmer que les alliages se composent dans des conditions d'autant meilleures que l'argent s'y trouve en quantité plus importante. A n'envisager que les avantages d'une bonne fabrication, il aurait donc fallu adopter le titre de 850 millièmes; mais la situation n'était pas intacte, lorsque la loi de 1864 a été votée. Déjà l'Italie avait renouvelé une partie de son numéraire au titre de 835 millièmes, et la Suisse, au titre de 800 millièmes. Il y avait là des faits dont il était impossible de ne pas tenir compte, et, si le titre de 835 a été préféré à celui de 800, c'est qu'il présentait un triple avantage d'être plus rapproché du titre précédemment en usage, d'offrir moins de facilités au faux monnayage, de se trouver le même que celui qui avait été adopté en Italie sur une large échelle.

M. Herbet fait observer que l'idée de considérer la monnaie d'appoint comme monnaie financière n'est pas encore acceptée en France. Par suite, toute mesure qui tend à affaiblir le titre de la monnaie divisionnaire n'est accueillie qu'avec une extrême défiance.

M. Fortamps rappelle qu'en Angleterre, on est arrivé à donner à la monnaie

d'argent un titre de 925 millièmes, mais en réduisant le poids. Il demande si, au titre de 835, des différences notables se produisent, et obligent à éliminer beaucoup de pièces sorties des limites de la tolérance légale.

M. Pelouze répond que les différences sont très-légères, et que, du reste, on pourrait sans inconvénient accorder une tolérance plus grande.

M. Kern dit que la Suisse ne saurait faire une abstraction de la situation créée par la loi fédérale de 1860 : c'est depuis quatre ans environ que le nouveau régime est entré en vigueur, et il y a deux ans que la dernière frappe a eu lieu; un brusque remaniement serait, sans nul doute, mal accueilli par la législature comme par l'opinion.

Le gouvernement fédéral n'hésite pas dans sa préférence pour le titre de 800 millièmes, qui, jusqu'à présent, n'a pas présenté d'inconvénient pour la Suisse, et qui se trouve en même temps plus conforme que le titre de 835 au système décimal. De plus, 7 millions de pièces suisses de 2 fr., 3 millions et demi de pièces de 1 fr. ont déjà été frappés au titre de 800. M. Kern doit donc déclarer que son gouvernement serait dans l'impossibilité de souscrire à une convention qui l'obligerait à refondre immédiatement ou dans un délai trop rapproché, ses nouvelles monnaies.

En insistant pour l'adoption du titre suisse, M. Kern prévoit, cependant, d'après les observations déjà présentées, notamment par M. le commissaire d'Italie, le cas où les États qui ont admis et réalisé dans de larges proportions le système de 835 millièmes, se refuseraient positivement à modifier leur régime monétaire. Il recommanderait alors à la conférence de prendre en sérieuse considération la position exceptionnelle de la Suisse, telle qu'elle a été exposée par M. Feer-Herzog, et, sans engager son gouvernement, il exprime la pensée qu'il ne serait pas impossible de s'entendre si la Suisse obtenait un délai suffisamment long pour effectuer la transformation du titre actuel de ses monnaies en celui qui serait maintenu dans les autres États. M. Kern a, d'ailleurs, la conviction qu'une combinaison de cette nature pourrait seule permettre à la Suisse d'entrer dans l'accord projeté.

MM. les commissaires de France, d'Italie et de Belgique expriment le vœu que les instructions attendues par M. Kern le mettent en mesure de confirmer officiellement la proposition qu'il vient d'émettre. En ce qui les concerne, ils accueilleraient volontiers cette ouverture, qui leur semblerait devoir aplanir les difficultés d'abord entrevues par suite de l'infériorité du titre des monnaies suisses.

M. Herbet dit que, dans le cas où, comme on a lieu de l'espérer, une entente viendrait à s'établir, il paraîtrait sans doute à propos de la constater dans un acte diplomatique, et qu'il conviendrait, à cet effet, que des pouvoirs spéciaux fussent donnés, par les divers gouvernements, à leurs représentants au sein de la conférence.

M. le président invite MM. les commissaires étrangers à en référer à leurs gouvernements, et il exprime la confiance que l'accord qui interviendra, donnera une satisfaction assez complète aux intérêts des quatre États pour servir d'exemple et amener, dans un délai dont on ne saurait fixer le terme, l'adoption de mesures d'unification plus larges.

Cette question de l'unité des monnaies, ajoute M. de Parieu, est dans tous les esprits, et une seconde question s'y rattache peut-être étroitement, celle de l'unité d'étalon. Tandis que la loi française admet deux étalons, l'Angleterre a l'étalon d'or, et l'Allemagne n'a conservé que l'étalon d'argent; l'opinion, dans ce dernier pays, continue à être généralement favorable à la monnaie d'argent, excepté, toutefois, dans les ports hanséatiques. De l'avis de M. de Parieu, la question ne se pose

sérieusement qu'entre la pièce d'argent de 1 fr., au titre fixé par la loi de l'an XI. et le quart de napoléon correspondant à peu près au dollar.

Des économistes français regardent l'étalon d'argent comme nécessaire au maintien intégral du système décimal. Ils supprimeraient volontiers la monnaie d'or, sauf à la remplacer par du papier; mais, quant à présent, l'étalon d'argent est une sorte d'idéal scientifique, tandis qu'en fait l'étalon d'or est presque exclusivement le seul qui figure dans la circulation monétaire de la France. Il serait fort difficile, ajoute M. de Parieu, de préjuger dans quel sens et dans quel délai une opinion prépondérante se formera en France sur cette question.

M. Pelouze dit que l'administration de la monnaie continue à être favorable au double étalon, qui a rendu de grands services, qui ne satisfait pas, il est vrai, à toutes les exigences de la logique et de la théorie, mais qui, au milieu des variations que subissent la production et le prix des deux métaux monétaires, se prête aux éventualités de l'avenir et aux besoins du commerce.

M. Artom demande si l'arrangement à conclure doit s'étendre aux pièces de 2 fr. L'Italie n'y verrait aucun inconvénient.

M. le président répond qu'il pourrait s'agir, au point de vue de la France, de rester dans les termes du projet de loi qui avait été élaboré en 1864 : ce projet n'a été voté qu'en ce qui concerne les pièces de 50 et de 20 c.; mais il comprenait tout d'abord, les pièces de 1 fr. et 2 fr., dont la réduction au titre de 835 millièmes était également proposée, disposition dont l'abandon a été regretté, dès cette époque, par un certain nombre de personnes.

M. Feer-Herzog déclare que la Suisse désirerait ne pas être obligée à émettre des pièces de 20 c.

En ce qui concerne les pièces de 20 centimes, dont la fabrication est chère et l'usage incommode, dit M. le président, elles pourraient être, sans le moindre inconvénient, retirées de la circulation.

M. Pelouze ne voit non plus aucune difficulté à cette suppression.

MM. les délégués de l'Italie et de la Belgique font également connaître qu'ils n'ont pas d'objection à élever sur ce point.

M. Kreglinger fait observer que, si la convention se borne à reproduire le projet de loi préparé, l'année dernière, en France, si, par conséquent, la pièce de 5 francs en argent doit rester frappée au titre de 900 millièmes, la Belgique ne trouvera plus dans l'arrangement à conclure le seul avantage sérieux en vue duquel elle a pris part à la conférence. En Belgique, dans les classes ouvrières, ajoute M. Kreglinger, la pièce de 5 francs en or n'est pas acceptée facilement, et la pièce de 2 fr. n'est pas recherchée.

M. Pelouze répond que c'est affaire d'habitude et que l'usage de ces monnaies serait bientôt accepté, ainsi que le prouve l'exemple de la France, où, dans l'origine, la pièce de 5 francs en or était aussi généralement repoussée qu'elle est recherchée aujourd'hui par le public.

M. le président exprime l'opinion que, par l'émission suffisante de 2 francs, on ne laisserait pas en souffrance les besoins de monnaie divisionnaire que peut ressentir la Belgique.

M. Fortamps donne le relevé des monnaies divisionnaires frappées en Belgique, depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1832. Ce document, qui est annexé au procès-verbal, présente un total d'environ 19 millions de francs.

M. Kreglinger déclare que ce n'est pas, du reste, la pénurie de la monnaie fractionnaire qui provoque la demande de son gouvernement. En insistant pour obte-

nir que la pièce de 5 francs en argent soit réduite au titre de 835 et considérée comme étant de la monnaie divisionnaire, il désire faire consacrer le principe de l'unité d'étalon. M. Kreglinger demande la permission d'exposer les motifs qui dirigent son gouvernement, et dont la conférence appréciera la valeur.

Aucun pays, dit M. Kreglinger, ne s'est ressenti, autant que la Belgique, des inconvénients d'un système monétaire basé sur le maintien d'un double étalon.

En effet, placée entre la France, où l'or est devenu de fait l'étalon monétaire réel, l'Angleterre, où l'or est l'unique étalon en fait et en droit, la Hollande, où l'argent est, aussi en fait et en droit, le seul métal monétaire, et l'Allemagne où l'argent est le seul étalon légal, mais où l'or obtient néanmoins une circulation effective très-importante, la Belgique, en raison de cette situation géographique, est naturellement appelée à servir de trait d'union entre ces divers pays pour leurs transactions monétaires.

De là sont résultés pour elle deux graves inconvénients. Le premier consiste en une pression, momentanée il est vrai, mais fréquemment répétée et toujours intense, sur la réserve métallique des banques et de la circulation monétaire en général; le second, c'est l'influence fâcheuse que les opérations des exportateurs de métaux précieux exercent sur la qualité des monnaies qui restent dans la circulation du pays. Voici l'explication de cette double et regrettable conséquence.

Par suite de l'active concurrence que se font entre eux les banquiers, les affineurs et les marchands d'argent, les transactions sur les métaux précieux s'effectuent avec un écart extrêmement minime; 25 à 30 centimes sur un envoi de mille francs, représentent le bénéfice habituellement obtenu. Ces opérations ont lieu, presque toujours, quant aux envois vers les pays qui environnent la Belgique, en compte de participation entre un banquier qui expédie, un autre qui reçoit les matières, et un troisième intermédiaire pour faciliter le placement immédiat des lettres de change sans sacrifier un jour d'intérêt. Ces banquiers cherchent nécessairement à réaliser le plus grand profit possible : or, le coût du transport des espèces formant la totalité des frais qui grèvent ces sortes d'opérations, ils s'efforcent de restreindre cette dépense en réunissant, sur le marché monétaire le plus rapproché du lieu de destination, le numéraire à expédier. C'est par ce motif que la Belgique, dont les grandes maisons de banque sont en rapports réguliers, quotidiens, avec celles de Paris, d'Amsterdam, de Londres, de Hambourg, de Francfort, etc., est devenue le terrain où l'on commence toujours à puiser les métaux destinés à l'un des pays limitrophes.

Le système du double étalon, observe M. Kreglinger, vient singulièrement faciliter ce mouvement. Faut-il expédier des capitaux en Hollande ou en Allemagne? On vient enlever d'abord à la banque nationale belge, ensuite à la circulation, toutes les pièces de 5 francs, que l'on peut trouver. L'Allemagne et la Hollande veulent-elles employer des capitaux en France ou en Angleterre? C'est encore la Belgique qui, grâce à son double étalon monétaire, leur offre le plus facilement les moyens de se procurer les pièces de 20 francs, nécessaires pour effectuer l'opération.

Aussi l'encaisse métallique de la banque nationale subit-il des mouvements précipités, dont l'importance n'est nullement en rapport avec celles des transactions internationales de la Belgique isolément. Ce fait a pour conséquence immédiate d'obliger la banque à toucher, plus fréquemment qu'elle ne le devrait dans des conditions normales, au taux régulier de son escompte; car si les monnaies retirées de la circulation doivent certainement y rentrer du moment qu'un besoin sérieux

s'en fait sentir, l'époque de ce retour est incertaine et peut, selon les circonstances, se faire attendre longtemps. Ce qui est évident, c'est que la monnaie expédiée au dehors, pour compte d'un autre pays limitrophe, ne saurait jamais être remplacée, dans un bref délai, par une monnaie d'un autre métal : comme on le sait, en effet, toute l'opération est basée sur une économie des frais de transports, et cette économie serait annulée complétement, si, par exemple, une exportation d'argent de Belgique amenait aussitôt une importation égale de monnaie d'or. On peut dire qu'en général, le remplacement ne s'opère que de deux manières : 1° par un revirement du taux du change, qui fait rentrer, en tout ou en partie, ce que l'on avait expédié au dehors; 2° par la persistance du mouvement de change qui a nécessité les premiers envois, et qui, s'étendant de plus en plus après avoir en quelque sorte drainé la Belgique, lui ramène graduellement soit des monnaies divisionnaires, soit des monnaies du métal le moins recherché dans le moment.

Mais, fait remarquer M. Kreglinger, la banque, en présence de l'affaiblissement de sa réserve métallique, ne saurait attendre ces éventualités sans danger de compromettre son crédit. Elle doit donc avoir recours au seul moyen de résistance qu'elle possède pour défendre son encaisse, c'est-à-dire au relèvement du taux de son escompte. En dernière analyse, ce sont le commerce et l'industrie belges qui ont constamment à souffrir du système du double étalon.

Voici quelques chiffres fournis par M. Kreglinger pour faire apprécier les conséquences des opérations qui s'effectuent en Belgique sur le numéraire :

En décembre 1862, l'encaisse de la banque nationale, en monnaie d'or, était de plus de 17 millions; en février 1863, il était déjà tombé à 9, et, en avril, à moins de 5 millions. Pendant ce même laps de temps, l'encaisse en pièces d'argent de 5 francs ne montait que d'un million.

Un mouvement contraire de change s'étant produit, l'encaisse en écus de 5 fr. se réduit à 5 millions en octobre 1863, tandis que la quantité d'or n'augmente que de deux.

En 1864, l'encaisse d'or, comme celui d'argent, subissent des oscillations très-fréquentes, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Ainsi, la monnaie d'or passe du chiffre de 22 millions à 7 millions, et la pièce de 5 francs de 11 millions 1/2 à 17 millions.

Pendant les trois premiers mois de 1865, l'or diminue de 22,120,000 à 5,542,000, tandis que l'argent donne à peine une augmentation de 800,000 francs. A partir d'avril, l'or est resté stationnaire, tandis que l'encaisse d'argent est monté presque brusquement de 13,800,000 à 18 millions.

Ces chiffres, ajoute M. Kreglinger, paraîtront sans doute extrêmement faibles aux yeux des administrateurs français : mais il convient de les décupler si l'on veut les mettre en rapport avec la situation relative des deux pays : dès lors, il sera aisé de se rendre compte de leur importance, de l'action qu'ils ont exercée sur le taux de l'escompte, et, par conséquent, du premier inconvénient qui condamne le système du double étalon.

Le second inconvénient, qui consiste en la dépréciation de la monnaie maintenue dans la circulation réelle du pays, est la conséquence inévitable du premier.

En effet, l'étranger, qui n'est pas lié par des conventions monétaires, ne prend les monnaies belges qu'au poids et ne les restitue qu'à la pièce. De là un double triage permanent : pour adresser de l'argent en Hollande, par exemple, l'exportateur retire de la banque ou de la circulation une quantité de pièces de 5 francs beaucoup plus considérable que celle qu'il veut expédier, envoie les pièces les plus

lourdes et reverse dans la circulation tout le résidu; s'il s'agit, au contraire, de faire revenir de l'argent des Pays-Bas en Belgique, le banquier achète à la banque d'Amsterdam les pièces de 5 francs que lui-même a peut-être vendues à cet établissement quelques mois plus tôt; avant de les rendre à la circulation, on les soumet à un nouveau triage, et, selon la prime de l'argent sur l'or, l'on jette au creuset celles qui approchent le plus du poids droit, et l'on ne rend à la circulation que les moins bonnes.

Ainsi, le taux du change ne permettrait pas actuellement, en théorie, d'importer, de Hollande en Belgique, des pièces de 5 francs, et cependant cette importation a lieu sur une assez grande échelle, parce que l'expérience a prouvé qu'à peu près un tiers des pièces achetées, en bloc, à la banque d'Amsterdam, présente une déperdition d'un demi pour cent sur le poids droit : celui qui les achète toutes au poids ne revend, au poids, que les plus lourdes, et remet en circulation, pour leur valeur nominale, les plus légères; le bénéfice qu'il réalise est suffisant pour l'engager à tenter l'entreprise.

Des opérations analogues ont lieu, lorsqu'il s'agit d'envoyer de l'or en Angleterre, aux États-Unis, ou même en Allemagne, où la monnaie d'or a une circulation de tolérance, car les banquiers allemands ne veulent la recevoir qu'au poids, tout en se réservant la faculté de la rendre au taux de sa valeur nominale.

De ce double mouvement, qui emporte les pièces les plus lourdes et ramène les plus légères, résulte nécessairement un avilissement progressif de la monnaie belge.

La situation que je viens d'exposer, ajoute en terminant M. Kreglinger, a souvent fixé l'attention du gouvernement, qui, pour arrêter cette dépréciation, a essayé de prendre diverses mesures. Mais la position géographique du pays, les relations constantes qu'il entretient avec la France, l'Angleterre, l'Allemagne et la Hollande, les tendances de l'esprit public, opposé à toute réforme qui le gêne momentanément, quelque bénéfice qu'il doive en retirer plus tard, toutes ces circonstances réunies ont fait échouer les tentatives poursuivies jusqu'à ce jour. Il ne reste à la Belgique qu'un seul espoir d'obtenir un remède efficace, c'est de conclure des arrangements internationaux qui établissent :

1° Un système monétaire basé sur un étalon unique;

2° Un maximum de tolérance pour la perte provenant du frai, avec stipulation que toute pièce inférieure en poids à ce maximum cesserait d'avoir tout caractère de monnaie légale.

M. le président prie MM. les commissaires belges de demander des instructions définitives à leur gouvernement. Il ajoute que l'exigence d'adopter, dès à présent, un étalon unique deviendrait un obstacle à l'entente qu'il serait cependant si désirable d'établir.

Quant à la seconde demande présentée par M. Kreglinger, celle de fixer un maximum de tolérance pour la perte provenant du frai, il ne semble pas impossible d'y donner suite, et l'attention de la conférence est appelée sur ce point, qui sera l'objet d'un examen spécial dans la prochaine réunion.

Après quelques observations de M. Feer-Herzog sur l'adoption probable, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'un étalon d'or unique, M. Kern déclare que, de la part de la Suisse, aucune difficulté ne se produira sur cette question, bien que le gouvernement fédéral préfère l'étalon d'or. Mais il doit tenir compte du régime adopté par la France et l'Italie. Quant à présent, les opinions en France sont tellement partagées, que l'on ne pourrait arriver à aucune solution pratique. Dès

lors il importe, dit M. Kern, de ne pas compromettre, en provoquant une décision hâtive, le succès de la mission spéciale confiée à la conférence, c'est-à-dire l'établissement d'un titre uniforme pour les monnaies fractionnaires des quatre pays; il faut laisser agir le temps, profiter du présent, et remettre à une conférence future le soin de résoudre le problème plus vaste de l'unité monétaire européenne.

M. le président rend hommage à l'esprit sage et pratique dont est empreinte l'opinion de M. Kern. Il pense qu'effectivement, si la question de l'unité d'étalon a pu se placer, sans inconvénient et par une sorte de droit naturel, au milieu des délibérations de la conférence, elle ne saurait y figurer que sous une forme incidente. La conférence n'est pas appelée à la résoudre dans l'arrangement qu'elle a mission d'élaborer. Il est donc essentiel que MM. les commissaires belges soient fixés, avant la prochaine réunion, sur les intentions définitives de leur gouvernement à ce sujet.

Ce point réservé, M. le président demande s'il paraît utile de comprendre la monnaie de billon dans la convention projetée.

A la suite de quelques observations présentées par MM. les commissaires belges et par M. Kern, la conférence considère l'émission des billons de bronze et de nickel comme devant être abandonnée à l'appréciation exclusive de chaque gouvernement, attendu qu'ils sont destinés à la circulation intérieure et qu'ils ne dépassent pas une certaine zone au-delà des frontières des pays limitrophes.

M. Kreglinger exprime le désir, en raison de la quantité considérable de billon français qui pénètre en Belgique, que l'on convienne de certains bureaux où le billon des deux pays pourrait être échangé contre de la monnaie d'or ou d'argent.

M. le président fait l'observation, accueillie par la conférence, qu'il s'agit ici d'une mesure à régler éventuellement par un accord spécial entre les ministères des finances de France et de Belgique : il n'y a donc pas lieu de la faire figurer dans l'acte diplomatique qui est à conclure entre les quatre Etats. Du reste, MM. les commissaires français ne sont pas opposés, quant à présent, au principe de cette demande.

Avant de lever la séance, M. le président tient à constater les résultats déjà obtenus, et reprend successivement les divers points qui composent le questionnaire annexé au présent procès-verbal.

La première question, celle des inconvénients de la différence du système des monnaies divisionnaires, a été élucidée assez complétement pour qu'il ne soit plus nécessaire d'y revenir.

Sur la convenance d'établir une union monétaire entre les quatre États, réponse unanimement affirmative.

Sur le troisième point, la conférence entrevoit la possibilité de convenir du titre uniforme de 835 millièmes de fin, la Belgique, la France et l'Italie se déclarant disposées à tolérer, pendant un délai à déterminer, la circulation des pièces que la Suisse a frappées au titre de 800 millièmes.

Sur la quatrième question, il a été répondu affirmativement, que l'union monétaire projetée exigerait des mesures d'uniformité de titre pour toutes les monnaies divisionnaires d'argent de 2 fr. à 50 c. inclusivement.

Sur la cinquième, le cours légal des monnaies fractionnaires entre les particuliers dans les quatre États, a été provisoirement fixé à 50 fr., sauf examen plus complet dans la prochaine réunion.

Le sixième point a été réservé.

Sur le septième, il a été reconnu que la base commune des émissions des monnaies d'argent pourrait être fixée à 6 ou 7 fr. par tête.

La huitième question, relative à l'admission dans les caisses publiques, des monnaies d'or frappées suivant les conditions de la loi de l'an XI, a été résolue affirmativement, à l'unanimité.

Enfin, la neuvième question ne paraît pas indispensable à résoudre, quant à présent; elle pourra, au besoin, être discutée dans une vue d'avenir.

La conférence s'ajourne au lundi 27 novembre.

La séance est levée à 3 heures.

Signé : Fortamps, Kreglinger, E. de Parieu, Pelouze, Ed. Herbet, Artom, Pratolongo, Kern, Feer-Herzog, Alb. Escher.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la conférence,

Clavery.

Annexes au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1865.

I. — *Questionnaire.*

1° Quels sont les inconvénients des différences actuellement existantes dans le système des monnaies divisionnaires d'argent entre les quatre Etats représentés dans la conférence?

2° Serait-il utile d'établir une union monétaire entre les quatre pays, union propre à faciliter la circulation réciproque de leurs monnaies divisionnaires d'argent?

3° Cette union exigerait-elle l'uniformité absolue du titre dans les monnaies divisionnaires d'argent des quatre pays ou seulement un rapprochement plus grand que celui qui existe actuellement entre les titres adoptés?

Dans les deux cas, quels seraient, soit le titre uniforme, soit les titres proposés sous un écart *maximum* déterminé?

4° L'union monétaire supposée exigerait-elle des mesures d'uniformité ou de rapprochement de titre relativement à toutes les monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs à 20 centimes inclusivement ou seulement à certaines d'entre elles?

5° Serait-il nécessaire de régler en commun jusqu'à quelle somme les monnaies divisionnaires d'argent de chaque pays peuvent avoir cours légal entre les particuliers dans les quatre Etats?

6° Est-il utile de régler en commun le degré d'usure au-delà duquel les pièces divisionnaires peuvent être refusées par les particuliers et doivent être refondues par les gouvernements qui les ont émises?

7° D'après quelle base commune pourrait-on régler les émissions de monnaies divisionnaires dans les quatre Etats?

8° Ne conviendrait-il pas de stipuler l'admission dans les caisses publiques des quatre Etats, des monnaies d'or frappées dans les conditions de la loi de l'an XI?

9° Y a-t-il lieu de modifier, relativement aux pièces de 5 francs, le système du double étalon résultant de la loi de l'an XI (1)?

(1) Question ajoutée pendant la conférence.

II. — *Relevé des monnaies divisionnaires frappées en Belgique depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1832.*

Pièces de 20 centimes	626,189	20
— de 25 —	616,760	75
— de 50 —	2,748,373	50
— de 1 franc	4,558,566	»
— de 2 francs	4,511,114	»
— de 2 francs 50 centimes	6,803,332	50
Fr.	19,864,535	95

Nota. — Les pièces de 25 centimes ont été démonétisées et retirées de la circulation en vertu de la loi du 1er décembre 1852; qui décrète la fabrication de pièces de 20 centimes.

Il a été retiré de la circulation pour une valeur de 239,361 francs, en pièces de 20 centimes en argent, par suite de la loi du 20 décembre 1860 qui modifie la loi monétaire, en ce qui concerne les monnaies d'appoint.

B.

Deuxième séance. — Lundi 27 novembre 1865.

Présidence de M. de Parieu.

Etaient présents : Les commissaires qui assistaient à la première réunion et M. Julien, directeur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La conférence monétaire internationale s'est réunie pour la seconde fois, au ministère des affaires étrangères le lundi 27 novembre, à deux heures, sous la présidence de M. de Parieu.

M. le président présente à la conférence un nouveau commissaire français, M. Julien, directeur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui exprime ses regrets de s'être trouvé dans l'impossibilité d'assister à la réunion précédente.

Sur l'invitation de M. le président, le secrétaire de la conférence donne lecture du procès-verbal de la première séance.

M. Kreglinger fait observer qu'il ne trouve pas dans le procès-verbal la mention que l'administration française serait prête à s'entendre avec l'administration belge au sujet de la monnaie de bronze et de nickel. Il regardait cependant cette question comme résolue. Il ajoute qu'il regretterait qu'une entente à cet égard ne figurât pas parmi les points réglés au sein de la conférence. Lorsqu'il s'agira de présenter à la sanction des Chambres belges l'arrangement à intervenir, il deviendra sans doute difficile de le faire accepter si, l'adoption d'un étalon unique se trouvant écartée, comme il est à craindre, les facilités réclamées en Belgique pour l'échange du billon français n'étaient pas non plus obtenues.

M. le président répond que cette question est en dehors des travaux de la conférence, qu'elle n'intéresse ni l'Italie, ni la Suisse, et que par conséquent, elle ne

saurait figurer dans un accord qui doit s'appliquer exclusivement aux monnaies divisionnaires d'argent des quatre pays.

M. Kern exprime la même opinion.

M. Fortamps dit que les commissaires belges auraient au moins désiré que le procès-verbal constatât les dispositions favorables de l'administration française pour s'entendre à ce sujet avec l'administration belge, qui, d'ailleurs, est prête à offrir le régime de la réciprocité pour le billon de Belgique qui se trouverait en France.

MM. les commissaires français accueillent cette observation, et les termes de la phrase complémentaire qui se trouvera insérée dans le procès-verbal de la première séance sont rédigés immédiatement.

Le procès-verbal ayant ensuite été adopté, M. le président demande s'il est bien entendu que tous les membres de la commission admettent la publication éventuelle des procès-verbaux. Cette prévision est acceptée sans difficulté par la conférence.

M. le président ouvre ensuite la discussion sur les points réservés dans la précédente réunion et demande si MM. les commissaires étrangers sont autorisés à préparer un accord sur les bases qu'une première discussion a permis d'indiquer.

M. Artom fait savoir que son gouvernement aurait consenti volontiers à l'adoption de l'or comme étalon unique.

M. Kern annonce qu'il vient de recevoir une lettre du département des finances fédérales, qui a pris connaissance des objections présentées contre le système suisse, mais qui ne lui recommande pas moins d'insister de nouveau pour l'adoption du titre de 800 millièmes. Ce titre a l'avantage de présenter un écart assez grand entre la valeur réelle et la valeur nominale pour prévenir la nécessité d'une prochaine refonte, dans le cas où la prime de l'argent sur l'or viendrait à s'élever; il est en rapport plus précis que celui de 835 avec le système décimal; il est, enfin, bien accueilli par le public, et le conseil fédéral éprouverait de grandes difficultés à faire accepter ce changement. Quant à la facilité plus grande que rencontrerait le faux monnayage, elle ne s'est pas encore fait remarquer en Suisse.

M. Artom réitère la déclaration qu'il a faite dans la dernière séance, c'est-à-dire qu'il serait absolument impossible à l'Italie d'entrer dans un arrangement qui ne stipulerait pas le titre de 835 millièmes. Indépendamment de la convenance de ce titre, dont l'Italie a déjà fait l'expérience, et dont elle est satisfaite, la conférence sait que 100 millions de pièces divisionnaires ont été frappés dans les conditions de la loi de 1862 par l'administration de la monnaie italienne. En présence de ce chiffre, M. Artom ne croit pas avoir besoin d'expliquer pourquoi son gouvernement ne saurait accepter l'obligation d'une nouvelle refonte. Il ne serait pas davantage possible d'offrir à l'Italie un délai pour le retrait de ses pièces en circulation. Une transaction de cette nature paraît, au contraire, relativement à l'émission de 10 millions faite par la Suisse, concilier tous les intérêts, et M. Artom exprime l'espoir qu'elle sera prise en considération par le gouvernement helvétique.

M. le président ne peut, en ce qui concerne la France, que s'associer à la déclaration de M. Artom. L'émission française, bien que très-inférieure à celle de l'Italie, est encore plus considérable que celle de la Suisse, puisqu'elle s'élève à 16 millions; elle est, de plus, au même titre de 835. La situation se trouve donc posée entre les 116 millions émis par la France et l'Italie et les 10 millions de monnaie suisse.

MM. les commissaires belges déclarent, de leur côté que, plus libres dans leur choix, puisque la Belgique a maintenu jusqu'à présent le titre de 900 millièmes, ils adopteraient de préférence le titre de 835, dont une si grande quantité est déjà

dans la circulation, et qui, observe M. Fortamps, aurait l'avantage de se rapprocher du système anglais.

M. Feer-Herzog demande si, au point de la fabrication, le titre de 835 millièmes présente quelque avantage.

M. Pelouze répond que sans doute l'écart entre les deux titres n'est pas assez grand pour produire des résultats très-différents sous ce rapport spécial, mais que cependant, entre deux pièces, celle qui contiendra le plus d'argent aura certainement une supériorité de qualités métalliques.

Il ajoute que, du reste, ce n'est pas seulement à ce point de vue qu'il se place pour défendre le titre de 835. Il convient aussi de tenir compte de l'état de fait qui s'est produit, notamment en Italie. Il est surtout essentiel de ne pas trop agrandir la distance entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque de la monnaie divisionnaire : ce serait, si l'on observe les idées prédominantes dans le public français, éveiller de justes susceptibilités, faire naître sans nécessité des embarras et des alarmes; ce serait, enfin, favoriser le faux monnayage.

M. le président prie MM. les commissaires suisses de faire ressortir auprès de leur gouvernement les diverses considérations qui déterminent MM. les commissaires des trois autres États à adopter, d'une manière absolue et définitive, le titre de 835 millièmes de fin. Il ajoute que MM. les commissaires de la Confédération voudront bien, sans doute, reporter à leur gouvernement l'expression du vif désir qu'aurait la conférence d'aboutir à une entente. Si la Suisse acceptait la condition primordiale du titre 835, elle trouverait, dans la transaction dont il a été parlé, la garantie la plus équitable pour sauvegarder ses intérêts.

M. Kern, sans pouvoir garantir à l'avance aucun changement dans les vues du conseil fédéral, se fera un devoir de rendre compte de la situation à son gouvernement. En attendant de nouvelles instructions, il désire toutefois faire connaître à la conférence quelques clauses que le conseil fédéral souhaiterait de voir introduire dans l'arrangement projeté.

M. le président propose d'examiner successivement ces diverses demandes, dont M. Kern donne lecture.

1° La convention constatera le caractère fiduciaire des monnaies divisionnaires d'argent. Chacun des quatre pays couvrira son émission d'un fonds de réserve spécial qui représentera le bénéfice procuré par la différence du titre.

M. le président fait observer, relativement à cette première question, qu'elle soulève, sans nécessité apparente, une difficulté dont la solution n'importe pas à l'accord qu'il s'agit de former. Le caractère partiellement fiduciaire des monnaies divisionnaires proposées tient à leur nature et se rattache à l'infériorité de leur valeur intrinsèque par rapport à leur valeur légale.

Quant à la création d'un fonds de réserve spécial, il ne semble pas qu'une clause de ce genre doive trouver place dans des stipulations internationales. C'est une mesure de législation intérieure. Les commissaires français ne sauraient, pour ce qui concerne la France, prendre aucun engagement à ce sujet.

La conférence ayant jugé qu'il convenait de ne pas s'arrêter davantage sur ce point, où naîtraient certainement des complications au moins inutiles, il est passé à l'examen de la seconde question.

2° Les quatre États prononceront le principe de la parité entre leurs monnaies divisionnaires d'argent, les reconnaîtront et les accepteront mutuellement, de manière que la libre circulation des monnaies suisses sera garantie en France, en Italie et en Belgique, et vice versâ.

A cet égard, dit M. le président, on n'aperçoit pas l'intérêt de consacrer, dans l'arrangement, le principe absolu de la parité des monnaies. Il a été déjà reconnu par la conférence que l'union projetée devrait reposer sur l'uniformité du titre. Il pourra, de plus, être stipulé que les caisses publiques des pays contractants accepteront les monnaies respectives Cette déclaration ne suffirait-elle pas pour assurer à ces monnaies la libre circulation? Du moment où chacun serait certain de pouvoir remettre au trésor français, par exemple, les pièces suisses dont il serait détenteur, ces dernières ne seraient-elles pas assurées d'être admises sans difficultés dans les transactions privées? Vouloir imposer aux particuliers, dans un acte international, l'obligation d'accepter telle ou telle pièce étrangère, ce serait porter assez gratuitement atteinte à la liberté des contracts.

MM. Artom et Kreglinger appuient ces observations.

M. Feer-Herzog insiste, toutefois, pour que l'on ne se borne pas à garantir l'admission, dans les caisses publiques, de la monnaie des divers États de l'union projetée. Le gouvernement fédéral croit qu'il y aurait, dans la déclaration expresse de la parité des pièces, une assurance plus complète, qui profiterait aux transactions. Il se demande, notamment, quelle sera l'attitude de la Banque de France?

M. le président répond qu'il lui paraît certain que la banque ne refusera pas la monnaie reçue dans les caisses du trésor. Sans aucune nécessité réelle, on soulèverait donc des obstacles éventuels sérieux, au point de vue légal, devant les tribunaux, devant le sénat peut-être, si l'on entrait dans la réglementation des rapports entre les particuliers au sujet des monnaies étrangères.

M. Fortamps n'émet aucun doute sur l'acceptation par la Banque nationale et les autres grands établissements financiers de la Belgique, de toutes pièces qui ne seraient pas repoussées des caisses publiques du pays.

M. Artom s'associe aux considérations de M. de Parieu.

La conférence ne pensant pas qu'il y ait lieu d'accueillir en termes formels la seconde demande du gouvernement fédéral, il est donné lecture du troisième point :

3° Chacun des quatre États s'obligera à ne jamais taxer ses propres monnaies divisionnaires au-dessous de leur valeur nominale.

Cette proposition est admise sans discussion, à l'unanimité.

Quatrième point : 4° La loi déterminera, dans les quatre pays, que personne ne soit tenu d'accepter en paiement pour plus de 20 fr. de monnaies divisionnaires.

L'État s'obligera, par contre, à recevoir sans limitation les pièces qu'on lui apportera en paiement; les gouvernements mettront, de plus, les caisses publiques en mesure de changer ces monnaies contre de l'or, aussitôt qu'il leur sera présenté une quantité représentant une somme d'argent d'au moins 100 fr.

Les dispositions contenues dans ce dernier paragraphe ne soulèvent aucune objection de la part de la conférence. Mais il n'en est pas de même quant à la fixation du chiffre *maximum* de 20 fr. pour les paiements en monnaies divisionnaires.

A ce sujet, M. Artom fait observer que le chiffre de 50 fr., adopté en Italie, semble donner plus complétement satisfaction aux besoins du public, du moment où l'on fabrique des pièces de 1 et de 2 fr.

M. Fortamps partage cette opinion, en ce qui concerne la Belgique.

M. le président rappelle que la loi française votée l'année dernière, fixe le *maximum* à 20 fr. Il semblerait, par conséquent, désirable de maintenir ce chiffre, qui ne paraît pas avoir gêné jusqu'à présent, en France, les règlements des comptes.

M. Pelouze fait remarquer qu'il n'y a pas nécessité d'arrêter un chiffre aussi précis.

M. le président, accueillant cet avis, propose de fixer un *minimum* qui serait 20 fr., et un *maximum* qui s'éleverait à 50 fr., c'est jusqu'à ce dernier chiffre que les shillings anglais ont cours dans la Grande-Bretagne.

Cette combinaison est provisoirement adoptée.

5° Engagement, par chacune des parties contractantes, de retirer de la circulation les monnaies divisionnaires d'argent dont l'effigie serait devenue méconnaissable.

M. le président fait observer que préalablement à l'examen des conditions relatives au retrait obligatoire des pièces usées, il semblerait à propos de régler la situation particulière de la Suisse, quant aux monnaies émises en exécution de la loi de 1860, il serait nécessaire qu'avant l'expiration de l'arrangement à intervenir, les pièces suisses qui se trouveraient encore dans la circulation de l'un des États contractants, fussent reprises par le gouvernement fédéral.

M. Kern déclare qu'il ne saurait se produire de difficultés sur ce point.

M. Fortamps demande qu'il soit stipulé que les différents pays auront la faculté d'échanger, sous certaines conditions, leurs monnaies divisionnaires. On conviendrait, par exemple, que cet échange pourrait s'effectuer dès qu'il s'agirait de telle somme ou qu'un certain laps de temps se serait écoulé.

M. Pelouze pense que l'on accepterait volontiers, en France, ce mode de procéder.

M. Feer-Herzog ne s'explique pas la nécessité de ces échanges périodiques pour des monnaies divisionnaires d'argent. Puisqu'il s'agit de consacrer l'uniformité de monnaies entre les quatre pays, ne serait-il pas illogique de placer à côté de ce principe l'obligation de fréquents règlements de compte entre leurs monnaies respectives? Dans l'opinion de M. Feer-Herzog, il serait préférable de ne fixer qu'une seule date, qui serait celle de l'expiration du traité.

M. Fortamps insiste sur cette question, qu'il lui paraît important de ne pas laisser sans solution. Il fait observer que le public ne sera forcé de recevoir la monnaie divisionnaire que jusqu'à concurrence de 50 francs au *maximum;* or, il se peut qu'à un moment donné, les caisses de l'État se trouvent embarrassées d'une trop grande quantité de cette monnaie. Si l'on voyait des inconvénients à fixer d'avance, dans l'arrangement, des époques précises pour les échanges en question, on devrait, du moins, stipuler d'une manière générale qu'ils pourraient s'effectuer continuellement, dès que la convenance s'en ferait sentir, entre les trésors des quatre pays.

M. Feer-Herzog ne voit pas d'objection à la proposition conçue dans ces termes.

M. le président déclare également se rallier à la combinaison proposée par M. Fortamps. Seulement, il lui paraît à propos, pour empêcher que ces demandes se présentent trop souvent, de fixer un *maximum* de 100 francs, par exemple, au-dessous duquel l'échange ne pourrrait pas être réclamé.

La conférence adopte ces conclusions.

M. le président fait observer qu'il y a lieu de revenir à la question du *frai,* qui se trouve comprise dans la cinquième des instructions communiquées par M. Kern : le gouvernement suisse propose que l'on retire de la circulation les monnaies divisionnaires d'argent dont l'effigie serait méconnaissable.

M. Pelouze dit que des pièces qui ont perdu 8 à 9 p. c. de leur poids circulent encore facilement. Il serait cependant impossible d'inscrire ce chiffre dans la convention, sans causer de grandes inquiétudes dans le public. Dès lors, il semblerait préférable de se borner à désigner, comme devant être exclues de la circulation, les pièces dont les effigies ont disparu.

M. le président demande si l'on ne pourrait pas adopter une alternative et sti-

puler le retrait, soit en raison de l'effacement des empreintes, soit pour une diminution de poids précise, ce dernier moyen de contrôle paraissant moins sujet que l'autre à des contestations.

M. Pelouze fait observer qu'en Angleterre, c'est la banque qui retire de la circulation, pour les faire refondre, les monnaies dont les empreintes sont effacées aussi bien que celles dont le poids est au-dessous des tolérances.

Après quelques pourparlers, la conférence ajourne sa décision jusqu'à ce que MM. Pelouze et Escher aient fait connaitre le résultat de l'examen particulier auquel ils doivent soumettre cette question.

La conférence passe à la sixième proposition du gouvernement suisse.

6° Mesures contre le faux monnayage ou monnayage illégal plus étendues que celles qui sont actuellement en vigueur : les quatre États s'obligeront à rechercher et à détruire les pièces falsifiées, ainsi que toutes celles qui auraient été fabriquées contrairement à la loi et hors du contrôle public.

M. le président ayant signalé l'impossibilité d'introduire, par voie de traité, des modifications à la législation pénale de la France, M. Feer-Herzog déclare que le gouvernement fédéral se borne à demander que les quatre États se prêtent une mutuelle assistance afin de rechercher et de détruire les pièces falsifiées.

Il semble à la conférence que la proposition, réduite à ces termes, est trop évidemment admise pour qu'il soit opportun de l'introduire, comme une obligation nouvelle, dans l'acte éventuel d'union. La recherche et la destruction de la fausse monnaie importent aussi bien aux intérêts qu'à la loyauté des gouvernements.

M. Escher dit que l'on a donné aux coins des pièces suisses certaines marques pour faciliter le contrôle. Il pense que les administrations des quatre pays pourraient se communiquer réciproquement toutes les informations particulières de nature à les fixer sur la qualité des pièces qui seraient dans la circulation.

M. le président exprime, à cette occasion, le désir qu'il aurait eu de voir, si l'accord se réalisait, les monnaies frappées dans les quatre États porter certains signes qui les auraient désignées comme étant les monnaies de l'union. Mais M. de Parieu se rend compte de l'obstacle que créent, à cet égard, les émissions considérables de pièces nouvelles mises en circulation par l'Italie. En tout cas, ajoute M. le président, la convention devra fixer le diamètre, le poids, etc., des pièces dont l'émission sera stipulée; elle laissera à chaque gouvernement la faculté de frapper de préférence, selon les besoins particuliers des différents pays, des pièces de telle ou telle valeur, au titre et dans les conditions qui seront déterminées.

Ces dernières observations, auxquelles la conférence donne son assentiment, terminent l'examen des diverses propositions que M. Kern avait été chargé par son gouvernement de soumettre à MM. les commissaires.

M. le président demande si la conférence ne jugerait pas à propos de continuer la discussion en abordant les autres questions encore pendantes, telles que la durée éventuelle de l'arrangement projeté, la base d'après laquelle seront fixées les émissions respectives des divers États, les limites de la tolérance légale.

Cet avis étant adopté, M. le président exprime l'opinion que la durée du traité devrait être de dix années, au moins, avec reconduction tacite. Il convient, en effet, de donner de la stabilité au nouveau régime, de ne pas admettre la possibilité d'une refonte trop rapprochée des monnaies fabriquées au nouveau titre, et d'assurer, en même temps, à la Suisse un certain délai pour le retrait de ses pièces à 800 millièmes. Ce délai devrait être moins long, ou tout au plus, de même durée que la convention; s'il en était autrement, cette dernière pourrait prendre fin avant d'a-

voir reçu son exécution complète, puisque lors de son expiration, des monnaies suisses, au titre qu'elle aurait exclu, pourraient encore circuler librement.

M. Kern insiste sur la nécessité d'accorder à la Suisse un délai prolongé. Indépendamment de l'impossibilité dans laquelle serait la direction de la monnaie fédérale, comme le déclare M. Escher, de pourvoir à une fabrication immédiate de 10 millions de pièces nouvelles, le titre de 800 millièmes a été accepté en Suisse avec une telle satisfaction que le conseil fédéral ne pourrait pas le modifier brusquement : il faudrait que cette transformation, si le gouvernement suisse consentait à l'admettre en principe, pût ne s'opérer que par un mouvement insensible.

M. Fortamps croit que la faveur dont jouit dans la confédération la loi de 1860 n'est pas assez grande, pas assez fortifiée par l'usage pour motiver les préoccupations du gouvernement helvétique. En fait, par suite de l'existence de la réserve créée précisément en vue d'une nouvelle refonte, il n'y aura pas de dépense vraiment appréciable pour le trésor fédéral.

M. Artom ne doute pas que la difficulté ne s'aplanisse, du moment où deux pièces suisses, l'une à 800 millièmes, l'autre à 835, se trouveront en présence sur le marché de la confédération. La faveur se portera sur la pièce dont la valeur intrinsèque sera la plus élevée.

Après quelques observations de M. Feer-Herzog sur la situation difficile dans laquelle se trouve le conseil fédéral, M. le président pense qu'en effet, il y a lieu de tenir compte de la position exceptionnelle de la Suisse. Il propose de stipuler deux périodes; l'une pendant laquelle devraient disparaître les pièces à 800 millièmes et qui serait de douze années, l'autre qui constituerait la durée du même traité et qui serait de quinze ans.

Ces deux termes sont provisoirement admis par la conférence.

En ce qui concerne la base d'émission à déterminer, M. Pelouze, tout en reconnaissant qu'il est fort difficile d'apprécier exactement les nécessités variables de la consommation de monnaies divisionnaires, estime que le chiffre de 7 fr. par tête devrait être préféré.

MM. les commissaires suisses expriment la même opinion.

M. Fortamps fait remarquer qu'en France, depuis l'établissement du système décimal jusqu'en 1860, on n'a frappé que 209 millions de pièces moindres de 5 fr.; cette quantité a même été réduite dans une certaine proportion par les diverses causes qui agissent sur la déperdition du numéraire. Cette somme représenterait environ 5 fr. par tête; M. Fortamps serait d'avis, eu égard aux besoins croissants du commerce, de fixer un chiffre plus élevé, celui de 6 fr., qui conviendrait d'ailleurs à la Belgique.

M. le président propose à la conférence, qui donne son assentiment, d'adopter la base de 6 fr. par tête, en arrondissant le million au-dessus du total que donnerait la multiplication exacte et en se réservant, au besoin, une révision périodique de ce chiffre.

Quant aux limites de la tolérance, M. Escher pense qu'elles doivent être élargies pour la monnaie d'argent divisionnaire.

M. Pelouze serait disposé à partager cette opinion relativement à la monnaie d'argent. Mais il n'en est pas de même pour la fabrication de l'or; la tolérance de 2 millièmes paraît suffisante.

Cette question doit être, du reste, l'objet d'un examen plus complet dans la prochaine séance.

M. Pelouze annonce qu'il sera alors en mesure de communiquer à la conférence,

en ce qui concerne le *frai*, les résultats des expériences auxquelles il fait procéder Il peut, dès à présent, énoncer que l'ensemble des pièces de 50 c. retirées de la circulation, en vertu de la loi de 1864, ont perdu appro ximativement 8 p. c.

M. le président fait observer à cette occasion, que l'on ne devra pas négliger de se préoccuper des qualités extérieures dans la fabrication des pièces qui seront frappées à la suite du traité d'union.

Avant de lever la séance, M. le président rappelle à MM. les commissaires qu'il est essentiel que des instructions leur soient envoyées le plus tôt possible par leurs gouvernements respectifs, quant à la signature et à la forme de l'arrangement projeté.

M. Herbet fait savoir, en ce qui concerne la France, que S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères serait également disposé à prier l'Empereur de vouloir bien, soit l'autoriser à signer l'arrangement avec MM. les représentants diplomatiques de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse à Paris, soit donner des pleins pouvoirs spéciaux à MM. les commissaires français. L'accord qu'il s'agirait de consacrer pourrait être formulé dans une convention ou dans une simple déclaration.

Si, d'ailleurs, il n'entrait pas dans les vues des autres gouvernements de sanctionner immédiatement, par un acte diplomatique, les résultats des délibérations de la conférence, on se bornerait à les constater dans un protocole de clôture qui serait revêtu de la signature de tous les commissaires.

La conférence s'ajourne au vendredi 1er décembre.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : Fortamps, Kreglinger, E. de Parieu, Pelouze, Ed. Herbet, Julien, Artom, Pratolongo, Kern, Feer-Herzog, Escher.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la conférence,

Claveby.

C.

Troisième séance. — Vendredi 1er décembre 1865.

Présidence de M. de Parieu.

Étaient présents MM. les commissaires qui assistaient à la deuxième séance. à l'exception de M. Kreglinger.

La conférence monétaire internationale s'est réunie pour la troisième fois le vendredi 1er décembre. au ministère des affaires étrangères sous la présidence de M. de Parieu.

La séance est ouverte à 2 heures.

M Fortamps exprime à la conférence les regrets de M. Kreglinger, qui, retenu par une indisposition, ne pourra se rendre à la séance.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté.

M. le président appelle la discussion sur les points qui n'ont encore été l'objet d'aucune décision de la part de la conférence.

En ce qui concerne la tolérance du *titre*, M. Pelouze fait observer qu'elle a été limitée en France, pour les nouvelles pièces divisionnaires d'argent, à 3 millièmes au-dessus et 3 millièmes au-dessous de 835, tandis qu'elle n'est que de 2 millièmes pour les monnaies au titre de 900. C'est que les *liquations* sont plus marquées dans les alliages à bas titre. M. Pelouze croit devoir dire quelques mots au sujet de ces liquations : tant qu'un alliage est en fusion, il est homogène; il présente dans toutes ses parties le même titre; mais, pendant que cet alliage se refroidit, il se produit une inégale répartition des métaux qui le composent; c'est ainsi, par exemple, qu'un alliage au titre réel de 835 millièmes fournit des pièces non-seulement à ce titre, mais encore à 832 et à 838 millièmes, et, même, quelques pièces sortent de ces limites extrêmes. Cependant, ajoute M. Pelouze, d'après l'avis de la commission des monnaies, qui se fonde sur des essais bien établis et qui se place au point de vue d'une fabrication soignée et régulière, on peut assurer qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les limites de la tolérance fixée par la loi de 1864.

M. Escher, directeur des monnaies de la Confédération suisse, n'a pas à sa disposition des facilités d'appréciation aussi complètes que celles qui se trouvent à la Monnaie de Paris. Mais, s'il en juge par les résultats de plusieurs expériences, une tolérance un peu plus large serait justifiée. Il ne voit pas, toutefois, d'objection sérieuse contre la proposition de M. Pelouze.

M. le chevalier Pratolongo rappelle qu'en Italie, la loi de 1862 a fixé la tolérance à 3 millièmes; on désire n'apporter aucun changement à cette disposition.

La conférence décide le maintien de la tolérance de titre actuellement admise en France et en Italie pour la fabrication de la monnaie divisionnaire d'argent, soit trois millièmes au-dessus et trois millièmes au-dessous de 835 millièmes.

Sur l'invitation de M. le président, M. Pelouze expose le résultat des observations qu'il a faites relativement à la question du *frai*. Il a pu constater le degré d'usure auquel arrivent certaines pièces qui trouvent à se placer dans la circulation; ainsi des pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes qui ont perdu 3 p. % de leur poids par le frai conservent cependant de belles empreintes : d'autres qui ont perdu 4 p. %, ont encore des empreintes passables.

Si l'on tenait à donner une limite fixe à la tolérance du frai, on pourrait adopter celle de 5 p. c.; toute pièce divisionnaire, qui aurait subi une déperdition de poids plus considérable, cesserait d'avoir cours. Mais dans l'opinion de M. Pelouze, ce système a des inconvénients; le plus sérieux serait d'éveiller inutilement les inquiétudes du public, qui s'exagérant sans doute les conséquences d'une réduction de poids qu'il ne remarque même pas aujourd'hui, pourrait créer, par un contrôle trop défiant, une gêne fâcheuse dans la circulation des monnaies. M. Pelouze appuie donc la proposition du gouvernement suisse, d'après laquelle ne se trouveraient exclues du cours légal que les pièces dont les empreintes seraient effacées. Ce terme, assez vague, laisserait au public comme aux gouvernements une latitude d'appréciation qui paraît convenable.

M. Feer-Herzog ne trouverait pas équitable ni logique d'attribuer la même tolérance de frai à des pièces de valeurs diverses, qui ne s'usent pas avec une égale rapidité.

M. Fortamps appuie cette opinion : les pièces se dégradent d'autant plus vite, qu'elles ont un moindre diamètre et une moindre épaisseur, il semblerait juste d'accorder aux pièces de 50 c. une tolérance de frai plus élevée qu'à celles de 1 fr. et d'observer la même mesure entre les pièces de 1 et de 2 fr.

M. le président ne s'explique pas la nécessité de cette distinction. Il n'aperçoit

pas la convenance d'une stipulation qui modifierait, en lèsant les intérêts du public, les conséquences naturelles de la diversité des monnaies. Ce sont, en effet, les gouvernements qui déterminent le poids comme le diamètre des différentes pièces; si les unes perdent plus facilement que les autres leur valeur intrinsèque, ceux qui reçoivent des paiements ne doivent pas avoir à supporter le déficit qui se produit ainsi dans la circulation monétaire; c'est aux gouvernements que revient le soin d'y pourvoir.

M. Pratolongo cite un article de la loi de 1862, d'après lequel on doit retirer de la circulation, en Italie, les pièces qui, par suite de l'usure, ont perdu plus de 3 millièmes de leur poids légal, dont l'empreinte est effacée. Il propose d'adopter cette alternative.

M. Pelouze fait observer que M. le président a déjà, lors de la première séance, indiqué une combinaison semblable à celle qui vient d'être présentée par M. Pratolongo Si, comme il est probable, la conférence admet cette alternative, il conviendrait seulement, ajoute M. Pelouze, de modifier le chiffre italien de 3 p. c. pour l'élever à 5, attendu que les pièces qui ont perdu 4 p. c. de leur poids, conservent encore une empreinte suffisamment marquée.

Le chiffre de 5 p. c. est définitivement adopté, et la conférence décide que l'on devra exclure également du cours légal les pièces dont les empreintes sont effacées.

A la suite d'une observation présentée par M. Julien, il est entendu que cette disparition des empreintes doit être constatée aussi bien sur la face que sur le revers de la pièce.

M. Escher demande si l'on ne pourrait pas convenir que la tolérance de poids serait plus ou moins grande, suivant le nombre d'années écoulées depuis le moment où la frappe a eu lieu.

M. le président fait observer que la perte de poids s'individualise sur chaque pièce et varie suivant le plus ou moins d'activité de la circulation dont cette pièce a été l'objet.

M. Pratolongo signale à cette occasion, un obstacle particulier qui se produirait de la part de l'Italie. Il a été décidé, par un arrêté royal, que toutes les pièces italiennes porteraient le millésime 1863, date de l'émission de la nouvelle monnaie à 835.

La conférence, tout en écartant le système indiqué par M. Escher, émet le vœu que les pièces italiennes portent à l'avenir la date à laquelle elles ont été frappées. Il importe en effet que cette date soit connue d'une manière précise, comme moyen de contrôle, et surtout en vue du faux monnayage.

Après avoir constaté que la conférence a maintenant épuisé l'examen de toutes les questions essentielles qu'elle avait pour mission de résoudre, M. le président rappelle qu'il a été demandé si les pièces d'or de 50 et de 100 francs ne devraient pas être supprimées, comme étant complétement inutiles.

A cet égard, M Pelouze fait observer que, si ces pièces ne sont pas dans des conditions qui en rendent la circulation facile et générale, il convient cependant de ne pas les laisser entièrement disparaître, attendu qu'elles complètent le système monétaire adopté. En France, ajoute M. Pelouze, on ne frappe, du reste, que pour 10,000 francs de pièces de 50 et 100 francs sur une émission de 1 million de monnaie d'or.

La conférence se rallie à ces observations en faveur du maintien des pièces de 50 et de 100 francs en or.

M. le président demande, ensuite, s'il n'y a pas à rechercher dans quelle propor-

tion on est obligé d'accepter, dans les quatre Etats, les payements en billon, et s'il n'existerait pas, à cet égard, des disparités trop grandes pour ne pas éveiller l'attention de la conférence, bien qu'elle n'ait pas cru devoir s'occuper du billon en général.

Il est répondu que le billon a cours forcé dans les payements, en France et en Suisse, jusqu'à concurrence de 5 francs; en Italie, jusqu'à 1 franc; en Belgique, jusqu'à 2 francs pour la monnaie de cuivre et 5 francs pour la monnaie de nickel.

Il est reconnu qu'il n'y a pas à se préoccuper de ces différences.

M. le président aurait regretté que la discussion sur le double étalon n'eût pas été plus approfondie et plus détaillée, si les intentions divergentes des gouvernements n'étaient pas apparues dès l'origine des délibérations.

M. Fortamps explique qu'en effet, lorsqu'il a demandé, de concert avec M. Kreglinger, l'adoption du seul étalon d'or, c'était, non pas en vertu d'une pure doctrine économique, mais au nom du gouvernement belge, qui, après avoir, il y a quelques années, désiré l'adoption de l'étalon unique d'argent, croit devoir aujourd'hui, en présence des faits accomplis, recommander l'étalon d'or.

M. Artom pense que le gouvernement français ne refusera peut-être pas, d'après les vœux émis à cet égard par les autres États, de faire lui-même étudier spécialement l'importante question de l'unité d'étalon.

M. le président ne verrait pas, quant à lui, de difficulté à ce que cet examen approfondi eût lieu au sein d'une commission exclusivement française

M. Feer-Herzog fait remarquer que, pour discuter cette question d'une manière assez complète, il faudrait y consacrer une séance entière.

M. Kern renouvelle la déclaration qu'il a précédemment faite des dispositions de la Suisse en faveur de l'étalon d'or. Il ajoute, cependant, que son gouvernement, d'après l'infériorité relative du chiffre de la population suisse, ne croit pas devoir prendre à ce sujet l'initiative d'une réforme qui n'aurait pas été préalablement adoptée dans des pays limitrophes aussi peuplés que le sont la France et l'Italie.

Au point où en sont arrivés les travaux de la conférence, il devient urgent, fait observer M. le président, de savoir si les gouvernements respectifs sont disposés à consacrer, dans un arrangement international, les résolutions arrêtées par la conférence, sous quelle forme ils veulent les sanctionner et à quels mandataires ils désirent confier la signature de l'acte à intervenir.

M. Herbet, en signalant la nécessité que tous les pouvoirs soient entre eux dans une parfaite conformité, rappelle que, par un sentiment de courtoisie, le gouvernement de l'empereur s'est déclaré prêt à suivre l'avis qui serait exprimé par les autres États.

M. Fortamps annonce, d'après une dépêche télégraphique qui vient de lui être remise, que le gouvernement belge ne fera aucune difficulté d'envoyer ses pouvoirs aux commissaires qui le représentent au sein de la conférence, si les autres pays suivent la même marche.

MM. les commissaires d'Italie attendent de leur gouvernement une réponse qu'ils s'empresseront de communiquer à M. le président.

M. Kern ne suppose pas que le conseil fédéral trouve des obstacles à donner ses pouvoirs aux commissaires suisses. Il se demande seulement si son gouvernement ne tiendra pas à connaître préalablement le texte même du projet de convention qu'il s'agirait de sanctionner, et qui modifierait le régime adopté dans la Confédération.

M. le président répond que MM. les commissaires suisses pourraient recevoir leurs pleins pouvoirs, sous la condition de ne s'en servir qu'autant que l'arrange-

ment à conclure aurait été approuvé à Berne. Mais il importe, dans la pensée de M. de Parieu, qu'il ne subsiste dès à présent aucun doute au sujet de ces pouvoirs; c'est, en effet, d'après la solution de cette question que la conférence mesurera la véritable portée de sa mission. Si l'entente ne s'établissait pas à cet égard, on devrait probablement se borner à constater, dans un simple résumé inséré au procès-verbal de clôture, les décisions adoptées par MM. les commissaires.

A la suite de ces observations, la conférence s'ajourne au mercredi 6 décembre.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : Fortamps, E. de Parieu, Pelouze, Éd. Herbet, Jullien, Artom, Pratolongo, Kern, Feer-Herzog, Albert Escher.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la conférence,

Clavery.

D.

Quatrième séance. — Mercredi 6 décembre 1865.

Présidence de M. de Parieu.

Étaient présents :

MM. les commissaires qui assistaient à la troisième réunion.

La conférence monétaire internationale s'est réunie, pour la quatrième fois, au ministère des affaires étrangères, le mercredi 6 décembre, à onze heures, sous la présidence de M. de Parieu.

Le procès-verbal de la troisième séance est lu et adopté.

M. le président demande à MM. les commissaires s'ils ont reçu de leurs gouvernements respectifs les réponses qu'ils attendaient relativement à la signature et à la forme de l'arrangement projeté.

M. Kern présente des pleins pouvoirs qui l'autorisent, de même que MM. Feer-Herzog et Escher, à signer, au nom de la Suisse, une convention monétaire avec les délégués de la Belgique, de la France et de l'Italie.

M. Artom a été officiellement informé que son gouvernement était prêt à munir les commissaires italiens de pleins pouvoirs dont la signature subira seulement un retard de quelques jours, S. M. le roi d'Italie ne résidant pas en ce moment à Florence.

M. Fortamps rappelle que, dans la dernière séance, il a déclaré que le gouvernement belge donnerait sans difficulté des pleins pouvoirs aux commissaires qui le représentent au sein de la conférence, si les autres gouvernements manifestaient la même intention. Il a donc lieu de croire que les pouvoirs nécessaires lui seront délivrés, ainsi qu'à M. Kreglinger.

M. Herbet a déjà fait connaître à la conférence que le gouvernement de l'empereur se rallierait à l'avis des trois autres États. Il ajoute que les membres de la conférence appelés à signer la convention, ne font pas tous partie du corps diplomatique, et que, par suite, ils seront désignés, conformément à l'usage, sous le titre de commissaires plénipotentiaires.

M. le président, après avoir constaté l'entente qui s'est heureusement établie quant à la forme de l'acte à intervenir, fait observer qu'il conviendrait, dès lors, de préparer sans retard un projet de convention qui reproduirait sous la forme de stipulations internationales, les résolutions adoptées par la conférence. Il propose de confier ce travail à une sous-commission dans laquelle chaque État serait représenté par un de ses commissaires.

Cette proposition étant accueille, il est convenu que MM. Fortamps, Pelouze, Artom et Feer-Herzog, se réuniront, le 8 décembre, chez M. de Parieu, et soumettront à la conférence le projet de convention qu'ils auront élaboré

A la suite de quelques observations présentées par M. Fortamps et par M. le commandeur Artom, la conférence décide que, pour déterminer la quantité de monnaie divisionnaire d'argent dont l'émission sera autorisée dans chacun des quatre pays, on ne se bornera pas à recueillir, sur le nombre de leurs habitants, les données statistiques fournies par les derniers recensements, qui remontent à des dates plus ou moins éloignées; on devra tenir compte également de l'accroissement de population qui se sera produit depuis lors et qu'il sera possible d'évaluer d'après la progression constatée pour les périodes antérieures.

M. Pelouze fait remarquer que la question de la tolérance de frai n'a pas été réglée relativement aux pièces d'or. Le chiffre de 5 p. c., adopté pour la monnaie divisionnaire d'argent, ne saurait effectivement s'appliquer à la monnaie d'or, qui se trouve dans des conditions différentes : cette dernière s'use moins vite, circule moins activement, est admise sur la plupart des marchés étrangers, où elle obtient un placement d'autant plus facile que sa valeur intrinsèque est plus rapprochée de sa valeur nominale. Il est donc essentiel de ne pas laisser dans la circulation des pièces d'or qui aient perdu une partie trop sensible de leur poids légal. Dans l'opinion de M. Pelouze, qui est également celle de la commission des monnaies, la tolérance de frai ne devrait pas être de plus de 1/2 p. c. au-dessous des tolérances de poids accordées à la fabrication des différentes pièces d'or.

M. Fortamps appuie cette opinion. Il se demande même s'il ne conviendrait pas de stipuler que les pièces d'or seraient démonétisées, dès que leur poids de droit se trouverait altéré. Cette mesure, que justifieraient les motifs indiqués par M. Pelouze, aurait, de plus, l'avantage d'être conforme à ce qui se pratique en Angleterre; elle pourrait donc faciliter une équation bien désirable entre le napoléon et la livre sterling.

La conférence décide que le chiffre de 1/2 p. c. sera celui de la tolérance du frai pour la monnaie d'or.

La discussion de ces points particuliers étant terminée, M. Herbet désire soumettre à la conférence une réflexion que lui suggèrent les idées et les tendances qui se sont manifestées dans le cours des délibérations.

Les travaux de la conférence ont un but immédiat, celui d'établir entre les quatre États l'uniformité des pièces divisionnaires d'argent. Quelque modeste que soit cette tâche, elle satisfera cependant à un intérêt essentiel en mettant un terme à la disparition anomale de la monnaie fractionnaire qui peut seule pourvoir aux nécessités. Mais, si la conférence n'a pas perdu de vue la limite qui lui était tracée, il ne lui est sans doute pas interdit de regarder au delà et de considérer un intérêt plus général et plus élevé; la question de l'uniformité du système monétaire européen est, du reste, venue se placer d'elle-même au milieu des délibérations, et sans avoir été l'objet d'un examen spécial elle n'en a pas moins manifesté son influence; c'est elle, par exemple, qui a contribué à faire disparaître, avec une facilité inespé-

rée, les obstacles que devait créer à une entente la diversité de titre des monnaies déjà émises dans les quatre États; c'est à elle également que l'on doit, en partie, l'adoption de règles communes pour la fabrication des monnaies d'or; enfin, elle se trouvait étroitement liée à la question de l'unité d'étalon, en faveur de laquelle la Belgique, l'Italie et la Suisse se sont prononcées avec une si remarquable unanimité.

Ne conviendrait-il pas, dès lors, que la conférence, sans s'écarter de sa mission, fît connaître, par un vœu formellement exprimé, qu'elle espère voir l'union monétaire, aujourd'hui restreinte à quatre pays, devenir le germe d'une union plus vaste et plus féconde entre tous les États civilisés.

M. Herbet ne doute pas que cette motion ne réponde aux vues des divers gouvernements représentés dans la conférence; il croit pouvoir ajouter qu'elle serait accueillie avec satisfaction par le gouvernement de l'Empereur, et qu'elle ne serait pas inutile pour provoquer à l'étranger comme en France, des études sur le problème de l'uniformité monétaire. Une question d'un si grand intérêt ne doit plus être abandonnée aux seuls travaux spéculatifs, dès qu'il est possible d'en entrevoir la solution pratique.

M. Fortamps donne son entière adhésion à la proposition de M. Herbet.

M. le président exprime la pensée que la conférence ne peut manquer de s'associer avec empressement à cette motion qui, on doit l'expérer, ne restera pas stérile. Grâce à la solidarité qui existe entre les intérêts économiques, chaque peuple, en présence des avantages déjà réalisés, comprend de plus en plus la nécessité de supprimer successivement les entraves que rencontrent encore les relations internationales; l'une des plus onéreuses et des plus gênantes résulte assurément de cette diversité de monnaies qui multiplie les variatoins du change. L'idée de l'unification des systèmes monétaires fait donc chaque jour de nouveaux progrès. C'est ainsi, ajoute M. de Parieu, qu'une correspondance de Rome, insérée ce matin au *Moniteur*, signale une crise monétaire dans les États pontificaux et indique, comme devant être le meilleur remède, une refonte de la monnaie romaine pour la rendre semblable aux types français et italien, qui lui font concurrence.

La conférence adopte, à l'unanimité, la motion qui lui a été soumise.

Elle s'ajourne, ensuite, jusqu'au moment où le travail de la sous-commission pourra être présenté à son examen.

La séance est levée à une heure.

Signé : Fortamps, E. de Parieu, Pelouze, Ed. Herbet, Julien, Artom, Pratolongo, Kern, Feer-Herzog, Albert Escher.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la conférence.

Clavery.

E.

Cinquième séance. — Jeudi 21 décembre 1865.

Présidence de M. de Parieu.

Étaients présents MM. les commissair s, à l'exception de M. Herbet, de M. Kreglinger et de M. Escher.

La conférence monétaire internationale s'est réunie, pour la cinquième fois, le jeudi 21 décembre, à onze heures, au ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. de Parieu.

M. le président exprime à la conférence les regrets de M. Herbet, qu'une indisposition empêche de se rendre à la réunion.

M. Fortamps présente les excuses de M. Kreglinger, qu'un motif semblable oblige à ne pas venir à la séance.

M. Kern annonce également que M. Escher, directeur de la monnaie fédérale, a le regret d'être retenu à Berne par des nécessités de service.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu et adopté.

M. le président soumet à la conférence l'avant-projet de convention élaboré par la sous-commission qui avait été formée dans la précédente réunion.

Comme le remarqueront MM. les commissaires, cet avant-projet reproduit, sous la forme de stipulations internationales, les résolutions que la conférence avait successivement adoptées; il s'en écarte cependant sur deux points : 1° il maintient dans la circulation les pièces de 20 centimes; 2° il fixe à 50 francs le cours légal des monnaies d'appoint. La sous-commission est, d'ailleurs, prête à donner à la conférence toutes les explications qui seraient jugées nécessaires sur les diverses clauses insérées dans l'avant-projet.

M. le président propose donc d'examiner ce document article par article.

Cette marche étant adoptée, M. de Parieu donne lecture du préambule, dont les termes suivent :

S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi d'Italie et la Confédération suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs pièces divisionnaires d'argent, et de contribuer en formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires-plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, etc., etc.

S. M. l'Empereur des Français, etc., etc

S. M. le Roi d'Italie, etc., etc.

La Confédération suisse, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Ce préambule est adopté, après que, sur la proposition de M. Julien, les mots « pièces divisionnaires d'argent » ont été remplacés par ceux-ci : monnaies d'appoint en argent, qui paraissent préférables. En France, notamment, fait observer M Pelouze, le franc, étant l'unité monétaire, ne saurait être considéré comme pièce divisionnaire.

Sous ce rapport, M. Feer-Herzog aurait désiré, conformément aux instructions du conseil fédéral, que l'on employât l'expression monnaie fiduciaire ou monnaie de crédit. Il émet l'avis que, si cette déclaration n'est pas faite expressément, il résultera du maintien de la pièce de 5 fr. en argent au titre de 900 millièmes l'impression générale que le traité donne une nouvelle consécration au principe du double étalon. Or, cette conséquence serait en opposition avec les opinions formellement exprimées par la Suisse, la Belgique et l'Italie.

M. le président rappelle que la conférence excéderait peut-être ses pouvoirs en

prenant une décision sur la question du double étalon, qu'elle a rencontrée au milieu de ses délibérations, mais qu'elle n'était pas appelée à résoudre. Elle doit donc se borner à désigner, le plus exactement possible, les pièces d'argent dont elle a pour mission d'unifier les titres. L'expression monnaie d'appoint paraît d'ailleurs préférable à celle de monnaie de crédit, attendu que les pièces en question ont une valeur intrinsèque réelle bien supérieure à celle que le crédit peut leur donner, et que, de plus, ces pièces servent d'appoint aux monnaies d'or.

Après ces observations, accueillies par la conférence, il est passé à l'examen de l'art. 1er.

« Art. 1er. — La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours entre les caisses publiques de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre Etats. »

Sur l'observation de M. Kern, les mots entre les caisses publiques sont supprimés. Ils donneraient une portée trop restreinte à la convention, qui, tout en respectant la liberté des transactions privées, a évidemment pour but d'établir le même régime de circulation dans les quatre pays, non-seulement entre les trésors respectifs, mais entre les nationaux de ces mêmes Etats.

L'article est voté sans autre changement.

« Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Or :	Grammes.				
100 francs.	32,258 06	1 millième.	900 millièmes.	2 millièmes.	33 millimètres.
50 —	16,129 03	2 —			28 —
20 —	6,451 61	2 —			21 —
10 —	3,225 80	2 5 —			19 —
5 —	1,612 90	3 —			17 —

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées dans les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. c. au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus ou dont les empreintes auraient disparu. »

M. le chevalier Pratolongo demande que la tolérance de poids des pièces de 50 fr. soit réduite de 2 millièmes à 1 millième, et celle des pièces de 10 fr. de 2,5 millièmes à 2 millièmes. Ce sont les chiffres adoptés en Italie, et ils paraissent satisfaire aux exigences de la fabrication.

M. Pelouze qui a pris l'avis de la commission des monnaies, ne fait aucune difficulté d'admettre ces deux modifications, qui sont adoptées par la conférence.

M. Fortamps émet l'opinion que la tolérance du titre des monnaies d'or est fixée trop largement à 2 millièmes. Il serait désirable que cette latitude fût restreinte, les liquations étant presque nulles pour les monnaies d'or, qu'il importe de fabriquer dans les meilleures conditions. Seulement, M. Fortamps reconnaît des difficultés à ce que cette mesure puisse recevoir une application immédiate; il n'en fera donc pas l'objet d'une demande formelle; mais il exprime le vœu qu'une réserve expresse dans ce sens soit mentionnée au procès-verbal, afin d'appeler l'attention des gouvernements sur ce point.

M. Pelouze s'associe avec empressement à l'opinion de M. Fortamps. A mesure que la fabrication des monnaies se perfectionne, il convient, en effet, d'exiger une rectitude de plus en plus grande dans les pièces mises en circulation. Mais M. Pelouze pense, de même que M. Fortamps, qu'il ne serait pas possible, dans l'état actuel des choses, de réduire la tolérance de titre pour les pièces d'or.

La conférence décide que la réserve proposée par M. Fortamps sera insérée au présent procès-verbal.

« Art. 3.—Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après.

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit, par le frai, de 1 p. c. au-dessous de la tolérance ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu. »

Après une observation de M. Pelouze, qui considère la tolérance de titre de 2 millièmes comme indispensable pour les pièces de 5 francs en argent, dans lesquelles les liquations sont fréquentes, l'art. 3 est adopté.

« Art. 4.—Les hautes parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre, déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Argent :					
2 » fr.	10 » gram.	5 millièmes.	835 millièmes.	3 millièmes.	27 millimètres.
1 »	5 » —				23 —
» 50	2 50 —	7 —			18 —
» 20	1 » —	10 —			15 —

Ces pièces doivent être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. c. au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu. »

M. Fortamps n'a pas d'objection à formuler contre cet article; mais il demande à soumettre, dès à présent, à la conférence, une observation qui concerne le mode d'essai des pièces frappées dans les conditions de l'art. 4.

D'après la loi française de l'an XI, on devait faire l'essai par pièces isolées; on a maintenu ce système en Belgique, mais il n'en est pas de même en France, au moins pour la monnaie d'appoint, dont la vérification se fait sur une série de pièces. M. Fortamps verrait un avantage réel, en même temps qu'une satisfaction de logique, à ce que l'uniformité quant au mode d'essai fût établie dans les quatre États.

M. Pelouze reconnaît la justesse de ces observations; il ajoute que, pour les pièces de 5 francs en argent, la vérification se fait toujours par pièce, mais qu'il ne serait pas possible d'appliquer un contrôle aussi minutieux à la petite monnaie.

M. Kern regrette que les pièces de 20 centimes aient été rétablies dans l'avant-projet; elles ne sont pas fabriquées en Suisse, où elles paraissent avantageusement suppléées par la monnaie de nickel. Il insiste donc, au nom de son gouvernement, pour la suppression de cette pièce fractionnaire.

M. Artom fait observer qu'en Italie, le régime de la monnaie de billon n'a pas encore été déterminé, et que, de plus, la suppression des pièces de 20 centimes en argent produirait entre la pièce d'argent de 50 centimes et la pièce de cuivre de 10 centimes une lacune dont les inconvénients seraient vivement sentis dans ce pays, où la pièce de 20 centimes est d'un usage très-fréquent. Il faudrait, au moins, ajourner cette mesure jusqu'à ce que l'Italie et la France aient pu s'entendre, s'il y a lieu, au sujet de la fabrication d'un billon intermédiaire.

M. Feer-Herzog croit devoir insister pour faire disparaître, dès à présent, cette monnaie fractionnaire que la Suisse et la Belgique ne fabriquent pas, et que la France et l'Italie semblent considérer comme provisoire.

M. Pelouze répond que les pièces de 20 centimes, sans être, en France, d'un usage aussi répandu qu'en Italie, satisfont cependant à certaines convenances du public; pour le moment, il est vrai, on n'a l'intention d'en frapper, en France, qu'une faible quantité, et il n'en existe dans la circulation que pour 80,000 fr. au nouveau titre; mais, dans telle ou telle circonstance, des exigences plus grandes peuvent se produire.

M. Fortamps fait observer qu'il s'agit seulement d'une faculté d'émission, et que, par conséquent, la Belgique et la Suisse restent libres de restreindre leur fabrication aux autres pièces d'argent.

M. le président émet l'opinion que cette petite monnaie n'est guère susceptible de s'exporter en quantités assez considérables pour que l'on doive craindre son invasion dans les États qui n'en veulent pas.

M. Artom, s'associant à ces observations, ajoute qu'en présence de l'utilité des pièces de 20 centimes en Italie, leur suppression rencontrerait certainement la plus vive opposition au sein du parlement, qui peut-être serait amené à rejeter la convention.

La conférence décide que les pièces de 20 centimes resteraient comprises dans le projet d'arrangement.

Sur la demande de M. Pratolongo, elle adopte, en outre, pour les mêmes pièces, au lieu du diamètre de 15 millimètres, celui de 16 millimètres, suivant lequel elles sont frappées en Italie.

M. Pelouze déclare n'y voir aucun inconvénient.

« Art. 5. — Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de 1 franc, émises en Suisse en vertu de la loi du 31 janvier 1860. »

Cet article est adopté sans discussion.

« Art. 6.—Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les aura fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement.

L'État qui les aura mises en circulation les recevra de ses regnicoles sans limitation de quantité. »

Sur la proposition de M. Kern, le mot nationaux est substitué, dans le second paragraphe, à celui de regnicoles.

L'article est adopté avec cette modification.

« Art.7.—Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par les autres États contractants conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

Le tout, sous les réserves indiquées dans l'art. 4, relativement au frai. »

M. Feer-Herzog présente deux observations.

La première est relative à la limitation de la somme des monnaies d'appoint que les caisses publiques sont obligées de recevoir dans chaque payement. D'après l'opinion que M. Feer-Herzog exprime au nom de son gouvernement, aucune limite ne devrait être fixée; ce serait conforme à l'esprit de la convention, qui tend à nationaliser en quelque sorte les nouvelles pièces dans chacun des quatre pays. Si cette disposition devait rencontrer de trop sérieuses difficultés de la part des autres États, la Suisse demanderait, tout au moins, que le chiffre maximum de 50 francs, pour chaque payement fait dans les caisses publiques, fût élevé à 100 francs. Il ne s'agit pas ici, fait remarquer M. Feer-Herzog, d'un intérêt particulier à la Suisse; il s'agit de donner au commerce des États contractants une facilité nécessaire pour l'écoulement de ses monnaies fractionnaires.

La seconde observation concerne l'assimilation, jusqu'au 1er janvier 1878, des pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, frappées en vertu de la loi fédérale du 31 janvier 1860. Cette assimilation, admise par la conférence, ne semble pas énoncée dans l'art. 7 d'une manière suffisamment explicite.

M. le président ne voit aucune difficulté à donner satisfaction sur ce dernier point, au désir de MM. les commissaires suisses.

Quant à élever le chiffre de 50 francs, jusqu'à 100 francs, il ne semble pas nécessaire d'introduire dans l'article cette modification, dont l'inconvénient serait de rompre l'harmonie qui existe, sous ce rapport, entre les premiers paragraphes des art. 6me et 7me. On s'expliquerait peut-être difficilement pourquoi les caisses publiques seraient astreintes à recevoir une plus grande quantité de cette monnaie d'argent que ne le sont les particuliers entre eux. La limite de 50 francs est celle qui est acceptée en Angleterre, même par les caisses publiques de l'État qui a frappé les monnaies.

M. le commandeur Artom appuie l'adoption pure et simple du chiffre de l'avant-projet.

M. Fortamps ne verrait pas d'inconvénient, en ce qui concerne la Belgique, à admettre le chiffre de 100 francs, proposé par MM. les commissaires suisses. On le justifierait par le désir même qui anime les gouvernements contractants de faciliter la circulation monétaire entre les quatre États.

M. Kern croit devoir insister, à cette occasion, pour que l'obligation d'accepter les monnaies d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4, ne soit pas imposée seulement aux caisses publiques, mais aux particuliers. Une clause de ce genre a été insérée dans l'art. 8 de la convention monétaire austro-allemande du 24 janvier 1860.

L'arrangement projeté, ajoute M. Kern, n'a-t-il pas pour but de faire jouir du même crédit et des mêmes droits toutes les pièces de l'union? Si, par exemple, un particulier refusait, en France, d'accepter un payement en monnaie légale, ne s'exposerait-il pas à des pénalités? Pourquoi, dès lors, ne pas admettre la même sanction vis-à-vis des pièces étrangères fabriquées dans des conditions semblables?

M. Kern ne cherchera pas, du reste, à dissimuler à la conférence l'intérêt particulier que la Suisse trouverait à l'insertion d'une clause de ce genre. Les pièces de ce pays émises au titre de 800 millièmes ont été discréditées par les mesures d'exclusion adoptées contre elles; le gouvernement fédéral doit attacher un prix tout spécial à ce que cette monnaie soit protégée contre les contestations.

M. le président répond que cette immixtion de l'État dans les payements en monnaies étrangères ne saurait être acceptée en France. On y verrait, à juste titre, une atteinte à la liberté des transactions. Il faudrait, d'ailleurs, comme le fait observer M. Artom, établir des pénalités uniformes dans les quatre États, et ce serait là une disposition qui ne saurait trouver place dans l'acte diplomatique que l'on prépare en ce moment.

Quant à l'exemple du traité austro-allemand, continue M. le président, il ne paraît pas devoir s'appliquer à la situation dans laquelle les quatre pays contractants sont respectivement placés. On ne saurait perdre de vue qu'en dehors de l'assimilation qu'il s'agit de créer entre leurs monnaies, ces États ne sont unis par aucun pacte analogue à celui qui existe entre les différents membres de la Confédération germanique, qui ont renoncé réciproquement à certains attributs de souveraineté. Il est, du reste, à remarquer que, dans le traité austro-allemand (art. 14, dernier paragraphe), le cours obligatoire des monnaies d'appoint est limité à une valeur extrêmement faible, soit 1/4 de florin,

La conférence, consultée par M. le président, décide le maintien pur et simple des mots : caisses publiques.

Elle admet, ensuite, le chiffre de 100 francs, demandé par MM. les commissaires suisses, comme limite extrême de chaque payement fait aux caisses publiques de chacun des quatre pays en monnaies d'argent des autres États contractants. Pour mieux préciser le sens de cette clause, qui autorise un particulier, non pas à verser à la fois 100 francs de la monnaie d'appoint d'un pays et 100 francs de la monnaie d'un autre, mais seulement à verser 100 francs de monnaie d'appoint étrangère sans distinction d'origine, il est, d'ailleurs, convenu, sur la proposition de M. Julien, que l'on indiquera que ces monnaies d'argent pourront avoir été fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants.

Enfin, la conférence adopte, pour le second paragraphe de l'art. 7, la rédaction suivante qui lui est soumise par M. le président, et qui satisfait au vœu de MM. les commissaires suisses quant au traitement garanti aux pièces fédérales frappées depuis 1860 :

« Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui seront assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'art. 4. »

« Art. 8. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur en monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité. »

Cet article est adopté sans autre modification que la substitution des mots monnaies d'appoint en argent à ceux des monnaies divisionnaires d'argent, ainsi qu'il a été convenu lors de la rédaction du préambule.

Avant de passer à l'examen de l'art. 9, et à la suite d'observations présentées par M. Kern et M. Feer-Herzog, il est, d'ailleurs, entendu que l'obligation, pour chaque gouvernement, de rembourser, en monnaie courante, les monnaies d'appoint qu'il a émises, ne concernera que le solde restant à payer, après que la compensation aura été faite entre les sommes à échanger, de gouvernement à gouvernement.

Il est, en outre, convenu, à la demande de M. Feer-Herzog, que des mesures seront prises par les administrations des divers États pour que ces échanges puissent s'effectuer dans les caisses publiques voisines des frontières.

M. Feer-Herzog exprime également l'opinion que l'on pourrait supprimer de cet article les mots : des particuliers, afin de remettre aux seules caisses publiques le soin d'effectuer ces opérations. Mais cette proposition n'est pas accueillie par la conférence, parce que, malgré son caractère logique jusqu'à un certain point, elle aurait cependant pour résultat de faire disparaître une faculté utile à la libre circulation des monnaies étrangères d'un pays à l'autre.

« Art. 9. — Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, dans les conditions indiquées par l'art. 4, que pour une valeur correspondante à 6 francs par habitant.

Le chiffre est fixé :

Pour la Belgique à . . . . fr .	30,000,000
Pour la France, à	228,000,000
Pour l'Italie, à	134,000,000
Pour la Suisse, à	16,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises,

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 50 centimes et de 20 centimes pour 16,000,000 de francs.

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes pour 100,000,000 de francs;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc pour 10,500,000 francs. »

M. Kern rappelle que, dans une séance précédente, il avait émis la pensée qu'une réserve pourrait être formulée dans cet article, à l'effet de permettre aux gouvernements de s'entendre avant l'expiration de la présente convention, pour augmenter, s'ils le jugeaient convenable, le *maximum* de leurs émissions de monnaies d'argent.

M. Pelouze verrait un très-sérieux inconvénient à ne pas fixer, dès à présent, un chiffre définitif, pour un laps de temps assez prolongé. On ne doit pas laisser supposer que les gouvernements auraient l'intention de changer fréquemment la quotité de leurs monnaies d'appoint, et de renouveler ces émissions intéressées de monnaies contre lesquelles se sont élevées jadis de si justes et si vives protestations.

M. Fortamps désirerait que l'on maintînt la base de 6 francs par habitant. Il rappelle qu'en France, ce chiffre n'a pas encore été atteint, puisqu'il n'a pas été émis plus de 214 millions de monnaies d'appoint et que 160 millions environ sont restés en circulation.

M. Pelouze reconnait qu'en fait, il est peu probable que l'on ait intérêt à fabriquer plus de 6 francs par tête, mais il regarde comme nécessaire de se réserver la faculté d'atteindre pleinement ce chiffre.

M. Artom déclare, en ce qui concerne l'Italie, que, lors de la discussion de la nouvelle loi monétaire, on a hésité, dans les assemblées italiennes entre 6 francs et 7 francs; on a fini par recommander au gouvernement de faire frapper pour 150,000,000 de monnaies d'appoint. Le gouvernement italien désirerait ne pas s'écarter trop sensiblement de ce chiffre de 150 millions de francs.

M. Feer-Herzog dit que le conseil fédéral verrait avec satisfaction que le chiffre de 6 francs fût dépassé et porté, s'il se peut, à 7 francs. Il fait observer que, dans ce moment, il existe en Suisse et en Belgique une monnaie de nickel, que l'on voudra peut-être, un jour, remplacer par de la monnaie d'argent.

M. le président soumet à la conférence une proposition qui lui parait de nature à constituer une transaction satisfaisante entre les diverses demandes. Il s'agirait de maintenir la base de 6 francs par habitant, et de multiplier par ce chiffre, non pas celui de la population actuelle, mais celui de la population présumée de chaque État lors de l'expiration du traité, c'est-à-dire au 31 décembre 1879. Le résultat de cette opération donnerait la somme de monnaies d'appoint dont l'émission serait autorisée.

Pour obtenir le nombre très-approximatif des habitants de chacun des quatre pays, au 31 décembre 1879, il suffirait, du reste, de prendre le chiffre officiel du dernier recensement, d'y ajouter le montant probable de l'accroissement de population qui a dû se produire dans chaque État, suivant les observations statistiques qui lui sont propres, depuis ce recensement jusqu'au 31 décembre 1865, enfin d'augmenter d'un vingtième le total ainsi obtenu. Ce chiffre d'un vingtième, ajoute M. de Parieu, représentera l'accroissement présumé de la population, pendant la durée de la convention, c'est-à-dire pendant quinze ans; il est le plus faible que l'on

puisse adopter; c'est celui de la progression qui a été observée en France, et le chiffre correspondant est plus élevé dans les trois autres États.

M. le président rappelle, en outre, qu'il a déjà été convenu que les fractions de millions seraient converties en millions dans les comptes définitifs.

Cette proposition réunit l'assentiment de tous les commissaires.

Les calculs sont opérés immédiatement, et ils donnent les résultats suivants :

PAYS.	Population présumée au 31 décembre 1865.	Accroissement d'un 20e de la population jusqu'au 31 décembre 1879.	Total de la population présumée au 31 décembre 1879.	VALEUR que les gouvernements peuvent frapper en monnaies d'appoint à raison de 6 fr. par habitant et en complétant le million.
Belgique.	4.988,129	249,406	5,237,535	22.000,000
France	37,924,065	1,896 203	39.820,268	239,000,000
Italie	22,256,045	1,112,302	23,368,247	141,000,000
Suisse.	2,569,489	128,474	2,697,963	17,000,000

Le 2e paragraphe de l'art. 9 est, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit :

« Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

Pour la Belgique, à. . . . . fr 32,000,000
Pour la France, à 239,000,000
Pour l'Italie, à 141,000,000
Pour la Suisse, à . . . . 17,000,000 »

M. de Parieu fait observer que les calculs relatifs à la France sont établis sur les chiffres de la population des 89 départements, mais que la population algérienne et coloniale n'y est point comprise. Il regarde, toutefois, le chiffre de 239,000,000 de francs comme suffisant, quant à présent. Mais il désirerait qu'il fût entendu, dès maintenant, que si cette somme était reconnue insuffisante pendant la durée de la convention par suite des besoins de cette population additionnelle, une modification pût être apportée au chiffre fixé par la France. Les conséquences éventuelles de cette réserve seraient déduites ultérieurement d'accord avec les trois autres États contractants.

Il n'est pas fait d'objection à cette réserve.

« Art. 10.—Le millésime de cette fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États. »

Cet article est adopté sans discussion.

« Art. 11.—Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies divisionnaires, enfin toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies. »

M. Kern demande que l'on détermine les conditions d'un contrôle réciproque entre les gouvernements pour assurer l'exécution rigoureuse des dispositions de l'arrangement projeté. Une clause de cette nature, pense M. Kern, ne saurait éveil-

ler la susceptibilité des États, puisqu'elle aurait un caractère général. La convention allemande du 24 janvier 1857 contient à cet égard, dans son art. 12, des engagements que le conseil fédéral désirerait voir introduire dans le traité actuellement en discussion.

M. Fortamps déclare que son gouvernement n'admettrait pas, en toute hypothèse, qu'un agent étranger vînt exercer un contrôle sur la fabrication des espèces monnayées de Belgique.

M. de Parieu et M. Pelouze font la même objection en ce qui concerne la France; et M. le président rappelle l'observation qu'il a précédemment faite relativement à la constitution particulière de la Confédération germanique.

M. Artom émet l'opinion que l'on ne peut exiger un plus complet engagement que celui qui est inscrit au dernier paragraphe de l'art. 4, d'après lequel les pièces d'appoint doivent être refondues par les gouvernements qui les ont émises, lorsqu'elles sont de 5 p. c. au-dessous des tolérances ou lorsque leurs empreintes ont disparu.

La conférence décide qu'il n'est pas possible d'admettre un contrôle direct entre les gouvernements, mais que ces derniers devront se donner avis de tous les faits qui intéresseront la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

Cette rédaction est insérée, comme second paragraphe, dans l'art. 11.

Le mot divisionnaire est supprimé comme restreignant, sans motif suffisant, la portée des communications que les administrations des États contractants doivent se faire périodiquement en exécution du présent article.

« Art. 12. — Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent. »

Adopté sans observations.

« Art. 13. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible. »

Adopté sans observations.

« Art. 14. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation. »

Adopté sans observations.

« Art. 15. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires-plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. »

Adopté sans observations.

M. le président donne lecture du projet de convention tel qu'il est sorti de la discussion qui vient d'être reproduite.

La conférence vote l'ensemble du projet, qui est annexé au présent procès-verbal.

Elle s'ajourne au samedi 23 décembre, à quatre heures, pour signer la convention, dont les quatre instruments vont être immédiatement préparés.

La séance est levée à deux heures.

Signé : Fortamps, E. de Parieu, Pelouze, E. Julien, Artom, Pratolongo, Kern, Feer-Herzog.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la conférence,

Clavery.

Projet de convention monétaire définitivement adopté par la conférence internationale.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint, en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires-plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, etc., etc.

Sa Majesté l'Empereur des Français, etc., etc.

Sa Majesté le Roi d'Italie, etc., etc.

La Confédération suisse, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

Art. 2 — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 fr., de 50 fr., de 20 fr., de 10 fr. et de 5 fr., déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Or :	Grammes.				
100 francs.	32,258 06	1 millième.	900 millièmes.	2 millièmes.	35 millimètres.
50 —	16,129 03	1 millième.	900 millièmes.	2 millièmes.	28 —
20 —	6,451 61	2 —	900 millièmes.	2 millièmes.	21 —
10 —	3,225 80	2 —	900 millièmes.	2 millièmes.	19 —
5 —	1,612 90	3 —	900 millièmes.	2 millièmes.	17 —

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. c. au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. — Les gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 fr. que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. c. au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 c. et de 20 c. que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Argent :					
2 » fr.	10 » gram.	5 millièmes.	835 millièmes.	3 millièmes.	27 millimètres.
1 »	5 » —	5 millièmes.	835 millièmes.	3 millièmes.	23 —
» 50	2 50 —	7 —	835 millièmes.	3 millièmes.	18 —
» 20	1 » —	10 —	835 millièmes.	3 millièmes.	16 —

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. c. au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque les empreintes auront disparu.

Art. 5. — Les pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 c. et de 20 c., fabriquées dans les conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869. Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de 2 fr., de 1 fr. émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

Art. 6. — Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 fr. pour chaque paiement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 7.—Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de 100 fr., pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de 2 fr. et de 1 fr. émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'art. 4; le tout sous les réserves indiquées en l'art. 4 relativement au frai.

Art. 8. — Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 fr. d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 fr. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent traité.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 c. et de 20 c., frappées dans les conditions indiquées par l'art. 4. que pour une valeur correspondante à 6 fr. par habitant.

Ce chiffre en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, et de l'accroissement de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

Pour la Belgique, à. . . . . fr.	32,000,000
Pour la France, à	239,000,000
Pour l'Italie, à	141,000,000
Pour la Suisse, à.	17,000,000

Sont imputés sur les sommes ci-dessus, que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 50 c. et de 20 c., pour environ 16 millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 fr., de 1 fr., de 50 c. et de 20 c. pour environ 100 millions;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860 en pièces de 2 fr. et de 1 fr. pour 10, 500,000 fr.

Art. 10. — Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

Art. 11. — Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

Art. 12. — Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations, et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

Art. 13. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 14. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire, de plein droit, pendant une nouvelle période de 15 années, et ainsi de suite, de 15 ans en 15 ans, à défaut de dénonciation.

Art. 15.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires-plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions à Paris, le   décembre 1865.

F.

Sixième séance. — Samedi 23 décembre 1865.

Présidence de M. de Parieu.

Étaient présents MM. les commissaires, à l'exception de M. Julien et de M. Escher, que des nécessités de service ont mis tous deux dans l'impossibilité d'assister à la réunion.

La conférence monétaire internationale a tenu sa sixième séance, le samedi 23 décembre à 4 heures, au ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. de Parieu.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

M. le président présente les pleins pouvoirs qui l'autorisent à signer la convention au nom de la France, conjointement avec M. Pelouze. Il prie, en même temps, MM. les commissaires plénipotentiaires des autres pays de vouloir bien remettre également les pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs gouvernements respectifs.

Deux des quatre commissaires français sont seuls appelés à signer la convention, M. Herbet explique cette circonstance en disant que le gouvernement de l'Empereur a voulu mettre sa représentation diplomatique en rapport exact avec celle des autres gouvernements contractants. Le choix de Sa Majesté devait naturellement, ajoute M. Herbet, se diriger sur les commissaires qui ont pris une part si considérable à l'œuvre de la conférence; « c'est avec empressement que nous nous sommes effacés, M. Julien et moi, devant ces deux grandes autorités. »

M. de Parieu répond qu'il a trouvé auprès de M. Herbet et de M. Julien une trop précieuse collaboration pour ne pas se féliciter de pouvoir leur en exprimer, à cette occasion, ses plus sincères remercîments.

M. Kern déclare que, par le même motif qui vient d'être indiqué pour la France, le conseil fédéral a décidé que la représentation diplomatique de la Suisse, d'abord étendue aux trois commissaires de la Confédération, serait confiée à deux d'entre-eux seulement.

Après examen des pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, il

est reconnu que M. Fortamps et M. Kreglinger signeront l'acte au nom de la Belgique; M. de Parieu et M. Pelouze au nom de la France; M. le commandeur Artom et M. le chevalier Pratolongo, au nom de l'Italie; M. Kern et M. Feer-Herzog, au nom de la Suisse.

Il est procédé au collationnement et à la signature de la convention.

M. Fortamps désire, avant que la conférence se sépare, exprimer deux sentiments que partagent, il n'en doute pas, ses honorables collègues; il veut d'abord, reporter au gouvernement français l'honneur d'avoir pris l'initiative des démarches qui ont amené la réunion de la commission internationale, dont les travaux viennent d'aboutir à un résultat aussi satisfaisant. Il tient, ensuite, à rendre hommage à la haute distinction comme à la courtoisie avec lesquelles M. de Parieu a exercé la présidence, et qui ont contribué si puissamment au succès de l'œuvre commune.

M. Artom trouve dans les paroles de M. Fortamps un trop grand esprit de justice pour ne pas s'y associer avec empressement. Il exprime en son nom et en celui de M. Pratolongo, de vifs et sincères remercîments à M. de Parieu.

M. Kern partage les sentiments qui viennent d'être manifestés. La Suisse, en particulier, se trouvait dans une situation assez délicate pour que l'issue des délibérations pût devenir douteuse; mais les commissaires suisses ont rencontré au sein de la conférence un esprit si loyal de conciliation, que les difficultés d'abord entrevues se sont bientôt aplanies. M. le président, par les remarquables qualités dont il a fait preuve en dirigeant les travaux de la conférence avec autant d'intelligence que d'impartialité, a exercé l'influence la plus efficace pour amener l'entente qui s'est établie dans de si heureuses conditions.

Ce serait manquer à un devoir, ajoute M. Kern, de ne pas témoigner particulièrement à M. Pelouze à quel point la conférence a su apprécier les connaissances techniques qu'il a déployées si fréquemment dans le cours de la discussion, en même temps que les obligeantes communications qu'il a bien voulu faire et qui ont été si utiles.

M. le président remercie MM. les commissaires étrangers de l'hommage qu'ils ont rendu au gouvernement de l'Empereur. M. de Parieu ajoute qu'en ce qui le concerne, la tâche qui lui était imposée lui est devenue facile, grâce à la constante bienveillance dont il a été l'objet et à l'active collaboration que lui ont prêtée tous les membres de la commission.

M. Fortamps, M. Artom et M. Kern félicitent M. le secrétaire de la manière distinguée dont il s'est acquitté de ses fonctions, et de l'exactitude avec laquelle il a reproduit les délibérations de la conférence.

M. Herbet annonce que le gouvernement pontifical et le gouvernement néerlandais ayant témoigné le désir de prendre connaissance de la nouvelle convention, le gouvernement impérial s'est empressé de donner satisfaction, à titre officieux, à cette double demande, dans laquelle il s'est plu à reconnaître un gage de l'intérêt qui s'attache au résultat des travaux de MM. les commissaires. C'est aussi d'un heureux augure pour le développement de cette union monétaire dont les utiles conséquences seront d'autant mieux appréciées qu'elles se généraliseront davantage. M. Herbet ajoute que, du reste, il est autorisé par Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères à faire savoir à MM. les commissaires que le gouvernement de l'Empereur se propose de notifier aux gouvernements qui ne sont pas représentés dans la conférence, l'arrangement qui vient d'être signé, en leur offrant de profiter de la faculté d'accession qui leur est réservée par l'art. 12.

MM. les commissaires de Belgique, d'Italie et de Suisse ne peuvent que donner

leur entier assentiment à cette démarche qui sera certainement secondée par leurs gouvernements respectifs.

M. le président prononce la clôture des travaux de la conférence et la séance est levée à cinq heures.

Signé : Fortamps, Kreglinger, E. de Parieu, Pelouze, Ed. Herbet, Artom, Pratolongo, Kern, Feer-Herzog.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la conférence,

Clavery.

G.

État comparatif de la situation des diverses monnaies d'argent inférieures à 5 fr., dans toutes les caisses et les agences de la Banque Nationale, du 18 février 1860 au 6 juillet 1861.

DATES.	VALEUR en pièces de 2 1/2 fr.	VALEUR en pièces de 2 fr.	VALEUR en pièces de 1 fr.	VALEUR en pièces de 50 cent.	VALEUR en pièces de 20 cent.	TOTAL.
1860. 18 février. .	1,025,137	3,793,612	1,888,588	324,005	3,393	7,034,756
— 7 avril . . .	1,131,947	4,481,450	2,409,204	379,407	7,087	8,409,096
— 19 mai . . .	1,220,897	4,694,574	2,755,770	423,107	7,812	9,102,111
— 16 juin . . .	1,236,530	5,085,118	2,945,486	445,138	7,900	9,720,172

La Banque trouvant que son encaisse en monnaie divisionnaire était trop fort, en céda 3,625,000 francs à des établissements français sur la frontière et à la Société Générale de France. De là :

1860. 7 juillet . .	1,281,912	3,063,992	1,673,244	447,331	6,831	6,473,310
— 1 septemb .	1,352,077	3,202,056	1,728,337	421,945	7,586	6,712,002
— 3 novembre.	1,388,872	3,483,418	1,710,707	364,665	8,307	6,955,170
— 15 décembre.	1,441,027	3,541,218	1,772,230	370,572	9,268	7,134,316
1861. 25 février. .	1,490,692	3,383,466	1,451,980	327,098	7,515	6,660,750
— 20 avril . . .	1,552,763	3,147,000	1,553,295	290,782	11,637	6,535,477
— 1 juin . . .	1,621,595	4,357,870	1,812,941	341,065	10,960	8,144,431
— (a) 6 juillet . .	1,538,480	3,592,368	1,670,089	319,646	11,680	7,132,263

(a) C'est-à-dire un mois après la promulgation de la loi du 4 juin 1861.

H.

État comparatif de la situation des diverses monnaies d'argent inférieures à 5 fr., dans toutes les caisses et les agences de la Banque Nationale, du 1er juin 1861, au 3 février 1866.

N. B. La Banque Nationale ayant retiré de la circulation, depuis 1861, toutes les pièces de 20 c. d'argent, comme devant être démonétisées, en exécution de la loi du 20 décembre 1860, on en a renseigné la valeur, mais elle n'est pas comprise dans le total depuis le 7 septembre 1861, ne formant plus une monnaie proprement dite, mais un lingot, sans rapport aucun avec le total de la valeur des monnaies d'appoint d'argent.

DATES.	VALEUR en pièces de 2 1/2 fr.	VALEUR en pièces de 2 fr.	VALEUR en pièces de 1 fr.	VALEUR en pièces de 50 cent.	VALEUR en pièces de 20 cent	TOTAL.
1861. 1 juin . . .	1,621,595	4,357,870	1,812,941	341,065	10,960	8,144,431
— 7 septemb .	1,404,520	3,281,650	1,340,008	260,620	30,747	6,286,798
— 7 décembre.	1,445,705	3,350,620	1,279,400	274,119	59,287	6,349,841
1862. 1 mars. . .	1,517,645	3,385,024	1,081,434	296,302	113,968	6,280,425
— 5 juillet . .	1,693,107	4,256,532	1,581,294	378,697	122,904	7,929,630
— 8 novembre.	441,692	4,149,747	1,522,772	388,224	153,924	6,502,435
1863. 7 février. .	342,672	2,686,974	1,164,152	337,675	160,311	4,531,473
— 5 septemb .	291,632	1,542,170	1,362,286	446,253	204,081	3,642,341
— 19 décembre.	279,675	1,281,172	1,373,958	423,220	204,623	3,358,025
1864. 2 avril . . .	176,495	582,601	672,585	312,139	228,955	1,743,820
— 18 juin . . .	99,257	748,052	478,804	231,467	241,334	1,557,580
— 3 décembre.	89,414	589,166	278,098	151,400	249,216	1,108,078
1865. 15 avril . . .	60,230	504,004	290,702	132,687	263,668	987,623
— 2 septemb .	163,912	936,638	380,844	147,850	267,055	1,629,234
1866. 6 janvier. .	244,579	828,360	337,419	116,859	273,511	1,527,217
— 3 février . .	212,895	993,275	242,117	72,262	276,429	1,520,347

—

I.

Loi monétaire du 5 juin 1832.

LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. PREMIER. — Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin (900/1000) constituent l'unité monétaire sous le nom de franc.

Abrogé implicitement par la convention internationale du 23 décembre 1865.

Art. 2. — Les pièces de monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, d'un franc, de deux et de cinq francs.	Abrogé partiellement par la loi du 1er décembre 1852, qui substitue la pièce de 20 centimes à celle d'un quart de franc. Pour le surplus, reproduit aux art. 3 et 4 de la convention.
Art. 3. — Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.	Modifié par l'art. 4 de la convention.
Art. 4. — Le poids de la pièce d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes; Celui de la pièce d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes; Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes; Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes; Celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes;	Reproduit aux art. 3 et 4 de la convention, sauf la substitution de la pièce de 20 centimes à celle d'un quart de franc.
Art. 5. — La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans;	Modifié pour la pièce de cinq francs par l'arrêté royal du 4 août 1850, pris en vertu de la loi du 20 avril, et par l'art. 3 de la convention. Reproduit pour les autres pièces à l'art. 4.
Art. 6. — La tolérance du poids sera, pour le quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans; Pour la pièce d'un demi-franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans; Pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans; Pour la pièce de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.	Reproduit aux art. 3 et 4 de la convention, sauf en ce qui concerne la pièce d'un quart de franc.
Art. 7. — Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt et de quarante francs.	Abrogé par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1847; rétabli implicitement par la loi du 4 juin 1861; modifié par l'art. 2 de la convention.
Art. 8. — Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.	Reproduit à l'art. 2 de la convention.
Art. 9. — Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celle de soixante-dix-sept et demi.	Comme à l'art. 7.
Art. 10. — La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.	Reproduit à l'art. 2 de la convention.

Art. 11. — La tolérance du poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

Modifié par l'art. 2 de la convention.

Art. 12. — Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur de un centime, de deux centimes, de cinq centimes et de dix centimes de franc.

Abrogé, en ce qui concerne les pièces de cuivre de cinq et de dix centimes, par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860. Reproduit en ce qui concerne les pièces de un et de deux centimes à l'art. 10 du projet de loi.

Art. 13. — Le poids du centime sera de deux grammes; celui de deux centimes, de quatre grammes; celui de cinq centimes, de dix grammes, et celui des pièces de dix centimes, de vingt grammes.

Idem.

Art. 14. — La tolérance du poids sera pour les pièces de cuivre d'un cinquantième en dehors.

Reproduit à l'art. 10 du projet de loi.

Art. 15. — Les pièces de monnaie d'or et d'argent porteront l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : *Roi des Belges;* sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime, entouré d'une couronne de chêne.

Les pièces d'argent au-dessous de deux francs seront cordonnées.

Les pièces de deux, de cinq, de vingt et de quarante francs porteront sur la tranche et en creux la légende : *Dieu protége la Belgique.*

Abrogé par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1847. Remplacé par l'art. 2 du projet de loi, dont le n° 1 reproduit les dispositions du premier alinéa de l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847.

Art. 16. — Sur les pièces d'or, la tête regardera la droite; sur celles d'argent, elle regardera la gauche.

Idem.

Art. 17. — Les pièces de cuivre seront cordonnées et porteront, d'un côté l'indication de la valeur et le lion belge appuyé sur la table de la Constitution; de l'autre, le chiffre du Roi, surmonté d'une couronne royale, et au-dessous le millésime.

Abrogé, en ce qui concerne les pièces de cinq et de dix centimes, par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860. Remplacé pour les autres pièces par l'art. 2 du projet de loi.

Art. 18. — Le diamètre de chaque pièce est déterminé ainsi qu'il suit :

Argent.	Pièces de	5 fr.	37	millimètres.
—	—	2 —	27	—
—	—	1 —	23	—
—	—	1/2 —	18	—
—	—	1/4 —	15	—
Or....	Pièces de	40 —	26	—
—	—	20 —	21	—

Abrogé, pour les pièces d'or, par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1847; pour les pièces d'argent d'un quart de franc, par la loi du 1er décembre 1852, et pour les pièces de dix et de cinq centimes en cuivre, par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860. Pour le surplus, modifié ou reproduit par les art. 2, 3 et 4 de la convention, ou remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

Cuivre. Pièces de	10 c.	32	—	
—	—	5 —	28	—
—	—	2 —	22	—
—	—	1 —	17	—

Art. 19. — Les pièces d'argent des Pays-Bas, frappées sous l'empire de la loi du 28 septembre 1816, seront reçues au Trésor et dans la circulation sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin des Pays-Bas pour un franc.

Abrogé par la loi du 15 février 1844.

Art. 20. — Les pièces de cinq et de dix florins des Pays-Bas seront reçues au Trésor et dans la circulation sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin des Pays-Bas pour un franc, jusqu'au 31 décembre 1832; à partir de cette date, au taux de 48 1/4 et ce jusqu'à disposition ultérieure.

Abrogé par l'arrêté royal du 14 juin 1850, pris en vertu de la loi du 31 mars 1847.

Art. 21. — Les monnaies frappées dans les provinces qui forment actuellement le royaume de la Belgique, comme monnaies provinciales ou du pays, qui circulent encore dans le royaume, seront reçues au Trésor et dans la circulation sur le pied des tarifs actuellement existants.

Abrogé par l'arrêté royal du 26 février 1840.

Art. 22. — Les pièces de cuivre du ci-devant royaume des Pays-Bas seront reçues sur le pied de 47 1/4 cents pour un franc, jusqu'à l'époque à fixer par le pouvoir exécutif pour l'échange contre même valeur en nouvelle monnaie de cuivre; époque à laquelle elles ne seront plus admises ni dans les caisses publiques, ni dans le commerce.

Abrogé par l'arrêté royal du 28 mars 1834.

Art. 23. — Les monnaies décimales françaises d'or et d'argent seront reçues dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale.

Remplacé par les art. 2, 3 et 5 de la convention.

Art. 24. — Nul n'est tenu d'accepter, sur ce qui doit lui être payé, plus d'un dixième en pièces d'un demi-franc, ni plus de la valeur de cinq francs, par appoint, en pièces de cuivre. Sous ce rapport, les pièces de 25 cents seront assimilées au demi-franc, et celles de 25 centimes ainsi que celles de 5 et 10 cents, à la monnaie de cuivre.

Remplacé par l'art. 7 de la loi du 20 décembre 1860 et par l'art. 6 de la convention.

Art. 25. — Tous les contrats, ordon-

Reproduit à l'art. 4 du projet de loi.

nances et mandats qui porteront une date antérieure au 1er janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin des Pays-Bas pour le franc.

ART. 26. — A partir du 1er janvier 1833, on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs.

ART. 27. — Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront des matières d'or ou d'argent à la monnaie, que les frais de fabrication. Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme pour l'or, et à trois francs par kilogramme pour l'argent.

ART. 28. — Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ. Le montant de ces frais sera calculé sur la portion des matières qui doit être purifiée pour élever la totalité au titre monétaire, et il sera perçu d'après le tarif des frais d'affinage annexé à la présente loi.

Les monnaies fabriquées aux termes de la présente ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux de l'administration des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

ART. 29. — Une loi spéciale organisera cette administration. Provisoirement, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1834, la commission instituée par arrêté royal du 29 décembre 1831, en remplira les fonctions.

ART. 30. — Le directeur de fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

ART. 31. — L'administration des monnaies dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage. Elle enverra ce procès-verbal au ministre des finances avec sa décision.

ART. 32. — Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication, res-

Reproduit à l'art. 3 du projet de loi.

La loi du 20 avril 1850 autorise la réduction, par arrêté royal, des frais de fabrication. Il a été usé de la faculté en ce qui concerne les monnaies d'argent, par arrêté du 4 août 1850.

La disposition ci-contre est remplacée par l'art. 2 du projet de loi.

La loi du 20 avril 1850 autorise le gouvernement à réduire les frais d'affinage. La disposition est remplacée par l'art. 2 du projet de loi.

Reproduit à l'art. 5 du projet de loi.

Article devenu sans objet.

Reproduit au 2e alinéa de l'art. 5 du projet de loi.

Disposition purement réglementaire qui peut disparaître comme disposition légale.

Un arrêté royal du 4 avril 1850, pris en vertu de la loi du 20 avril précédent,

teront déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans. Elles seront ensuite passées en compte.

a modifié cette disposition qui est du reste remplacée par l'art. 2 du projet de loi.

Art. 33. — En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs et complices seront punis comme faux monnayeurs.

Reproduit à l'art. 6 du projet de loi.

Art. 34. — L'administration des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons et carrés de l'État, et sur les monnaies fausses.

Reproduit avec de légères modifications à l'art. 7 du projet de loi.

Art. 35. — Par dérogation au code pénal, le crime de fabrication, d'introduction et d'émission de fausses monnaies, sera puni des peines suivantes :

Dans les cas déterminés par l'art. 132, des travaux forcés à perpétuité;

Dans ceux mentionnés à l'art. 133, des travaux forcés à temps;

Dans ceux prévus par l'art. 134, de la réclusion.

Reproduit à l'art. 8 du projet de loi.

TARIF

DES FRAIS D'AFFINAGE QUI SERONT REÇUS AUX CHANGES DES MONNAIES, MENTIONNÉ A L'ART. 28.

Remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

Affinage par l'acide sulfurique.

Pour les matières d'or et d'argent alliées de cuivre seulement.

PREMIÈRE SECTION. — *Or.*

	Par kil.
1° Matières d'or ne contenant pas d'argent au-dessous de 0,900 (titre monétaire), fr.	5 »
2° Matières d'or allié d'argent, lorsqu'elles contiennent au-delà de 0,100 d'or, pour la séparation et l'affinage des deux métaux. .	5 75

DEUXIÈME SECTION. — *Argent.*

1° Matières d'argent, ne contenant pas d'or, au-dessous de 0,900 (titre monétaire)	2 50

2° Matières d'argent contenant or (ou doré) au titre de 0,100 d'or au-dessous, pour la séparation et l'affinage des deux métaux. . . . 2 50

Lorsque ces matières contiennent plus de 0,100 d'or, elles seront considérées comme lingots d'or tenant argent, et payeront l'affinage comme tels. (1re section, n° 2, ci-dessus.)

AFFINAGE PAR LA COUPELLATION POUR LES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT ALLIÉES A D'AUTRES MÉTAUX QUE LE CUIVRE, TELS QUE LE PLOMB, L'ÉTAIN, ETC.

Alliage d'or ne contenant pas d'argent.

1° De 0,990 jusqu'à 0,300 . . . 6 »
2° Au-dessous de 0,300. . . . . 3 50

Alliage d'argent ne contenant pas d'or.

1° De 0,997 jusqu'à 0,300 . . . 3 50
2° Au-dessous de 0,300 . . . . 2 50

Alliage contenant or et argent.

1° De 0,997 à 0,300 d'or et d'argent réunis. . . . . 6 »
2° Au-dessous de 0,300 d'or et d'argent réunis. 3 50

Mandons et ordonnons, etc.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,

RAIKEM.

J.

Loi du 31 mars 1837 sur la fabrication de la monnaie d'or.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut;

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera fabriqué des pièces d'or de dix et de vingt-cinq francs, à concurrence de vingt-cinq millions.

Abrogé par l'art. 1er de la loi du 28 décembre 1850.

ART. 2. — Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé, savoir :

Pour la pièce de dix francs, à 17 millimètres;

Pour la pièce de vingt-cinq francs, à 22 millimètres;

Cet article tombe comme conséquence de l'abrogation de l'art. 1er.

ART. 3.—Le poids des pièces de vingt-cinq francs sera de 7 grammes 915-50; celui des pièces de dix francs sera de 3 grammes 166-22.

Cet article tombe comme conséquence de l'abrogation de l'art. 1er.

ART. 4.— Il n'est rien changé au titre, à la tolérance du titre, ni à la tolérance du poids des pièces d'or fixé par les art. 8, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832.

Abrogé par l'art. 11 du projet de loi.

ART. 5. — Il ne pourra être battu de la monnaie d'or qu'avec l'autorisation du Roi.

Idem.

ART. 6. — Indépendamment des pièces de monnaies d'argent énoncées en l'art. 2 de la loi du 5 juin 1832, il sera fabriqué des pièces de deux francs cinquante centimes.

Idem.

Le titre et la tolérance du titre seront les mêmes que pour les autres monnaies d'argent.

Le diamètre sera de 30 millimètres. Le poids sera proportionné à la valeur; la tolérance du poids sera de 5 millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 7. — Le type des monnaies d'or et d'argent sera réglé par arrêté royal.

Remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

Néanmoins, elles devront porter l'effigie du monarque avec son nom et l'inscription : Roi des Belges; sur le revers, l'indication de la valeur de la pièce et le millésime.

Les pièces de deux francs, de deux francs cinquante centimes, de cinq et de vingt-cinq francs porteront sur la tranche la légende : *Dieu protége la Belgique*.

Supprimé pour toutes ces pièces, sauf pour la pièce de cinq francs, par la loi du 9 mai 1848.

Le titre et le poids seront indiqués sur les pièces d'or.

Remplacé par l'art. 2du projet de loi.

ART. 8. — Le gouvernement fixera l'époque où les pièces de cinq et de dix florins des Pays-Bas cesseront d'avoir cours légal en Belgique.

Un arrêté royal du 14 juin 1850 a donné suite à cette disposition.

ART. 9. — Les art. 7, 9, 15 et 16 de la loi monétaire du 5 juin 1832 sont abrogés.

L'art. 18 de la même loi est abrogé en ce qui concerne les pièces d'or.

Promulguons, etc.

Donné à Ardenne, le 31 mars 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

Malou.

K.

Loi du 4 mars 1848 donnant cours légal à certaines monnaies étrangères.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Ont cours légal en Belgique :

1° Les souverains anglais (7 grammes 981 milligrammes au titre de 916 millièmes), au taux de vingt-cinq francs cinquante centimes (25 fr. 50 c.);

Rapporté par l'arrêté royal du 28 septembre 1849.

2° Les pièces de monnaie d'argent d'un florin (10 grammes au titre de 945 millièmes), et de deux* florins et demi des Pays-Bas (25 grammes au titre de 945 millièmes) frappées conformément aux lois de ce pays, du 22 mars 1839 et du 26 novembre 1847, aux taux de deux francs dix centimes pour la pièce d'un florin, et de cinq francs vingt-cinq centimes pour celle de deux florins et demi.

Disposition à abroger par arrêté royal conformément à l'art. 3 ci-après.

Art. 2. — Les art. 132, 133, 136, 137 et 138 du code pénal, modifiés par l'art. 12 de la Constitution et par l'art. 35 de la loi du 5 juin 1832, sont applicables aux crimes et délits qui pourraient se commettre à l'égard desdites monnaies.

Reproduit à l'art 9 du projet de loi.

Art. 3. — Les pièces mentionnées à l'art. 1er cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le gouvernement indiquera.

Le gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette épo-

que, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor au taux déterminé par la présente loi.

Art. 4. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

Veydt.

L.

Loi du 9 mai 1848 modifiant celle du 31 mars 1847.

LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Le pénultième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847, *Moniteur* n° 93, relatif aux monnaies, est remplacé par la disposition suivante :

Remplacé par l'art. 2 du projet de loi.

Les pièces de cinq francs porteront sur la tranche la légende : *Dieu protége la Belgique.*

Promulguons, etc.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

Veydt.

M.

Loi du 20 avril 1850 modifiant la législation monétaire.

LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pourront être réduits par arrêté royal :

Ces tolérances sont déterminées par les art. 2, 3 et 4 de la convention.

1° La tolérance fixée par les art. 5, 6, 10 et 11 de la loi monétaire du 5 juin 1832 (*Bulletin officiel*, n° 442);

2° Les frais de fabrication et d'affinage fixés par les art. 27 et 28 de ladite loi;

Reproduit à l'art. 2 du projet de loi.

3° Le délai fixé par l'art. 32 de la même loi, pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication.

Idem.

Toutefois, ce délai ne peut être de moins d'une année.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 20 avril 1850.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

N.

Loi du 28 décembre 1850 relative aux monnaies d'or.

LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. — L'art. 1er de la loi du 31 mars 1847, décrétant la fabrication de pièces d'or de 10 et 25 fr. est rapporté.

ART. 2— Le gouvernement est autorisé à faire cesser le cours légal de ces pièces fabriquées jusqu'à concurrence de 14,646,025 fr.

L'arrêté royal du 11 août 1854 a fait cesser le cours légal et les pièces d'or ont été retirées de la circulation.

Avant de faire usage de ce pouvoir, il fixera un délai pour les échanger dans les caisses de l'État au taux de leur valeur nominale.

ART. 3. — Les monnaies d'or étrangères cessent d'avoir cours légal en Belgique.

Abrogé implicitement par la loi du 4 juin 1861 et l'art. 2 de la convention.

ART. 4. — La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 28 décembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

O.

Loi du 1er décembre 1852 qui substitue la pièce de vingt centimes à celle d'un quart de franc.

LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut,

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1853, les pièces d'un quar dte franc, fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1832, cesseront d'avoir cours légal.

Devenu sans objet.

ART. 2. — Il sera fabriqué des pièces d'argent de vingt centimes. Le poids en sera de 1 gramme.

Abrogé par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860. — Remplacé par l'art. 4 de la convention.

ART. 3. — Toutes les dispositions de la loi du 5 juin 1832, relatives au titre, au diamètre et à la tolérance du poids des pièces d'un quart de franc, ainsi qu'aux limites dans lesquelles elles sont admissibles dans les paiements sont rendues applicables aux pièces de vingt centimes.

Abrogé par l'art. 10 de la loi du 20 décembre 1860 et l'art. 4 de la convention.

ART. 4. — Jusqu'au 30 décembre 1852, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1832, seront reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale, en payement des impôts et revenus de l'État, et pourront être échangées chez les receveurs des contributions.

Devenu sans objet.

Le gouvernement pourra également admettre en échange chez les receveurs des contributions, en payement des impôts et revenus de l'État, jusqu'au 20 décembre 1852, les pièces de fabrication française.

Devenu sans objet.

Après ces délais respectifs, les pièces de vingt-cinq centimes mentionnées aux deux alinéas précédents, seront reçues dans les caisses de l'État et dans la circulation, aux taux de vingt centimes.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

Liedts.

P.

Loi du 20 décembre 1860 qui modifie la loi monétaire en ce qui concerne les monnaies d'appoint.

LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. Ier. — Il sera fabriqué des monnaies d'appoint d'un métal composé de nickel et de cuivre.

Cette loi est maintenue dans toutes ses dispositions.

Cet alliage contiendra au moins 25 p. c. de nickel.

Art. 2. — Les pièces de monnaies de nickel seront de cinq centimes, de dix centimes et de vingt centimes.

Art. 3. — Le *minimum* du poids des pièces est fixé comme suit :

Pour la pièce de	5	centimes,	2 gram.
—	10	—	4
—	20	—	6

Art. 4. — Le diamètre de chacune des pièces sera fixé par arrêté royal.

Art. 5. — La tolérance du poids, tant

en dehors qu'en dedans, sera : Pour les pièces de 5 centimes, de 15 milligr.

—	10	—	13
—	20	—	10

Art. 6. — Le type des monnaies de nickel sera réglé par arrêté royal.

Art. 7. — Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de 5 francs en monnaie de nickel, ni plus de 2 francs en monnaie de cuivre.

Le gouvernement en autorisera autant que possible l'admission dans les caisses de l'État en quantité plus fortes en paiement des impôts.

Art. 8. — Les monnaies de nickel seront échangées contre des monnaies de paiement, par sommes dont le *minimum* sera fixé par le gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra être admis à échanger, dans les bureaux et aux conditions à déterminer par le gouvernement, les monnaies de paiement contre les monnaies d'appoint.

Art. 9 — Le gouvernement fixera l'époque où les pièces de 5 centimes et de 10 centimes de cuivre, ainsi que les pièces de 20 centimes d'argent, cesseront d'avoir cours légal.

Il sera accordé un terme de trois mois, au moins, pour l'échange de ces pièces dans les caisses de l'État.

Art. 10. — A dater de l'époque fixée en exécution de l'article précédent, seront abrogés, en ce qui concerne la fabrication et le cours légal des pièces de cuivre de 5 et 10 centimes, et des pièces d'argent de 20 centimes, les art. 12, 13, 17, 18, 23 et 24 de la loi monétaire du 5 juin 1832, ainsi que les art. 2 et 3 de la loi du 1er décembre 1852.

Promulguons, etc.

Donné à Laeken, le 20 décembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

Frère-Orban.

Q.

Loi du 4 juin 1861 relative au cours légal de la monnaie d'or française.

LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Les pièces d'or françaises qui sont frappées dans la proportion de 1 kilogramme d'or fin pour 15 kilogrammes et demi d'argent fin seront admises à leur valeur nominale comme monnaie légale, aussi longtemps qu'elles ont en France un cours légal, à leur valeur nominale. Cette décision s'applique également aux pièces d'or d'autres États qui sont frappées en parfaite concordance avec les pièces françaises correspondantes.

Un arrêté royal déterminera, après examen, quelles sont les pièces d'or étrangères qui remplissent les conditions voulues, et qui peuvent être admises comme monnaie légale.

Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à frapper des pièces d'or de 20 et de 40 francs en conformité de la loi monétaire de 1832, et des pièces d'or de 10 et de 5 francs aux mêmes poids et dimensions que les pièces concordantes d'or françaises.

Promulguons, etc.

Donné à à Bruxelles, le 4 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

Frère-Orban.

Les dispositions de cette loi sont modifiées par celles que contient l'art. 2 de la convention.

Déclarations échangées entre la Belgique et la Prusse au sujet des correspondances télégraphiques.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse voulant appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays, les dispositions réglementaires adoptées uniformément dans l'ensemble des relations télégraphiques européennes, tout en maintenant pour ces correspondances, le tarif de la convention spéciale conclue à Berlin, le 12 décembre 1864, ainsi que toutes les clauses de cette convention qui ne s'écartent point des dispositions générales, sont convenus de considérer, à partir du 1er janvier 1866, comme abrogé l'art. 5 de ladite convention du 12 décembre 1864, lequel article détermine les langues qui peuvent être employées dans les diverses catégories de dépêches et interdit l'emploi d'un chiffre secret dans les télégrammes des particuliers.

Ces dispositions restrictives seront modifiées conformément aux clauses correspondantes de la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration pareille du gouvernement prussien.

Fait à Berlin, ce 28 décembre 1865.

NOTHOMB.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges voulant appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays, les dispositions réglementaires adoptées uniformément dans l'ensemble des relations télégraphiques européennes, tout en maintenant pour ces correspondances le tarif de la convention spéciale conclue à Berlin le 12 décembre 1864 ainsi que toutes les clauses de cette convention qui ne s'écartent point des dispositions générales, sont convenus de considérer, à partir du 1er janvier 1866, comme abrogé l'article 5 de ladite convention du 12 décembre 1864, lequel article détermine les langues qui peuvent être employées dans les diverses catégories de dépêches et interdit l'emploi d'un chiffre secret dans les télégrammes des particuliers.

Ces dispositions restrictives seront modifiées conformément aux clauses correspondantes de la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration pareille du gouvernement belge.

Fait à Berlin, ce 28 décembre 1865.

BISMARCK.

La déclaration qui précède a été publiée dans le *Moniteur belge* des 2-3 janvier 1866, n° 2-3.

Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg au sujet des correspondances télégraphiques.

Le gouvernement belge et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, désirant appliquer aux correspondances télégraphiques entre les deux pays les améliorations introduites dans les relations internationales par la convention conclue à Paris le 17 mai 1865, entre la plupart des États européens, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions réglementaires de la convention télégraphique susmentionnée seront appliquées, à dater du 1er janvier 1866, aux correspondances télégraphiques échangées entre les bureaux du gouvernement belge et les bureaux du gouvernement grand-ducal de Luxembourg.

ART. 2.

La taxe du télégramme de vingt mots échangé entre les bureaux télégraphiques du gouvernement belge et les bureaux télégraphiques du gouvernement grand-ducal sera fixée au taux uniforme de deux francs, quelles que soient les distances parcourues sur les deux territoires. Cette taxe sera augmentée d'un franc par série ou fraction de série au-dessus de vingt mots.

Pour les bureaux frontières distants de 50 kilomètres ou moins, les taxes précitées seront réduites respectivement à un franc et à cinquante centimes.

Ces différentes taxes seront partagées par moitié entre les deux offices.

Les dépêches entre deux bureaux télégraphiques du même Etat contractant, qui emprunteraient les lignes télégraphiques de l'autre Etat,

seront taxées pour ce transit à raison de cinquante centimes par télégramme de vingt mots et vingt-cinq centimes par série de dix mots ou fraction de série au-dessus de vingt.

Sauf la révision qui pourra avoir lieu de commun accord, lorsque l'utilité en sera reconnue par les deux parties contractantes, les dispositions précédentes auront la même durée que la convention signée à Paris, le 17 mai 1865.

Fait à Bruxelles, en double expédition, le 28 décembre 1865.

CH. ROGIER. L. GERICKE.

La convention qui précède a été insérée au *Moniteur belge* du 30 décembre 1865, n° 364.

Convention conclue entre la Belgique et la France, pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Soissons à celle de Chimay.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne française de Soissons à la ligne belge de Chimay, par Anor et Momignies, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre ledit gouvernement et la compagnie des chemins fer du Nord, l'exécution du chemin de fer de Soissons à la frontière belge dans la direction de Momignies.

De son côté, le gouvernement belge s'engage, dans les limites de la convention intervenue, le 24 juillet 1856, entre lui et M. Licot de Nismes, à assurer l'exécution du chemin de fer de Chimay, dans la partie dudit chemin comprise entre Momignies et la frontière française.

ART. 2.

Le point de jonction des deux chemins de fer belge et français et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes d'Ohain, appartenant à la France, et de Momignies, appartenant à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications suivantes :

1° En plan, le point commun de l'axe des deux lignes sera distant de cinq cent quinze mètres (515^{m}) au sud de la borne frontière, située sur le bord et au nord du chemin d'Ohain à Beauwet, et distant de trois cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingt centimètres (384^{m}80) de l'angle de derrière du pignon ouest de la maison du Sieur Bauduin, située à l'endroit dit Les Prés des Ardennes.

Le raccordement sur ce point de jonction se fait par une ligne droite qui a, sur le territoire français, une longueur de plusieurs kilomètres, et sur le territoire belge, une longueur de huit mètres soixante-dix centimètres (8^{m}70), à laquelle fait suite une courbe de mille mètres de rayon; ladite ligne droite qui traverse la frontière passe à l'ouest de la maison du sieur Bauduin et à une distance de cent trente-huit mètres (138^{m}) de l'angle du pignon ci-dessus indiqué.

2° En profil, le dessus du rail à l'endroit du point commun de l'axe des deux lignes sera établi à la cote de 252^{m}14 + 0^{m}55=252^{m}69 du nivellement des deux lignes, laquelle cote est à un niveau de huit mètres onze centimètres (8^{m}11) en contre-haut de la marche qui est immédiatement au-dessous du seuil de la porte d'entrée de la maison Bauduin. Le profil en long présente, pour traverser de France en Belgique, une rampe uniforme de neuf millimètres par mètre (0^{m}009), qui a une longueur de 380 mètres sur le territoire français et une longueur de 840 mètres sur le territoire belge.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin de fer, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

ART. 3.

Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploi-

tation avec des locomotives, et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays, chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit, se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

ART. 4.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis dans chacun des deux États, de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

ART. 5.

Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession.

ART. 6.

Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement des chemins de fer sur les deux territoires.

Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir, sur chacun d'eux, au plus tard le 22 septembre 1869.

ART. 7.

Les conditions de l'exploitation internationale seront concertées ultérieurement sous l'approbation des gouvernements respectifs.

ART. 8.

Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition; et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire,

ART. 9.

Toutes les mesures de police et de douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention, seront réglées par un accord ultérieur entre les deux gouvernements de manière à faciliter les rapports des deux pays et à favoriser le transit.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane, les convois circulant entre les stations frontières des deux pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque État pour le parcours de son territoire.

ART. 10.

Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

ART. 11.

Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

ART. 12.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si, faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Paris, le 15 janvier 1866.

(L. S.) Baron EUG. BEYENS.

(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 6 février 1866.

La convention qui précède a été publiée dans le *Moniteur belge* du 9 février suivant.

Convention entre la Belgique et les États romains relative au rachat du péage de l'Escaut.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article premier de la loi du 13 juin 1863, ainsi conçu :

« Le Roi est autorisé à conclure avec les États maritimes des traités réglant leur participation au rachat du péage de l'Escaut, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays. »

Vu l'entente établie entre notre gouvernement et le gouvernement pontifical et à la suite de laquelle ce dernier a fait verser au trésor belge sa quote-part dans le rachat du péage de l'Escaut;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.—La marine des États romains jouira, dans les ports belges, des avantages garantis à la marine des États qui ont pris part au traité général conclu le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

L'arrêté royal qui précède a été publié dans le *Moniteur belge* du 3 février 1866, n° 34.

Convention conclue entre la Belgique et le Royaume de Saxe pour régler la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit, d'art et des marques de fabrique (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Saxe, ayant jugé utile de régler par une convention la garantie réciproque, en Belgique et en Saxe, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'État et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté saxonne, décoré de la Croix de Fer, grand cordon de l'ordre de Léopold, d'Albert le Valeureux de Saxe, grand'croix des ordres de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Légion d'honneur de France, de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, du Lion Néerlandais, de Saint-Olaf de Norwége, de Saint-Michel de Bavière, des Guelphes de Hanovre, du Lion de Zaehringen de Bade, de Philippe le Magnanime de Hesse, du mérite d'Oldenbourg, de la Branche Ernestine de Saxe et d'Anhalt;

Sa Majesté le Roi de Saxe,

Le sieur Frédéric-Ferdinand baron de Beust, son ministre d'État chargé des portefeuilles des affaires étrangères et de l'intérieur, chevalier de l'ordre de la Couronne Verte et grand'croix de celui du Mérite, grand'-croix de l'ordre belge de Léopold, de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky en diamants, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'ordre turc du Medjidié de la 1re classe, grand'croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal en diamants, de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Bavière, des

(1) *Session de* 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires :* exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte de la convention, séance du 24 mars 1866, p. 333-335; — Rapport, séance du 18 avril, p. 355-356.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 20 avril 1866, p. 644-645.

SÉNAT. — *Documents parlementaires :* Rapport, séance du 25 avril 1866, p. XIX.

Annales parlementaires : Discussion d'urgence et adoption, séance du 27 avril 1866, p. 323.

La loi qui approuve la convention porte la date du 15 mai 1866. (*Moniteur belge* du 18 mai.)

Guelphes de Hanovre, du Lion d'Or de la Hesse Électorale, de l'ordre sicilien de Saint-Janvier, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, de Saint-Joseph de Toscane, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de l'ordre des Maisons ducales de la Branche Ernestine de Saxe et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 17 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs et les éditeurs de livres, brochures ou autres écrits de compositions musicales ou arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2.

Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages, ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 3.

La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exer-

tice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Saxe, il devra être enregistré à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, bureau de librairie.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à la direction du cercle de Leipzig.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée aux destinations susdites, soit directement, soit par l'intermédiaire des légations dans les deux pays, conformément à la formule annexée à la présente convention.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Lorsqu'ils en feront la demande, les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4.

Les stipulations contenues dans l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces

traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, ainsi que dans la déclaration de l'original mentionné plus haut, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée, ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7.

Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8.

Les mandataires légaux, héritiers ou ayants droits des personnes mentionnées à l'art. 1er jouissent de tous les droits de celles-ci.

Art. 9.

L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par l'art. 1er, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 11.

Les stipulations de la présente convention ne seront applicables qu'aux productions publiées après la date de sa mise en vigueur.

Art. 12.

Pendant la durée de la présente convention, l'importation licite en Belgique ou en Saxe de livres en toutes langues, d'estampes, gravures,

lithographies, photographies, cartes géographiques ou marines, de musique, publiés dans l'un ou l'autre des deux pays, aura réciproquement lieu en franchise de tout droit ainsi que celle des tableaux et dessins.

Art. 13.

Les dispositions de la présente convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller, ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 14.

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et les règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 15.

Les sujets des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce.

Il n'y aura cependant aucune poursuite à raison de l'emploi dans un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques dans le pays d'importation.

Art. 16.

La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la Belgique, soit par la Saxe, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

ART. 17.

La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de la convention, ou plus tôt si faire se peut.

En foi quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Dresde, le 11 mars 1866.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) DE BEUST.

FORMULE (*Voir* l'art. 3).

Date et n° d'enregistrement (1).

DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT LÉGAL.

Je soussigné . . . . demeurant à . . . ., représentant (2) de M. . . . . ., déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3);

(4)

Noms { de l'auteur.
de l'imprimeur.

Format :

Édition :

Nombre ou désignation des volumes :

Nombre de feuilles d'impression :

Date de la publication en Belgique (en Saxe).

. . . . le 18

(*Signature*.)

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie) à Bruxelles, ou à la direction du Cercle de Leipzig.

(2) La mention de *représentant* n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

PROCÈS-VERBAL.

Les soussignés baron Nothomb, ministre d'État de Sa Majesté le Roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté Saxonne, et baron de Beust, ministre d'État de Sa Majesté le Roi de Saxe, chargé des portefeuilles des affaires étrangères et de l'intérieur, en leurs qualités de plénipotentiaires de leurs souverains respectifs, et après avoir échangé par voie de correspondance leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont réunis au ministère des affaires étrangères, à Dresde, pour signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, concertée entre eux.

Avant d'y procéder, il a été convenu, sur une proposition faite par le plénipotentiaire de Saxe, au nom de son gouvernement, pour préciser l'interprétation des art. 9 et 12 de la convention, que, quant à l'art. 9, le transit de livres, de musique, etc., ne pourra pas être entravé sous prétexte de poursuite de contrefaçons, et qu'à propos de l'art. 12, on renonce expressément à l'usage de certificat d'origine.

Ces deux règles d'application se trouvant ainsi établies entre les deux parties contractantes, les plénipotentiaires ont signé la convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

En foi de quoi, ils ont fait dresser ce présent procès-verbal, et l'ont également muni de leurs signatures et cachets.

Fait double à Dresde, ce 11 mars 1866.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) FERDINAND baron DE BEUST.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 7 mai 1866.

La convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 18 du même mois.

Annexes à la convention conclue le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe pour régler la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique.

I.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis l'année 1852, époque de notre première convention conclue avec la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, nous avons successivement traité pour le même objet avec la plupart des principaux États de l'Europe, nommément la Grande-Bretagne, la Russie, l'Italie, l'Espagne, la Prusse et les Pays-Bas.

Chacune de ces conventions a été soumise à la législature, et le gouvernement, dans ses exposés de motifs, en a expliqué longuement l'économie et le but; il n'a plus rien à ajouter à cet égard.

La législature a consacré à plusieurs reprises par son approbation unanime les principes qui régissent cette matière.

Notre convention avec la Prusse, du 28 mars 1863, stipule que tous les États appartenant à l'association douanière allemande ont le droit d'accéder à cet acte international, moyennant une simple déclaration.

Jusqu'à présent le grand-duché d'Oldenbourg est le seul qui se soit prévalu de cette clause. La Saxe royale, qui pouvait également en réclamer le bénéfice, a préféré, en dernier lieu, conclure avec la Belgique une convention spéciale.

C'est cet acte, signé le 11 de ce mois, que j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation.

Il ne diffère de notre convention avec la Prusse qu'en un seul point important : celle-ci, en ce qui concerne les ouvrages de littérature ou d'art, non tombés dans le domaine public, stipule tant pour le passé que pour l'avenir, tandis que notre arrangement avec la Saxe ne reconnaît le droit réciproque de propriété artistique et littéraire qu'à l'égard des œuvres qui se produisent dans l'un et dans l'autre pays, à partir de l'époque où la convention deviendra exécutoire; en d'autres termes, notre convention avec la Saxe n'a pas d'effet rétroactif.

Cette différence se justifie d'elle-même. C'est sur le même principe de non-rétroactivité que nous avons conclu avec la plupart des autres États, et ce n'est qu'exceptionnellement que nous avons admis le système contraire.

Le gouvernement s'efforcera, d'ailleurs, d'apporter toutes les simplifications possibles dans les conventions littéraires qu'il aura à conclure.

Il est probable que la plupart des Etats de la Confédération germanique suivront l'exemple de la Saxe; déjà nous venons de conclure avec le Hanovre, et nous sommes en négociation avec le duché de Brunswick. En dehors de l'Allemagne, il reste aussi quelques États avec lesquels nous aurons probablement à traiter.

Dans cette prévision, afin d'éviter l'inconvénient de présenter successivement et à courts intervalles à la législature un grand nombre d'actes de même nature, dont les dispositions fondamentales ne peuvent varier que sur quelques points de détail, on a cru devoir, messieurs, inscrire au projet de loi une disposition en vertu de laquelle le Roi est autorisé à conclure des conventions pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, avec ceux des autres États qui n'ont pas encore contracté, à ce sujet, avec la Belgique.

Une disposition analogue existe dans la loi du 15 mars 1855, concernant les sociétés anonymes étrangères, et dans celle du 13 juin 1863, relative au rachat du péage de l'Escaut.

C'est surtout dans le but de ménager le temps de la législature et dans l'intérêt de ses travaux que le gouvernement croit devoir vous soumettre la proposition dont il s'agit. Il reste entendu que les conventions ultérieures conclues en vertu de la présente loi seront communiquées aux chambres.

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

ANNEXE N° II.

Discussion à la Chambre des Représentants du projet de loi qui approuve la convention.

M. le Président. — La section centrale propose la suppression de l'art. 2; le gouvernement se rallie-t-il à cette suppression?

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je demande à donner quelques explications sur les motifs qui ont déterminé le gouvernement à demander à la Chambre, par l'art. 2, l'autorisation de conclure des conventions de la même nature que celle qui lui est soumise en ce moment et de les ratifier sans le concours des Chambres.

Je n'ai pas besoin de protester de nos intentions quant aux prérogatives parlementaires.

Loin de nous la pensée de vouloir, en aucune manière, porter atteinte à ces prérogatives de quelque manière que ce soit. Quelques-uns ont pensé qu'il y avait un certain luxe constitutionnel à soumettre à la sanction des Chambres des conventions littéraires et artistiques. Nous n'avons pas partagé cette opinion et toujours les conventions littéraires et artistiques ont été soumises à l'approbation des Chambres. La section centrale ne croit pas devoir accueillir la demande du gouvernement de pouvoir contracter et ratifier des conventions identiques à d'autres déjà sanctionnées, sans l'assentiment des Chambres; elle prétend que les motifs que nous invoquons n'ont pas d'analogie avec les antécédents que nous indiquons. Je crois que la section centrale commet une erreur. Ce n'est pas une innovation que nous proposons; il y a des antécédents posés par la Chambre pour des objets autrement considérables et importants qu'une convention artistique et littéraire.

En deux circonstances mémorables, la Chambre a donné au gouvernement le droit de contracter à telles clauses, réserves et conditions qu'il jugerait utiles dans l'intérêt du pays; elle l'a fait dans la loi qui a sanctionné le traité de 1839 et dans la loi qui a sanctionné le traité conclu pour le rachat des péages de l'Escaut. Par ces lois le gouvernement a été autorisé à conclure avec d'autres États « sur telles clauses, conditions et réserves que S. M. pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays. »

En ce qui concerne les conventions littéraires et artistiques, pour celles qui restent encore à conclure, j'avais pensé qu'on aurait pu appliquer le même principe et j'ai proposé l'art. 2 du projet qui vous est soumis dans l'intérêt des travaux de la Chambre et aussi un peu dans l'intérêt qu'il s'agit de sauvegarder. Nous avons traité maintenant, avec un grand nombre d'États, il n'en reste plus que cinq ou six avec lesquels nous avons encore à négocier ou à conclure. Rien de plus facile pour le gouvernement que de venir soumettre à la Chambre les conventions qui seront conclues, mais il nous a paru que c'était occuper les moments de la Chambre inutilement, puisqu'il ne s'agit en définitive que de lui faire sanctionner des choses qu'elle a déjà sanctionnées à plusieurs reprises.

Nous avions une autre raison encore.

Les Chambres vont se séparer; nous continuons de négocier; si nous devons attendre la réunion prochaine des Chambres pour ratifier les conventions, nous serons obligés d'ajourner les ratifications jusqu'à la fin de l'année. Je ne veux pas dire que ce soit là un motif décisif d'adopter l'article proposé, mais il a son importance. Quant à moi, je n'attache pas d'autre intérêt à l'adoption de cet article; si la Chambre ne croit pas devoir se rallier à notre proposition, si elle veut que dans l'avenir toutes les conventions littéraires lui soient soumises, je n'y mets pas le moindre amour-propre, je ne fais pas la moindre résistance. J'ai seulement voulu faire connaître à la Chambre que, contrairement à l'opinion exprimée par la section centrale, ce n'était pas une innovation que nous proposions et, je le répète, si la Chambre croit devoir se rallier à la proposition de la section centrale, je n'y fais pas d'opposition.

M. Muller. — Comme j'ai eu l'honneur de faire partie de la section centrale, et que M. le rapporteur est absent, j'expliquerai les motifs qui ont déterminé la section centrale à écarter l'art. 2 du projet de loi. C'est un motif constitutionnel : l'art. 68 de la Constitution porte au second paragraphe : « Les traités de commerce et ceux qui pourront grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. » Or, messieurs, on ne peut pas méconnaître qu'un traité relatif à la propriété littéraire peut lier individuellement des Belges.

La section centrale n'a vu, d'ailleurs, aucune nécessité d'accorder au gouvernement l'autorisation de conclure les traités de ce genre sans les soumettre à la sanction des Chambres; au contraire, elle a pensé qu'il était plus régulier de les soumettre à la sanction législative après avoir été négociés par le gouvernement.

La section centrale n'a pas cru le moins du monde qu'il y eût dans la pensée du gouvernement la moindre intention d'empiétement de pouvoir; elle a été parfaitement convaincue que le gouvernement n'avait d'autre but que d'épargner le temps de la Chambre. Mais elle s'est arrêtée devant le scrupule constitutionnel dont je me fais ici l'interprète.

Au surplus, si j'ai bien compris, le gouvernement n'insiste pas pour obtenir le maintien de l'art. 2. Quant au traité lui-même, il n'a donné lieu à aucune objection au sein de la section centrale.

— La discussion est close.

Article premier. — La convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe Royale, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

— Adopté.

M. le Président. — Le gouvernement se rallie-t-il à la suppression de l'art. 2?

M. Rogier, ministre des affaires étrangères. — Je ne m'y oppose pas.

— L'art. 2 est supprimé.

Il est procédé à l'appel nominal; le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Convention entre la Belgique et le Hanovre pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques de fabrique (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Hanovre, ayant jugé utile de régler par une convention la garantie réciproque, en Belgique et en Hanovre, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et des marques de fabrique, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'État et son envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire près Sa Majesté Hanovrienne, décoré de la Croix de Fer, grand-cordon de l'ordre belge de Léopold, grand'croix de l'ordre des Guelfes, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Légion d'honneur de France, de l'ordre de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, du Lion des Pays-Bas, de Saint-Olaf de Norvége, de Saint-Michel de Bavière, d'Albert le Valeureux de Saxe, du Lion de Zaehringen de Bade, de Philippe le Magnanime de Hesse, de l'ordre du Mérite d'Oldenbourg, de celui des maisons ducales de la Branche Ernestine de Saxe et de celui d'Anhalt;

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le sieur Adolphe-Charles-Louis comte de Platen-Hallermund, grand-cordon de son ordre des Guelfes et de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, de l'ordre

(1) *Session de* 1865-1866.

Chambre des représentants. — *Documents parlementaires :* exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention, séance du 27 avril 1866, p. 381-383; — Rapport, p. 428.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 2 mai 1866, p. 678.

Sénat. — *Documents parlementaires :* Rapport, séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires : Discussion d'urgence et adoption, séance du 5 mai 1866, p. 593-596.

La loi qui approuve la convention porte la date du 18 mai 1866. (*Moniteur belge* du 20 mai, n° 140.)

royal de l'Aigle Rouge et de l'ordre royal de la Couronne de Prusse, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de l'ordre impérial de l'Aigle Blanc de Russie, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du Lion Néerlandais, de l'ordre royal de l'Étoile Polaire de Suède, de l'ordre impérial du Christ du Brésil, de l'ordre royal du Christ de Portugal, de l'ordre royal de Danebrog, de l'ordre royal de SS. Maurice et Lazare, de l'ordre de Pie IX, de l'ordre grand-ducal de la maison d'Oldenbourg, de l'ordre ducal de Henri-le-Lion de Brunswick, de l'ordre royal de Saint-Janvier des Deux-Siciles, son ministre d'État et des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 18 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs et les éditeurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2.

Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages, ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 3.

La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à Hanovre, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Hanovre, il devra être enregistré à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, bureau de librairie.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée aux ministères susdits, soit directement par eux, soit par l'intermédiaire des légations dans les deux pays, conformément à la formule annexée à la présente convention.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Lorsqu'ils en feront la demande, les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 4.

Les stipulations contenues dans l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales,

en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, ainsi que dans la déclaration de l'ouvrage original, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée, ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque li-

vraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6, devra faire paraitre ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7.

Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'art. 7 seront admis au transit dans les deux pays.

Art. 8.

Les mandataires légaux ou ayants-droit des personnes mentionnées à l'art. 1er jouissent de tous les droits de celles-ci.

Art. 9.

Nonobstant les stipulations des art. 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés; toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10.

La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par l'art. 1er, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Le transit toutefois ne peut être entravé sous prétexte de rechercher et de poursuivre des contrefaçons.

Art. 11.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12.

Les stipulations de la présente convention ne seront applicables qu'aux productions publiées après la date de sa mise en vigueur.

Art. 13.

Pendant la durée de la présente convention et sans que des certificats d'origine puissent être requis, l'importation licite en Belgique ou en Hanovre de livres en toutes langues, d'estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou marines, de musique, aura réciproquement lieu en franchise de tous droits ainsi que celle des tableaux ou dessins.

Art. 14.

Les dispositions de la présente convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

De même, aucune stipulation de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 15.

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements

actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégées par les stipulations de la présente convention.

Art. 16.

Les sujets des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce.

Il n'y aura cependant aucune poursuite à raison de l'emploi dans un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques dans le pays d'importation.

Art. 17.

La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la Belgique, soit par le Hanovre, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

Art. 18.

La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de la convention, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, le 21 mars 1866.

(L. S.) Nothomb. (L. S.) Platen-Hallermund.

—

FORMULE.

Date et n° de l'enregistrement de l'administration belge (1).

DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT LÉGAL.

Je soussigné . . . . demeurant à. . . . ., représentant (2) de M. . . . . ., déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous.

Titre (3);

(4)

Noms { de l'auteur.
de l'imprimeur.

Format :

Édition :

Nombre ou désignation des volumes :

Nombre de feuilles d'impression :

Date de la publication en Belgique (en Hanovre).

A. . . . . . le. . . . . 186 .

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉCHANGE.

Berlin, le 10 mai 1866.

Les soussignés chargés par leurs gouvernements respectifs de procéder à l'échange des ratifications de la convention signée à Hanovre le 21 mars dernier sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, se sont réunis à cet effet.

La remarque ayant été faite que parmi les objets énumérés à l'article 13 comme réciproquement admis en franchise de droits ne figuraient pas *les planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographi-*

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie) à Bruxelles, ou à Hanovre.

(2) La mention du *représentant* n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet, le procédé de reproduction (gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

ques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier autre que du papier de tenture, il a été reconnu que comme aujourd'hui la franchise résulte réciproquement pour ces mêmes objets des tarifs de douane en vigueur de part et d'autre, l'omission ne tire pas à conséquence.

L'article 13 de la convention qu'il s'agit de ratifier, est donc l'équivalent de l'article 13 de la convention prusso-française du 2 août 1865, ou de la convention franco-hanovrienne du 19 juillet 1865, comme si cet article était littéralement transcrit dans la convention nouvelle.

Cette explication ayant été consignée au présent protocole, les ratifications respectives ont été produites, examinées et trouvées en due forme; il a été procédé sans préjudice, en tant que de besoin, des droits constitutionnels des Chambres, à l'échange entre les soussignés qui ont signé à la date de ce jour le présent protocole lequel aura la même force et valeur que la convention.

NOTHOMB. STOCKHAUSEN.

La convention et le procès-verbal qui précèdent ont été publiés dans le *Moniteur belge* du 20 mai 1866.

Annexe à la convention.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi portant approbation de la convention conclue, le 21 mars 1866, entre la Belgique et le Hanovre pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique.

Cette convention s'appuie sur les mêmes motifs et repose sur les mêmes bases que celle que nous avons signée avec la Saxe, le 11 mars dernier.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires belges et néerlandais, à Anvers, le 26 décembre 1865, pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron du Jardin, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, chevalier grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais et de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand'croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Les sieurs Epimaque-Jacques-Jean-Baptiste Cremers, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, son ministre des affaires étrangères, et Jean-Guillaume Blanken, chevalier des ordres militaire de Guillaume, 4e classe, du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne, chevalier grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, lieutenant général, son aide de camp en service extraordinaire et ministre de la guerre, chargé temporairement du portefeuille de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions signées à Anvers, le 26 décembre 1865, par les commissaires permanents belges et néerlandais, pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et ci-annexées, sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

Quant au bateau-phare mentionné à l'art. 1er des susdites dispositions, sous litt. A, il demeure expressément entendu que l'établissement par la Belgique de ce feu, sera considéré comme ayant uniquement pour but de

faciliter la navigation de nuit vers Anvers, toute question de souveraineté réservée de part et d'autre.

ART. 2.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye, le 31 mars 1866.

(L. S.) Baron DU JARDIN.
(L. S.) E. CREMERS.
(L. S.) J.-W. BLANKEN.

Dispositions signées à Anvers le 26 décembre 1865.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement des feux dont la nomenclature suit a été jugé nécessaire.

DANS LES BOUCHES DE L'ESCAUT.

PASSE DES WIELINGEN.

A. Un bateau-phare, dans la partie extérieure de cette passe, près de la bouée noire n° 2, dans l'alignement de Bruges par Lisseweghe.

Ce bâtiment montrera un feu à éclats rouges.

B. Deux feux blancs d'alignement, sur la digue de mer près de l'endroit dit Nieuwe-sluis.

PASSE DITE OOSTGAT.

C. Un feu blanc fixe, sur un monticule placé entre les deux premières grandes dunes situées au Nord de Zoutelande.

Ce feu est destiné à jalonner avec celui de Westkapelle.

D. Deux feux fixes blancs d'alignement, sur la partie la plus orientale des dunes dites Kaapduintjes.

DANS L'ESCAUT OCCIDENTAL.

E. Un bateau fanal montrant un feu blanc fixe, dans le chenal d'Everingen.

F. Un feu blanc fixe, sur la pointe de Baarland.

G. Un feu blanc fixe, sur la pointe de la digue, à l'endroit dit : Biezelinschenham.

H. Un feu blanc fixe, sur la jetée occidentale du port de Hansweert (ce feu, devant servir pour indiquer l'embouchure du canal de Sud Beveland, sera construit et entretenu aux frais exclusifs du gouvernement des Pays-Bas).

I. Un feu fixe blanc, sur la partie extérieure de la berme de Welsoorden.

J. Un bateau fanal montrant un feu blanc fixe sur la partie est du petit banc de Welsoorden.

K. Un bateau fanal montrant un feu blanc fixe sur la partie Est du Valkenisse.

L. Un feu fixe blanc, placé sur la digue de mer qui longe la face Ouest du fort de Bath, pour servir de direction dans la passe d'aval.

M. Un feu fixe blanc sur la même digue dans le N.-O. du précédent, pour servir de direction vers l'amont.

N. Un bateau fanal, montrant un feu fixe blanc, sur le territoire belge, entre le banc dit : Ballast-Plaat et le petit banc du Vieux-Doel.

O. Un feu fixe blanc sur la digue de l'ancien fort Frédérick.

Art. 2.

Par suite du nouveau mode d'éclairage adopté pour la passe des Wielingen et de la disparition du banc dit Paarde Markt, le bateau-phare qui est actuellement mouillé près de ce banc, devenant inutile en ce moment, sera provisoirement enlevé. Cependant il est convenu entre le gouvernement belge et celui des Pays-Bas que la Belgique conserve le droit de replacer ce bateau-phare à son mouillage actuel, si le banc dit Paarde Markt venait à se reformer et devenait un nouveau danger pour la navigation. Toutefois, le gouvernement néerlandais maintient la réserve qu'il a faite antérieurement à l'occasion du placement de ce bateau.

Art. 3.

Chacun des deux pays construira et érigera les feux à terre à placer sur son propre territoire.

Art. 4.

Tous les bateaux-feux indistinctement seront construits par le gouvernement belge, ceux d'entre eux qui devront servir sur le territoire des Pays-Bas seront, après leur achèvement complet, remis au gouvernement néerlandais, pour être placés à leur station.

Art. 5.

Les plans et devis estimatifs de tous les travaux à exécuter, tant pour la construction des feux à terre que pour les feux flottants, seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

Art. 6.

Tous les travaux à exécuter sur le territoire néerlandais feront, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique, et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux gouvernements.

Art. 7.

Les commissaires permanents belges auront à toute époque le droit d'inspection et de surveillance sur tous les travaux de construction et d'entretien des feux. Si par eux-mêmes, par le rapport des pilotes, ou par tous autres moyens, ils reconnaissent que le service de l'éclairage laisse à désirer, ils en informeront sans délai leurs collègues des Pays-Bas, afin qu'il soit pris des mesures pour faire cesser sans retard tous sujets de plainte.

Art. 8.

Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les travaux, de manière que le nouveau service puisse fonctionner dans le plus bref délai possible.

Art. 9.

Tous les frais à faire par le gouvernement néerlandais, pour l'établissement, sur son territoire, de la série de feux dont la construction lui incombe, seront payés par le gouvernement belge, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, ou aux époques fixées par les conditions d'adjudication.

Ces payements auront lieu un mois après la remise, par le gouvernement néerlandais, au gouvernement belge, de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

Art. 10.

Le gouvernement néerlandais veillera à ce que les constructions, les appareils d'éclairage et tout ce qui en dépend, soient conservés en bon état

de service. Il ne pourra, ni les enlever, ni les déplacer, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique.

Les feux flottants dont la remise aura été faite au gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les feux à terre construits sur son territoire, resteront sa propriété aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination; mais en cas de modifications à l'éclairage qui amèneraient la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou l'autre de ces éléments, ces derniers seront restitués à la Belgique.

ART. 11.

Toutes les dépenses à faire sur le territoire néerlandais, se rapportant au personnel à terre et à flot, aux fournitures destinées à l'alimentation des feux ou à l'entretien des appareils et bâtiments, seront fixées, de commun accord, par les commissaires permanents des deux pays, qui les règleront d'après les services similaires établis sur les autres cours d'eau des Pays-Bas.

ART. 12.

La solde du personnel néerlandais ayant été fixée, comme il est dit à l'article précédent, sera payée mensuellement par le gouvernement belge au gouvernement des Pays-Bas, sur la production des états collectifs dûment certifiés par les autorités néerlandaises compétentes.

ART. 13.

Tous les frais occasionnés par l'entretien des bâtiments et appareils, ainsi que par l'alimentation des feux, seront payés par le gouvernement néerlandais, qui en fera l'avance, et lui seront remboursés trimestriellement par la Belgique, après remise des comptes dressés et certifiés, comme le prescrit l'art. 12.

ART. 14.

Le feu de Hansweert mentionné au litt. H de la nomenclature formant l'art. 1er ci-dessus, devant être construit et entretenu aux frais exclusifs du gouvernement des Pays-Bas et servir principalement pour indiquer l'embouchure du canal du Sud Beveland, les stipulations de la présente convention ne lui seront point applicables.

ART. 15.

Le gouvernement néerlandais voulant, de son côté, contribuer à l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut, s'engage à augmenter la portée des feux de Flessingue et de Terneuzen.

ART. 16.

Les commissaires permanents des deux pays auront la faculté d'apporter au système d'éclairage décrit ci-dessus les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes ou d'autres circonstances.

ART. 17.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les gouvernements respectifs.

Ainsi fait, en double, à Anvers le 26 décembre 1865.

Les commissaires permanents belges,	Les commissaires permanents néerlandais,
J. VANHAVERBEKE.	H.-P. DE KOCK.
F. DONNET.	KLEYNHENS.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 8 mai 1866.

La convention qui précède a été publiée dans le *Moniteur belge* du 17 mai 1866.

Acte d'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique (1).

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'État de Sa Majesté le Roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen et F. d'Uttenhoven, ministre d'État de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meinin-

(1) *Session de* 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires :* exposé des motifs, texte du projet de loi, et texte de l'acte d'accession, séance du 27 avril 1866, p. 380-381; — Rapport, p. 428.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 2 mai 1866, p. 678.

SÉNAT. — *Documents parlementaires :* Rapport, séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires : Discussion d'urgence et adoption, séance du 5 mai 1866, p. 596.

La loi qui accepte l'accession porte la date du 17 mai 1866. (*Moniteur belge* du 20 mai, n° 140.)

gen, ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir dans la forme la plus simple à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

§ 1.

Le gouvernement de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen accède à la convention conclue, sous la date du 11 mars de cette année, par la Belgique avec la Saxe royale.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges accepte cette accession.

§ 2.

En conséquence, la convention du 11 mars 1866, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Meiningen comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

§ 3.

Elle y sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de cet acte d'accession.

§ 4.

L'enregistrement pour les ouvrages publiés dans le duché de Saxe-Meiningen se fera au ministère de l'intérieur (bureau de librairie), à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés dans le royaume de Belgique au ministère d'État, à Meiningen.

§ 5.

Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, selon les formules prescrites en français ou en allemand; elles pourront aussi être respectivement remises par eux aux légations des deux pays à Berlin.

§ 6.

En foi de quoi, les soussignés ont signé en double le présent acte d'accession, scellé de leurs armes, qu'ils ont échangé à la date de ce jour et qui sera publié dans les journaux officiels des deux États.

Meiningen, le 15 avril 1866.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) F. D'UTTENHOVEN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 11 mai 1866.

L'acte d'accession a été publié dans le *Moniteur belge* du 20 mai suivant.

Annexe à la convention.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi portant approbation de l'acte d'accession du duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique.

Quant aux motifs qui ont engagé le gouvernement belge à accepter l'accession du duché de Meiningen à notre convention avec la Saxe royale, je crois pouvoir, Messieurs, me référer à l'exposé qui vous a été soumis à l'appui de ce dernier arrangement.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Convention conclue entre la Belgique et le duché d'Anhalt, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse le Duc d'Anhalt, ayant jugé utile de régler par une convention la garantie réciproque, en Belgique et dans le duché d'Anhalt, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'État, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Duc d'Anhalt;

Son Altesse le Duc d'Anhalt,

Le docteur Charles Sintenis, son ministre d'État et conseiller privé actuel;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 18 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs et les éditeurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils

(1) *Session de* 1865-1866.

Chambre des représentants. — *Documents parlementaires* : exposé des motifs et texte du projet de loi, séance du 1er mai 1866, p. 427. — Rapport, séance du 2 mai 1866, p. 428.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 2 mai 1866, p. 678.

Sénat. — *Documents parlementaires ;* Rapport, séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires : Discussion générale et adoption, séance du 5 mai 1866, p. 595-596.

La loi qui approuve la convention porte la date du 17 mai 1866. (*Moniteur belge* du 20 mai, nº 140.)

auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2.

Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages, ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 3.

La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans le duché d'Anhalt, il devra être enregistré à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, bureau de la librairie.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à Dassau, au ministère d'Etat, section de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée aux ministères susdits, soit directement, soit par l'intermédiaire des légations des deux pays, à Berlin, conformément à la formule annexée à la présente convention.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux disposi-

tions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Lorsqu'ils en feront la demande, les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4.

Les stipulations contenues dans l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, ainsi que dans la déclaration de l'original, mentionné plus haut, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que la dite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elle sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7.

Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'art. 7 seront admis en transit dans les deux pays.

Art. 8.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que

la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9.

Nonobstant les stipulations des art. 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés; toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10.

La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par l'art. 1er, sont prohibées, soit que les productions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Le transit toutefois ne pourra être entravé sous prétexte de recherche ou de poursuite de contrefaçons.

ART. 11.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 12.

Les stipulations de la présente convention ne seront applicables qu'aux productions publiées après la date de sa mise en vigueur.

ART. 13.

Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures destinées à l'imprimerie sur papier autre que du papier de tenture, tableaux et dessins seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14.

Les dispositions de la présente convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des productions illicites.

ART. 15.

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 16.

Les sujets des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce.

Il n'y aura cependant aucune poursuite à raison de l'emploi dans un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques dans le pays d'importation.

ART. 17.

La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la Belgique, soit par le duché d'Anhalt, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

ART. 18.

La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de la convention, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 27 avril 1866. Dessau, le 24 avril 1866.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) C. SINTENIS.

FORMULE (*Voir* l'art. 3.)

Date et nº de l'enregistrement (1).

DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT LÉGAL.

Je soussigné . . . . demeurant à. . . . . . ., représentant (2) de M. . . . . ., déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous. •

Titre (3);

(4)

Noms { de l'auteur.
de l'imprimeur.

Format :

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie) à Bruxelles, ou au ministère d'État (section de l'intérieur) à Dessau.

(2) La mention de *représentant* n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet, le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

Édition :
Nombre ou désignation des volumes :
Nombre de feuilles d'impression :
Date de la publication en Belgique (dans le duché d'Anhalt).

., le . . . . 18 .

(Signature.)

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 13 mai 1866.

La convention a été publiée dans le *Moniteur belge* du 20 mai 1866, nº 140.

Annexe à la convention.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi portant approbation de la convention conclue, le 27 avril 1866, entre la Belgique et le duché d'Anhalt, pour la garantie réciproque et la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique.

Cette convention repose sur les mêmes bases que celles que nous avons signées récemment avec la Saxe royale et le Hanovre, et elle s'appuie sur les mêmes motifs.

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Acte d'accession du duché de Saxe-Cobourg et Gotha à la convention conclue le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique (1).

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'État de Sa Majesté le Roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près Son Altesse Royale le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, et baron de Seebach, ministre d'État de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir dans la forme la plus simple à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

§ 1.

Le gouvernement de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Cobourg-Gotha accède à la convention conclue, sous la date du 11 mars de cette année, par la Belgique avec la Saxe Royale.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges accepte cette accession.

§ 2.

En conséquence, la convention du 11 mars 1866, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et de marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

§ 3.

Elle y sera mise en vigueur le 1er janvier 1867.

(1) *Session de* 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires* : Exposé des motifs et texte du projet de loi, séance du 9 mai 1866, p. 408. — Rapport, séance du 12 mai, document n° 194.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 18 mai 1866, p. 863.

SÉNAT. — *Documents parlementaires :* Rapport, séance du 25 mai 1866, p. XXXI.

Annales parlementaires : Discussion générale, discussion d'urgence des articles et adoption, séance du 24 mai 1866, p. 610.

§ 4.

L'enregistrement pour les ouvrages publiés dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha se fera au ministère de l'intérieur (bureau de librairie), à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés dans le royaume de Belgique, au ministère d'État, à Gotha.

§ 5.

Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, selon les formules prescrites en français ou en allemand, elles pourront aussi être respectivement remises par eux aux légations des deux pays à Berlin.

§ 6.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double le présent acte d'accession, scellé de leurs armes, qui sera publié dans les journaux officiels des deux États.

Berlin, le 4 mai 1866. Gotha, le 30 avril 1866.

(L. S.) Nothomb. (L. S.) Seebach.

Les ratifications ont été échangées à Berlin.

L'acte d'accession a été publié dans le *Moniteur belge* du 17 juin 1866.

Annexe à l'acte d'accession.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi portant approbation de l'acte d'accession du duché de Saxe-Cobourg et Gotha à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et la Saxe Royale, pour la garantie de la propriété réciproque des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique.

Cet acte ne diffère de celui que nous avons signé avec le duché de Saxe-Meiningen qu'en ce qui concerne l'époque de l'entrée en vigueur laquelle est fixée au 1er janvier 1867.

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

La loi qui accepte l'accession porte la date du 13 juin 1866 (*Moniteur belge* du 17 juin, n° 167.

Acte constatant le droit réciproque pour les sociétés anonymes belges et néerlandaises d'ester en justice dans les deux pays.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes;

Vu la notification de M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, en date du 21 avril 1866, portant que la haute cour des Pays-Bas, par un arrêt du 23 mars de la même année, a décidé que les sociétés anonymes étrangères, constituées en conformité des lois en vigueur dans le pays où elles se sont formées, sont capables d'ester en justice dans le royaume, sans avoir obtenu l'autorisation royale, exigée par l'art. 36 du code de commerce néerlandais pour les sociétés anonymes qui se constituent dans les Pays-Bas;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans le royaume des Pays-Bas.

Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 mai 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

L'acte qui précède a été publié dans le *Moniteur belge* du 6 juin 1866.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

ET

INDICATIONS RELATIVES A DES ACTES PUBLIÉS DANS LE COURS DU RECUEIL DES TRAITÉS.

I.

Tarif officiel des douanes de Belgique (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1846 (*Moniteur*, n° 83), portant qu'il sera fait par les soins du gouvernement une publication officielle du tarif des douanes;

Considérant que par suite des modifications considérables qu'a subies depuis quelques années le régime des droits d'entrée, de sortie et de transit, le tarif officiel approuvé par arrêté royal du 11 août 1847 (*Moniteur*, n° 251) et les suppléments à ce tarif ont cessé d'être en harmonie avec la législation actuelle;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La nouvelle édition du tarif des douanes ci-annexée est approuvée; ses dispositions seront appliquées, à l'exclusion de toutes autres, à partir du 1er juin prochain.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

(1) *Moniteur belge* du 28 avril 1866.

TARIF A L'ENTRÉE.

La première colonne du tableau présente les dénominations légales. Les marchandises soumises aux droits sont rangées par ordre alphabétique; celles qui en sont exemptes sont réunies à la fin du tableau, sous la rubrique générale Autres marchandises.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Bestiaux. Taureaux, bœufs, vaches bouvillons, taurillons, génisses et veaux	Par 100 kil. du poids brut sur pied.	1 »	
Bestiaux. Moutons, agneaux et cochons	Par tête.	» 40	
Beurre	100 kil.	5 »	
Bois de construction et d'ébénisterie, de chêne et de noyer	Mèt. cube	1 »	
Bois de construction et d'ébénisterie, autres, en grume ou non sciés	—	3 »	
Bois de construction et d'ébénisterie, autres, sciés, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	—	6 »	
Bois de construction et d'ébénisterie, autres, sciés, de 5 centim. et moins	—	9 »	
Bois divers	100 fr.	5 »	
Bois ouvrés (1)	100 —	10 »	(1) Comprenant les meubles en bois, les voitures et pièces d'assemblage telles que roues, essieux, etc., ferrées ou non.
Boissons distillées. Eaux-de-vie de toute espèce, en cercles, à 50° ou moins, de fabrication néerlandaise	L'hectol.	47 50	
Boissons distillées. Eaux-de-vie de toute espèce, en cercles, à 50° ou moins, — autre	—	42 50	
Boissons distillées. Eaux-de-vie de toute espèce, en cercles, pr chaque degré au-dessus de 50, de fabrication néerlandaise	—	» 95	
Boissons distillées. Eaux-de-vie de toute espèce, en cercles, pr chaque degré au-dessus de 50, — autre	—	» 85	
Boissons distillées. Eaux-de-vie de toute espèce, en bouteilles et liqueurs sans distinction de degré	—	85 »	
Boissons distillées. Autres liquides alcooliques	—	60 »	
Boissons fermentées. Vins, en cercles	—	» 50	
Boissons fermentées. Vins, en bouteilles	—	1 50	
Boissons fermentées. Bières et autres, en cercles	—	6 »	
Boissons fermentées. Bières et autres, en bouteilles	—	7 »	
Bougies	100 fr.	10 »	
Cacao, brut	100 kil.	15 »	
Cacao, préparé	100 —	30 »	
Café, torréfié	100 —	17 50	
Café, autre	100 —	13 20	
Caoutchouc ouvré	100 fr.	10 »	
Charbon de terre	Libre (*a*).		
Chevaux, autres que poulains	Par tête.	18 »	
Chevaux, Poulains	—	6 »	
Conserves, à l'eau-de-vie ou au sucre	100 kil.	60 »	
Conserves, autres (2)	100 —	10 »	(2) Comprenant les fromages et le jus de réglisse.

(*a*) Jusqu'au 30 juin 1866, le charbon de terre reste soumis à un droit de 50 centimes les 1,000 kilogrammes. (Loi du 29 juin 1865.)

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Cuivre et nickel — battus, étirés ou laminés.	100 kil.	10 »	
Cuivre et nickel — ouvrés	100 fr.	10 »	
Cuivre et nickel — Monnaie étrangère	100 kil.	60 »	
Épiceries	100 fr.	15 »	
Étain, plomb et zinc ouvrés	100 —	10 »	
Fer et acier — Fonte. — brute et vieux fer . . .	100 kil.	« 50	
Fer et acier — Fonte. — ouvrée (1)	100 —	(a) 2 »	(1) Comprenant les pièces d'assemblage de voitures, telles qu'essieux, roues, etc.
Fer et acier — Fer. — battu, étiré ou laminé.	100 —	(a) 1 »	
Fer et acier — Fer. — ouvré (1).	100 —	(a) 4 »	
Fer et acier — Acier. — fondu brut.	100 —	« 50	
Fer et acier — Acier. — en barres, feuilles ou fil.	100 —	1 »	
Fer et acier — Acier. — ouvré (1).	100 —	(a) 4 »	
Fer et acier — Fer-blanc. — non ouvré.	100 —	(a) 3 »	
Fer et acier — Fer-blanc. — ouvré	100 fr.	10 »	
Mesurant au demi-kilogramme :			
Fils — de coton — écrus et blanchis — 20,000 mèt. ou moins.	100 kil.	15 »	
Fils — de coton — écrus et blanchis — 20,000 m à 30,000 m.	100 —	20 »	
Fils — de coton — écrus et blanchis — 30,000 — à 40,000 —	100 —	30 »	
Fils — de coton — écrus et blanchis — 40,000 — à 65,000 —	100 —	40 »	
Fils — de coton — écrus et blanchis — Plus de 65,000 mèt.	100 —	10 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — 20,000 mèt. ou moins.	100 —	25 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — 20,000 m. à 30,000 m.	100 —	30 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — 30,000 — à 40,000 —	100 —	40 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — 40,000 — à 65,000 —	100 —	50 »	
Fils — de coton — teints ou ourdis — Plus de 65,000 mèt.	100 —	10 »	
Fils — de laine — non tors et non teints	100 —	20 »	
Fils — de laine — tors ou teints	100 —	30 »	
Fils — de lin, de chanvre et de jute *mesurant au kilog.* — 20,000 mètres ou moins — non tors et non teints.	100 —	10 »	
Fils — de lin, de chanvre et de jute *mesurant au kilog.* — 20,000 mètres ou moins — tors ou teints	100 —	15 »	
Fils — de lin, de chanvre et de jute *mesurant au kilog.* — plus de 20,000 mètres — non tors et non teints.	100 —	20 »	
Fils — de lin, de chanvre et de jute *mesurant au kilog.* — plus de 20,000 mètres — tors ou teints.	100 —	30 »	
Fruits . — Amandes.	100 —	20 »	
Fruits . — Citrons, oranges et figues	100 —	6 »	
Fruits . — Pruneaux et raisins secs.	100 —	15 »	
Fruits . — non spécialement tarifés	100 fr.	10 »	
Grains . — Froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces.	100 kil.	« 60	

(*a*) Ce droit ne devient applicable que le 1er juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de :

Fr. 3 » les 100 kilog. sur la fonte ouvrée;
2 » — sur le fer battu, étiré ou laminé;
5 » — sur le fer ouvré;
5 » — sur l'acier ouvré;
5 » — sur le fer blanc non ouvré.

(Lois du 29 juin et du 14 août 1865.)

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Grains. (Suite.) Gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, fécules et autres substances amylacées	100 kil.	1 20	
Grains. (Suite.) Pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice	100 —	1 20	
Habillements	100 fr.	10 »	
Instruments de musique	100 —	6 »	
Machines et mécaniques en fonte	100 kil.	(a) 2 »	
Machines et mécaniques en fer ou en acier	100 —	(a) 4 »	
Machines et mécaniques en bois	100 fr.	10 »	
Machines et mécaniques en cuivre ou toute autre matière	100 kil.	12 »	
Mercerie, quincaillerie et parfumerie (1)	100 fr.	10 »	(1) Comprenant la cire ouvrée
Miel	100 kil.	12 »	
Or et argent ouvrés	100 fr.	5 »	
Papiers à meubler	100 kil.	8 »	
Papiers autres	100 —	4 »	
Peaux de chèvre et de mouton, tannées en croûte, et de chevreau mégies en croûte	100 —	5 »	
Peaux tannées et corroyées	100 —	15 »	
Peaux autrement préparées ou apprêtées	100 —	30 »	
Peaux ouvrées	100 fr.	10 »	
Pierres polies ou sculptées	100 —	10 »	
Pierres Ardoises	1,000 p.	4 »	
Poissons de toute espèce	100 kil.	(a) 1 »	
Poteries communes	100 —	1 50	
Poteries Faïences et porcelaines	100 fr.	10 »	
Poudre à tirer	100 kil.	15 »	
Produits chimiques. Sels de soude. Carbonates	100 —	3 »	
Produits chimiques. Sels de soude. Sulfates et sulfites	100 —	1 50	
Produits divers pour l'industrie	100 fr.	5 »	
Riz en paille ou non pelé	100 kil.	1 »	
Riz pelé	100 —	1 50	
Savons	100 —	6 »	
Sel brut	Libre (a).		
Sel raffiné	100 kil.	40 70	
Sucres bruts. 1re classe	Libres (b).		
Sucres bruts. 2e classe	Libres (b).		
Sucres bruts. 3e classe	Libres (b).		
Sucres bruts. 4e classe	Libres (b).		

(a) Ce droit ne devient applicable que le 1er juillet 1866; jusqu'à cette époque, le droit à percevoir est de :

Fr 3 » les 100 kilog. sur les machines et mécaniques en fonte;
5 » — sur — — en fer ou en acier;
3 » — sur les poissons frais et la morue.

(Loi du 14 août 1865.)

(a) Le sel brut est passible d'un droit d'accise.

(b) Les sucres bruts sont passibles d'un droit d'accise qui varie suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Sucres. (Suite.) — raffinés. — candis	100 kil.	56 57	
Sucres. (Suite.) — raffinés. — en pains	100 —	52 87	
Sucres. (Suite.) — raffinés. — Sucres nº 19 et au-dessus	100 —	52 87	
Sucres. (Suite.) — Sirops et mélasses. — Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre contenant moins de 50 p. c. de richesse saccharine	100 —	15 »	
Tabacs — Côtes	100 —	8 40	
Tabacs — non fabriqués	100 —	13 20	
Tabacs — fabriqués. — Cigares	100 —	238 »	
Tabacs — fabriqués. — Autres	100 —	42 »	
Thés	100 —	90 »	
Aux 5 millimètres carrés.			
Tissus de coton unis, croisés, coutils — écrus — 1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés, — de 35 fils et moins.	100 —	50 »	
— de 36 fils et plus.	100 —	80 »	
— écrus — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés, — de 35 fils et moins.	100 —	60 »	
— de 36 à 43 fils.	100 —	100 »	
— de 44 fils et plus.	100 —	200 »	
— écrus — 3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés, — de 27 fils et moins.	100 —	80 »	
— de 28 à 35 fils.	100 —	120 »	
— de 36 à 43 fils.	100 —	190 »	
— de 44 fils et plus.	100 —	300 »	
— blanchis — 1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés, — de 35 fils et moins.	100 —	57 50	
— de 36 fils et plus.	100 —	92 »	
— blanchis — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés, — de 35 fils et moins.	100 —	69 »	
— de 36 à 43 fils.	100 —	115 »	
— de 44 fils et plus.	100 —	230 »	
— blanchis — 3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés, — de 27 fils et moins.	100 —	92 »	
— de 28 à 35 fils.	100 —	138 »	
— de 36 à 43 fils.	100 —	218 50	
— de 44 fils et plus.	100 —	345 »	

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Tissus (Suite.) de coton, unis, croisés, coutils, teints, 1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mètres carrés, de 35 fils et moins.	100 kil.	75 »	
— — 1re classe, de 36 fils et plus	100 —	105 »	
— — 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés, de 35 fils et moins.	100 —	85 »	
— — 2e classe, de 36 à 43 fils. . . .	100 —	125 »	
— — 2e classe, de 44 fils et plus .	100 —	225 »	
— — 3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés, de 27 fils et moins.	100 —	105 »	
— — 3e classe, de 28 à 35 fils. . . .	100 —	145 »	
— — 3e classe, de 36 à 43 fils. . . .	100 —	215 »	
— — 3e classe, de 44 fils et plus .	100 —	325 »	
— de coton, imprimés	100 fr.	15 »	
— Velours de coton. Façon soie (*velvets.*) écrus.	100 kil.	85 »	
— — Façon soie, teints ou imprimés	100 —	110 »	
— — Autres. (*cords, moleskins, etc.*) écrus.	100 —	60 »	
— — Autres, teints ou imprimés	100 —	85 »	
— Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilog. et plus par 100 mètres carrés	100 fr.	15 »	
— Dentelles et blondes.	100 —	5 »	
— Tous autres.	100 —	10 »	
de laine. Châles et écharpes de cachemire des Indes	100 —	5 »	
— Tous autres	100 — ou au choix de l'importat. 100 kil.	10 » 260 »	
de lin, de chanvre et de jute. Dentelles	100 fr.	5 »	
— Tous autres.	100 —	10 »	
de soie. Tulles et dentelles	100 —	5 »	
— Tous autres	100 kil.	300 »	
non spécialement tarifés	100 fr.	10 »	
Verrerie . commune	100 kil.	1 »	
— autre; glaces et verres de vitrage.	100 fr.	10 »	
Viandes	100 kil.	1 20	
Autres marchandises, *savoir :*	Libres.		
Agrès et apparaux	»	»	
Animaux non spécialement tarifés.	»	»	
Armes	»	»	
Bois. Balais communs.	»	»	
— (autres que de chêne et de noyer) refendus pour douves, merrains et caisses	»	»	
— pour mâts, vergues et espars.	»	»	
— de teinture	»	»	

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Autres marchandises (*suite*), *savoir :*	Libres.		
Caoutchouc brut	»	»	
Caractères typographiques	»	»	
Cendres non spécialement tarifées	»	»	
Charbon de bois et tourbe	»	»	
Charbon de terre (*a*)	»	»	
Chaux	»	»	
Cire brute	»	»	
Cordages	»	»	
Coton	»	»	
Cuivre et nickel bruts	»	»	
Cuivre et nickel feuilles, chevilles et clous en cuivre pour doublage de navires	»	»	
Drilles et chiffons	»	»	
Drogueries	»	»	
Echantillons	»	»	
Ecorces à tan	»	»	
Emballages	»	»	
Engrais	»	»	
Etain, plomb et zinc non ouvrés	»	»	
Fer et acier. Minerais et limailles	»	»	
Fer et acier. Ancres et chaînes pour la marine	»	»	
Filaments végétaux non spécialement tarifés	»	»	
Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime	»	»	
Fils de poils non spécialement tarifés	»	»	
Graines	»	»	
Graisses	»	»	
Houblon	»	»	
Huiles	»	»	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	»	»	
Laines	»	»	
Lait	»	»	
Légumes non spécialement tarifés	»	»	
Levure	»	»	
Machines et mécaniques. — Cabestans et treuils en fonte ou en fer pour navires	»	»	
Matières animales brutes non spécialement tarifées	»	»	
Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés	»	»	
Navires et bateaux	»	»	
Objets d'art et de collection non spécialement tarifés	»	»	
OEufs	»	»	
Or et argent non ouvrés	»	»	
Or et argent monnayés	»	»	
Peaux brutes	»	»	
Peaux parchemin	»	»	

(*a*) Jusqu'au 30 juin 1866, le charbon de terre reste soumis à un droit de 50 centimes les 1,000 kilogrammes. (Loi du 29 juin 1865.)

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Autres marchandises (*suite*), *savoir :*	Libres.		
Pierres brutes, taillées ou sciées	»	»	
Poissons. — Coquillages de toute espèce autres que les huîtres	»	»	
Poteries. — Terre cuite	»	»	
Produits chimiques non spécialement tarifés (1)	»	»	(1) Comprenant les sels de soude de toute espèce, à l'exception des carbonates, des sulfates et sulfites et du muriate de soude (*sel*).
Produits typographiques	»	»	
Récoltes et fourrages	»	»	
Résines et bitumes	»	»	
Soies	»	»	
Soufre	»	»	
Sucres. — Sirops et mélasses importés pour la distillation	»	»	
Teintures et couleurs	»	»	
Tissus. — Toiles à voiles	»	»	
Tourteaux	»	»	
Végétaux et substances végétales non spécialement tarifés	»	»	
Verrerie. — Verre cassé ou groisil	»	»	

SORTIE.

Drilles et chiffons. — Chiffons de laine et de soie, sans mélange d'autres matières	Libres.		
Drilles et chiffons. — Cordages vieux, goudronnés ou non	Libres.		
Drilles et chiffons. — Autres chiffons et drilles de toute espèce et pâte à papier. — Jusqu'au 31 décembre 1865	100 kil.	9 »	
Drilles et chiffons. — Autres chiffons et drilles de toute espèce et pâte à papier. — Au 1er janvier 1866	100 —	6 »	
Drilles et chiffons. — Autres chiffons et drilles de toute espèce et pâte à papier. — Au 1er — 1867	100 —	3 »	
Drilles et chiffons. — Autres chiffons et drilles de toute espèce et pâte à papier. — Au 1er — 1868	Libres.		
Autres marchandises	Libres.		

TRANSIT.

Poudre à tirer	Prohibée.		
Autres marchandises (1)	Libres.		

(*) Le transit des *armes de guerre* peut éventuellement être soumis à des autorisations spéciales.

Vu pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

II.

BELGIQUE-ÉTATS-UNIS.

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858.

(20 mai 1863. T. V, p. 362.)

Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires : Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité : séance du 21 mai 1863, p. 753-754;— Rapport, séance du 22 mai, p. 773.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 22 mai 1863, p. 1046.

SÉNAT.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 25 mai 1863, p. CXXXVIII

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 28 mai 1863, p. 213. — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 29 mai, p. 218.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 27 juin 1864.

La convention et la loi du 28 juin 1864 qui l'approuve ont été publiées au *Moniteur belge* du 30 juin, n° 182.

III.

BELGIQUE-FRANCE.

Traité de commerce.

(1er mai 1861. T. IV, p. 110; T. V. p. 467.)

Le *Moniteur universel* a publié un décret impérial en date du 10 juin 1864, ainsi conçu :

« Vu les traités de commerce conclus avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie;

« Le tarif à l'entrée en France de l'or, du platine et de l'argent est établi ainsi qu'il suit ;

« *Or et platine* (décime compris) : brut en masses, lingots, barres, poudre, bijoux cassés, etc., le kilog., 3 fr ;— battu en feuille, 25 fr.; — étiré, laminé ou filé : même régime que l'orfèvrerie.

« *Argent* (décime compris); brut en masses, lingots, ouvrages détruits, etc. : le kilog. » 06; — battu en feuilles : 20 fr.; — étiré, laminé ou filé : même régime que l'orfèvrerie.

« *Orfèvrerie* et *bijouterie* d'or, de vermeil, d'argent et de platine (décime compris), le kilog., 5 fr. »

IV.

BELGIQUE-HANOVRE.

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut.

(16 juillet 1863. T. V, p. 406.)

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Hanovre ont été échangées, le 1er juin 1864 (*Moniteur belge* du 4 juin 1864).

V.

BELGIQUE-ILES HAWAIIENNES.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

(4 octobre 1862. T. V, p. 24.)

Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires : Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte du traité, séance du 17 décembre 1862, p. 227-229. — Rapport, séance du 23 janvier 1863, p. 344.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 27 janvier 1863, p. 271.

SÉNAT.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 3 mars 1863, p. XLVII.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 4 mars 1863, p. 47. — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 7 mars, p. 72.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 12 mars 1864.

Le traité et la loi du 31 mars 1864 qui l'approuve ont été publiés au *Moniteur belge* du 8 avril 1864, n° 99.

VI.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

BELGIQUE-ITALIE.

(9 avril 1863. T. V, p. 215.)

Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires : Exposé des motifs et texte du projet de loi, texte du traité et annexes, séance du 15 avril 1863, p. 639-654. — Rapport, séance du 16 mai, p. 756-757.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 19 mai 1863, p. 992.

SÉNAT.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 21 mai 1863, p. CXXX.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 22 mai 1863, p. 191 ; — Discussion de l'article unique et adoption, séance du 23 maï, p. 195.

L'échange des ratifications a eu lieu à Turin, le 24 mai 1864.

Le traité et la loi du 25 mai 1864 qui l'approuve ont été publiés au *Moniteur belge* du 26 mai 1864, n° 147.

Le *Moniteur belge* a publié les tableaux-tarifs annexés aux traités de navigation et de commerce conclus entre l'Italie et la France, le 13 juin 1862 et le 17 janvier 1863.

Voici ces documents qui sont applicables à la Belgique :

I.

Tarif A annexé au traité de commerce conclu entre la France et l'Italie.

(Article premier.)

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
MÉTAUX.		
FER ET FONTE.		
Minerai	Exempt.	
Mâchefer, limailles et scories de forge.	Exempts.	
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire . . . . Débris de vieux ouvrages en fonte . . .	2 50 les 100 kilog.	2 » les 100 kilog.
Fonte épurée dite *mazée*. . . . . Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	3 25 —	2 75 —
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5 » —	4 50 —
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7 » —	6 » —
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur au moins. . . . . Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilog. ou moins et dont la largeur n'excède pas 1m20, ni la longueur 4m50	8 50 —	7 50 —
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilog. ou bien ayant plus de 1m20 de largeur ou plus de 4m50 de longueur.	9 50 —	7 50 —
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins (Les feuilles de tôle, ou fers noirs planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	13 » —	10 » —
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé.	16 » —	13 » —
Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué.	14 » —	10 » —

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
ACIER.		
En barres de toute espèce et feuillard.	15 » les 100 kilog.	13 » les 100 kilog.
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	22 » —	18 » —
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins.	30 » —	25 » —
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	30 » —	25 » —
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
CUIVRE.		
Minerai	Exempt.	
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques.	Exempt.	
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches . . .	15 » les 100 kilog.	10 » les 100 kilog.
Pur ou allié en fils de toute dimension polis ou non	15 » —	10 » —
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 fr. les 100 kilog.	
ZINC.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.	Exempt.	
Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	
Laminé	6 » les 100 kilog.	4 » les 100 kilog.
PLOMB.		
Minerai et scories de toute sorte . . .	Exempts.	
Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3 » les 100 kilog.	Exempt.
Laminé	5 » —	3 » les 100 kilog.
Allié d'antimoine en masse	5 » —	3 » —
Vieux caractères d'imprimerie	5 » —	3 » —
ÉTAIN.		
Minerai	Exempt.	
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	
Limailles et débris.	Exempts.	
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 fr. les 100 kil.	
Pur ou allié, battu ou laminé	6 » —	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Cadmium brut	Exempts.	
Mercure natif		
Bismuth et étain de glace		
ANTIMOINE.		
Minerai		
Sulfuré fondu		
Métallique ou régule	8 » les 100 kilog.	6 » les 100 kilog.
NICKEL.		
Minerai de nickel et spiess	Exempt.	
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes		
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	15 » les 100 kilog.	10 » les 100 kilog.
Manganèse. — Minerai	Exempts.	
Arsenic. — Minerai		
Arsenic métallique		
Minerais non dénommés		
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE.		
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis.		
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3 50 les 100 kilog.	3 » les 100 kilog.
2e classe. — Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	4 25 —	3 75 —
3e classe. — Poteries et autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	5 » —	4 50 —
Ouvrages en fonte, polis ou tournés.	9 » —	6 » —
Ouvrage en fonte, étamés, émaillés ou vernissés	12 » —	10 » —
FER.		
Ferronnerie comprenant :		
Pièces de charpente	9 » —	8 » —
Courbes et solives pour navires		
Ferrures de charrettes et wagons		
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	9 » les 100 kilog.	8 » les 100 kilog.
N. B. Les essieux, ressorts ou bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrurerie comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôles, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15 » —	12 » —
Clous forgés à la mécanique	10 » —	8 » —
Clous forgés à la main	15 » —	12 » —
Vis à bois, boulons et écrous Ancres Câbles et chaînes en fer	10 » —	8 » —
Outils en fer pur, emmanchés ou non.	12 » —	10 » —
Tubes en fer étiré, soudés par simple rapprochement :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13 » —	11 » —
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25 » —	20 » —
Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 » —	20 » —
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints	17 » —	14 » —
En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernis	20 » —	16 » —
ACIER.		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 » —	32 » —
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 » les 100 kilog.	
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 » —	
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 » —	
Petits objets en acier, tels que perles coulants, broches et dés à coudre	25 » —	20 » —
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 » —	32 » —
Hameçons de toute espèce	50 les 100 kilog.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Coutellerie de toute espèce	20 p. c. de la valeur, abaissé à 15 p. c. à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.	
Armes de commerce . { Armes bl^es. .	40 » les 100 kilog.	
Armes de commerce . { Armes à feu .	240 » —	
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.	18 » les 100 kilog.	15 » les 100 kilog.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 » —	4 50 —
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	10 » —	8 » —
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.	15 » —	12 » —
Toiles métalliques en fer ou en acier .	15 » —	10 » —
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.	15 » —	15 » —
Chaudronnerie.	25 » —	20 » —
Toiles en fil de cuivre ou laiton	25 » —	20 » —
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	25 » —	20 » —
Ouvrages en zinc de toute espèce . . .	10 » —	8 » —
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	5 » —	3 » —
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier.	10 » —	8 » —
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.	30 » les 100 kilog.	
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).	100 » —	
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre.	100 » —	
Ouvrages en métaux dorés ou argentés soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 » —	
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux . . . . , .	500 » —	
Horlogerie.	5 p. c. ad valorem.	
Fournitures d'horlogerie	100 fr. les 100 kilog.	
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants . .	10 » les 100 kilog.	6 » les 100 kilog.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20 » les 100 kilog.	12 » les 100 kilog.
Machines locomotives ou locomobiles	15 » —	10 » —
Tenders complets de machines locomotives	10 » —	8 » —
Machines pour la filature	15 » —	10 » —
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	9 » —	6 » —
Machines pour le tissage. Machines à fabriquer le papier Machines à imprimer Machines pour l'agriculture Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	9 » —	6 » —
Métiers à tulle Appareils en cuivre, à distiller Appareils à sucre Appareils de chauffage Cardes non garnies	15 » —	10 » —
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10 » —	8 » —
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	15 » —	12 » —
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	30 » —	25 » —
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 » —	8 » —
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. c. de fonte et plus	9 » —	6 » —
Machines-outils et machines non dénommées, contenant 50 à 75 p. c. exclusivement de leur poids en fonte	15 » —	10 » —
Machines-outils et machines non dénommées, contenant moins de 50 p. c. de leur poids en fonte	20 » —	15 » —
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	60 » —	50 » —
Dents de rots en fer ou cuivre	30 » —	30 » —
Rots, fourrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50 » —	30 » —
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 » —	6 » —

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	15 » les 100 kilog.	10 » les 100 kilog.
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17 » —	15 » —
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30 » —	25 » —
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	40 » —	35 » —
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.	25 » —	20 » —
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes.	20 » —	20 » —
OR ET ARGENT BATTUS EN FEUILLES.		
Or	25 » le kil.	
Argent.	20 » —	
Sucres bruts de betterave (droit de consommation compris)	44 » les 100 kil.	
Sucres raffinés (droit de consommation compris).	55 » —	
Sucres candis (droit de consommation compris).	58 » —	
Carrosserie . . . . } Tabletterie et ouvrages en ivoire . . . }	10 p. c. ad valorem.	
Peaux brutes	Exempts.	
Peaux vernies . . . . } Peaux maroquinées . . . . }	80 » les 100 kil.	
Peaux de mouton teintes	45 » —	
Peaux préparées de toute autre espèce.	15 » —	
Gants de peau.	5 p. c. de la valeur.	
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce.	10 p. c. de la valeur.	
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées . . . cerclées en bois.	Exemptes.	
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées . . . cerclées en fer .	10 p. c. de la valeur.	
Bois feuillards et merrains.	Exempts.	
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles.	Exempts.	
Avirons	Exempts.	
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	
Pièces de charpente et de charronnage, brutes ou façonnées.	Exemptes.	
Autres ouvrages en bois non dénommés . . . . } Meubles . . . . }	10 p. c. de la valeur.	
Articles d'emballage ayant déjà servi.	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
	Par tonneau de jauge français.	
Bâtiments de mer construits dans le royaume d'Italie, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon italien. . . . . en bois.	25 » —	20 » —
en fer.	70 » —	60 » —
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières. . . . en bois.	15 » —	10 » —
en fer.	50 » —	40 » —
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*		
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin et chanvre :		
Lin ou chanvre peigné.	Exempt.	
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme :		
Simples,		
6,000 mètres au moins.	15 » les 100 kil.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	20 » —	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres	30 » —	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres	36 » —	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres	60 » —	
Plus de 72,000 mètres	100 » —	
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres au plus.	20 » —	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	27 » —	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres	40 » —	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres	48 » —	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres	80 » —	
Plus de 72,000 mètres	133 » —	
Retors :		
Écrus.	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. c.	
Blanchis ou teints	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. c.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre, domine en poids.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaine, dans l'espace de 5 millimètres carrés,		
Écrus :		
8 fils ou moins	28 » les 100 kil.	
9, 10 et 11 fils.	53 » —	
12 fils	65 » —	
13 et 14 fils.	90 » —	
15, 16 et 17 fils.	113 » —	
18 ,19 et 20 fils.	170 » —	
21, 22 et 23 fils.	260 » —	
24 fils et au-dessus.	400 » —	
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins	38 » —	
9, 10 et 11 fils	70 » —	
12 fils	93 » —	
13 et 14 fils	120 » —	
15, 16 et 17 fils	135 » —	
18, 19 et 20 fils	230 » —	
21, 22 et 23 fils	330 » —	
24 fils et au-dessus.	533 » —	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	16 p. c. de la valeur.	
Linge damassé.	16 »	
Batiste	Même régime que les toiles unies.	
Linons.		
Mouchoirs encadrés		
Tulle de lin	15 p. c. de la valeur.	
Dentelles de lin.	5 »	
Bonneterie de lin.	15 p. c. de la valeur.	
Passementerie de lin		
Rubanerie de fil-écru, blanch. ou teinte.		
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.		
Vêtements et articles non dénommés .		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids		
Jute :		
En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme,		
Écrus :		
Moins de 1,400 mètres.	7 » les 100 kilog.	5 » les 100 kilog.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivent . .	9 20 —	6 » —
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivent . .	10 20 —	7 » —
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivent . .	13 » —	10 » —
Plus de 6,000 mètres.	Même régime que les fils de lin.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres.	10 » les 100 kilog.	7 » les 100 kilog.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivent . .	13 » —	9 » —
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivent . .	15 » —	10 » —
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivent . .	22 » —	14 » —
Plus de 6,000 mètres.	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :		
Écrus :		
1, 2 et 3 fils unis.	13 » —	10 » —
1, 2 et 3 fils croisés	15 » —	12 » —
4 et 5 fils.	21 » —	16 » —
6, 7 et 8 fils	30 » —	24 » —
Plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis.	19 » —	15 » —
1, 2 et 3 fils croisés	22 » —	17 » —
4 et 5 fils.	30 » —	23 » —
6, 7 et 8 fils	44 » —	35 » —
Plus de huit fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil	32 » —	24 » —
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids. Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids.	20 p. c. de la valeur.	15 p. c. de la valeur.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX.		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux, non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés	Exempts.	
Peignés ou tordus		
Fils.	5 p. c. de la valeur.	
Tissus	10 —	
CRIN.		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache pur ou mélangé	10 p. c. de la valeur.	
COTON.		
Coton de l'Inde en laine	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouate).	» 10 le kilog.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1865.	Au 1er octobre 1864.
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :		
Écrus :		
20,000 mètres ou moins	» 15 le kilog.	
De 21,000 à 30,000 mètres.	» 20 —	
De 31,000 à 40,000 mètres.	» 30 —	
De 41,000 à 50,000 mètres.	» 40 —	
De 51,000 à 60,000 mètres.	» 50 —	
De 61,000 à 70,000 mètres.	» 60 —	
De 71,000 à 80,000 mètres.	» 70 —	
De 81,000 à 90,000 mètres.	» 90 —	
De 91,000 à 100,000 mètres	1 » —	
De 101,000 à 110,000 mètres.	1 20 —	
De 111,000 à 120,000 mètres	1 40 —	
De 121,000 à 130,000 mètres	1 60 —	
De 131,000 à 140,000 mètres	2 » —	
De 141,000 à 170,000 mètres	2 50 —	
De 171,000 et au-dessus.	3 » —	
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. c.	
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 centimes par kilogramme.	
Fils de coton retors en deux bouts :		
Ecrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 p. c.	
Blanchis.	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. c.	
Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 cent. par kilogramme.	
Chaînes ourdies :		
Ecrues.	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. c.	
Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. c.	
Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilogr.	
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion.	» 06 par 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câblés.	» 12 —	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :		
1re classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	» 50 le kilog.	
De 36 fils et au-dessus.	» 80 —	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous	» 60 le kilog.	
De 36 fils à 43 fils	1 » —	
De 44 fils et au-dessus	2 » —	
3e classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous	» 60 —	
De 28 à 35 fils	1 20 —	
De 36 à 43 fils	1 90 —	
De 44 fils et au-dessus	3 » —	
Tissus de coton :		
Blanchis	15 p. c. en sus du droit sur l'écru.	
Teints	25 c. par kilog. en sus du droit sur l'écru.	
Imprimés	15 p. c. de la valeur.	
Velours de coton :		
Façon de soie (dite *velvets*) :		
Écrus	» 85 le kilog.	
Teints ou imprimés	1 10 —	
Autres (cordes, molesquins, etc.) :		
Écrus	» 60 —	
Teints ou imprimés	» 85 —	
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilog. par 100 mètres carrés		
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		
Couvertures de coton	15 p. c. de la valeur.	
Tulles unis et brodés		
Gazes et mousselines brodées ou brochées, pour ameublements en tenture		
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie	15 p. c. de la valeur.	
Articles non dénommés		
Broderies à la main	10 —	
Dentelles et blondes de coton	5 —	
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que le fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids	15 —	
LAINES.		
Laine en masse	Exempte.	
Laine teinte en masse	25 » les 100 kilog.	
Laine peignée, teinte ou non	25 » —	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 18 64
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :		
De 30,000 mètres et au-dessous. . . .	» 25 le kilog.	
» 31,000 à 40,000 mètres	» 35 —	
» 41,000 à 50,000 »	» 45 —	
» 51,000 à 60,000 »	» 55 —	
» 61,000 à 70,000 »	» 65 —	
» 71,000 à 80,000 »	» 75 —	
» 81,000 à 90.000 »	» 85 —	
» 91.000 à 100,000 »	» 95 —	
» 101,000 et au-dessus	1 » —	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. c.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie.	Le droit sur le fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints, simples ou retors .	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 centimes par kilogramme.	
Tissus de laine	15 p. c. de la valeur.	10 p. c. de la valeur.
Feutres de toute sorte	15 —	10 —
Couvertures de laine.	15 —	10 —
Tapis de toute espèce	15 —	15 —
Bonneterie de laine.	15 —	10 —
Passementerie de laine.	15 —	10 —
Rubanerie de laine.	15 —	10 —
Dentelles de laine	15 —	10 —
Chaussons de lisière	10 —	10 —
Châles et écharpes de cachem. des Indes.	5 —	5 —
Articles non dénommés	15 —	10 —
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées.	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs	15 p. c. de la valeur.	10 p. c. de la valeur.
Vieux	20 » les 100 kilogr.	

Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.

Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.

Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.

Les tissus de poil de chèvre suivront les tissus de laine.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Soies :		
En cocons	Exemptes.	
Gréges ou moulinées	Exemptes.	
Teintes		
A coudre, à broder et à dentelles	3 » le kilogr.	Exemptes
Autres	Exemptes.	
Bourre de soie :		
En masse	Exempte.	
Peignée	» 10 le kilogr.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	» 75 —	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20 —	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
Crêpes façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10 » le kilogr.	A partir de 1866, exempts.
Tulles :		
Unis, écrus	20 » —	A partir du 1er octobre 1864, exempts.
Apprêtés	15 p. c. de la valeur.	Id.
Façonnés, écrus ou apprêtés	10 » —	Id.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2 » le kilogr.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin	12 » —	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 —	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 » —	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours	5 » —	
Autres	8 » —	
Mélangés	10 p. c. de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	Exempts.	
Brome	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Acides :		
Sulfurique.		
Gallique		
Nitrique		
Tartrique		
Benzoïque		
Borique		
Citrique		
Arsénieux		
Jus de citron.		
Oxydes :		
De fer		
De zinc gris		
D'étain		
D'urane		
De cuivre		
Safre et autres composés du cobalt		
Sulfures d'arsenic		
Chlorure de potassium		
Iodure de potassium.		
Salin de betteraves		
Carbonate de potasse.		
Nitrate de potasse		
Sulfate de potasse		
Tartrates de potasse	Exempts.	
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin.		
Borax brut.		
Nitrate de soude.		
Soude de varech		
Noir d'os.		
Os calcinés blancs		
Phosphates naturels		
Citrates de chaux		
Sulfate de magnésie		
Carbonate de magnésie		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer liquide		
Garancine		
Sucre de lait.		
Albumine		
Curcuma en poudre		
Maurelle.		
Bleu de Prusse.		
Carmins de toute sorte.		
Cendres bleues ou vertes		
Laque en teinture ou en trochisque		
Vert de montagne		
Stil de grain		
Kermès en grains et en poudre (animal)		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Essence de houille et ses dérivés. . . .	5 p. c. de la valeur.	
Phosphore blanc.	40 fr. les 100 kilogr.	
Oxyde de zinc (blanc de zinc)		
Oxydes de zinc et carbonates de plomb.	5 » les 100 kilogr.	2 » les 100 kilogr.
Acide oléique.	5 » —	5 » —
Acide oxalique et oxalate de potasse. .	15 » —	10 » —
Prussiate de potasse jaune.	20 » —	20 » —
Prussiate de potasse rouge.	30 » —	30 » —
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20 » —	20 » —
Pour les rouges et jaunes	30 » —	30 » —
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	» 60 —	» 60 —
Soude caustique.	8 » —	5 » —
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	4 50 —	3 » —
Soude artificielle brute	2 30 —	1 50 —
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30 —	1 50 —
Sulfate et sulfite de soude	1 20 —	1 20 —
Sulfate de soude cristallisé (sel de Glauber).	1 » —	» 70 —
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés.	5 25 —	3 50 —
Chlorure de chaux.	4 25 —	2 80 —
Chlorate de potasse	38 60 —	25 75 —
Savons ordinaires et de parfumerie . .	6 » —	6 » —
Outremer	15 » —	15 » —
Phosphore rouge.		
Aluminium		
Aluminate de soude		
Chlorure d'aluminium.		
Chromate de potasse.		
Chromates de plomb.		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	10 p. c. de la valeur.	
Acide stéarique		
Colle forte et gélatine	5 —	
Vernis :		
A l'huile.		
A l'essence.		
A l'esprit-de-vin.	10 —	
Orseilles de toute sorte.		
Produits chimiques non dénommés . .	5 —	
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de 1 mètr. carré.	10 —	
Glaces :		
Brutes	1 50 par mètre carré de superficie.	
Etamées	4 » —	
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kilogr.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS En 1863.	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864.
Verres :		
A vitre.	3 50 les 100 kilogr.	
De couleur, polis ou gavés.		
De montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés.	10 p. c. de la valeur.	
Vitrifications.		
Emaux.		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempts.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière :		
Carreaux, briques et tuiles		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine.	Exempts.	
Pipes en terre		
Vernissée ou non, de toutes formes . .		
Vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5 » les 100 kilogr.	
Poterie de grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc	4 » —	
Faïence :		
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore.		
Fine	20 p. c. de la valeur.	15 p. c. de la valeur.
Grès fins		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc . .	10 p. c. de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	5 » les 100 kilogr.	
Chapeaux de paille.	10 » —	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Mercerie de toute sorte . . . . Boutons fins ou communs, autres que de passementerie . . . . Brosserie de toute espèce . . . . Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	10 p. c. de la valeur.	
Epingles de toute sorte.	50 » les 100 kilogr.	
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé	20 » —	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 » —	
Vêtements confectionnés	120 » —	
En tissus élastiques, pièces de toute sorte	200 » —	
Chaussures	60 » —	
N. B. Les ouvrages en guttapercha suivront le même régime.		
Toiles cirées :		
Pour emballage	5 » —	
Pour ameublements, tentures ou autres usages.	15 » —	
Cire à cacheter.	30 » —	
Cirage de toute sorte.	4 » —	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer.	20 » —	
Filets de pêche.	20 » —	
Poisson d'eau douce :		
Frais.	Exempt.	
Préparé	10 » les 100 kilogr.	
Epices préparées (sauces)	25 » —	
Fromages de pâte dure.	4 » —	
Fromages de pâte molle	3 » —	
Bière.	en sus du droit de consommation. 2 » par hectolitre.	
Cidre	25 » l'hectolitre.	
Huiles d'olives.	3 » les 100 kilogr.	
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de rose	1 » le kilogr.	
Jus d'orange.	Exempt.	
Manne	8 » les 100 kilogr.	
Mélasses contenant :		
Moins de 50 p. c. de richesse saccharine	14 30 les 100 kilogr. le droit de consommation compris.	
Plus de 50 p. c. de richesse saccharine.	Le droit sur le sucre brut.	
Importées pour la distillation	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20 » par hectolitre.	15 » par hectolitre.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Eaux-de-vie en boutilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation.	15 » par hectolitre.	
Ardoises :		
Pour toitures.	4 » le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables, polies. . . .	10 » le 100 en nombre.	
Mules et mulets	5 » par tête.	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés.	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	10 » les 100 kilogr.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées .	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres.	50 » les 100 kilogr.	
Cire brute, jaune ou blanche	1 » —	
Cire ouvrée	4 » —	
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu	Id.	
Beurre salé	2 50 les 100 kilogr.	
Miel	Exempt.	
Oreillons.	Exempt.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue, marinés ou à l'huile.	10 » les 100 kilogr.	
Homards.	Exempts.	
Huitres fraiches	1 50 le 1,000 en nombre.	
Huitres marinées	6 » les 100 kilogr.	
Moules et autres coquillages pleins . .	Exempts.	
Graisses de poisson.	6 » les 100 kilogr.	
Graisses de toute sorte et dégras de peau.	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	2 » les 100 kilogr.	
Fanons de baleine bruts.	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraiches ou sèches.	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté	Exempt.	
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) :		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert.	2 » les 100 kilogr.	
Éponges de toute sorte.	50 » —	
Os, sabots de bétail et dents de loup. .	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Cornes de bétail :		
Brutes	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuilles de toute dimension	3 » les 100 kilogr.	
Résines de toute sorte, même distillées.	Exemptes.	
Jus de réglisse	4 » les 100 kilogr.	
Safran	Exempt.	
Sumac moulu	Exempt.	
Liége :		
Brut et râpé de toute sorte	Exempt.	
Ouvré	10 p. c. de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts		
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues		
Riz en grains	» 30 les 100 kilogr.	
Riz en paille	» 25 —	
Pâtes d'Italie	3 » —	
Betteraves	Exemptes.	
Pommes de terre	Exemptes.	
Houblon	20 » les 100 kilogr.	
Graines à ensemencer	Exempts	
Fruits et graines oléagineuses		
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	2 » les 100 kilogr.	
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés, sans sucre ni miel	8 » —	
Légumes salés ou confits au vinaigre	3 » —	
Racines de chicorée :		
Vertes	» 25 les 100 kilogr.	
Sèches	1 » —	
Plantes alcalines	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Blancs statuaires	Exempts.	
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1 » les 100 kilogr.	
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1 50 —	
Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises :		
Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
	En 1863.	Au 1er octobre 1864.
Sculptées ou polies	» 50 les 100 kilogr.	
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. c. de la valeur.	
Meules.		
Pierres à aiguiser de toute sorte. . . .	Exempts.	
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine		
Crayons :		
Simples en pierre	1 » les 100 kilogr.	
Composés, à gaîne en bois.	10 p. c. de la valeur.	
Parfumeries :		
Alcooliques	Régime de l'alcool.	
Autres	10 » les 100 kilogr.	
Moutarde en graine	Exempte.	
Moutarde liquide ou composée.	5 » les 100 kilogr.	
Chicorée brûlée ou moulue	5 » —	
Bougies de toute sorte.	10 p. c. de valeur.	
Chandelles.		
Colle de poisson	40 » les 100 kilogr.	
Extraits de viandes	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé.	35 » les 100 kilogr.	
Eaux minérales, cruchons compris. . .	Exemptes.	
Papier de toute sorte	10 » les 100 kilogr.	8 » les 100 kilogr.
Cartons en feuilles de toute sorte . . .		
Cartons moulés, coupés et assemblés .	10 p. c. de la valeur.	
Livres en langue française, mortes ou étrangères.		
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier.		
Cartes géographiques	Exempts.	
Musique gravée		
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées.		
Objets de collection hors de commerce.		
Statues :		
Modernes en marbre ou en pierre. . .	Exemptes.	
Modernes en métal de grandeur naturelle au moins.		
Bimbeloterie.		
Vannerie.	10 p. c. de la valeur.	
Parasols et parapluies		
Cheveux ouvrés		
Balais communs	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer		
Bitumes de toute sorte	Id.	
Amidon	1 50 les 100 kilogr.	

<table>
<tr><th rowspan="2">DÉNOMINATION DES ARTICLES.</th><th colspan="2">TAUX DES DROITS.</th></tr>
<tr><th>En 1863.</th><th>Au 1er octobre 1864.</th></tr>
<tr><td>Soufre brut, épuré ou sublimé . . . .</td><td colspan="2">Exempt.</td></tr>
<tr><td>Cartes à jouer . . . .</td><td colspan="2">15 p. c. de la valeur.</td></tr>
<tr><td>Cordes et câbles . . . .</td><td colspan="2">15 » les 100 kilogr.</td></tr>
<tr><td>Sangsues. . . . .</td><td colspan="2" rowspan="6">Exempts.</td></tr>
<tr><td>Champignons et truffes . . . .</td></tr>
<tr><td>Gibier . . . .</td></tr>
<tr><td>Viande fraîche. . . . .</td></tr>
<tr><td>Volailles . . . .</td></tr>
<tr><td>Racines de réglisse. . . . .</td></tr>
</table>

(L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) E. Rouher.
(L. S.) Nigra.
(L. S.) Scialoja.

II.

Tarif **B** *annexé au traité de commerce.*

(Article 3.)

DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE.

(Voir *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique.* T. V, p. 233.)

III.

Tarif C annexé au traité de commerce.

(Article 3.)

DROITS A LA SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Peaux brutes	»	Exemptes.
Oreillons	»	Exempts.
Os de toute espèce et cornes de bétail	»	—
Tourteaux de graines oléagineuses	»	—
Engrais	»	—
Soies en cocons	»	—
Soies teintes de toute sorte	»	—
Soies à coudre	»	—
Bourre de soie filée	»	—
Chiffons de laine sans mélange	»	—
Chardons cardères	»	—
Noir animal	»	—
Meules	»	—
Bois de noyer	»	—
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Les 100 kilog.	12 »
Pâte à papier	Les 100 kilog.	12 »
Vieux cordages goudronnés ou non	—	4 »

(L. S.) Drouyn de Lhuys.

(L. S.) E. Rouher.

(L. S.) Nigra.

(L. S.) Scialoja.

IV.

*Tarif **D** annexé au traité de commerce.*

(Article 3.)

DROITS A LA SORTIE D'ITALIE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	DROITS.
Charbon de bois	Exempts.	
Bois à brûler	Exempts.	
Bois de toute espèce, brut, équarri ou scié, ou ouvré	Exempts.	
Armes de toute qualité	Exempts.	
Huiles d'olive	Les 100 kilogr.	1 »
Soufre brut	—	1 »

(L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) E. Rouher.
(L. S.) Nigra.
(L. S.) Scialoja.

V.

Convention de navigation.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. Rouher, sénateur de l'empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, grand-officier de son ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. le professeur Antonio Scialoja, commandeur de son ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre civil de Savoie, etc., etc., député au parlement national et secrétaire général de son ministère des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront point, pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis marchands, ou commis voyageurs, de patentes, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2.—Les navires français venant directement des ports de France avec chargement et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de l'Italie, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Italie, les navires italiens venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires italiens venant directement des ports de l'Italie avec chargement, et sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

Art. 3. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments italiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. — Seront respectivement considérés comme navires français ou italiens ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Art. 5. — Tous les autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux pourront également y être importés, sauf paiement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports de France ou d'Italie par les navires de l'une ou l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré des propriétaires ou de leurs ayants cause; le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature importées directement d'Italie en France sous pavillon italien, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Italie sous pavillon français jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Art. 7. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de l'Italie par navires français ou de France par navires italiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitution de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Art. 8. — Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 9. — Les navires français entrant dans un port de l'Italie et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de France, et qui ne viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale,

Art. 10. — Les capitaines et patrons des bâtiments français et italiens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels.

Art. 11. —Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs :

1° Les navires qui entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. — Les navires français à vapeur sont autorisés à faire soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage, dans tous les États de terre ferme et dans les iles de Sardaigne et de Sicile qui constituent le royaume d'Italie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

Par réciprocité, les navires italiens à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation de cote ou de cabotage, dans tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de l'Algérie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

Art. 13. — Les navires italiens venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français venant des mêmes possessions.

Art. 14.—Les navires français faisant l'intercourse entre les ports italiens et l'Algérie seront en tout, en Italie, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercourse directe entre les ports français et les ports italiens.

Les navires italiens employés à la même intercourse jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Le droit de patente actuellement imposé aux pêcheurs de corail italiens sur les côtes de l'Algérie est réduit de moitié.

Art. 15. — En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 16. — La présente convention sera soumise à l'approbation du parlement italien.

Art. 17. — La présente convention restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 18. — Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 19. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin de l'an de grâce 1862.

(L. S.) Thouvenel. (L. S.) Nigra.

Décret qui assimile aux navires français pour les droits de tonnage les navires belges chargés venant des possessions britanniques en Europe.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 20 janvier 1864, portant promulgation de la convention de navigation conclue le 13 juin 1862 entre la France et l'Italie;

Vu l'échange des ratifications opéré le 19 janvier 1864;

Vu l'art. 13 de ladite convention;

Vu l'art. 18 du traité de navigation conclu entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les navires belges venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais et italiens venant des mêmes possessions.

Art. 2. — Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1864.

Napoléon.

Décret qui étend à l'Angleterre et à la Belgique le bénéfice du traité conclu entre la France et l'Italie.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre le 23 janvier

1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année :

Vu le traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique;

Vu le traité de commerce conclu le 17 janvier 1863 avec l'Italie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Les dispositions du traité de commerce conclu le 17 janvier 1863 avec l'Italie sont applicables à l'Angleterre et à la Belgique.

Art. 2. — Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 janvier 1864.

Napoléon.

BELGIQUE-ITALIE.

Traité pour le rachat du péage de l'Escaut.

(16 juillet 1863, T. V. p. 406.)

Les ratifications de LL. MM. le Roi des Belges et le Roi d'Italie ont été échangées, à Turin, le 24 mai 1864.

(*Moniteur belge* du 26 mai 1864.)

VII.

BELGIQUE-DUCHÉ DE NASSAU.

Convention télégraphique internationale.

(17 mai 1865, T. VI, p. 118.)

Le duché de Nassau a accédé à la convention télégraphique internationale, conclue à Paris le 17 mai 1865

VIII.

BELGIQUE-OLDENBOURG.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire.

(1er février 1864. T. V, p. 462.)

Arrêté royal pris pour l'exécution de la convention littéraire avec le grand-duché d'Oldenbourg.

Cet arrêté belge est conçu dans les mêmes termes que l'arrêté du 5 septembre 1863 (*Recueil des traités*, T. V, p. 464), sauf les modifications suivantes :

Vu la loi du 22 juin, etc...,

Vu notamment...

Vu la délibération en date du 1er février 1864, publiée au *Moniteur* du 10 février dernier, n° 41, par laquelle le gouvernement du grand-duché d'Oldenbourg, usant de la faculté réservée à tout État du Zollverein, par l'article 10 de la convention prérappelée, accède à cet acte;

Vu notre arrêté du 5 septembre 1863, portant règlement d'exécution de la convention littéraire belge-prussienne;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les diverses dates mentionnées dans cet arrêté en rapport avec celle de ladite déclaration;

Sur la proposition de...

Article premier. — ... éditées dans le grand-duché d'Oldenbourg... en déclaration spéciale... postérieurement au 1er avril prochain...

Les déclarations... pourront également être adressées, soit au ministre belge accrédité près la cour d'Oldenbourg, soit à la légation belge à Berlin, par l'intermédiaire desquels...

Art. 2. — ... à la date de la déclaration d'adhésion du grand-duché d'Oldenbourg.

Art. 3. — ... à dater du 1er août 1864... publié dans le grand-duché d'Oldenbourg.

Art. 4. — ...

Art. 5. — ... d'ouvrages originaires du grand-duché d'Oldenbourg... vigueur de l'acte d'accession, c'est-à-dire avant le 1er octobre prochain... s'ils... art. 12 de la convention belge-prussienne,.. avant le 1er avril 1868,

Art. 6. — ... originairement dans le grand-duché d'Oldenbourg... antérieurement à l'acte d'accession.

Art. 7. — ...

Art. 8. — ... commerçants du grand-duché d'Oldenbourg.

Art. 9. — ...

Art. 10. — ...

Donné à Laeken, le 15 mars 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Le ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Modèles de déclaration, etc.

L'arrêté qui précède a été publié dans le *Moniteur belge* du 20 mars 1864, n° 80.

IX.

BELGIQUE-PAYS-BAS.

Convention additionnelle au traité du 12 mai 1863.

(7 décembre 1865, T. VI, p. 237.)

Renseignements relatifs à l'examen par la législature, à l'échange des ratifications et à la publication de cet acte international.

Session de 1865-1866.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires : Exposé des motifs et texte du projet de loi, séance du 16 janvier 1866, p. 201-205; — Rapport, séance du 27 janvier, p. 237.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, séance du 21 février 1866, n° 416-417.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport, séance du 26 février 1866, p. X.

Annales parlementaires : Discussion générale, séance du 28 février 1866, p. 265; Discussion de l'article unique et adoption, séance du 6 mars 1866, p. 311.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 8 mai 1866.

La loi qui approuve la convention additionnelle porte la date du 20 juin 1866.

La convention et la loi qui l'approuve ont été publiées dans le *Moniteur belge* du 21 juin, n° 172.

X.

BELGIQUE-PORTUGAL.

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut.

(16 juillet 1863. T. V, p. 406.)

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Portugal ont été échangées le 8 juillet 1864. (*Moniteur belge* du 14 juillet 1864).

XI.

BELGIQUE-PRUSSE.

(Conventions postales des 27 janvier 1852 et 8 mai 1863. T. II, p. 343; T. V, p. 249.)

Il résulte d'une communication de l'office des postes de Prusse qu'aux termes des lois en vigueur en Russie, les journaux politiques venant de l'étranger ne peuvent être introduits dans cet État, s'ils sont adressés directement sous bande aux destinataires. Pour pouvoir recevoir les journaux dont il s'agit, les intéressés doivent prendre leur abonnement par l'intermédiaire d'un bureau de poste russe.

Quant aux journaux et ouvrages non politiques, ces objets ne peuvent être importés sous bande que lorsqu'ils sont adressés à une librairie.

En conséquence, les bureaux de poste belges ont reçu des instructions pour qu'il ne soit plus donné cours aux objets mentionnés ci-dessus, qui ne seraient pas présentés dans les conditions requises pour leur admission dans l'empire russe.

Correspondances pour le Danemark, les duchés de l'Elbe, le Groënland, les îles Féroë, l'Islande, l'île d'Héligoland, la Norwége et la Suède.

Ensuite de nouveaux arrangements intervenus entre les administrations des postes de Prusse et de Danemark, de commun accord avec l'office de la Tour et Taxis, les correspondances de la Belgique à destination des pays désignés au tableau qui suit, qui ont été transmises jusqu'ici par la voie de Hambourg, sont à présent acheminées par l'intermédiaire de l'office des postes de Prusse.

Ces correspondances sont dirigées exclusivement sur le bureau ambulant prussien n° 10, qui est en relation avec les bureaux ambulants belges de l'Est.

Les correspondances *originaires de ces pays*, qui parviendraient exceptionnellement aux bureaux d'échange belges par l'entremise de l'office de la Tour-et-Taxis, devraient être traitées suivant les conditions de livraison convenues avec cet office. La taxe à percevoir en Belgique, dans ce cas, sur les lettres *non affranchies*, se trouve fixée comme suit par lettre simple de 15 grammes :

A fr. 1. 10 lorsqu'elles sont originaires de la Suède;

A fr. 1. 40 lorsqu'elles sont originaires de la Norwége;

A 70 centimes lorsqu'elles sont originaires du Danemark, des duchés de Schleswig-Holstein et de Lauenbourg, d'Héligoland, du Groënland, de l'Islande et des iles Féroë.

(Ordre de service de l'administration des postes du 28 novembre 1865.)

Tableau indiquant les taxes à bonifier à l'office des postes de Prusse et celles à percevoir en Belgique pour les correspondances affranchies à destination des pays désignés à ce tableau, et pour les correspondances non affranchies originaires des mêmes pays.

DÉSIGNATION DES PAYS.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	LIMITE DE l'affranchissement.	LIMITE de poids pour le port simple.	PORT à bonifier à l'office de Prusse.	PORT BELGE.	PORT à percevoir en Belgique.	OBSERVATIONS.
			grammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Danemark. Schleswig-Holstein. Lauenbourg.	Lettres affranchies (*a*).	Destination.	15	» 38	» 12	» 50	(*a*) Les lettres chargées supportent, en sus du port des lettres ordinaires, un droit fixe de 20 centimes perçu au profit de l'office d'origine.
	Lettres non affranchies.	id.	15	» 50	» 10	» 60	
	Échantillons.	id.	45	» 10	» 05	» 15	
	Journaux et imprimés.	id.	45	» 10	» 02	» 12	
Groënland. Féroë (iles). Islande.	Lettres affranchies (*b*).	Copenhague.	15	» 38	» 12	» 50	(*b*) Le chargement n'est pas admis.
	Lettres non affranchies.	id.	15	» 50	» 10	» 60	
	Échantillons.	id.	45	» 10	» 05	» 15	
	Journaux et imprimés.	id.	45	» 10	» 02	» 12	
Héligoland (île de).	Lettres affranchies (*b*).	Destination.	15	par 15 gr. » 34	» 17	» 70	
	Lettres non affranchies.	id.	15	par lettre » 19			
	Échantillons.	id.	45	par 45 gr. » 04	» 02	» 25	
	Journaux et imprimés.	id.	45	par envoi » 19			
Norwége	Lettres affranchies (*a*).	id.	15	» 75	» 15	» 90	
	Lettres non affranchies.	id.	15	» 95	» 15	1 10	
	Échantillons.	id.	45	» 22	» 08	» 30	
	Journaux et imprimés.	id.	45	» 22	» 02	» 24	
Suède	Lettres affranchies (*a*).	id.	15	» 60	» 20	» 80	
	Lettres non affranchies.	id.	15	» 75	» 15	» 90	
	Échantillons.	id.	45	» 15	» 05	» 20	
	Journaux et imprimés.	id.	45	» 15	» 02	» 17	

XII.

BELGIQUE-SUÈDE ET NORWÉGE.

Traité de commerce et de navigation.

(26 juin 1863. T. V, p. 392.)

Tarifs annexés au traité de commerce, conclu le 14 février 1865, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége, et qui, en vertu du traité belge-suédois du 26 juin 1863, sont applicables à la Belgique depuis le 15 avril 1865. (*Moniteur universel* du 24 mars et *Moniteur belge* du 9 avril 1865, p. 1698.)

Tarif **B** *annexé au traité de commerce conclu entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége.*

DROITS A L'ENTRÉE EN SUÈDE.

Les conversions en unités françaises des poids, monnaies et mesures de Suède et de Norwége, bien qu'elles soient destinées à faciliter les opérations du commerce, n'ont pas un caractère officiel; elles sont établies sur les bases suivantes :

1 riksd.-riksmynt . . . . = 1 fr. 39 centimes.
1 livre suédoise. . . . . = 0 kil. 425.
1 quintal suédois . . . . = 42 kil. 5082.
1 kanna . . . . = 2 lit. 6171.

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
OUVRAGES EN MÉTAUX.		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
1° En fer et acier :					
Fondus, grossiers, comme cadenas, moulins à café, etc	la livre S.	10	»	8	6
	100 kil.	33	»	26	20
Fondus, plus fins, comme bas-reliefs, pots à fleurs, bustes, etc.	—	20	»	15	10
	—	65		49	33
Forgés ou laminés :					
Coffres-forts et lits.	de la val.	15 p. c.		»	10 p. c.
Clous pour souliers	la livre S.	3			
	100 kil.	10			
Rails.	—	Exempts.			
Clous de moins de 1,6 tum de longueur, ainsi que tout autre ouvrage en fer provenant des manufactures et des métiers, non dénommés au tarif général :					
Polis ou vernis.	la livre S.	20	»	»	15
	100 kil.	65	»	»	49
Autres.	—	10	»	8	6
	—	33	»	26	20
Ouvrages en fer-blanc, non dénommés au tarif général :					
Non vernissés	—	15	»	10	
	—	49	»	33	
Vernissés	—	25	»	15	
	—	82	»	49	
Coutellerie :					
Rasoirs avec ou sans étuis.	—	40	»	30	25
	—	130	»	98	82

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Canifs	la livre S.	80	»	60	50
	100 kil.	260	»	195	163
Couteaux de marin, etc	—	10	»	8	6
	—	33	»	26	20
Couteaux de table et autres non dénommés au tarif général, ainsi que les fourchettes :					
Avec manches en argent, plaqué, ébène ou ivoire	—	80	»	60	50
	—	260	»	195	168
Avec manches en autre matière.	—	20	»	15	10
	—	65	»	49	33
Ciseaux à doubles branches autres que les ciseaux de drapier et de tailleur :					
Non polis	—	20	»	15	10
	—	65	»	49	33
Polis	—	40	»	30	25
	—	130	»	98	82
Ouvrages en acier, non dénommés au tarif général :					
Non polis	—	20	»	15	10
	—	65	»	49	33
Polis	—	40	»	30	25
	—	130	»	98	82
Aiguilles à tricoter	—	30	»	15	10
	—	65	»	49	33
Aiguilles et épingles d'autre espèce que d'or et d'argent et qui ne peuvent être considérées comme articles de bijouterie	—	25			
	—	82			
Dés à coudre d'autre matière que d'or ou d'argent	—	25	»	20	15
	—	82	»	65	49
Agrafes et crochets	—	25	»	20	15
	—	82	»	65	49
Hameçons	—		Exempts.		
	—		—		
2° En cuivre :					
Ouvrages achevés non polis	—	15			
	—	49			
Ouvrages achevés polis	—	30			
	—	98			
Clous de sellier	—	25	»	20	15
	—	82	»	65	49

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Fils métalliques de cuivre, de laiton ou autre métal, dorés, argentés ou plaqués.	la livre S. 100 kil.	100 325			
3° En zinc :					
Non peints et non vernis	— —	3 10			
Peints ou vernis.	— —	15 49			
Dorés, argentés ou plaqués	— —	50 163	» »	40 130	30 98
3° En plomb :					
Non peints et non vernissés . . .	— —	3 10			
Peints et vernissés.	— —	15 49			
5° En étain :					
Neufs, non vernis et non peints. .	— —	20 65	» »	» »	15 49
Vernis ou peints.	— —	35 114	» »	» »	30 98
6° Ouvrages en argent :					
Dorés ou non	— —	300 975			
7° Ouvrages en or :		500 1625			
Or battu en feuilles, fin, musif ou poudres métalliques imitant l'or.	— —	100 325			
Fils métalliques d'or et d'argent ainsi que les passementeries en or et en argent de toute sorte. .	— —	100 325			
8° Métaux composés, coulés, forgés ou estampés, y compris les clinquants faux :		la liv. S. 100 kil.			
Dorés, argentés ou plaqués	— —	50 163	» »	40 130	30 98
D'autre espèce	— —	25 82	» »	20 65	15 49
Horlogerie :					
Montres à boites d'or et d'argent ainsi que les chronomètres de mer.	la pièce. —	100 1 40			

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Horloges et pendules :					
En bronze ou autre métal. ou en albâtre ou en porcelaine	la livre S.	50	»	40	30
	100 kil.	163	»	130	88
En bois ou autres	—	30	»	20	
	—	98	»	65	
Fournitures d'horlogerie non dénommées au tarif général. . . .	—	75	»		
	—	244	»		
Instruments de chirurgie, de mathématiques, d'optique, de physique et de navigation, avec ou sans étui, y compris verres d'optique montés de toute autre sorte baromètres ou thermomètres . .	—	15			
	—	49			
Machines ou mécaniques ou leurs parties détachées pour les fabriques et les métiers, pour l'agriculture ainsi qu'à l'usage des chemins de fer	—	Exempts.			
Machines et chaudières à vapeur.	—	—			
Voitures :					
Chariots	la pièce.	5 rdr.			
	—	7			
Chariots à deux roues ainsi que les petites voitures à quatre roues, dites Trilla et Droschski et traineaux	—	20 rdr.			
	—	28			
De toute autre sorte.	—	100 rdr.			
	—	140			
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.					
Peaux préparées : blanches et chamoisées et cuir pour semelles. .	la livre S.	15	»	»	10
	100 kil.	49	»	»	33
Autres.	—	30	»	»	20
	—	98	»	»	65
Ouvrages de sellier non dénommés au tarif général :					
Avec garniture dorée, argentée ou plaquée	—	40	»	»	25
	—	130	»	»	82
Autres.	—	30	»	»	20
	—	98	»	»	65

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Ouvrages de cordonnerie :					
En soie	la livre S.	100			
	100 kil.	325			
En autre étoffe, en peau dite *maroquin, cordouan,* en peau coloriée ou imprimée	—	60			
	—	195			
Autres	—	40			
	—	130			
Gants de peau de toute sorte	—	100			
	—	325			
Peaux pour gants coupées	—	30			
	—	98			
Ouvrages en cuir non dénommés au tarif général	Même régime que l'espèce de cuir principalement employée, avec une augmentation de 20 p. c.				
FILS ET TISSUS.					
1° De lin et de chanvre.					
Fils simples : non teints et écrus	—	15	»	15	»
	—	49	»	33	»
— teints ou blanchis	—	30	»	20	»
	—	98	»	65	»
Fils à coudre : écrus	—	30	»	20	»
	—	98	»	65	»
— blanchis ou teints	—	40	»	30	»
	—	130	»	98	»
Tissus : batiste, linon, cambrai et crêpe	—	75			
	—	244			
Toile, toute espèce, ainsi que le linge damassé	—	75			
	—	244			
2° De poil et de crin	—	25			
	—	82			
3° De coton :					
Fils simples ou doubles en écheveau ou en bobine :					
Non teints	—	8			
	—	26			
Teints de toute espèce	—	14			
	—	46			
Fils à coudre de toute sorte	—	20			
	—	65			
Tissus : gaze, linon, mousseline, dimitte et batiste	—	75			
	—	244			
Tulle	—	125			
	—	406			

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Autres : écrues et non teintes. . .	la livre S.	25			
	100 kil.	82			
— blanchies ou teintes . . .	—	50	»	40	»
	—	163	»	130	»
— imprimées ou gaufrées .	—	75	»	50	»
	—	244	»	165	»
4° De coton mélangé plus ou moins de lin ou de chanvre :					
Linge de table damassé	—	75	»	50	»
	—	244	»	165	»
5° De laine pure ou de laine mélangée plus ou moins de coton, de lin ou d'autres matières, sauf la soie : Fils de poils de chèvre appelé aussi poil de chameau et de laine :					
Non teints	—	10			
	—	33			
Teints	—	15			
	—	49			
Tissus : couvertures et tapis . . .	—	50	»	25	
	—	98	»	82	
— à filtrer, dits *pressduk* . .	—	10			
	—	33			
Autres.	—	125	»	100	75
	—	406	»	325	244
6° De soie :					
Soies teintes.	—	40			
	—	130			
Tissus de soie pure :					
Peluche.	—	100			
	—	325			
Autres, y compris étoffes d'or et d'argent.	—	300	250	200	150
	—	975	813	650	488
De demi-soie :					
Peluche, ainsi que les feutres. . .	—	160			
	—	325			
Autres.	—	150		125	100
	—	488		406	325
Rubans de velours et de soie . . .	—	300	250	200	150
	—	975	813	650	488
De demi-soie	—	150	»	125	100
	—	488	»	406	325
Autres, y compris ceux dans lesquels il entre de la gutta-percha, du chaoutchouc ou des matières analogues	—	60	»	50	
	—	195	»	163	

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Tissus à broder, marli et canevas :					
De soie.	la livre S.	300	250	200	150
	100 kil.	975	813	650	488
De soie mêlée d'autre matière . . .	—	150	»	125	100
	—	488	»	406	325
De laine	—	125	»	100	75
	—	406	»	325	244
De papier	—	15			
	—	49			
Autres, purs ou mélangés.	—	60	»	50	
	—	195	»	165	
Bretelles et parties de bretelles :					
En soie ou demi-soie.	—	100			
	—	325			
Autres.	—	50			
	—	165			
Portefeuilles, nécessaires de voyage et ridicules :					
En soie ou demi-soie.	—	100			
	—	325			
Autres	—	25			
	—	82			
Dentelles, points et blondes :					
De soie et de lin, avec ou sans combinaison d'autres matières .	—	300	250	200	150
	—	975	813	650	488
Autres.	—	150	»	100	
	—	488	»	325	
Passementeries : soit franges, galons, passements, aiguillettes, cordons, cordonnets et autres ouvrages non dénommés au tarif général :					
En soie ou demi-soie.	—	300	250	200	150
	—	975	813	650	488
D'autre sorte	—	125	»	100	75
	—	406	»	325	244
Gants de tricot, bas et autres ouvrages tricotés au métier ou à la main :					
De soie ou demi-soie.	—	300	250	200	150
	—	975	813	650	488
Autres.	—	75	»	50	»
	—	244	»	165	»

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Cols et cravates :					
En soie ou demi-soie.	la livre S.	300	250	200	150
	100 kil.	975	815	650	488
En tissu d'autre sorte.	—	75	»	»	»
	—	244	»	»	»
Parapluies et parasols :					
En soie ou demi-soie	la pièce.	75	»	»	»
	—	1 04	»	»	»
Autres.	—	25	»	»	»
	—	» 35	»	»	»
Parties de ces articles, montures .	la livre S.	15	»	»	»
	100 kil.	49	»	»	»
Habillements et confections de toute espèce.	Même régime que le tissu dont ils sont principalement composés, avec augmentation de 20 p. c.				
Ouvrages brodés de toute sorte . .	Même régime que le tissu sur lequel est appliquée la broderie, avec augmentation de 20 p. c.				
Filets de toute sorte.	Même régime que les fils dont ils sont faits, avec une augmentation de 10 p. c.				
PRODUITS CHIMIQUES.					
Antimoine cru et régule.					
Arsenic					
Litharge.					
Sel ou sucre de Saturne.					
Borax					
Tartre brut ou raffiné					
Sel de tartre.					
Jus de citron					
Acide citrique cristallisé					
Vert de gris		**Exempts.**			
Sel de Glauber					
Soude caustique.					
Tournesol					
Sel ammoniac					
Eau-forte ou acide nitrique					
Acide hydrochlorique (acide muriatique)					
Vitriol vert ou sulfate de fer . . .					
— autre					
Sel d'étain.					
Noir d'os, charbon d'os ou bistre .	**le quintal.**	**75**			
	100 kil.	**2 44**			
Phosphore.	**la livre.**	**8**			
	100 kil.	**26**			
Céruse, blanc de zinc et blanc d'argent dit *de Krems*.	**—**				
	—	**4**	»	**3**	
	—	**13**	»	**10**	

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Chlorure de chaux	la livre.	1			
	100 kil.	3 25			
Acide sulfurique	le quintal.	50			
	100 kil.	1 63			
Allumettes	la livre S.	2			
	100 kil.	6			
Savons parfumés	—	30	»	20	12
	—	98	»	65	39
Savons de qualités inférieures	—	7	»	5	
	—	23	»	16	
VERRERIE.					
Verres à vitres de toutes sortes	—	3			
	—	10			
Grains pour lustres	—	5			
	—	16			
Verres d'optique non montés	—	Exempts.			
	—				
Glaces taillées, sans tain	—	5			
	—	16			
Glaces taillées, étamées ainsi que verres à cadran	—	10			
	—	33			
Autres carafes taillées et gaufrées, ainsi que flacons y compris	—	15			
	—	49			
Miroirs ordinaires et à flambeaux	—	10			
	—	33			
POTERIE.					
Poterie de terre glacée ou peinte, terra cotta et terralithe	—	3			
	—	10			
Faïence blanche, jaunâtre ou non peinte :					
Assiettes	—	3			
	—	10			
Autres pièces	—	7	6	»	5
	—	23	20	»	16
Faïence peinte ou imprimée :					
Assiettes	—	6			
	—	20			
Autres pièces	—	12	10	»	8
	—	39	33	»	26
Porcelaine blanche ou de couleur pure	—	10			
	—	33			
Porcelaine dorée ou ornée de figures ou de fleurs	—	20			
	—	65			

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
ARTICLES DIVERS.					
Fleurs artificielles.	la livre S.	1000	»	500	
	le kilo.	32 50	»	16 25	
Parties de fleurs artificielles . . .	—	500	»	200	
	—	16 25	»	6 50	
Plumes de parure	—	750	»	300	
	—	24 38	»	9 75	
Chapeaux :					
De tissu en soie ou d'autre tissu et en général chapeaux montés pour femmes	la pièce.	150			
	—	2 10			
De laine, de poil ou de peluche. .	—	100	»	40	
	—	1 40	»	» 55	
De paille	—	75	»	40	
	—	1 05	»	» 55	
Autres.	—	40	»		
	—	» 55			
Tresses de paille pour chapeaux et ouvrages en paille non dénommés	la livre S.	40			
	100 kil.	150			
Coiffes ou doublures de chapeaux en soie ou autre tissu, combinés avec quelque autre matière. . .	—	75			
	—	244			
Ouvrages en agate, en albâtre, en succin ou en corail, non montés.		Exempts.			
Nacre de perle ouvrée, non montée.	—	35			
	—	114			
Perles fausses en verre	—	15			
	—	40			
Perles fausses autres	—	50			
	—	163			
Ivoire ouvré.	—	100	»	50	
	—	325	»	165	
Os ouvrés	—	25	»	15	
	—	82	»	49	
Cornes ouvrées : boutons, vernis ou non vernis	—	50	»	20	
	—	98	»	65	
Autres.	—	75	»	50	
	—	244	»	163	
Bijouteries de toute autre matière que d'or ou d'argent, simples ou composées, comme bracelets, épingles, chaînes, croix, bagues, cachets, etc	—	50	»	35	
	—	165	»	114	

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Éventails	la livre S.	50			
	100 kil.	163			
Ouvrages en poil ou crin, montés ou non, avec ou sans fermoirs	—	35			
	—	114			
Ouvrages de coiffeur et de perruquier	—	50			
	—	163			
Pommades (poids brut)	—	15			
	—	49			
Fard et bezettes	—	Exempts.			
	—				
Masques	la pièce.	10			
	—	» 14			
Brosses montées en bois ou en fer, non poli ou peint	la livre S. 100 kil.	15	»	10	5
	—	49	»	33	16
Montées en bois polis ou vernissé.	—	30	»	20	10
	—	98	»	65	33
Montées en os, cornes ou autres matières	—	60	»	40	20
	—	195	»	130	65
Instruments de musique :					
Flûtes, hautbois et clarinettes	la pièce.	50	»		
	—	» 70	»		
Guitares, luths, violons, violoncelles, contre-basses, cors et trompettes, cors de postillon ou pour signaux, tambours et timbales. clavecins et orgues portatives, harpes	—	100			
	—	1 40			
Pianos carrés	—	40 rdr.			
	—	56			
Pianos à queue	—	60			
	—	84			
Boites renfermant des carillons à musique	la livre S.	50			
	100 kil.	163			
N. B. Quand la boite est en or, en argent ou en écaille de tortue, toute la pièce doit être traitée comme ouvrage d'une de ces matières.					
Orgues	la valeur.	5 p. c.			
	—				
Articles accessoires importés séparément	—	10 —			

Désignation des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Cordes pour instruments de musique, métalliques	la livre S.	10			
	100 kil.	33			
Autres.	—	50			
	—	163			
Vannerie en paille, osier, jonc ou autres espèces plus fines, refendues.	—	25			
	—	82			
Bois :					
Ouvrages travaillés au tour, non dénommés au tarif général, qu'ils soient ou non polis, peints ou vernissés	—	75	»	50	25
	—	244	»	163	82
Tous les objets de bois plus ou moins ouvrés, non dénommés au tarif général, y compris les ouvrages de menuiserie et d'ébénisterie :					
De pin et de sapin, qu'ils soient ou non polis, peints ou vernissés.	—	1			
	—	3 25			
D'orme, de frêne, de bouleau, de bêtre, de chêne et d'autres espèces indigènes, qu'ils soient ou non polis, peints ou vernissés, de même que les objets plaqués en bois de ces espèces.	—	5	»	3	
	—	16	»	10	
D'acajou, de jacaranda et d'autres bois exotiques, massifs ou plaqués en bois de ces espèces, ainsi qu'ouvrages garnis de dorure fine ou fausse	—	10	»	5	
	—	33	»	16	
Meubles rembourrés et revêtus. .	Le même régime que l'espèce de bois qui entre dans leur confection, avec une augmentation de 20 p. c.				
Bimbeloterie en bois ou en matières composées, qu'elle soit ou non polie, peinte ou vernissée. . . .	—	75	»	50	25
	—	244	»	163	82
Ouvrages vernis non dénommés au tarif général	—	20			
	—	65			
Boites et tabatières de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général.	—	20			
	—	65			

Désignation des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Boutons de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général.	la livre S.	50	»	40	30
	100 kil.	163	»	130	98
Étuis avec ou sans garnitures de matières composées ou de matières ouvrées, non dénommés au tarif général.	—	50	»	35	
	—	163			
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha, non spécialement tarifés.	—	40	»	114	
	—	130			
Cire à cacheter	—	20			
	—	65			
Encre à écrire.	—	5			
	—	16			
Encre à imprimer et noir d'imprimeur en taille-douce	—	3			
	—	10			
Crayons de mine de plomb	—	15			
	—	49			
Crayons rouges et pierre noire, ainsi que les pastels à dessiner .	Exempts.				
Soya et sauces	—	16			
	—	52			
Vins de toute sorte (tous droits compris), sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité :					
En cercles.	la livre S.	7			
	l'hectolitre	23			
En bouteilles	la kanna.	55			
	l'hectolitre	29			
N. B. Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. c.					
Liqueurs en bouteilles ou cruchons, sans distinction de degré.	—	200			
	—	107			
Fruits et baies non dénommés au tarif général, frais	Exempts.				
Raisins frais.	Exempts.				
Chataignes	Exemptes.				
Confitures et bonbons.	la livre S.	20			
	100 kil.	65			
Conserves alimentaires en vases hermétiquement fermés	—	16			
	—	52			

Désignation des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Orc. francs.	Orc. francs.	Orc. francs.	Orc. francs.
Champignons et truffes	la livre S.	16			
	100 kil.	52			
Ouvrages en plâtre non dénommés au tarif général. Pierres ouvrées non dénommées au tarif général. Sculptures en bois et ouvrages architectoniques	Exempts.				
Bougies de cire, de sperma ceti et de stéarine	—	5			
	—	16			
Eaux minérales	la kanna.	5			
	l'hectolitre	2 65	»	Exempts.	
Papier :					
Papier d'enveloppe et maculature, ainsi qu'à tabac et à minute	la livre S.	1			
	100 kil.	3 25			
Papier brouillard, gris ou colorié, à imprimer et pour tentures	—	5	»	»	4
	—	16	»	»	13
Autres	—	12	»	10	8
	—	39	»	33	26
Enveloppes de lettres	—	15	12		10
	—	49	39		33
Cartonnages de toute sorte :					
Cartonnages non vernissés	—	25	20	»	15
	—	82	65	»	49
Vernissés et ouvrages en papier mâché	—	35	30	»	25
	—	114	98	»	82
Tentures et bordures de papier, gravures, estampes et lithographies non encadrées, cartes de visite et dessins de broderies	—	12	»	10	8
	—	39	»	33	26
Livres reliés ne contenant que du papier blanc ou réglé	Même régime que le papier dont ils sont formés, avec une augmentation de 20 p. c.				
Livres en langues étrangères	Exempts.				
Baume de copahu, du Pérou et autres naturels. Gommes de toute sorte	—	Exempts.	»	»	»
Poix résine. Térébenthine					»
Jus de réglisse	—	5	»	»	»
	—	16	»	»	»
Racines de réglisse ou glycyrrhiza.	—	Exemptes.			
Huile d'olive en futailles.	—	1	»	»	»
	—	3 25	»	»	»

Désignation des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.	Ore. francs.
Huile d'olive en d'autre emballage.	la livre S.	2	»	»	»
	100 kil.	6 50	»	»	»
Soufre.	—	Exempt.		»	»
Fleur de soufre	—	Id.		»	»
Objets provenant des fabriques, des métiers ou des manufactures, non dénommés au tarif général, seront soumis aux mêmes droits que la matière principale ouvrée dont ils sont formés, et dans le cas où celle-ci ne pourrait être positivement établie	la valeur.	15 p. c.	»	»	15 p. c.
Marchandises qui ne sont comprises dans aucune des dispositions du tarif général, plus ou moins ouvrées	—	15 p. c.	»	»	15 p. c.

(L. S.) Drouyn de Lhuys.

(L. S.) Armand Béhic.

(L. S.) Baron Adelswald.

Tarif **C** (1) *annexé au traité de commerce conclu entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége.*

DROITS A L'ENTRÉE EN NORWÉGE.

Les conversions en unités françaises des poids, monnaies et mesures de Suède et de Norwége, bien qu'elles soient destinées à faciliter les opérations du commerce, n'ont pas un caractère officiel; elles sont établies sur les bases suivantes :

18 species	=	100 francs.
1 species	=	120 skillings.
1 livre norwégienne	=	0 kil. 498.
1 lod	=	15 gr. 56.
1 pot	=	0 lit. 965.

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
MÉTAUX.		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Métaux divers ouvrés :					
Hameçons, y compris mouches et hameçons à appât artificiel . . .	la livre N. 100 kil.	3 28	» »	2 19	Exempts.
Fusils et pistolets	— —	8 74			
Agrafes et portes, épingles ordinaires et à cheveux	— —	8 74			
Bijouterie fausse, avec ou sans mélange d'autres matières, comme bracelets, épingles, chaines, etc..	— —	12 112			
Poudres de bronze	— —	35 325			
Ouvrages de tréfilerie en or ou argent, fils, paillettes, etc., fins ou faux	— —	35 325			
Plumes	— —	9 84			
Perles de métal autres que l'or, l'argent ou l'aluminium	— —	17 1/2 163			
Or, argent, aluminium, platine, autres ouvrages.	le lod. 100 kil.	3 1/2 992			

(*Moniteur belge* du 11 avril 1865, p. 1729.)

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Fer et acier :					
Couteaux et fourchettes de table à manches d'argent, etc., canifs, rasoirs	la livre N.	36	»	24	12
	100 kil.	335	»	223	112
Fils d'acier et de fer jusqu'à 1/8 de pouce d'épaisseur, même zingué ou bronzé.	—	1 1/2			
	—	14			
Fils en ouvrages :					
Câbles.	—	1 1/2			
	—	14			
En autres ouvrages	—	3 1/2			
	—	33			
Aiguilles à coudre, à tapisserie, à crochet	—	25	»	18	8
	—	232	»	167	74
Epées et sabres	—	8			
	—	74			
Dés à coudre, même doublés de métal autre que fer, briquets, lames de sabre et d'épée, tire-bouchons, couteaux et fourchettes autres, ciseaux polis, serrures, mouchettes, etc. . . .	—	7	»	6	5 1/4
	—	65	»	56	49
Armoires et caisses dites *incombustibles*, machines pour copier et timbrer	—	1			
	—	9			
Ouvrages en fer forgé ou laminé :					
Ouvrages en plaques de moins de 1/8 de pouce d'épaisseur:					
Laqués	—	9	»	8	5 1/4
	—	84	»	74	49
Émaillés ou vernis.	—	5 1/4			
	—	49			
En plaques étamées ou zinguées, peints ou non.	—	5	»	4	3 1/2
	—	46	»	37	33
Autres ouvrages, dorés, argentés ou plaqués	—	10 1/2			
	—	98			
Autres ouvrages, polis	—	7	»	6	5 1/4
	—	65	»	56	49
Étain :					
Tuyaux.	—	Exempts.			

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Feuilles	la livre N.	7	»	6	5 1/4
	100 kil.	65	»	56	49
Autres ouvrages dorés, argentés ou plaqués	—	10 1/2			
	—	98			
Autres.	—	10	»	8	5 1/4
	—	93	»	74	49
Zinc :					
Autres ouvrages dorés, argentés ou plaqués	—	10 1/2			
	—	98			
Bronzés, vernis, laqués, etc.	—	5 1/4			
	—	49			
Cuivre, laiton, bronze et autres métaux alliés au cuivre :					
Feuilles plaquées ou argentées . .	—	10 1/2			
	—	98			
Boutons, etc.	—	12			
	—	112			
Tissus métalliques et autres ouvrages en fil, etc.	—	5 1/4			
	—	49			
Grelots, garnitures de porte, robinets, bougeoirs, etc.	—	8	»	6	5 1/4
	—	74	»	56	49
Dés à coudre, clefs de montre, etc.	—	10	»	7	5 1/4
	—	93	»	65	49
Autres ouvrages dorés, argentés, plaqués	—	10 1/2			
	—	98			
Polis, bronzés, vernis, etc.	—	10	»	7	5 1/4
	—	93	»	65	49
Autres	—	8	»	6	5 1/4
	—	74	»	56	49
Horlogerie :					
Montres, y compris les chronomètres de poche, avec boîte en or, en argent ou autres matières. .	la pièce.	30			
	—	1 fr. 39			
Pendules en caisses de métal ou porcelaine.	—	2 species.			
	—	11 fr. 12			
Pendules en caisses d'autres matières	—	1 sp 30 sk			
		6 fr. 95			
Mouvements sans caisses..	la livre N.	35			
	100 kil.	325			

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Lunettes montées en métal étamé.	la livre N. 100 kil.	15 sk. 140 fr.	» »	» »	5 1/4 49
Lunettes montées en d'autres matières	— —	30 279	» »	15 140	
Longues-vues	— —	25 232	» »	10 93	5 1/4 49
Machines à vapeur pour bateaux.	Exemptes.				
Autres machines à vapeur ainsi que machines propres à l'industrie, à l'agriculture et à la marine	5 p. c. de la valeur.				
Voitures :					
Wagons pour chemin de fer, ainsi que locomotives.	Exempts.				
Voitures pour enfants.	la pièce.	90 4 17			
Voitures de travail	Exemptes.				
Voitures destinées au transport des personnes, non garnies	la pièce.	5 spec. 27 80			
Voitures garnies à 4 roues, entièrement ou à demi-couvertes	—	25 spec. 139			
— autres	—	10 spec. 55 60			
— garnies à deux roues.	—	5 spec. 27 80			
PEAUX ET CUIRS.					
Cuirs tannés, y compris cuirs à semelle	la livre N. 100 kil.	5 46	» »	» »	3 1/2 33
Maroquin et cordouan, etc	— —	7 65			
Cuirs préparés en jaune ou en noir, etc.	— —	7 65			
Gants	— —	35 325			
Ouvrages de cordonnerie.					
De soie ou de tissus mélangés de soie	— —	35 325			
D'autres tissus, de maroquin, cordouan, etc	— —	30 279	» »	» »	21 1/2 200
D'autres sortes de peaux	— —	20 186	» »	» »	14 150

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Selles, harnais, etc	la livre N.	12	»	»	9
	100 kil.	112	»	»	84
Portefeuilles, carnets, porte-monnaies, étuis à cigares, etc. . . .	—	30	»	»	12
	—	279	»	»	112
Les ouvrages en peaux et cuirs sans poil non spécialement dénommés payeront comme les peaux, avec une augmentation de 10 p. c. du droit afférent à la matière principale.					
FILS ET TISSUS.					
De coton :					
Fils *a*, non teints et non tors . . .	—	2 4/5			
	—	26			
— *b*, tors mais non teints	—	5			
	—	46			
— *c*, teints	—	5			
	—	46			
Rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte. .	—	17 1/2			
	—	163			
Ouvrages de tricot, teints ou non .	—	25	»	»	17 1/2
	—	252	»	»	163
Blondes, bobinets, dentelles et tulles	—	80	»	60	44
	—	744	»	558	409
Autres tissus : *a*, clairs	—	35	»	30	26 1/2
	—	325	»	279	246
— *b*, serrés, imprimés.	—	28	»	25	20
	—	260	»	252	186
— *c*, serrés, de plusieurs couleurs, non imprimés	—	18	»	16	14
	—	167	»	149	130
De lin, chanvre, etc. :					
Fils *a*, non teints	—	3			
	—	28			
— *b*, teints, non tors	—	7			
	—	65			
— *c*, teints, tors	—	10			
	—	93			
Les filets pour la pêche payeront le même droit que la matière dont ils sont composés, avec une augmentation de 30 % de ce droit en 1865, qui sera réduit à 10 % en 1868.					

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte. .	la livre N.	17 1/2			
	100 kil.	163			
Ouvrages de tricot	—	25	»	»	17 1/2
	—	232	»	»	163
Blondes, bobinets, etc.	—	80	»	60	44
	—	744	»	558	409
Autres tissus : *a*, clairs	—	35	»	30	26 1/2
	—	325	»	279	246
— *b*, serrés, imprimés.	—	28	»	25	20
	—	260	»	232	186
De laine :					
Fils non teints.	—	6	»	»	4
	—	56	»	»	37
Teints	—	8	»	»	5
	—	74	»	»	46
Tapis de pieds, couvertures de lit.	—	11	»	»	9
	—	102	»	»	84
Tricot, autre	—	20	»	»	17 1/2
	—	186	»	»	163
Blondes, bobinets, etc.	—	80	»	60	44
	—	744	»	558	409
Rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	—	17 1/2			
	—	163			
Autres tissus clairs	—	35	»	30	26 1/2
	—	325	»	279	246
De soie :					
Soie moulinée ou non, teinte ou non, etc.	—	40	»	25	14
	—	372	»	232	130
Blondes, bobinets, etc.	—	80	»	60	44
	—	744	»	558	409
Velours, etc.	—	105	86	70	52
	—	976	800	651	484
Peluche, etc.	—	35			
	—	325			
Autres tissus :					
En soie pure ou mélangée d'autres matières	—	105	86	70	52
	—	976	800	651	484
Si l'ourdissage ou la trame, si l'endroit ou l'envers consistent en d'autres matières que la soie	—	52	»	43	35
	—	484	»	400	325

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Passementerie :					
En soie pure. (V. Soie.)					
En soie mélangée d'autres matières	la livre N.	52	»	43	35
	100 kil.	484	»	400	325
Autre : Boutons.	—	26			
	—	242			
Autres objets	—	40	»	30	26
	—	372	»	279	242
Parapluies et ombrelles :					
Recouverts en soie ou en tissus mélangés de soie, de 22 pouces et au-dessus	la pièce.	40	»		
	—	1 85	»	22 1/2	
— de moins de 22 pouces . . .	—	30	»	1 04	
	—	1 39	»		
Recouverts en autres tissus. . . .	—	15	»	7 1/2	
	—	» 69	»	» 35	
Montures non recouvertes.	la livre N.	15	»	3 1/4	
	100 kil.	140	»	49	
Bretelles de toute sorte	—	26	»	»	
	—	242	»	»	
Portefeuilles, etc., en tissus cirés ou en toile	—	30	»	»	
	—	279	»	»	112 12

Habillements et objets de toilette confectionnés non spécialement tarifés :

Les autres habillements payeront le même droit que le tissu principal, avec augmentation de 10 p. c. de ce droit. Si quelque partie du vêtement est soumise à un droit plus élevé que l'étoffe principale, si les habillements sont garnis de broderie, etc., ou doublés de soie, l'augmentation sera de 20 p. c. du droit afférent à l'étoffe principale.

PRODUITS CHIMIQUES.

Dénomination des articles.	Taux des droits
Borax	Exempts.
Acide citrique et tartrique	Exempts.
Soude et sel de Glauber	Exempts.
Sel ammoniac	Exempts.
Acide nitrique ou eau-forte	Exempts.
Acide muriatique	Exempts.
Tartre brut ou raffiné, y compris les cristaux et la crême de tartre.	Exempts.

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Vitriol bleu, vert et blanc.		Exempts.			
Acide sulfurique					
Noir d'os, corne de cerf et ivoire brûlés.	la livre N.	» 1/4			
	100 kil.	2			
Potasse		Exempts.			
Salpêtre ordinaire.					
Sel d'étain.					
Vert de gris					
Céruse, oxyde de zinc, minium de plomb et de fer	—	1			
	—	9			
Cinabre rouge, carmin, fard, couleurs à dessiner, couleurs au miel, couleurs en boîte	—	3			
	—	28			
Allumettes, etc	—	3	»	2	» 1/2
	—	28	»	19	5
Savon parfumé	—	4 1/2			
	—	40			
VERRERIE.					
Verre en feuilles étamées	—	6	»	4	3 1/2
	—	56	»	37	33
Non étamées, taillées	—	6	»	4	2
	—	56	»	37	19
Coloriées, dorées, vernies, gravées, dépolies, dessinées	—	3	»	»	2
	—	28	»	»	19
Autres.	—	1 1/2	»	»	1
	—	14	»	»	9
Verres optiques non montés. . . .	—	Exempts.			
	—				
Perles	—	3 1/4			
	—	49			
Autres articles de verrerie coloriés, etc	—	9	»	6	
	—	84	»	56	5 1/4
Autres.	—	6	»	»	49
	—	56	»	»	
Miroirs	—	6	»	5	3 1/2
	—	56	»	46	33
POTERIE.					
Faïence dorée ou argentée	—	3 1/2			
	—	33			
Autres	—	2 1/2	»	»	2
	—	23	»	»	19
Porcelaine blanche	—	3 1/2			
	—	33			
Autres.	—	8	»	»	7
	—	74	»	»	65

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs
PAPIER.					
Papier à écrire, etc	la livre N.	4	»	3 1/2	2 4/5
	100 kil.	37	»	33	26
Papier d'imprimerie, etc	—	2	»	1 1/2	1
	—	19	»	14	9
Papier colorié, y compris le papier pour tenture, les estampes, modèles de broderie, cartes de visite, enveloppes, etc	—	4	»	3 1/2	2 4/5
	—	37	»	33	26
Papiers et cartons ouvrés d'autre sorte ainsi que papier mâché . .	—	12	»	10	9
	—	112	»	93	84
ARTICLES DIVERS.					
Fleurs artificielles en gaz ou autres matières	—	54			
	—	3 02			
Parties de fleurs artificielles, feuilles de tissu, boutons, etc	—	54			
	—	3 02			
Plumes de parure.	—	54			
	—	3 02			
Chapeaux de femme en soie ou en étoffe de soie mélangée d'autres matières, autres chapeaux de femme garnis de fleurs, plumes ou autres ornements, à l'exception de rubans	la pièce.	45			
	—	2 08			
Autres chapeaux ou casquettes cirés	—	12			
	—	» 56			
Non cirés :					
En feutre de toute espèce, etc . . .	—	30	»		
	—	1 39	»	12	
En paille, crin, etc	—	24	»	» 56	
	—	1 11	»		
Ouvrages en paille, tresses, autres que celles dénommées (fleurs et chapeaux en paille. *V. ces articles*).	la livre N.	14			
	100 kil.	130			
Brosserie en bois non poli, ou peint ou en métaux . .	—	8	»	4	2
	—	74	»	37	19
» en bois poli ou laqué. .	—	15	»	8	3 1/2
	—	140	»	74	33
» en os ou autres matières.	—	30	»	14	7
	—	279	»	130	65

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Ouvrages en cheveux, y compris les perruques.	la livre N.	1 sp.	»	60	17 1/2
	le kilo.	11 16	»	5 58	1 63
Ouvrages en crin autres que chapeaux et casquettes.	—	12			
	—	112			
Pommade.	—	5 1/4			
	—	49			
Instruments de musique :					
Pianos à queue	la pièce.	30 sp.	»	20 sp.	15 sp.
	—	167	»	111	84
Pianos carrés	—	20 sp.	»	15 sp.	10 sp.
	—	111	»	84	56
Guitares, violons et violoncelles. .	—	30			
	—	1 39			
Flûtes	—	15			
	—	» 70			
Cordes en boyau et en soie	la livre N.	17 1/2			
	100 kil.	163			
Vannerie d'un poids moindre qu'une livre	—	17 1/2			
	—	163			
Tabletterie de bois.	—	24	»	18	9
	—	225	»	167	84
Meubles, sans égard au bois, dorés, etc	—	4	»	2	
	—	37	»	19	
» en bois de pin et de sapin, etc	—	» 1/3	»	1	
	—	3	»	9	
En hêtre, etc	—	2 1/2	»	9	
	—	23	»	2	
En acajou, en noyer, etc	—	4			
	—	37			
Meubles garnis de tenture de soie pure ou mélangée payeront 10 p. c. en sus du droit afférent à la matière principale.					
Jouets d'enfant d'une seule matière : comme ouvrage de la matière; tournés en bois et meubles : comme ces articles.					
Jouets autres	—	12	»	10	9
	—	112	»	93	84
Etuis à coudre ou à écrire, à rasoir, trousses de barbier garnies.	—	36	»	24	12
	—	335	»	223	112
Poix blanche, jaune et brune, résine commune, térébenthine, etc.		Exempts.			

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS. 1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Caoutchouc et gutta-percha en ouvrages : feuilles, semelles, cordons, courroies, etc.	la livre N.	3			
	100 kil.	28			
Autres	—	14			
	—	130			
Cire à cacheter	—	7			
	—	65			
Noir d'imprimeur	—	1			
	—	9			
Sauces	le pot.	12			
	le litre.	» 58			
Vins en cercles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité)	la livre N.	2 1/2			
	l'hectolitre.	23			
Vins en bouteilles	le pot.	6			
	l'hectolitre	29			
(Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. c.)					
Fruits frais : pommes, poires et raisins	Exempts.				
Châtaignes	Exempt.				
Gâteaux, ainsi que confiseries et sucreries	la livre N.	7			
	100 kil.	65			
Comestibles, en boites soudées	—	9			
	—	84			
Champignons, truffes et autres	—	1/2			
	—	32			
Ambre jaune ouvré	Exempt.				
Corail ouvré (V. pierres)					
Nacre de perle ouvrée	la livre N.	40	»	20	12
	100 kil.	372	»	186	112
Os et dents ouvrés d'éléphants, de morse, etc.	—	17 1/2			
	—	163			
Autres	—	5 1/4			
	—	49			
Cornes, boutons	—	7			
	—	65			
Peignes et autres ouvrages	—	26	»	17 1/2	
	—	242	»	163	
Pierres et ouvrages en pierre	Exempts.				
Crayons	la livre N.	5 1/4			
	100 kil.	49			
Craie à dessiner	—	Exempte.			

Dénomination des articles.	BASE.	TAUX DES DROITS.			
		1865.	1866.	1867.	1868.
		Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.	Skill. francs.
Cire, bougies en cire, en stéarine, paraffine, etc	la livre N.	3	»	»	2
	100 kil.	28	»	»	19
Eaux minérales	Exemptes.				
Jus de réglisse	—	3	»	2	1 1/2
	—	28	»	19	14
Huiles d'olive.	—	2 1/2	»	2	1
	—	23	»	19	9
Soufre et fleurs de soufre	Exempts.				
Livres en langues étrangères . . .	Exempts.				
Toutes les marchandises non comprises au tarif général.	10 p c. de la valeur.				

(L. S.) Drouyn de Lhuys.

(L. S.) Armand Béhic.

(L. S.) Baron Adelsward.

XI.

BELGIQUE-SUISSE.

Traité d'établissement et de commerce.

(11 décembre 1862. T. V, p. 37.)

Le traité de commerce conclu le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, consacre de nombreuses réductions sur les droits d'entrée dans ce dernier pays. Ces réductions, que nous énumérerons ci-après, sont applicables à la Belgique, de même qu'à la France, depuis le 1er juillet 1865.

	Droit actuel.	Droit nouveau.
	PAR QUINTAL.	PAR QUINTAL.
Acier en tôle de plus de 1/2 millim. d'épaisseur.	3 50	2 »
Acier en tôle de plus de 1/2 millim. d'épaisseur et moins.	3 50	2 »
Plomb, vieux caractères d'imprimerie.	1 50	» 75
Antimoine sulfuré fondu	2 »	» 75
Antimoine métallique.	1 50	» 75
Ouvrages grossiers en fonte de fer.	» 75	1 »
— — ouvrée	3 50	
Instruments d'optique, de chimie, de physique et de mathématique.	8 »	2 »
Fourchettes en fil de fer et acier	8 »	3 50
— de cuivre et de laiton.	8 »	3 50
Plomb en tuyaux laminé, balles et grenailles. .	1 50	» 75
Pièces détachées de machines en fonte de fer, polies, limées, ajustées	3 50	1 »
Liteaux bruts pour cadres.	2 »	3 50
— gypsés, dorés pour cadres.	8 »	
Meubles neufs (menuiserie de toute espèce). . .	15	8 »
Objets moulés en gypse, soufre ou papier mâché peints	3 50	3 50
Objets moulés en gypse, soufré ou papier mâché non peints.	8 »	
Articles d'emballage ayant déjà servi (tonneaux, barils, caisses)	2 »	» 60 par collier.
Articles d'emballage ayant déjà servi (sacs à chiffons, à gypse, à sels, à blé, etc.).	15	» 75 par quintal.
Bonneterie de lin	15 »	8 »
Passementerie de lin.	8 »	8 »
—	15 »	
Dentelles de laine	8 »	8 »
— mêlée de soie.	15 »	
Bourre de soie et soie brute.	3 50	2 »
Soie à coudre, à broder et à dentelles.	8 50	3 »

	Droit actuel.	Droit nouveau.
	PAR QUINTAL.	PAR QUINTAL.
Soie filée, simple et retorse, blanche, azurée : écrue	3 50	3 50
Soie filée, simple et retorse, blanche, azurée : teinte	8 »	
Tissus et bonneterie	15 »	8 »
Crêpes, façons d'Angleterre, écrus, noirs et de couleur	15 »	8 »
Tulles de soie, unis, écrus, apprêtés, façonnés	15 »	8 »
Tissus de bourre de soie, de soie mêlée de bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	15 »	8 »
Tissus de soie ou de filoselle mélangés, la soie ou la bourre de soie dominante en poids	15 »	8 »
Rubans de soie en bourre de soie en velours	15 »	8 »
Rubans de soie en bourre de soie autres	15 »	
Rubans mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en soie	15 »	
PRODUITS CHIMIQUES.		
Plusieurs articles de cette catégorie ont été descendus de	3 50	» 75 1 50 2 »
mais le plus grand nombre a été maintenu au taux actuel.		
Savon ordinaire de toute espèce et parfumerie : savon d'huile	» 75	» 75
— de suif	2 »	
— de parfumerie	15 »	
Sulfate et acétate d'alumine	3 50	» 75
Blanc de baleine (stéarine) brut	1 50	» 75
— — purifié	3 50	
Acide oxalique	3 50	2 »
— acétique	3 50	» 75
— pyroligneux	3 50	» 75
Sulfure d'antimoine, brut	3 50	» 75
Arsenic blanc	3 50	» 50
Verre à glace non étamé, de toute grandeur	8 » et 15 »	8 »
Verre à glace étamé de deux pieds carrés et en dessous	8 »	8 »
Verre à glace étamé de plus de deux pieds carrés	15 »	15 »
Poterie grossière, creusets, y compris ceux en graphite et plombagine	1 50	» 75
Pipes en terre, vernissées ou non	1 50	» 75
Passementerie non spécialement nommée	8 » et 15 »	8 »
Instruments de musique et pièces détachées de tels instruments	15 »	8 »
Caoutchouc ouvré, pur ou mélangé, taillé, filé, en balles, plaques, feuilles, courroies ou tuyaux	8 »	3 50
Tresses de paille	3 50 et 8 »	2 »
Toile cirée pour emballage	8 »	2 »
— pour ameublement, tenture ou autre usage	8 »	8 »
Poissons d'eau douce préparés, séchés, marinés ou fumés en vases de 10 livres et plus	3 50	2 »
Poissons préparés en boites ou verres, confits au vinaigre ou à l'huile	15 »	8 »

	Droit actuel.	Droit nouveau.
	PAR QUINTAL.	PAR QUINTAL.
Poissons de mer : même régime que les poissons d'eau douce		
Epices préparées (sauces)	15 »	8 »
Fromage	3 50	2 »
Bière en tonneau, en sus des droits de consommation.	1 50	» 75
Bière en bouteilles.	15 »	3 50
Vin en bouteilles, en sus des droits de consommation.	15 »	3 50
Alcool en bouteilles, sans distinction de force, en sus des droits de consommation	15 »	8 »
Eau-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15 »	8 »
Cire brute, jaune et blanche	3 »	» 75
Ouvrages en cire de toute espèce : cire purifiée .	3 50	8 »
Ouvrages en cire de toute espèce : bougies de cire et bougies filées.	15 »	
Beurre frais ou fondu	» 75	» 50
Beurre salé et saindoux	» 75	» 50
Suif et graisses analogues	» 30	» 50
Huîtres marinées.	15 »	3 50
Blanc de baleine et de cachalot, ainsi que stéarine, brut.	1 50	» 75
Blanc de baleine et de cachalot, ainsi que stéarine, purifié	3 50	
Cannes d'Inde et jones d'Espagne bruts et refendus	3 50	1 50
Légumes confits au vinaigre en vases de moins de 10 livres	15 »	8 »
Arbres, arbrisseaux pour pleine terre ou pour serre : arbres, etc.	» 60 par collier.	3 » par collier.
Arbres, arbrisseaux pour pleine terre ou pour serre : plantes, etc	3 50 par quintal.	
Albâtre et marbre, brut	» 30	» 15
Ouvrages de sculpture en albâtre ou marbre . .	15 »	8 »
Moutarde pure, brute ou pilée	2 »	» 75
Moutarde moulue, en tonneaux, vases ou verres.	15 »	8 »
Bougies de stéarine	15 »	8 »
— de toute sorte.	15 »	8 »
Extrait de viande	15 »	8 »
Chocolat et pâte de cacao	15 »	8 »
Ouvrages moulés en carton-pierre.	8 »	3 50
Livres en toute langue et musique, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins :		
Livres et musique	3 50	» 50
Estampes, lithographies et cartes géographiques.	8 »	
Pierres lithographiques couvertes de dessins . .	1 50	
Tableaux	15 »	
Statues en fonte de fer.	3 50	1 »

	Droit actuel.	Droit nouveau.
	PAR QUINTAL.	PAR QUINTAL.
Vannerie fine	15 »	8 »
Soufre raffiné en canons et fleurs de soufre	1 50	» 75
Huiles grasses, non médicales, comestibles	3 50	» 50
— — non comestibles	» 30	
Viande fraiche de boucherie	3 50	» 50
— salée ou fumée, lard, saucisses, volaille tuée ou gibier	3 50	2 »
Sirop brut, brun ou noir, empyreumatique	3 50	1 50
Vinaigre en fût	3 50	» 75
— en bouteilles	15 »	3 50

Les modifications suivantes ont été également apportées aux droits de sortie qui figurent au tarif des douanes de la Suisse :

	Droit actuel.	Droit nouveau.
	VALEUR.	VALEUR
Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	3 p. c.	2 p. c.
Charbon de bois	3 p. c.	2 p. c.
Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complétement sur toute la longueur, bois à radeau ordinaire	5 p. c.	3 p. c.
	PAR QUINTAL.	PAR QUINTAL.
Eau	» 80	» 50
Ecorces	1 »	» 50
Peaux vertes	» 80	» 50

XII.

BELGIQUE. OFFICE DES POSTES DU PRINCE DE LA TOUR ET TAXIS.

Convention postale.

(19 septembre 1863. T. V, p. 448) (1).

Ensuite d'arrangements intervenus, en vertu de la convention prérappelée entre l'office des postes de Belgique et de la Tour et Taxis, (en vertu du dernier alinéa de l'art. 7 de la convention du 19 septembre 1863) le prix d'affranchissement des journaux et imprimés de toutes natures expédiés de Belgique pour les villes libres de Hambourg, Brême et Lubeck, et les duchés de Mecklembourg et d'Oldenbourg sera dorénavant perçu au poids, à raison d'un port simple (6 centimes) par 45 grammes ou fraction de 45 grammes.

(*Moniteur belge* du 9 avril 1865, part. offi.)

Nous croyons devoir donner ici le document suivant qui complète la convention du 19 septembre 1863.

Règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, pour l'exécution de la convention additionnelle du 19 septembre 1865.

En exécution de l'art. 15 de la convention additionnelle conclue entre l'office de Belgique et l'office de la Tour et Taxis, le 19 septembre 1865, portant que les deux offices régleront, d'un commun accord, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les relations entre les bureaux d'échange men-

(1) Le plénipotentiaire de S. A. S. le prince de Tour et Taxis signataire de la convention du 19 septembre 1863 est M. Louis *Bang* et non M. Louis *Buny* ainsi que porte le texte de la convention précitée dans le 5e vol. du *Recueil des traités et conventions*.

tionnés à l'art. 1er de la convention additionnelle du 19 septembre 1863, seront réglées de la manière suivante :

Les bureaux de poste sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge correspondront avec les bureaux de Hambourg, Brême et Lubeck.

Dans le cas où les dispositions de l'art. 2, alinéa 2, de la convention du 28 février 1852, viendraient à être exécutées, le bureau ambulant de l'Est ouvrira également des relations directes avec les bureaux établis à Francfort-s/M., Mayence et Cassel.

Art. 2. — Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est pour le bureau de Hambourg, comprendront les correspondances pour la ville de Hambourg, ainsi que celle pour le Danemark (y compris les duchés de Holstein, de Lauenbourg, de Schleswig et la principauté de Lubeck), et le royaume de Norwége (1).

Ces dépêches contiendront également les correspondances à destination des grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strélitz.

Art. 3. — Réciproquement, les dépêches du bureau de Hambourg pour le bureau ambulant de l'Est, comprendront les correspondances originaires de Hambourg et des pays précités pour la Belgique.

Art. 4. — Les dépêches du bureau ambulant belge de l'Est pour le bureau de Brême, comprendront les correspondances pour Brême.

Ces dépêches contiendront également les correspondances pour le grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck).

Art. 5. — Réciproquement, les dépêches de Brême pour le bureau ambulant de l'Est, comprendront les correspondances de Brême et du grand-duché d'Oldenbourg pour la Belgique.

Art. 6.—Les dépêches du bureau ambulant de l'Est pour le bureau de Lubeck, comprendront les correspondances originaires de Belgique pour la ville de Lubeck et la ville de Travemunde (territoire de Lubeck).

Art. 7. — Réciproquement, les dépêches du bureau de Lubeck pour le bureau ambulant de l'Est, comprendront les correspondances de Lubeck et de Travemunde, ainsi que celles d'autres pays, qui pourraient être livrées au bureau de Lubeck, pour la Belgique.

Art. 8. — Les deux offices s'entendront ultérieurement, s'il y a lieu, au sujet des correspondances à insérer dans les dépêches à échanger éventuellement entre le bureau ambulant de l'Est sur le chemin de fer belge, et les bureaux de la Tour et Taxis à Francfort-s/M., Mayence et Cassel.

(1) Les correspondances pour le Danemark, etc., sont aujourd'hui acheminées par l'intermédiaire de l'office des postes de Prusse. Voir ci-dessus. p. 397.

Art. 9. — Il est convenu que les deux offices se communiqueront les changements d'organisation et de marche de leurs courriers respectifs, toutes les fois que la connaissance de ces changements pourra être, de part et d'autre, utile à l'accélération des correspondances.

Art. 10.—Les lettres, journaux et imprimés expédiés à découvert par l'intermédiaire de l'office de la Tour et Taxis, en vertu de l'art. 8 de la convention additionnelle du 19 septembre 1863, soit des pays mentionnés au tableau A annexé au présent règlement pour la Belgique, soit de la Belgique pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Tour et Taxis, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Art. 11.—Il est entendu que le poids de la lettre simple sera de quinze grammes inclusivement, pour toutes les lettres originaires de la Belgique, et de seize grammes deux tiers (1 *zoll-loth*) exclusivement, pour toutes les lettres originaires des villes hanséatiques.

Art. 12.—La somme représentée par les timbres-poste apposés sur les lettres insuffisamment affranchies, sera portée au crédit de l'administration des postes du pays auquel ces lettres seront livrées, à charge par cette dernière administration de payer pour lesdites lettres à l'autre administration, le même prix que pour les lettres dont le port sera laissé en entier à la charge des destinataires.

Les bureaux d'échange de la Tour et Taxis indiqueront, à l'angle gauche *inférieur* de l'adresse de chacune de ces lettres, en chiffres ordinaires tracés à l'encre bleue ou au crayon bleu, la somme, *en centimes*, représentée par les timbres-poste.

De leur côté, les bureaux d'échange belges indiqueront, de la même manière, à l'angle gauche *inférieur* de l'adresse des lettres insuffisamment affranchies, la somme, *en centimes*, représentée par les timbres-poste.

Art. 13.—Les lettres chargées transmises réciproquement ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées, au moins, de deux cachets en cire avec empreinte.

Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Lorsqu'une lettre chargée sera accompagnée d'une formule destinée à en constater la réception par le destinataire, cette formule, revêtue de la signature de ce dernier, sera renvoyée sans aucun délai sous chargement d'office.

Art. 14. — Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature qui seront expédiés, soit de la Belgique pour les villes hanséatiques et les pays

auxquels l'office de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire, soit des villes hanséatiques pour la Belgique et les pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, seront frappés, du côté de l'adresse, d'un timbre indiquant la date du dépôt et le lieu d'origine.

Indépendamment du timbre à date mentionné au § ci-dessus, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature échangés entre l'office des postes de la Tour et Taxis, d'une part, et la Belgique, de l'autre part, qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à une limite quelconque, recevront, dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte d'un timbre destiné à faire reconnaître par les bureaux d'échange respectifs la limite d'affranchissement.

Le timbre P. D. sera apposé sur les lettres ordinaires ou chargées, ainsi que sur les échantillons de marchandises et sur les imprimés de toute nature qui seront affranchis jusqu'à destination.

Le timbre P. P. sera appliqué sur les lettres ordinaires, ainsi que sur les imprimés qui seront affranchis pour une partie quelconque du parcours.

Les lettres chargées seront, en outre, frappées d'un timbre portant le mot : *chargé* ou *recommandirt*.

Les lettres insuffisamment affranchies seront frappées d'un timbre *affranchissement insuffisant*.

Art. 15. — Les bureaux d'échange de la Tour et Taxis appliqueront, sur la suscription des lettres non-affranchies, originaires des villes hanséatiques pour la Belgique, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires de ces lettres.

De leur côté, les bureaux d'échange belges appliqueront sur la suscription des lettres non-affranchies, originaires de la Belgique pour les villes hanséatiques, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires de ces lettres.

Ces chiffres seront tracés à l'encre bleue ou au crayon bleu.

Lorsqu'une lettre, soit affranchie, soit non-affranchie, dépassera le poids de la lettre simple, le bureau d'échange envoyeur indiquera, à l'angle gauche supérieur de l'adresse, en chiffres ordinaires, le nombre de ports simples perçus ou à percevoir.

Le bureau d'échange envoyeur indiquera également sur l'adresse des lettres réexpédiées, en chiffres ordinaires tracés à l'encre bleue ou au crayon bleu, le montant du port à rembourser. Ce port devra être indiqué en francs et centimes.

Art. 16. — Les bureaux d'échange de la Tour et Taxis indiqueront, en chiffres ordinaires, tracés à l'encre bleue ou au crayon bleu, sur

l'adresse des lettres non affranchies originaires des pays étrangers, le montant du port à bonifier par l'office de Belgique à l'office de la Tour et Taxis. Ce montant sera exprimé en francs et centimes.

Réciproquement, les bureaux d'échange belges indiqueront, en chiffres ordinaires, tracés à l'encre rouge ou au crayon rouge, à l'angle gauche *inférieur* de l'adresse des lettres affranchies à destination des pays étrangers, le montant du port à bonifier par l'office de Belgique à l'office de la Tour et Taxis. Ce montant sera exprimé en francs et centimes.

Le même mode d'expédition sera observé dans le cas où des lettres originaires ou à destination des villes hanséatiques, et provenant ou à destination des pays étrangers, seraient acheminées en transit à découvert par le territoire belge.

Art. 17. — Afin de faciliter le travail des bureaux d'échange, la livraison des journaux et imprimés dont il est fait mention au dernier § de l'art. 7 de la convention additionnelle du 19 septembre 1863, sera effectuée au poids.

L'office des postes de la Tour et Taxis bonifiera à celui de Belgique, pour les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, affranchis dans les bureaux de poste de la Tour et Taxis, savoir :

3,6 centimes par 30 grammes, pour les journaux et ouvrages périodiques;

8,3 centimes par 30 grammes, pour les imprimés non périodiques.

De son côté, l'office des postes de Belgique bonifiera à celui de la Tour et Taxis, pour les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, affranchis dans les bureaux de poste belges, savoir :

3, 4 centimes par 30 grammes, pour les journaux et ouvrages périodiques;

10,6 centimes par 30 grammes, pour les imprimés non périodiques.

A la demande de l'une ou de l'autre des deux administrations, il sera procédé de temps à autre, à une révision des taux moyens de bonification mentionnés ci-dessus, afin de constater s'ils restent l'équivalent des taux fixés par l'art. 28 de la convention du 28 février 1852.

Art. 18. — Chaque dépêche sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle les inscriptions seront faites d'après les indications du modèle.

Les feuilles d'avis à l'usage des bureaux d'échange de la Tour et Taxis seront conformes au modèle *B*, annexé au présent règlement.

Les feuilles d'avis à l'usage des bureaux d'échange belges seront conformes au modèle *C*, annexé au présent règlement.

Art. 19. — Les bureaux d'échange respectifs diviseront en paquets distincts, revêtus d'une étiquette, les différentes catégories de lettres composant les dépêches.

Ils en agiront de même à l'égard des échantillons de marchandises, des journaux et des imprimés.

Art. 20. — Les lettres chargées seront inscrites nominativement au titre III de la feuille d'avis du bureau expéditeur.

Ces lettres seront réunies par un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis, au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine.

Art. 21. — Dans le cas où aux heures fixées pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des deux offices n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui contiendra une feuille d'avis négative.

Art. 22. — Jusqu'à disposition ultérieure, les bureaux d'échange respectifs formeront trois dépêches distinctes des correspondances suivantes :

1° Les lettres ordinaires et chargées.

Cette dépêche, qui contiendra la feuille d'avis, portera en tête de la suscription les mots : *lettres*.

2° Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie.

La suscription de cette dépêche portera en tête : *Échantillons de marchandises et épreuves d'imprimerie;*

3° Les imprimés de toute nature.

Cette dépêche portera en tête de la suscription : *imprimés*.

Art. 23. — Toute dépêche, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier gris en assez grande quantité pour résister au frottement, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire, avec l'empreinte du cachet du bureau.

La suscription portera le non du bureau de destination, ainsi que le timbre ordinaire du bureau expéditeur.

La ficelle qui couvrira extérieurement une dépêche, devra toujours être sans nœud.

Art. 24. — La vérification des dépêches s'opérera de la manière suivante :

Le bureau destinataire constatera en premier lieu si le nombre des dépêches closes inscrites sur la feuille d'avis, est exact, et si ces dépêches sont dûment conditionnées.

Il opérera ensuite, avec tous les soins nécessaires, la vérification des lettres chargées.

La vérification des dépêches closes et des lettres chargées se fera, autant que possible, en présence de deux employés.

Indépendamment de la présence des lettres chargées, le bureau d'é-

change s'assurera, pièce par pièce, si les inscriptions en feuille d'avis sont exactes. S'il y a lieu d'opérer un changement, l'inscription primitive sera barrée d'un trait de plume seulement, afin qu'elle reste lisible.

Les changements prévus au paragraphe précédent devront, autant que possible, se faire à l'intervention de deux employés, lesquels attesteront l'exactitude de ces changements, par leur signature apposée au bas de la feuille d'avis.

L'addition des colonnes de cette feuille sera changée, s'il y a lieu.

Une note de service indiquant les changements opérés, tant dans les colonnes que dans l'addition, sera dressée par le bureau destinataire et envoyée sans délai, sous chargement d'office, au bureau expéditeur. Les causes qui ont donné lieu aux rectifications seront succinctement énoncées dans cette note de service. Après avoir reçu l'approbation du bureau expéditeur, la note de service sera renvoyée au bureau destinataire, qui la réunira comme pièce justificative à la feuille d'avis qu'elle rectifie.

Dans le cas de manquant ou de lésion d'une dépêche close ou d'une lettre chargée, procès-verbal sera dressé immédiatement par les deux employés ayant pris part à la vérification. Ce procès-verbal sera transmis par le prochain courrier, sous chargement d'office, au bureau expéditeur.

ART. 25. — L'office de Belgique jouira de la faculté de vérifier le contenu des dépêches closes, échangées à travers son territoire, entre l'office de la Tour et Taxis, d'une part, et l'office de France, d'autre part. Ces vérifications ne pourront être faites que par ou en présence d'un fonctionnaire chef de service, qui dressera procès-verbal de l'opération. Copie de ce procès-verbal sera insérée dans la dépêche soumise à la vérification.

ART. 26. — Lorsque l'expéditeur d'une lettre demandera que la remise en soit faite par exprès, cette lettre devra être chargée, et porter sur l'adresse d'indication distincte : *à remettre par exprès.*

La taxe pour la remise par exprès est fixée, savoir :

A. A trois gros dans le territoire postal de la Tour et Taxis, et à quarante centimes en Belgique, pour les lettres en destination d'une localité où il existe un bureau de poste;

B. A cinq gros par chaque mille allemand (7,500 mètres) ou fraction de mille allemand, pour les lettres en destination d'une localité où il n'existe pas de bureau de poste.

C. A 60 centimes par chaque lieue de Belgique (5 kilomètres) ou fraction de lieue de Belgique, pour les lettres en destination d'une localité où il n'existe pas de bureau de poste.

La taxe de remise à domicile sera toujours perçue au profit de l'office destinataire. Cette taxe devra être acquittée par les expéditeurs, pour les

lettres mentionnées sous le litt. *A* ci-dessus; elle ne pourra l'être, au contraire, que par les destinataires, pour celles qui font l'objet des litt. *B* et *C*. Dans le premier de ces cas le montant de ladite taxe sera bonifié cumulativement avec le port de la lettre.

S'il arrivait que le destinataire d'une lettre à remettre par exprès dans une localité où il n'existe pas de bureau de poste, refusât d'acquitter la taxe de remise à domicile, cette lettre devrait être traitée sous tous les rapports comme lettre tombée au rebut.

Pour rendre plus apparentes les lettres dont l'expéditeur aura demandé la remise à domicile par exprès, ces lettres seront marquées, par les bureaux d'échange envoyeurs, d'une croix à l'encre bleue ou au crayon bleu longeant toute la face de la lettre, d'un angle à l'autre.

Art. 27. — Les lettres tombées en rebut seront renvoyées de part et d'autre tous les quinze jours.

Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque motif que ce soit, que les deux offices se renverront en vertu de l'art. 26 de la convention du 28 février 1852, ne sera admis à la décharge de l'office auquel ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

Toutefois, les lettres injurieuses et les lettres dites d'*attrape*, dont les deux offices sont autorisés, par leurs règlements respectifs, à rembourser le port aux destinataires, pourront être comprises et admises dans les rebuts renvoyés réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Les lettres non réclamées, adressées poste restante, pourront, après trois mois de séjour, être renvoyées de part et d'autre, sous les conditions fixées par l'art. 26 précité et le deuxième alinéa du présent article.

Le décompte du montant des correspondances tombées en rebut sera établi dans des bordereaux conformes aux modèles *D* et *E*, annexés au présent règlement.

Art 28. — Les bureaux d'échange des deux offices transcriront, pour chaque expédition, sur un état mensuel conforme aux annexes *F* et *G*, les sommes ainsi que le nombre de ports simples à porter à l'avoir de la Belgique ou de la Tour et Taxis.

L'état annexe *F* ou *G* subira sans délai les changements à opérer conformément aux notes de service mentionnées à l'art. 19.

Les bureaux d'arrivée transcriront également sur les états du même modèle, les sommes ainsi que le nombre de ports simples portés à l'avoir de la Belgique ou de la Tour et Taxis, sur les feuilles d'avis arrivant de l'autre pays, après que la vérification en aura été faite.

Les états mensuels, accompagnés des feuilles d'avis et des notes de service approuvées servant de pièces justificatives, seront transmis à la fin de chaque mois à l'autorité supérieure, qui constatera la concordance des états d'arrivée avec les feuilles d'avis. Celle-ci dressera ensuite un bordereau récapitulatif conforme au modèle *H*, qu'elle enverra, avec les états mensuels, les feuilles d'avis, ainsi que les notes de service, le 25 du mois suivant, au plus tard, à l'autre administration.

Cette dernière administration procédera à la vérification des pièces ci-dessus mentionnées, en comparant :

1° Les états mensuels d'arrivée avec les états mensuels de départ dressés par ses bureaux; en cas de différences, les inscriptions en feuilles d'avis seront décisives;

2° Les états mensuels avec le bordereau récapitulatif.

Après vérification faite, toutes les pièces probantes seront, — endéans les trois semaines au plus tard, à compter du jour où elles ont été reçues, — renvoyées, avec un relevé des différences, à l'administration qui a adressé le bordereau récapitulatif.

Le relevé des différences sera vérifié et approuvé, et le résultat du bordereau récapitulatif sera définitivement arrêté.

A la fin du trimestre, chacune des deux administrations dressera un résumé des sommes des trois bordereaux récapitulatifs. Ce résumé comprendra également les résultats des bordereaux de rebuts échangés réciproquement dans le cours du trimestre.

L'office de la Tour et Taxis fournira à l'office de Belgique, également à la fin du trimestre, un bordereau indiquant, pour chaque catégorie, le poids net des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés contenus dans les dépêches closes qui auront été transportées par l'office de Belgique, pour le compte de l'office de la Tour et Taxis.

Le résumé dressé par l'administration belge sera transmis, avec les bordereaux récapitulatifs et les trois bordereaux de rebuts, à l'expiration de chaque trimestre, à l'office des postes de la Tour et Taxis, et plus tôt, si faire se peut.

L'office de la Tour et Taxis, après vérification dudit résumé, réunira les résultats des deux résumés pour achever les décomptes des deux offices. Ce décompte définitif sera envoyé, pour approbation, à l'office de Belgique, avec les deux résumés et les bordereaux des rebuts des deux offices.

Le solde du compte sera ensuite effectué en conformité des dispositions de l'art. 34 de la convention du 28 février 1852.

Art. 29. — Toutes dispositions antérieures convenues entre l'adminis-

tration des postes de Belgique et l'administration des postes de la Tour et Taxis, seront abrogées à dater du jour où la convention du 19 septembre 1863 recevra son exécution.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 21 septembre 1863.

Le Directeur Général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes,

FASSIAUX.

Le Conseiller de la Direction générale des postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis,

L. BANG.

A.

Tableau indiquant les conditions auxquelles pourront être échangés à découvert, par l'intermédiaire de l'office des postes de la Tour et Taxis, les lettres, journaux et imprimés de la Belgique pour les pays étrangers désignés ci-après, et vice-versâ.

NOTE. 1° Le port revenant à l'office des postes de la Tour et Taxis est compris dans les montants énoncés aux colonnes 5, 6, 8 et 9.

2° Les échantillons de marchandises sont livrés au prix des lettres ordinaires.

3° L'office de la Tour et Taxis bonifiera à l'office de Belgique :

a — Pour les lettres affranchies originaires des pays énumérés ci-après, ainsi que pour les lettres non affranchies à destination de ces pays, le même prix de port que celui dû à l'office de Belgique, en vertu de l'art. 6 de la convention additionnelle du 19 septembre 1863, pour les lettres originaires ou à destination des villes anséatiques;

b. — Pour les journaux affranchis originaires des mêmes pays, 3 6 centimes par 30 grammes (art 17 du règlement de détail);

c. — Pour les imprimés affranchis originaires des mêmes pays, 8 3 centimes par 30 grammes (art 17 du règlement de détail).

PAYS de DESTINATION.	LETTRES ORDINAIRES.				LETTRES CHARGÉES.	JOURNAUX ET IMPRIMÉS.		
	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	POIDS en grammes.	PORT à bonifier à l'office de la Tour et Taxis.	PORT à bonifier à l'office de la Tour et Taxis.	LIMITE de l'affranchissement.	PORT A BONIFIER A L'OFFICE DE LA TOUR ET TAXIS. Journaux, par 45 gram. ou fraction de 45 gram.	Imprimés, par 15 gram. ou fraction de 15 gram.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Danemark.	Facultatif.	Destination.	15	» 58	Port des lettres ordinaires.	Destination.	» 23	» 11
Norwége.	id.	id.	15	1 22	id.	id.	» 67	» 25
Héligoland.	id.	id.	15	» 56	Le chargement n'est pas admis.	id.	» 23	25 »
Islande. . . Feroë . . . Groenland.	Obligatoire.	Copenhague.	15	» 58	id.	Copenhague.	» 23	» 11

XV.

BELGIQUE-AUTRICHE.

Convention assurant aux sociétés commerciales, industrielles et financières légalement établies en Belgique et en Autriche, la faculté réciproque d'exercer leurs droits et d'ester en justice dans les deux pays, 29 novembre 1865-25 juin 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut,

Vu la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes;

Considérant qu'il résulte d'un décret impérial, en date du 29 novembre 1865, que les sociétés anonymes étrangères, à l'exception des sociétés d'assurances, sont admises à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Autriche en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans l'Empire, et ce, moyennant réciprocité de la part de l'Etat où lesdites sociétés se sont légalement constituées;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Artique unique. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement établies dans l'empire d'Autriche, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du Royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans l'empire d'Autriche.

Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 juin 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Ch. Rogier.

Le ministre de la justice,
Jules Bara.

(L'arrêté royal qui précède a été publié dans le *Moniteur belge* du 27 juin 1866.)

XVI.

BELGIQUE-WURTEMBERG.

(22 août 1864. T. VI, p. 19.)

Sous la date du 2 juin 1866, le gouvernement de S. M. le roi de Wurtemberg a adhéré à la convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. (*Moniteur belge* du 30 juin 1866.)

XVII.

BELGIQUE-BAVIÈRE.

(22 août 1864. T. VI, p. 19.)

Sous la date du 30 juin 1866, le gouvernement de S. M. le roi de Bavière a adhéré à la convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne (*Moniteur belge* du 21 juillet 1866.)

XVIII.

BELGIQUE-ÉTATS-ROMAINS.

(23 décembre 1865. T. VI, p. 240.)

Le gouvernement pontifical a adhéré à la convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

XIX.

BELGIQUE-ZOLLVEREIN.

(1er septembre 1844. T. I, p. 383; — 26 juin 1846. T. I, p. 463; — 18 février 1852. T. II, p. 368; — 2 janvier 1855. T. III, p. 38; — 22 mai 1865. T. VI, p. 177.)

M. le ministre des affaires étrangères a reçu de M. le ministre de Prusse à Bruxelles, une communication dont nous extrayons ce qui suit pour l'information du commerce :

« A la suite des événements survenus actuellement en Allemagne, les traités existant jusqu'à ce jour entre la Prusse et les Etats allemands qui sont en guerre avec cette puissance, et notamment les traités de l'union douanière allemande, se trouvent mis hors de vigueur. Le gouvernement prussien n'est donc plus en situation de pouvoir garantir l'observation ultérieure des traités intervenus entre le Zollverein et des puissances étrangères par les gouvernements faisant partie de l'union douanière, mais qui sont, à l'heure qu'il est, antagonistes de la Prusse.

« En revanche, la Prusse et ses alliés continueront à accomplir pleinement ces traités sur toute l'étendue des territoires qui se trouvent sous leur sauvegarde. En particulier, la circulation des marchandises étrangères dirigées vers des pays ennemis et transitant par la Prusse ne sera aucunement entravée à l'exception des objets de contrebande de guerre. De même les produits des pays qui sont en guerre avec la Prusse en destination pour l'étranger pourront passer comme auparavant par le territoire prussien. Mais, d'autre part, la circulation libre basée sur les traités du Zollverein est naturellement interrompue entre les Etats divisés par la guerre. Par conséquent, les provenances des pays en guerre avec la Prusse devront être considérées et traitées comme des marchandises étrangères et les produits des pays étrangers, avec lesquels le Zollverein a des traités, qui entrent sur le territoire de la Prusse et de ses alliés, y seront soumis aux droits légaux, quand même ils les auraient déjà payés dans les parties du Zollverein qui sont en guerre avec la Prusse.

« Afin de remédier à l'inconvénient que je viens de signaler les commerçants des pays qui ont conclu des traités avec le Zollverein feront bien de faire accompagner leurs envois de bulletins de contrôle (*Begleitschein*) lorsque ces envois sont en destination pour la Prusse et que le transit par les pays ci-dessus désignés est nécessaire.

« Le cabinet de Berlin est persuadé que les gouvernements étrangers qui ont des traités avec l'ancien Zollverein accueilleront la présente communication comme une preuve de ses sérieux efforts de diminuer autant que possible les entraves inséparables d'un état de guerre que la Prusse n'a pas provoqué. »

(*Moniteur belge* du 5 juillet 1866, n° 186.)

—

XX.

BELGIQUE-FRANCE, ITALIE, CONFÉDÉRATION SUISSE.

(23 décembre 1865. T. VI, p. 240.)

Procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les soussignés, étant convenus de proroger jusqu'à ce jourd'hui le délai qui avait été précédemment fixé pour l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté l'Empereur des Français, de Sa Majesté le Roi d'Italie et de la Confédération suisse, sur la convention monétaire signée à Paris, le 23 décembre 1855, se sont réunis à l'effet de procéder à l'échange desdites ratifications; — les instruments de ces actes ayant été produits et trouvés, après examen, en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Avant de clore le procès-verbal, il a été arrêté, d'un commun accord, que la dite convention sera mise à exécution à partir du 1er août prochain.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1866.

(L. S.) Bon Eug. Beyens.
(L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) Nigra.
(L. S.) Kern.

La convention monétaire, la loi du 21 juillet qui l'approuve et le procès-verbal d'échange des ratifications ont été publiés dans le *Moniteur belge* du 22 juillet 1866.

Examen par les Chambres belges de la loi qui approuve la convention.

Session de 1865-1866.

Chambre des représentants. — *Documents parlementaires :* Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexes, Séance du 7 mars 1866, p. 304-353; — Rapport, p. 373-374.

Annales parlementaires : Discussion et adoption, Séance du 24 avril 1866, p. 649-650.

Sénat. — *Documents parlementaires :* Rapport, Séance du 26 avril 1866, p. XXI et XXII.

Annales parlementaires : Discussion générale, Séance du 3 mai 1866, p. 579. — Discussion des articles et adoption, Séance du 4 mai, p. 581-584.

Arrête royal réglant les types des monnaies d'argent.

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'art. 2 de la loi monétaire du 21 juillet 1866.

Voulant régler le type des monnaies d'argent;

Sur le rapport de, etc.

Art. 1er. Les monnaies d'argent seront frappées à Notre effigie; la tête regardera la gauche.

Art. 2. La pièce de cinq francs portera du côté de la tête, pour légende, les mots : *Léopold II, Roi des Belges*, au revers l'écu de Belgique, sommé de la couronne royale, entouré de deux branches d'olivier et pour légende la devise nationale : *L'Union fait la force;* des deux côtés de l'écu la désignation de la valeur et au dessous le millésime.

Elle portera en relief, sur la tranche, la légende : *Dieu protège la Belgique.*

Art. 3. Les pièces de deux francs, d'un franc et de cinquante centimes, auront du côté de la tête, pour légende, les mots : *Léopold II, Roi des Belges;* au revers l'écu de Belgique, sommé d'une couronne royale, posé sur un sceptre et un bâton de justice en sautoir et entouré du collier de l'ordre de Léopold; en haut la devise nationale : *L'Union fait la force;* des deux côtés, l'indication de la valeur et au-dessous le millésime.

Ces pièces seront frappées en virole cannelée.

Art. 4. Des empreintes de gravures faites, d'après les types fixés aux articles précédents, seront soumises à Notre approbation avant que les coins qui ont servi à les frapper puissent être employés à la fabrication des monnaies.

Notre Ministre des finances, M. Frère-Orban, est chargé, etc. (Laeken, 23 juillet 1866).

Approbation des types des monnaies d'argent.

Vu la loi monétaire du 21 juillet 1866;

Vu Notre arrêté de ce jour, réglant le type des monnaies d'argent, etc.

Les types des monnaies d'argent, gravés par le sieur Léopold Wiener et dont les empreintes sont annexées au présent arrêté, sont approuvés. Les coins qui ont servi à les frapper seront employés à la fabrication des monnaies.

Notre Ministre des finances, etc.

Pièces de monnaie cessant d'avoir cours légal en Belgique.

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1848, portant : etc. (v. p. 302).

Art. 1er. Les pièces de monnaie d'argent d'un florin (10 grammes au titre de 945 millièmes) et de deux florins et demi des Pays-Bas (25 grammes au titre de

945 millièmes) frappées conformément aux lois de ce pays, du 22 novembre 1839 et du 26 novembre 1847, cessent d'avoir cours légal en Belgique.

Art. 3. Jusqu'au 31 juillet courant inclusivement, les agents du caissier de l'État dans les divers arrondissements du pays sont chargés d'effectuer l'échange de cette monnaie au taux de deux francs dix centimes (2 fr. 10 c.) pour la pièce d'un florin, et de cinq francs vingt-cinq centimes (5 fr. 25 c.) pour celle de deux florins et demi.

Art. 3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Notre Ministre des finances, etc. (Laeken, 23 juillet 1866.)

(Les trois arrêtés qui précèdent ont été publiés dans le *Moniteur belge* du 24 juillet 1866.)

BELGIQUE-AUTRICHE.

(22 août 1864. T. VI, p. 19.)

Les journaux de Vienne annoncent que le gouvernement autrichien vient d'adhérer à la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. (26 juillet 1866.)

TABLE DES MATIÈRES DU TOME VI.

TABLE GÉNÉRALE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

Contenus dans les six volumes du Recueil.

I.

Introduction et renseignements généraux.

II.

Traités et actes antérieurs à 1830.

III.

Traités et conventions postérieurs à 1830.

ANGLETERRE.

ANHALT (1).

AUTRICHE.

(1) La maison d'Anhalt comprenait trois branches. — Deux de ces branches sont éteintes; il n'en reste plus qu'une qui a repris le seul nom d'Anhalt,

BADE.

BAVIÈRE.

BOLIVIE.



BRÊME.

BRÉSIL.

BRUNSWICK-LUNEBOURG.

CHILI.

CHINE.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

(ÉTATS-UNIS DE LA RÉPUBLIQUE DE LA PLATA. — BUENOS-AYRES).

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

COSTA-RICA (RÉPUBLIQUE DE).

DANEMARK.

DEUX-SICILES.—(Voir Italie.)

ESPAGNE.

(1) La lettre du marquis de Rumigny est identique, *mutatis mutandis*, à celle de M. le comte de Briey.

Une faute d'impression existe dans la lettre du comte de Briey, p. 212, 4e ligne, à commencer au bas de la page, au lieu de 9 décembre 1844, » il faut « 9 décembre 1841. »

FRANCFORT.

GRÈCE.

GUATEMALA.

HAITI.

HAMBOURG.

HANOVRE.

ÎLES HAWAYENNES OU SANDWICK.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE; — HESSE-DARMSTADT.

ÉLECTORAT DE HESSE; — HESSE-CASSEL.

LANDGRAVIAT DE HESSE; — HESSE-HOMBOURG (2).

(1) Le gouvernement Grand Ducal a adhéré à la convention le 22 juin 1866 (*Moniteur belge* du 28 juillet).

(2) Le Landgrave souverain de Hesse-Hombourg est décédé sans postérité, en mars 1866. — La principauté est, en vertu d'un ancien traité, réunie au grand-duché de Hesse.

HONDURAS (RÉPUBLIQUE DE).

ITALIE.

(Deux-Siciles; — Lucques; — Parme; — Piémont et Sardaigne; — Toscane.)

LIBÉRIA (RÉPUBLIQUE DE).

LIECTHENSTEIN.

LIPPE.

LUBECK.

LUCQUES. — (Voir Italie.)

LUXEMBOURG.

MAROC.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

(1) Pour les enclaves de Rossow et de Netzebande.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

MEXIQUE.

NALOUS (PEUPLADE DES).

(1) Pour l'enclave de Schœnberg de la principauté de Ratzenbourg.
(2) La coutume n'est plus payée depuis le 1er janvier 1857.

NASSAU.

NICARAGUA (ÉTAT DE).

OLDENBOURG.

(1) Pour la principauté de Birkenfeld. — Aujourd'hui le grand-duché d'Oldenbourg fait en entier partie du Zollverein.

PARME, PLAISANCE ET GUASTALA. (Voir Italie.)

PAYS-BAS.

PÉROU.

PERSE.

PORTUGAL.

PRUSSE.

REUSS-GREITZ.

REUSS-LOBENSTEIN ET ÉBERSDORFF.

REUSS-SCHLEITZ.

RUSSIE.

SANDWICK ou HAWAYENNES (ILES).

SAN SALVADOR (RÉPUBLIQUE DE).

SARDAIGNE. — (Voir Italie.)

SAXE-ROYALE.

SAXE-ALTENBOURG.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

SAXE-MEININGEN.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

SUÈDE ET NORWÉGE.

SUISSE.

TOSCANE. (Voir Italie.)

TOUR-ET-TAXIS.

(1) Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bale (ville et campagne), Schaffouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud.

(1) L'union télégraphique allemande comprend aujourd'hui l'empire d'Autriche, les royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas, les grands-duchés de Bade, de Luxembourg et de Mecklembourg-Schwérin.

WALDECK ET PYRMONT.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE DE).

WURTEMBERG.

ZOLLVEREIN-UNION DES DOUANES ALLEMANDES.

FIN DE LA TABLE.

